

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1881-10.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

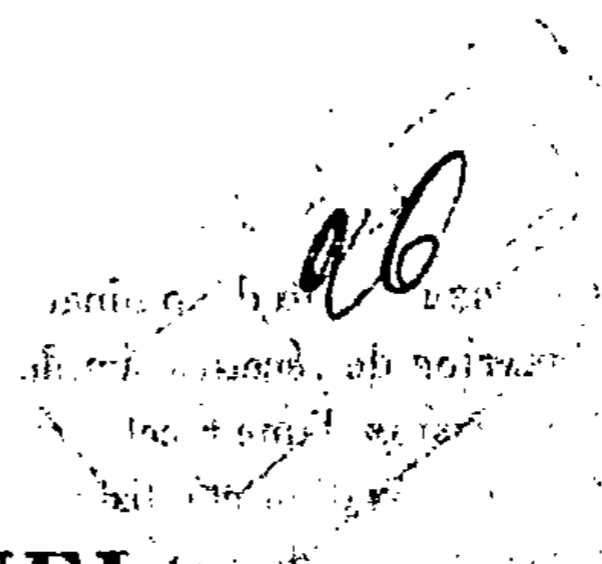
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.



OCTOBRE 1881.

SOMMAIRE.

	Pages.
ARRÊTÉ ministériel portant introduction des cartes postales avec réponse payée dans les relations avec l'Uruguay	1064
INSTRUCTION n° 193. — Retrait des cartes postales à 15 et à 30 centimes.....	1065
INSTRUCTION n° 194. — Contraventions postales. Rappel à l'observation des règlements. Erratum à l'Instruction générale	1069
INSTRUCTION n° 195. — Recommandations relatives aux dispositions additionnelles à introduire dans les cahiers des charges des chemins de fer d'intérêt local et des tramways	1070
DÉCISION ministérielle relative aux droits d'usage des communications téléphoniques établies par les compagnies de chemins de fer	1071

NOTIFICATIONS DIVERSES.

ENQUÊTE sur le mouvement des correspondances transportées par le service des Postes, du 6 au 15 et du 21 au 30 novembre 1881.....	1071
ACHEMINEMENT des télégrammes à destination de l'Amérique du Sud, voie du Sud.	1072
RÉTABLISSEMENTS et interruptions des lignes télégraphiques internationales	1072
ÉTABLISSEMENT d'une nouvelle communication avec l'État libre d'Orange-River ...	1073
SUPPRESSION de l'état sommaire des mandats télégraphiques, modèle n° 151	1073
TIMBRAGE des cartes postales	1074
PARTICIPATION de quatre nouveaux bureaux au service des mandats-cartes n° 16 octies	1074
AVIS d'émission de mandats de poste pour l'Autriche.....	1074
TARIF applicable aux factures adressées de France à l'étranger	1075
LISTE des bureaux télégraphiques qui ont été récemment créés ou modifiés	1075

	Pages.
CHANGEMENT de dénomination de bureaux de poste et de télégraphe à Marseille ..	1077
CRÉATION de recettes simples des postes.....	1078
CONCESSION d'une recette municipale.....	1078
CONCESSION d'un établissement de facteur-boîtier municipal.....	1078
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	1079
ANNOTATIONS au Dictionnaire des postes.....	1081
NOMENCLATURE des bureaux de poste belges.....	1082
MODIFICATIONS au tarif international.....	1083
MODIFICATIONS à la liste des journaux suisses.....	1084
ITINÉRAIRE de la division navale d'instruction.....	1085
ITINÉRAIRE du croiseur-école <i>la Flore</i> pendant la campagne d'instruction 1881-1882.	1085
PAQUEBOTS français. — Création de nouveaux services entre la France, la Tunisie et l'Algérie.....	1086
SUPPRESSION temporaire de l'escale de Rio-de-Janciro aux traversées d'aller de la ligne de Bordeaux à Buenos-Ayres.....	1092
LIGNE de Marseille au Brésil et à la Plata.....	1092
BÂTIMENTS en partance.....	1093
MODIFICATIONS au Manuel des franchises.....	1095
STATISTIQUE des contraventions.....	1096
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.....	1102
FAITS divers.....	1102
NOMINATIONS et promotions.....	1105

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^o BUREAU.
— CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ADMISSION POUR L'URUGUAY DES CARTES POSTALES AVEC RÉPONSE PAYÉE.

Aux termes d'un arrêté dont le texte est publié ci-après, l'échange des cartes postales avec réponse payée sera étendu, à partir du 1^{er} novembre prochain, aux relations entre la France et l'Uruguay.

Les agents devront en conséquence ajouter « l'Uruguay » aux pays dénommés au renvoi B de la page 57 du tarif international.

Arrêté portant introduction des cartes postales avec réponse payée dans les relations avec l'Uruguay.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'article 14 de la Convention de l'Union postale universelle, conclue à Paris le 1^{er} juin 1878;

Vu la loi du 19 décembre 1878, portant approbation de cette Convention;

Vu le décret d'exécution du 27 mars 1879;

Vu l'arrêté du 21 juin 1879, portant création de cartes postales avec réponse payée,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Des cartes postales avec réponse payée du prix de vingt centimes pourront être expédiées, à partir du 1^{er} novembre 1881, de France et d'Algérie, dans la République orientale de l'Uruguay.

ART. 2. Les cartes postales avec réponse payée à destination de l'Uruguay pourront être soumises à la formalité de la recommandation et donner lieu dans ce cas à l'émission d'un avis de réception.

Paris, le 10 octobre 1881.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

INSTRUCTION N° 193.

**DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION
DES PRODUITS.**

RETRAIT DES CARTES POSTALES À 15 ET À 30 CENTIMES.

La surtaxe maritime applicable aux correspondances à destination des pays d'outre-mer, faisant partie de la deuxième zone de l'Union universelle des postes, a été supprimée à partir du 1^{er} octobre 1881. (Décret du 7 septembre dernier inséré au Bulletin mensuel n° 41.)

Par suite, les cartes postales simples à 15 centimes et les cartes postales avec réponse payée du prix de 30 centimes demeurent sans emploi et doivent être retirées de la circulation.

En conséquence, les receveurs adresseront, dès la réception de la présente instruction, aux directeurs de leur département, les cartes postales de l'espèce existant dans leurs caisses.

Ils effectueront ces envois sous chargement d'office en les accompa-

gnant d'un bordereau établi à la main, en double expédition (*modèle A*), sur lequel ils feront figurer en nombre et pour leur valeur les cartes en question.

Ils déduiront du prix brut, sans tenir compte des fractions de franc, la remise de 1 p. 0/0 à laquelle ils n'ont plus aucun droit sur ces cartes.

A la réception des paquets de cartes, les directeurs s'assureront avec le plus grand soin, de concert avec leur principal collaborateur, de la régularité des inscriptions portées sur les bordereaux établis par les receveurs. Les différences reconnues seront rectifiées à l'encre rouge. La vérification terminée, les directeurs renverront aux receveurs l'une des expéditions du bordereau (*modèle A*), revêtue de leur visa, puis ils dresseront un bordereau récapitulatif (*modèle B*), dont ils garderont une copie. Ils transmettront sous chargement au Ministère (Direction de la comptabilité. — Vérification des produits) le bordereau (*modèle B*) avec les cartes, réunies en autant de paquets qu'il y aura de bureaux, chaque paquet accompagné de son bordereau (*modèle A*).

Le jour même de la réception du bordereau (*modèle A*) visé par le directeur, les receveurs se dégrèveront du prix net des cartes postales figurant sur ce bordereau, à l'article 9 de la deuxième partie du dépouillement n° 30 et du compte n° 25 intitulé : *Dégrèvements prononcés en revision*.

Les bordereaux visés par les directeurs seront mis, en fin de mois, à l'appui de la non-valeur inscrite au compte n° 25.

**MINISTÈRE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.**

DIRECTION
DE LA COMPTABILITÉ.

BUREAU
DE LA VÉRIFICATION
DES PRODUITS.

MODÈLE B.

DEPARTEMENT d

*Bordereau récapitulatif des cartes postales à 15 et à 30 cen-
times retirées du service en exécution de l'instruction
n° 193, Bulletin mensuel n° 42.*

NOMS des BUREAUX.	NOMBRE de CARTES postales à 15 cen- times.	PRIX BRUT.	REMISE de 1 p. o/o à déduire.	PRIX NET.	NOMBRE de CARTES postales à 30 cen- times.	PRIX BRUT.	REMISE de 1 p. o/o à déduire.	PRIX NET.	TOTAL du PRIX NET pour les cartes postales à 15 et à 30 cen- times.
TOTAUX.									

CERTIFIÉ EXACT :

Le Directeur,

INSTRUCTION N° 194.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU.
— FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

CONTRAVENTIONS POSTALES. — RAPPEL À L'OBSERVATION DES RÉGLEMENTS.

L'Administration a lieu de relever fréquemment, dans le service des contraventions, les irrégularités ci-après décrites :

1° Les procès-verbaux 697 *bis* (contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856) sont communiqués à l'Administration (art. 870 de l'Instruction générale), sans être accompagnés des bandes ou enveloppes sous lesquelles a été reçu l'objet expédié en contravention (art. 398).

2° L'engagement écrit que prend tout destinataire de représenter à première réquisition l'objet saisi lorsqu'il se le fait délivrer avant l'envoi du procès-verbal 697 *bis* au directeur départemental, n'est pas régulièrement joint au procès-verbal à communiquer à l'Administration.

3° Les procès-verbaux 697 *bis*, 112 (valeurs au-dessous de 5 francs) et 958 (contraventions en matière de franchises postales) sont parfois soumis aux formalités du timbre et de l'enregistrement avant d'être communiqués à l'Administration. Ils sont aussi parfois datés avant cette communication, tandis qu'ils doivent seulement l'être au moment où ils font retour au bureau pour être enregistrés.

4° Les procès-verbaux 697 *bis* et 112, une fois enregistrés et envoyés par le receveur qui les a dressés au directeur départemental, ne sont pas toujours transmis par celui-ci au directeur du département d'origine de l'objet expédié en contravention (art. 1305 et 1306). Lorsque le contrevenant réside dans un autre département que celui où la contravention a été commise, ils sont envoyés fréquemment et à tort au directeur de ce département.

5° Les procès-verbaux 697 *bis* que l'Administration a prescrit de ne pas faire enregistrer sont souvent conservés par le directeur du département où ils ont été dressés, au lieu d'être renvoyés, comme s'ils avaient été enregistrés, au directeur du département d'origine de la contravention, pour être par lui retournés à l'Administration, qui doit les centraliser tous.

6° Les relevés statistiques des contraventions prescrits par les ar-

articles 1303, 1310 et 1315 de l'Instruction générale et dont l'envoi doit être fait à l'Administration le 10 de chaque mois, n'y sont adressés souvent que beaucoup plus tard.

Les directeurs sont invités à faire cesser ces irrégularités qui entravent la marche régulière des opérations à l'Administration centrale.

ERRATUM À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

ART. 1323. Deuxième paragraphe. Remplacer : « Administration des domaines » par « Administration des finances (percepteurs) » et « son collègue de l'enregistrement » par « le trésorier-payeur général ».

INSTRUCTION N° 195.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL. —
1^{er} BUREAU.

RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS ADDITIONNELLES À INTRODUIRE DANS LES CAHIERS DES CHARGES DES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL ET DES TRAMWAYS.

Une circulaire en date du 25 août 1881, insérée au Bulletin mensuel n° 40, 2^e supplément, a appelé l'attention des Préfets sur la situation du service des postes et des télégraphes, à l'égard des entreprises concessionnaires des chemins de fer d'intérêt local et des tramways sur l'utilité d'introduire dans les cahiers des charges de ces entreprises des clauses spéciales permettant de réaliser les améliorations ou les extensions de service qui pourraient être reconnues nécessaires.

MM. les chefs de service devront s'inspirer des dispositions contenues dans cette circulaire et tenir l'Administration au courant des concessions de chemins de fer et de tramways dans leur région ou dans leur département et, en général, de toutes les entreprises faites avec l'autorisation ou la participation du département ou des communes et dans les cahiers des charges desquelles il serait utile de réclamer, pour le service des Postes et des Télégraphes, des conditions particulières.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL. —
1^{er} BUREAU.

Décision ministérielle relative aux droits d'usage des communications téléphoniques établies par les compagnies de chemins de fer.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DÉCIDE :

Les réductions de tarif accordées aux compagnies de chemins de fer par les arrêtés spéciaux autorisant leurs communications télégraphiques sont applicables aux droits d'usage perçus sur les fils posés le long des voies des compagnies dans l'intérêt de l'exploitation et qui ne sont assimilées aux lignes d'intérêt privé que parce qu'elles sont desservies par des téléphones.

En outre, le droit fixe ne doit être perçu que pour les postes nouveaux non desservis, indépendamment des téléphones, par des appareils ordinaires.

Paris, le 29 septembre 1881.

AD. COCHERY.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION
DES PRODUITS.

ENQUÊTE SUR LE MOUVEMENT DES CORRESPONDANCES DE TOUTE NATURE TRANSPORTÉES PAR LE SERVICE DES POSTES DU 6 AU 15 ET DU 21 AU 30 NOVEMBRE 1881.

L'enquête sur le nombre et le produit des correspondances de toute nature (moins celles de ou pour l'étranger) déposées dans les bureaux de poste du continent, de la Corse et de l'Algérie, aura lieu, cette année, du 6 au 15 et du 21 au 30 novembre prochain.

Les agents sont invités à se reporter, pour les opérations auxquelles ils vont avoir à procéder à cette occasion, aux instructions n° 120 (Bulletin mensuel n° 59 supplémentaire, février 1874) et n° 145 (Bulletin mensuel n° 66, septembre 1874).

Les chefs de service des départements et ceux des bureaux ambulants recevront, en temps voulu, les formules destinées à l'inscription des résultats constatés.

Ils transmettront aux agents sous leurs ordres celles de ces formules qui devront être employées dans les bureaux.

Quelques directeurs ont, dans leur rapport général de 1880, réclamé la suppression de recensements semblables; mais ils ne s'étaient pas rendu compte de la nécessité de ces recensements qui sont indispensables pour l'étude des fluctuations des produits et du mouvement des correspondances de toutes catégories.

Les chefs de service sont invités à veiller à ce que le travail demandé soit effectué avec le plus grand soin. Dans le but d'en faciliter l'exécution, toutes les simplifications possibles ont été apportées dans les formules sur lesquelles devront être établis les relevés de chaque bureau et de chaque direction.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL. —
1^{er} BUREAU.

I. COMPLÉMENT À LA NOTE RELATIVE À L'ACHEMINEMENT DES TÉLÉGRAMMES À DESTINATION DE L'AMÉRIQUE DU SUD, VOIE DU SUD, INSÉRÉE DANS LE BULLETIN MENSUEL N^o 41 DU MOIS DE SEPTEMBRE 1881.

D'après une notification du Bureau international de Berne, l'Administration brésilienne n'a pas encore fait connaître les taxes applicables aux correspondances échangées par la voie des lignes terrestres brési-liennes et des frontières de Jaguarao ou Uruguayana, avec les pays au delà, tels que l'Uruguay, la République Argentine, le Chili, etc. Dans ces conditions, il convient, jusqu'à la communication des nouveaux tarifs, de borner l'application de la mesure prise par l'Administration portugaise aux seules correspondances échangées avec le Brésil même et de continuer à ne taxer celles qui sont adressées au delà du Brésil que suivant les tarifs de la voie des câbles.

II. RÉTABLISSEMENTS ET INTERRUPTIONS DE LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES INTERNATIONALES.

1^o Rétablissements.

DÉSIGNATION DE LA LIGNE OU SECTION DE LIGNE.	DATE	
	DE L'INTERRUPTION.	DU RÉTABLISSEMENT.
Câble Gutzlaff-Nagasaki.....	"	2 septembre 1881.
Lignes terrestres japonaises depuis Hiogo avec Yokohama et au delà.....	16 septembre 1881..	17 septembre 1881.
Ligne Bagdad-Fao.....	9 juin 1881.....	25 septembre 1881.
Lignes terrestres japonaises entre Nagasaki et Hiogo.....	16 septembre 1881..	29 septembre 1881.
Câble Jamaïque-Colon.....	13 septembre 1881..	10 octobre 1881.

2° Interruptions.

DÉSIGNATION DE LA LIGNE OU SECTION DE LIGNE.	DATE DE L'INTERRUPTION.
Lignes ottomanes entre Amyro et Sourpi (Voie Volo).....	Date précise inconnue.
Ligne turco-serbe de Pristina-Nissa (1).....	3 mai 1879.
Câble Pernambuco-Maranham (2).....	5 avril 1881.
Lignes mexicaines, à l'est et au sud de Vera-Cruz (3).....	13 avril 1881.
Câble Rio-Grande-Montevideo (4).....	21 septembre 1881.
Câble Amoy-Hong-Kong.....	15 octobre 1881.

(1) Fermée provisoirement à la correspondance internationale, sauf pour le trafic local de la Serbie avec la Turquie et pour les correspondances de toutes provenances échangées avec la Roumanie par la voie de Turquie.

(2) Pendant cette interruption, les télégrammes sont transportés par paquebots sans changement de taxe ni d'adresse. Les départs des paquebots de Pernambuco pour Maranhão et vice versa ont lieu les 7, 17 et 27 de chaque mois.

(3) Cette interruption, dont la localisation n'est pas parfaitement définie, n'a pas pour effet d'interrompre les communications avec Mexico, mais elle affecte les lignes qui vont à Campêche et à Yucatan. D'après les renseignements fournis par la Compagnie Anglo-Américain, on ne peut que très imparfaitement compter, pour y suppléer, sur le service de la poste.

(4) Pendant cette interruption qui s'est produite sur la section entre la frontière uruguayenne et Montevideo, les télégrammes acheminés par la voie des câbles sont transmis à partir de Rio-Grande par les lignes terrestres sans changement de taxes.

OBSERVATIONS.

Une nouvelle communication a été établie avec l'État libre d'Orange-River, par la voie de Durban et de Ladysmith.

La taxe applicable aux correspondances échangées par cette nouvelle voie est la même que celle des télégrammes à destination du Transvaal et de la colonie du Cap.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 2° BUREAU.

SUPPRESSION DE L'ÉTAT SOMMAIRE DES MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES,
MODÈLE N° 151.

Par décision ministérielle en date du 23 septembre 1881, les directeurs sont dispensés, à partir du 1^{er} novembre prochain, de dresser les états sommaires des mandats télégraphiques modèle n° 151.

En conséquence les quatre dernières lignes du paragraphe 42 de l'instruction n° 81 (page 745 du 2^e volume du Bulletin mensuel) doivent être biffées et annulées.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU.

TIMBRAGE DES CARTES POSTALES.

Malgré les prescriptions formelles de l'Instruction n° 72, § 8, et de l'article 588 de l'Instruction générale, il arrive fréquemment encore que des cartes postales sont frappées sur le verso des timbres à date des bureaux de passe et du bureau d'arrivée.

Il est rappelé de nouveau aux agents que les objets de l'espèce doivent être timbrés sur le recto par le bureau de destination, et que les bureaux de passe ne doivent les timbrer qu'autant qu'ils les ont reçus en fausse direction.

Dans ce cas encore, l'empreinte du timbre à date doit être appliquée sur le recto de la carte postale.

L'attention des agents est appelée tout particulièrement sur ce point.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

PARTICIPATION DE QUATRE NOUVEAUX BUREAUX AU SERVICE
DES MANDATS-CARTES N° 16 OCTIÈS.

Les bureaux de la Ferté-Bernard (Sarthe), de Céret (Pyrénées-Orientales), de Delle (Haute-Saône) et de Longwy (Meurthe-et-Moselle) sont admis à participer au service des mandats-cartes n° 16 octiès, le premier à partir du 15 octobre 1881 et les trois autres à partir du 1^{er} novembre 1881.

Ces bureaux devront être ajoutés à la liste de ceux autorisés, à titre d'essai, à délivrer des mandats-cartes pour l'intérieur de la France.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU.

MANDATS DE POSTE POUR L'AUTRICHE.

A différentes reprises (voir *Bulletin mensuel* n° 29, page 786), l'attention des agents a été appelée sur le mode de transmission des mandats-cartes ou des avis d'émission de mandats (*sous enveloppes* n° 55) à destination de l'Autriche-Hongrie. Ces mandats ou avis d'émission doivent toujours être transmis dans des dépêches closes de bureaux d'échange français pour des bureaux d'échange autrichiens. Il est formellement interdit de les livrer à découvert à des offices intermédiaires (*allemand*,

belge, italien, suisse), comme on peut le faire pour les autres correspondances à destination de l'Autriche-Hongrie.

De récentes réclamations de l'Office autrichien ont donné lieu de constater que des erreurs de transmission de l'espèce étaient quelquefois imputables aux agents des bureaux d'origine. Ces agents, s'en rapportant sans contrôle aux renseignements de l'expéditeur, indiquent l'Italie comme pays de destination sur des enveloppes n° 55, renfermant des mandats pour l'Autriche. De semblables confusions se produisent notamment à l'égard de mandats tirés sur des localités du Tyrol dont la désignation est italienne (*Trient, Cavalese, Stenico, Borgo-di-Valsugana, Pieve-Tessino, etc.*).

Ces irrégularités sont d'autant plus répréhensibles que tous les bureaux sont munis, pour le service des mandats internationaux, de nomenclatures des bureaux de poste d'Italie et d'Autriche. Les agents qui, pour n'avoir pas consulté ces nomenclatures, seraient cause de l'envoi en Italie de mandats pour l'Autriche et *vice versa* s'exposeraient à l'application de mesures disciplinaires.

TARIF APPLICABLE AUX FACTURES ADRESSÉES DE FRANCE À L'ÉTRANGER.

Plusieurs offices de l'Union se plaignent de ce que les factures adressées de France à l'étranger sont affranchies à raison de 5 centimes par 50 grammes.

Ce mode d'affranchissement est erroné. Dans les relations internationales, les factures sont assimilées aux papiers d'affaires et passibles dès lors d'une taxe minimum de 25 centimes, jusqu'à 250 grammes.

Les agents sont invités à ne pas perdre de vue ces dispositions.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU.

LISTE DES BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES QUI ONT ÉTÉ RÉCEMMENT CRÉÉS OU MODIFIÉS.

CRÉATIONS.

Bureaux gérés par des agents des Postes et des Télégraphes.

Aisey-sur-Seine (Côte-d'Or), depuis le.....	6 septembre.
Barisis (Aisne), depuis le.....	5 septembre.
Bas-en-Basset (Haute-Loire), depuis le.....	19 septembre.
Beauzée (Meuse), depuis le.....	24 septembre.

Caudrot (Gironde), depuis le.....	23 septembre.
Celle-Dunoise (La) (Creuse), depuis le.....	19 septembre.
Chamblay (Jura), depuis le.....	22 septembre.
Cœuvres-et-Valsery (Aisne), depuis le.....	28 septembre.
Grans (Bouches-du-Rhône), depuis le.....	16 septembre.
Laroque-des-Alberès (Pyénées-Orientales), depuis le.....	16 septembre.
Ligny (Nord), depuis le.....	1 ^{er} septembre.
Messac (Ille-et-Vilaine), depuis le.....	26 septembre.
Montferrand (Puy-de-Dôme), depuis le.....	16 septembre.
Montjoie (La) (Lot-et-Garonne), depuis le.....	26 septembre.
Morée (Loir-et-Cher), depuis le.....	4 septembre.
Piégut-Pluviers (Dordogne), depuis le.....	12 septembre.
Pléchâtel (Ille-et-Vilaine), depuis le.....	26 septembre.
Quevauvillers (Somme), depuis le.....	20 septembre.
Remoulins (Gard), depuis le.....	10 septembre.
Saint-Gobain (Aisne), depuis le.....	23 septembre.
Saint-Jean-de-Fos (Hérault), depuis le.....	1 ^{er} septembre.
Saint-Martin-de-Connée (Mayenne), depuis le.....	1 ^{er} septembre.
Saint-Sulpice-les-Champs (Creuse), depuis le.....	5 septembre.
Saleux (Somme), depuis le.....	7 septembre.
Savenay (Loire-Inférieure), depuis le.....	15 septembre.
Stains (Seine), depuis le.....	3 septembre.
Viarmes (Seine-et-Oise), depuis le.....	20 septembre.
Villeneuve-d'Aveyron (Aveyron), depuis le.....	17 août.

Bureau géré par un agent de la commune.

Montigny-lès-Cherlieu (Haute-Saône), depuis le.....	16 septembre.
---	---------------

Bureaux de gare.

Andilly (Haute-Marne), depuis le.....	20 septembre.
Besse (Var), depuis le.....	5 octobre.
Chapelle-la-Reine (La) (Seine-et-Marne), depuis le.....	20 septembre.
Lamothe-Landerron (Gironde), depuis le.....	15 septembre.

FUSIONS.

Aubervilliers (Seine), depuis le.....	5 octobre.
Blaye (Gironde), depuis le.....	1 ^{er} octobre.
Carignan (Ardennes), depuis le.....	1 ^{er} septembre.
Castets-des-Landes (Landes), depuis le.....	1 ^{er} septembre.
Étables (Côtes-du-Nord), depuis le.....	9 septembre.
Fraize (Vosges), depuis le.....	28 septembre.
Gontaud (Lot-et-Garonne), depuis le.....	1 ^{er} septembre.
Grugies (Aisne), depuis le.....	19 septembre.
Marseille (rue de la République) (Bouches-du-Rhône), depuis le.....	29 septembre.
Nuits (Côte-d'Or), depuis le.....	16 septembre.
Paris (rue Blomet 93), (Seine), depuis le.....	25 septembre.
Port-Brillet (Mayenne), depuis le.....	3 août.

Provins (Seine-et-Marne), depuis le.....	28 septembre.
Regneville (Manche), depuis le.....	29 juillet.
Roulet (Charente), depuis le.....	16 août.
Seraucourt (Aisne), depuis le.....	7 septembre.
Vienne-le-Château (Marne), depuis le.....	27 septembre.
Villars (Dordogne), depuis le.....	16 août.

MODIFICATIONS.

A un service de demi-nuit :

Bordeaux (cours Saint-Jean), depuis le.....	15 septembre.
---	---------------

Ont un service de jour complet :

Ambert (Puy-de-Dôme), depuis le.....	1 ^{er} octobre.
Colombes (Seine), depuis le.....	1 ^{er} octobre.
Châtre (La) (Indre), depuis le.....	13 juin.

Est provisoirement fermé :

Gerbéviller (Meurthe-et-Moselle), depuis le.....	20 septembre.
--	---------------

Sont fermés les bureaux de bains de :

Contrexéville (Vosges), depuis le.....	15 septembre.
Bains de Saint-Gervais (Haute-Savoie), depuis le.....	28 septembre.

Ont repris le service limité :

Moutiers (Savoie), depuis le.....	10 septembre.
Sallanches (Haute-Savoie), depuis le.....	28 septembre.

A repris le service municipal :

Luc-sur-Mer (Calvados), depuis le.....	1 ^{er} octobre.
--	--------------------------

CHANGEMENTS DE DÉNOMINATION DE BUREAUX DE POSTE ET DE TÉLÉGRAPHE.

Le bureau de poste de Marseille-Saint-Jérôme sera désigné, à l'avenir, sous le nom de *Marseille-la-Rose*.

Le bureau de poste de Marseille-Place centrale et le bureau de télégraphe de Marseille-Joliette ont été fusionnés sous la dénomination de *Marseille-Rue de la République*.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU.

CRÉATION DE REGETTES SIMPLES DES POSTES.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES LOCALITÉS OÙ LES REGETTES doivent être établies. 2	DATES DES DÉCISIONS. 3	NUMÉROS D'ORDRE. 4
Seine.....	La Varenne-Saint-Hilaire.....	9 septembre 1881.....	4820
Ardennes.....	Thilay.....	Idem.....	7151
Côtes-du-Nord.....	Vieux-Marché.....	Idem.....	7152
Hérault.....	Neffies.....	Idem.....	7153
Marne.....	La Neuville-aux-Ponts.....	Idem.....	7154
Orne.....	Segrie-l'ontaine.....	Idem.....	7155
Aisne.....	Proisy.....	14 septembre 1881.....	7156
Loire.....	Saint-Just-la-Pendue (1).....	17 septembre 1881.....	4345
Gironde.....	Les Lèves-et-Foumayragues.....	19 septembre 1881.....	7157
Tarn-et-Garonne.....	Varen (1).....	Idem.....	4621
Puy-du-Dôme.....	Messeix.....	22 septembre 1881.....	7158
Seine-Inférieure.....	Petit-Quevilly.....	Idem.....	7159
Dordogne.....	Manzac.....	Idem.....	7160
Doubs.....	Nans-sous-Sainte-Anne.....	Idem.....	7161
Hérault.....	Thézan.....	Idem.....	7162
Yonne.....	Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes.....	Idem.....	7163
Charente-Inférieure.....	Nicul-sur-Mor.....	23 septembre 1881.....	7164
Seine-et-Oise.....	Valenton.....	Idem.....	7165
Charente-Inférieure.....	Saint-Xandre (1).....	Idem.....	3892
Gard.....	Saint-Florent (1).....	Idem.....	4343
Somme.....	Ailly-sur-Somme.....	26 septembre.....	7166
Ardennes.....	Amagne.....	Idem.....	7167
Eure.....	Baux-de-Breteuil.....	27 septembre.....	7168
Lot-et-Garonne.....	Laugnac.....	Idem.....	7169
Somme.....	Moislains.....	Idem.....	7170

(1) Transformation en recette de l'établissement de facteur-boîtier de l'État concédé antérieurement à cette commune.

CONCESSION D'UNE REGETTE MUNICIPALE
EN EXÉCUTION DE LA DÉCISION ORGANIQUE DU 15 JUIN 1879.

DÉPARTEMENT. 1	NOM DE LA COMMUNE à laquelle LA REGETTE EST CONCÉDÉE. 2	DATE DE LA DÉCISION. 3	NUMÉRO D'ORDRE. 4
Oise.....	Valdampierre.....	15 septembre 1881.....	4446

CONCESSION DE DEUX ÉTABLISSEMENTS DE FACTEUR-BOÎTIER MUNICIPAL,
EN EXÉCUTION DE LA DÉCISION ORGANIQUE DU 30 MARS 1879.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES auxquelles LES ÉTABLISSEMENTS ONT ÉTÉ CONCÉDÉS. 2	DATES DES DÉCISIONS. 3	NUMÉROS D'ORDRE. 4
Corse.....	Bastelicaccia.....	7 octobre 1881.....	7171
Gironde.....	Camiran.....	Idem.....	7172

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 3^e BUREAU.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DES BUREAUX DE POSTE.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs colonnes les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement portés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Allier.....	Saint-Hilaire.....	Bourbon-l'Archambault.	Buxières-les-Mines.
Cantal.....	Roannès-Saint-Mary.....	Marcolès.....	Saint-Mamet-la-Salvetat.
Corse.....	La Foce-de-Vizzavona (com- mune de Gatti-di-Vivario).	Gatti-di-Vivario.....	La Foce-de-Vizzavona (1)
Drôme.....	Albon.....	Saint-Rambert-d'Albon..	S ^t -Romain-d'Albon (1).
	Bansel (commune de Beau- semblant).....	Exc. : Saint-Rambert...	Exc. : Saint-Romain-d'Al- bon (1).
Finistère.....	La Martyre.....	Landerneau.....	Ploudiry (1).
	Ploudiry.....	Sizun.....	
	Roche-Maurice (La).....		
	Tréhou.....		
Gard.....	Arre.....	Bez-et-Esparron.....	Arro (1).
Isère.....	Jarcieu.....	Bougé-Chambalud.....	Épinouze (Drôme).
	Eyzin-Pinet.....	Viennec.....	Eyzin-Pinet (1).
	Arthenas.....	Beaufort.....	Vincelles.
Jura.....	Chauvette-de-Bise (Sections de la c ^{ne} (Les)..... de la Pont-de-l'Aime... de la Sur-le-Pré..... Cham- musse.	Saint-Laurent.....	Exc. : Fort-du-Plasne.
Landes.....	Saubusse.....	Dax.....	Saubusse (1).
	Rivière.....	Peyrehorade.....	
	Orist.....		
	Pey.....		
Lot-et-Garonne.....	Barbaste.....	Lavardac.....	Barbaste (1).
	Durance.....		
Maine-et-Loire.....	Parçay ou Parcé.....	Noyant.....	Parçay (1).
	Aingoulaincourt.....	Pancey.....	
	Cirfortaines.....	Poissons.....	
	Échenay.....		
	Éffincourt.....	Pancey.....	Échenay (1).
	Gillaumé.....		
Haute-Marne.....	Lézéville.....	Poissons.....	
	Neuville-aux-Bois (La).....		
	Pancey.....	Pancey.....	
	Paroy.....		
	Saudron.....		
	Enfonvelle.....		
	Fresnes-sur-Apance.....	Bourbonno-les-Bains....	Fresnes-sur-Apance (1).

(1) Bureau de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment, 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Meurthe-et-Moselle..	Charency-Vezin. Épiez. Villers-le-Rond.	Longnyon.	Charency-Vezin (1).
Meuse.....	Othe. Saint-Maurice-sous-les-Côtes. Jonville. Avillers.....	Montmédy..... Vignaculles..... Fresne-en-Woëvre.....	Saint-Maurice-sous-les- Côtes (1).
Morbihan	Ménéac.....	La Trinité.	Ménéac (1).
Nord.....	Sainghin. Wavrin.....	Fournes-en-Weppes. ...	Wavrin (1).
	Ciral. Gandelain.....	Carrouges. Saint-Denis-sur-Sarthon.	Ciral (1).
Orne.....	Le Pont, la Chapelle, Pail- lard, Belair, le Val, Ba- zonnel, les Bruyères, Ti- nel, Buhuru, Butte-Rouge, la Gottière, Villeneuve, la Noë, Biauterie, la Merce- rie, la Havonnière, les Loges, la Bliinière, Cro- chet, la Charpenterie, la Chauvinière, les Ruis- seaux, les Monts, la Lon- dière, le Plessis (commune de Gandelain).....	Saint-Denis-sur-Sarthon.	Exc. : Saint-Denis-sur- Sarthon.
Pas-de-Calais.....	Agnès-les-Duisans..... Étrun..... Marœuil.	Arras.....	Marœuil (1).
Basses-Pyrénées.....	Accous.	Bedous.	Accous (1).
Savoie.	Domessin. Saint-Béron. Vérol-de-Montbel. Rochefort. Pont-de-Beauvoisin (Le) ... Aressieux. Belmont-Tramonet.	Pont-de-Beauvoisin (Le) (Isère).	Pont-de-Beauvoisin (Le) (Savoie). (1)
Seine-et-Marne.	Samois..... Bellefontaine... } Commune Valvins. } de Samois.	Avon..... Samois.	Samois (1). Avon. (Exceptionnelle- ment.)
Vienne.....	Archigny.....	Bonneuil-Matours.....	Archigny (1).
Haute-Vienne.	Saint-Sulpice-Laurière.....	Laurière.	St-Sulpice-Laurière (1).
	Damblain.....	Lamarche.	Damblain (1).
Vosges.	Châtillon-sur-Saône..... Grignoncourt. Lironcourt.	Bourbonno-les-Bains...	Fresnes-sur-Apance (1).

(1) Bureau de poste de nouvelle création.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
		3
1378	3	<i>Intercaler</i> Usine Peltret (l'), Seine-et-Marne, c ^{ne} de Lizinues. — <i>Exc.</i> Maison-Rouge-en-Brie.
506	3	<i>Intercaler</i> Foco-de-Vizzavona (la), c ^{ne} de Gatti-di-Vivario, Corse. ☒.
421	3	Cui, Loire-Inférieure, etc., <i>biffer</i> « du 1 ^{er} août au 30 septembre » à la fin de l'article.
554	2	<i>Intercaler</i> Gare de Pornichet, Loire-Inférieure, c ^{ne} d'Escoublac. — <i>Exc.</i> S ^t -Nazaire.
523	1	Fort-du-Plasne, Jura; <i>biffer</i> « F. B. M. » à la fin de l'article.
285	3	<i>Intercaler</i> Chapelle (la), Orne, c ^{ne} de Gandelain. — <i>Exc.</i> Saint-Denis-sur-Sarthon.
955	2	_____ Paillard, Orne, <i>idem</i> .
94	1	_____ Belair, Orne, <i>idem</i> .
1383	1	_____ Val (le), Orne... c ^{ne} de Gandelain, 26 hab. — <i>Exc.</i> S ^t -Denis-sur-Sarthon.
79	3	_____ Bazonnell, Orne... _____ 2 hab. — <i>Idem</i> .
209	3	_____ Bruyères (les), Orne _____ 6 hab. — <i>Idem</i> .
1342	2	_____ Tinel, Orne... _____ 12 hab. — <i>Idem</i> .
212	1	_____ Buhuru, Orne... _____ 2 hab. — <i>Idem</i> .
219	1	_____ Butte-Rouge, Orne. _____ 3 hab. — <i>Idem</i> .
579	2	_____ Gottière (la), Orne. _____ 26 hab. — <i>Idem</i> .
1452	2	_____ Villeneuve, Orne.. _____ 19 hab. — <i>Idem</i> .
930	1	_____ Noë (La), Orne.. _____ 31 hab. — <i>Idem</i> .
118	1	_____ Biauterie (la), Orne. _____ 11 hab. — <i>Idem</i> .
225	1	_____ Mercerie (la), Orne. _____ 27 hab. — <i>Idem</i> .
635	3	_____ Havondière (la) Orne _____ 36 hab. — <i>Idem</i> .
741	1	_____ Loges (les), Orne. _____ 21 hab. — <i>Idem</i> .
130	1	_____ Blinière (la), Orne.. _____ 24 hab. — <i>Idem</i> .
410	3	_____ Crochet, Orne... _____ 6 hab. — <i>Idem</i> .
296	2	_____ Charpenterie (la), O. _____ 46 hab. — <i>Idem</i> .
316	3	_____ Chauvinière (la) O.. _____ 58 hab. — <i>Idem</i> .
1155	2	_____ Ruisseau (les), O.. _____ 2 hab. — <i>Idem</i> .
883	1	_____ Monts (les), Orne.. _____ 6 hab. — <i>Idem</i> .
750	1	_____ Loudière (la), Orne. _____ 4 hab. — <i>Idem</i> .
1019	3	_____ Plessis (le), Orne.. _____ 14 hab. — <i>Idem</i> .

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE BELGES.

Les agents sont invités à opérer les annotations suivantes sur la liste des bureaux belges aptes au service des mandats de poste internationaux.

BUREAUX CRÉÉS À INSCRIRE.

Angre.....	Hainaut.
Berveilde.....	Flandre orientale.
Bouverie (La).....	Hainaut.
Campenhout.....	Anvers.
Casteau.....	Hainaut.
Celles.....	Namur.
Chapelle-lez-Herlaimont.....	Hainaut.
Cronfestu.....	Hainaut.
Cruybeke.....	Flandre orientale.
Cuerne.....	Flandre occidentale.
Destelbergen.....	Flandre orientale.
Falmignoul.....	Namur.
Gits.....	Flandre occidentale.
* Gontrode-Landscauter.....	Flandre orientale.
Grune.....	Luxembourg.
* Haeren.....	Brabant.
Hanzinne.....	Namur.
Haut-Fays.....	Luxembourg.
Herchies.....	Hainaut.
Hersselt.....	Anvers.
Heule.....	Flandre occidentale.
Horrues.....	Hainaut.
* Kuppaye.....	Brabant.
Longlier.....	Luxembourg.
Montigny-le-Tilleul.....	Hainaut.
* Moorsel.....	Flandre orientale.
Nil-Saint-Vincent.....	Brabant.
Overmeire.....	Flandre orientale.
Pamele.....	Brabant.
Pervyse.....	Flandre occidentale.
Petit-Rechain.....	Liège.
Rendeux.....	Luxembourg.
Rièzes.....	Hainaut.
* Rixensart.....	Brabant.
Rosée.....	Namur.

Rotselaer	Brabant.
Rumes	Hainaut.
Sart	Liège.
Tohogne.....	Luxembourg.
Velm.....	Limbourg.
Villers-l'Évêque.....	Liège.
Wasmuel	Hainaut.
Wiers.....	Hainaut.
Woumen.....	Flandre occidentale.
Zarren.....	Flandre occidentale.
Zonnebeke.....	Flandre occidentale.

SUPPRESSION.

Landscauter	Flandre orientale.
-------------------	--------------------

MODIFICATIONS.

La mention (ouvert pendant la saison des bains) devra être biffée après le nom du bureau d'Heyst (Flandre occidentale).

Vis-à-vis de Moortzeele, remplacer Flandre orientale par Flandre occidentale.

MODIFICATIONS AU TARIF INTERNATIONAL.

Pages 90 et 91. — Modifier comme ci-après les indications qui se trouvent en regard du Vénézuéla :

Col. 2.....	25 centièmes de bolivar.
— 3.....	50 <i>idem</i> .
— 4.....	10 <i>idem</i> .
— 5 et 6	5 <i>idem</i> .
— 7.....	5 centièmes (29 <i>bis</i>).
— 8.....	5 centièmes (29 <i>ter</i>).

Inscrire dans la colonne 13 le renvoi suivant : (29 *ter*), minimum de 10 centièmes de bolivar.

Page 90. — En regard du Brésil, colonne 4 (cartes postales), mettre 80 reis au lieu de 70 reis.

Pages 90 et 91. — Inscrire le Guatemala entre la République Argentine et le Brésil et porter en regard les indications ci-après :

Col. 2. — 5 centavos.	Col. 8. — 1 centavo (23 <i>quater</i>).
— 3. — 10 <i>idem</i> .	— 11. — Certificado. — Guatemala.
— 4. — 2 <i>idem</i> .	— 12. — 1 centavo = 5 centimes.
— 5 et 6. — 1 centavo.	— 13. — (23 <i>ter</i>) avec minimum de 5 centavos.
— 7. — 1 <i>idem</i> (23 <i>ter</i>).	(23 <i>quater</i>) avec minimum de 2 centavos.

Page 94. — Inscrire les mots « et la Barbade » à côté de la Grenade (colonne 1).

MODIFICATIONS À LA LISTE DES JOURNAUX SUISSES.

Dès la réception du présent Bulletin mensuel, les agents devront faire sur la liste des journaux suisses les modifications ci-après :

JOURNAL À SUPPRIMER:						
Patricte	Porrentray ...	"	"	"	"	Liste complémen- taire.

JOURNAUX À AJOUTER.						
Schweiz-Gemeinde-Zeitung:	Saint-Gall, ..	3 mois:....	4 00	3 50	0 50	
		6 mois:....	7 50	7 00	0 50	
		12 mois:....	14 50	14 00	0 50	
Schweiz : landwirth. Schaft- liches centralblatt:.....	Zurich.....	6 mois:....	4 00	3 50	0 50	
		12 mois:....	7 30	6 80	0 50	

PRIX À MODIFIER..						
Basler Volksblatt.....	Bâle	3 mois:....	3 40	2 90	0 50	Liste complémen- taire.
		6 mois:....	6 25	5 75	0 50	
		12 mois:....	12 00	11 50	0 50	

ITINÉRAIRE DE LA DIVISION NAVALE D'INSTRUCTION.

La division navale d'instruction, placée sous les ordres de M. le contre-amiral Périer d'Hauterives... et composée des trois bâtiments *l'Alceste*, *la Résolus* et *la Favorite*, a dû quitter Brest le 20 octobre pour se rendre dans les parages des Canaries, où elle stationnera jusqu'au 25 novembre.

A cette époque, elle appareillera pour les îles du Cap-Vert et ralliera ensuite les possessions françaises des côtes occidentales d'Afrique, à moins que l'état sanitaire du Sénégal ne l'oblige à choisir un autre point de stationnement.

Vers le 15 février, la division fera route pour Brest où elle arrivera du 5 au 10 mars.

D'après les renseignements successivement transmis par le Ministère de la marine, le service ambulante et les bureaux de poste des principaux ports recevront des indications spéciales sur la direction à imprimer aux correspondances pour la division d'instruction pendant sa période d'évolution. Les bureaux qui n'auraient pas reçu de telles indications dirigeront sur la recette principale de la Seine les correspondances dont il s'agit.

 ITINÉRAIRE DE LA FLORE PENDANT LA CAMPAGNE D'INSTRUCTION
DE 1881-1882.

L'itinéraire du croiseur-école d'application des aspirants *la Flore* pendant la campagne d'instruction de 1881-1882 a été arrêté comme suit par le Ministère de la marine :

La Flore a dû partir de Brest vers le 15 octobre pour la Plata, en touchant à Lisbonne, à Cadix et à Ténériffe; elle séjournera à Montevideo du 10 au 18 décembre.

De Montevideo, *la Flore* se rendra successivement au cap de Bonne-Espérance, à Sainte-Hélène et à Gibraltar où elle arrivera dans les derniers jours de mars pour rallier de là Toulon.

Vers le 3 mai, elle quittera les eaux de Toulon pour se rendre à Messine, au Pirée, à Smyrne, à Malte, à Alger (15 au 23 juin) et à Oran (25 au 29 juin).

Elle sera à l'île d'Aix du 8 au 15 juillet, à Quiberon du 17 juillet au 7 août et rentrera à Brest vers le 10 août.

Les services ambulants et les principaux bureaux maritimes recevront en temps utile des instructions spéciales et précises sur le mode de transmission des correspondances pour *la Flore*, suivant les différents points où se trouvera successivement ce bâtiment.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^o BUREAU. —
SERVICES MARITIMES.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. — CRÉATION DE NOUVEAUX SERVICES
ENTRE LA FRANCE, LA TUNISIE ET L'ALGÉRIE.

Il est créé de nouveaux services maritimes postaux, en addition de ceux qui fonctionnent actuellement entre la France, la Tunisie et l'Algérie.

Ces nouveaux services comprennent, savoir :

1^o Une ligne hebdomadaire partant de Marseille, se dirigeant par la côte d'Italie, la Sicile et Malte, et aboutissant à Tunis, avec retour direct de Tunis à Marseille sans escale;

2^o Une ligne hebdomadaire de Marseille à Tunis, sans escale à l'aller, avec retour de Tunis sur Marseille par Malte, la Sicile et la côte d'Italie;

3^o Une ligne hebdomadaire (aller et retour) entre Tripoli de Barbarie et Malte en prolongement de la ligne de Tunis à Tripoli de Barbarie, soit un parcours hebdomadaire (aller et retour) entre Malte, Tripoli de Barbarie et Tunis;

4^o Une ligne hebdomadaire (aller et retour) entre Cette, Marseille et Alger.

Sauf en ce qui concerne la ligne de Cette-Marseille à Alger, dont la mise à exécution est momentanément ajournée, les itinéraires des nouvelles lignes de Marseille à Tunis et de la ligne de Malte à Tripoli de Barbarie et Tunis, dont les fixations sont indiquées dans les tableaux ci-après, seront appliqués, savoir :

Sur la ligne de Marseille à Tunis par la côte d'Italie, avec retour direct sur Marseille, à dater du *jeudi 13 octobre 1881* ;

Sur la ligne de Marseille à Tunis directe, avec retour par l'Italie, à dater du *lundi 10 octobre 1881* ;

Sur la ligne de Malte à Tripoli et Tunis, à dater du départ de Malte du *vendredi 7 octobre*, pour coïncider à Tunis avec le paquebot venant directement de Marseille.

Comme conséquence de ces dispositions, la ligne de Marseille à Philippeville avec retour par Bougie cessera d'être prolongée jusqu'à Tunis et sera reprise dans ses conditions normales à dater du lundi 10 octobre 1881.

Les départs de Marseille pour Tunis auront donc lieu, à l'avenir :

Trajet direct.....	Lundi.....	} de chaque semaine.
— avec escales.....	Mercredi...	
Trajet par la côte d'Italie.....	Jeudi.....	
— avec escales.....	Vendredi...	

Le départ du mercredi, de Marseille sur Tunis avec escale à Philippeville et Bône, remplace provisoirement le départ de Marseille sur Philippeville qui était fixé au jeudi.

ANNOTATIONS À LA NOMENCLATURE G.

Page XXIII, n° 159, col. 5, au lieu de « chaque vendredi » mettre « les lundi, mercredi et vendredi »; — col. 9, au lieu de « le vendredi » mettre « 3 fois par semaine ».

Même page, n° 158, substituer, dans la col. 5, « le lundi » au « vendredi » et, dans la col. 9, « le dimanche » au « vendredi ».

ITINÉRAIRE DES LIGNES CIRCULAIRES DE MARSEILLE

Parcours simultanés. — Service hebdomadaire. —

(Approuvé par décision ministérielle du 7 octobre 1881.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES pes arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
PARCOURS N° 1.										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Judi.	Mid.	"	"
Gènes.....	68	204	18	Vendr.	6 m.	16	Vendr.	10 s.	34	"
Livourne.....	27	81	8	Sam.	6 m.	8	Sam.	2 s.	16	"
Naples.....	86 2/3	260	22	Dim.	Midi.	29	Lundi.	5 s.	51	"
Messine.....	60	180	15	Mardi.	8 m.	4	Mardi.	Midi.	19	"
Catane.....	18	54	4 30	Mardi.	4 30 s.	7 30	Mardi.	Minuit.	12	"
Syracuse.....	10	30	"	"	"	"	"	"	"	Esc. facultative
Malte (1).....	26 2/3	80	10	Mercre.	10 m.	28	Judi.	2 s.	38	"
Tunis (2).....	70	210	17	Vendr.	7 m.	11	Vendr.	6 s.	28	"
Marseille.....	160	480	42	Dim.	Midi.	"	"	"	42	"
TOTAUX.....	526 1/3	1,579	136 30			103 30			240	Ou 10 jours.

(1) Correspondance avec le paquebot allant à Tripoli et Tunis. (Ligne n° 7.)
 (2) Correspondance avec le paquebot venant de Malte et Tripoli. (Ligne n° 7.)

À TUNIS ET LA CÔTE D'ITALIE. — N° 10.

Vitesse { réglementaire: 10 nœuds 5 par heure.
 effective: 10 et 12 nœuds par heure.

(Mis à exécution à dater des 10 et 13 octobre 1881.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
PARCOURS N° 2.										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Lundi.	5 s.	"	"
Tunis (3).....	160	480	41	Mercre.	10 m.	27	Judi.	1 s.	68	"
Malte (4).....	70	210	18	Vendr.	7 m.	12	Vendr.	7 s.	30	"
Syracuse.....	26 2/3	80	7	Sam.	2 m.	7	Sam.	9 m.	14	"
Catane.....	10	30	2 30	Sam.	11 30	12 30	Sam.	Min.	15	"
Messine.....	18	54	5	Dim.	5 m.	12	Dim.	5 s.	17	"
Naples.....	60	180	15	Lundi.	8 m.	31	Mardi.	3 s.	46	"
Livourne.....	86 2/3	260	22	Mercre.	1 s.	9	Mercre.	10 s.	31	"
Gènes.....	27	81	8	Judi.	6 m.	14	Judi.	8 s.	22	"
Marseille.....	68	204	17	Vendr.	1 s.	"	"	"	17	"
TOTAUX ...	526 1/3	1,579	135 30			124 30			260	Ou 10 j. 20 h.

(3) Correspondance avec le paquebot partant pour Tripoli et Malte. (Ligne n° 7.)
 (4) Correspondance avec le paquebot venant de Tunis et Tripoli. (Ligne n° 7.)

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE MALTE

Service hebdomadaire. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle du 7 octobre 1881.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Malte (1).....	"	"	"	"	"	"	Vendr.	Midi.	"	"
Tripoli.....	66 2/3	200	20	Samedi.	8 m.	9	Samodi.	5 s.	29	"
Djerba.....	45	138	14	Dim.	7 m.	2	Dim.	9 m.	16	"
Gabès.....	14 2/3	44	4 30	Dim.	1 30 s.	1 30	Dim.	3 s.	6	"
Sfax.....	13 1/3	40	4	Dim.	7 m.	20	Lundi.	3 s.	24	"
Mehdié.....	48	144	15	Mardi.	6 m.	2	Mardi.	1 m.	17	"
Monastir.....	11	33	3 30	Mardi.	11 30 m.	1 30	Mardi.	1 s.	5	"
Sousse.....	5	15	1 30	Mardi.	2 30 s.	5 30	Mardi.	8 s.	7	"
Tunis (a).....	43	129	13	Merccr.	9 m.	"	"	"	13	"
TOTAUX...	247 2/3	743	75 30			41 50			117	ou 4 j. 21 h.

Séjour..... 32 heures ou 1 jour 8 heures.

(1) Correspondance avec le paquebot venant de Marseille par la côte Italic. (Ligne n° 10, parcours n° 1.)

(a) Correspondance avec le paquebot rentrant à Marseille directement. (Ligne n° 10, parcours n° 1.)

A TRIPOLI DE BARBARIE ET A TUNIS. — N° 7.

réglementaire : 9 et 10 nœuds par heure.

— Mis à exécution à dater du lundi 7 octobre 1881.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Tunis (3).....	"	"	"	"	"	"	Jeucl.	5 s.	"	"
Sousse.....	43	129	13	Vendr.	6 m.	5	Vendr.	11 m.	18	"
Monastir.....	5	15	1 30	Vendr.	Midi 30	1 30	Vendr.	2 s.	3	"
Mehdié.....	11	33	3 30	Vendr.	5 30 s.	1 30	Vendr.	7 s.	5	"
Sfax.....	48	144	15	Samedi.	10 m.	18	Dim.	4 m.	33	"
Gabès.....	13 1/3	40	4	Dim.	8 m.	2	Dim.	10 m.	6	"
Djerba.....	14 2/3	44	4 30	Dim.	2 30 s.	3 30	Dim.	6 s.	8	"
Tripoli.....	46	138	14	Lundi.	8 m.	9	Lundi.	5 s.	23	"
Malte (4).....	66 2/3	200	20	Mardi.	1 s.	"	"	"	20	"
TOTAUX...	247 2/3	743	75 30			39 30			116	ou 4 j. 20 h.

(3) Correspondance avec le paquebot venant de Marseille directement. (Ligne n° 10, parcours n° 2.)

(4) Correspondance avec le paquebot allant de Tunis à Marseille. (Ligne n° 1, parcours n° 2.)

SUPPRESSION TEMPORAIRE DE L'ESCALE DE RIO-DE-JANEIRO AUX TRAVERSÉES D'ALLER DE LA LIGNE DE BORDEAUX À BUENOS-AYRES. — DÉPART LE 5 DE CHAQUE MOIS.

En raison de l'état sanitaire des côtes du Brésil, les paquebots-poste de la compagnie des Messageries maritimes partant de Bordeaux, le 5 de chaque mois, à destination de Buenos-Ayres, cesseront provisoirement, à dater du 5 novembre prochain, de desservir, à la traversée d'aller, l'escale de Rio-de-Janeiro.

**DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.**

NOUVEAU SERVICE DE MARSEILLE AU BRÉSIL ET À LA PLATA.

La Société générale des transports maritimes à vapeur vient de doubler son service de la ligne de Marseille au Brésil et à la Plata.

Les départs auront lieu à l'avenir les 14 et 29 de chaque mois (de Paris la veille à 11 heures 15 matin, gare de Lyon).

Ces paquebots toucheront à l'aller à Barcelone, Gibraltar (pour les départs du 29 seulement), à Saint-Vincent (îles du Cap Vert), Rio-de-Janeiro, Montevideo et Buenos-Ayres.

Au retour, ils quitteront Buenos-Ayres les 18 et 3 de chaque mois et feront escale à Montevideo, Rio-de-Janeiro et Saint-Vincent pour arriver à Marseille les 14 et 30.

Il est recommandé aux agents de prendre note des indications qui précèdent pour les renseignements à fournir au public et d'opérer sur la nomenclature G les rectifications ci-après :

Page IV, n° 15, en regard de « voie de Marseille », remplacer, dans la colonne 5, « le 14 » par « les 14 et 29. »

Pages VI, XIV, XVIII et XXII, n° 27, 99, 122 et 148, remplacer, en regard de « voie de Marseille », dans la colonne 5 « le 14 » par « les 14 et 29 » et dans la colonne 9 « les 14 » par « les 14 et 30 ».

Page IX, n° 57, en regard de « voie de Marseille », remplacer, dans la colonne 5, le « 14 » par le « 30 » et dans la colonne 6 « la veille au soir » par « la veille au matin ».

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. Le Ministère des Postes et des Télégraphes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais il ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

V. signifie Bâtiment à voiles.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATION.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURES des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, ARMATEURS ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
(Section I du Tarif international.)							
1	Martinique.....	5 novembre	Le Havre..	Adèle-et-Louise.	V.....	450	D. Auger.
2	Idem.....	15.....	Idem.....	Gauloise.....	Idem.....	500	Idem.
3	Idem.....	25.....	Idem.....	Duc-de-Malakoff.	Idem.....	600	H. Auger.
4	Pointe-à-Pître.....	1 ^{er}	Idem.....	Louise-et-Mar- guerite.	Idem.....	550	D. Auger.
5	Idem.....	20.....	Idem.....	Hélène-et-Geor- gina.	Idem.....	450	Idem.
6	Idem.....	30.....	Idem.....	A.-A.-J.....	Idem.....	400	H. Auger.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers faisant partie de l'Union postale (1).							
(Sections I et II du Tarif international.)							
1	Bahia.....	2 novembre	Le Havre..	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	Vap. rég...	2,500	Charg. réunis.
2	Idem.....	17.....	Idem.....	Ville-de-Santos.	Idem.....	2,500	Idem.
3	Idem.....	30.....	Idem.....	Berlin.....	Idem.....	3,000	Bouys.
4	Buenos-Ayres.....	8.....	Idem.....	Phœnician.....	Idem.....	3,000	Charg. réunis.
5	Idem.....	10.....	Idem.....	Ville-de-San-Ni- colas.	Idem.....	2,000	Idem.
6	Idem.....	8.....	Idem.....	Dom-Pedro.....	Idem.....	3,000	Idem.
7	Idem.....	28.....	Idem.....	Waldansian....	Idem.....	3,000	Idem.
8	Curacao, Porto-Rico, Mayaguez.	10.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
9	Idem.....	24.....	Idem.....	Thuringia.....	Idem.....	2,500	Idem.
10	Caracas et la Guayra	10.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
11	Idem.....	24.....	Idem.....	Thuringia.....	Idem.....	2,500	Idem.
12	Colon.....	10.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
13	Idem.....	24.....	Idem.....	Thuringia.....	Idem.....	2,500	Idem.
14	Gonaïves.....	1 ^{er}	Idem.....	Raoul-et-Mado- leine.	V.....	450	Tisset frères.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des correspondances de toute nature aux conditions indiquées par les sections I et II du Tarif international.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
15	Guayaquil.....	12 novemb.	Le Havre..	Sakkara.....	Vap. rég...	2,000	Molir-Nicol.
16	Guatemala.....	12.....	Idem.....	Sakkara.....	Idem.....	2,000	Idem.
17	Lima.....	1 ^{er}	Idem.....	Casimir - Dela- vigne.	V.....	450	E. Bossière.
18	Idem.....	15.....	Idem.....	Lauriaum.....	Vap. rég...	2,000	Idem.
19	Lisbonne.....	2.....	Idem.....	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	Idem.....	3,500	Charg. réunis.
20	Idem.....	17.....	Idem.....	Ville-de-Santos.	Idem.....	2,500	Idem.
21	Idem.....	30.....	Idem.....	Berlin.....	Idem.....	3,000	Bouys et C ^{ie} .
22	Montevideo.....	8.....	Idem.....	Phœnician.....	Idem.....	3,000	Charg. réunis.
23	Idem.....	10.....	Idem.....	Ville-de-San-Ni- colas.	Idem.....	2,000	Idem.
24	Idem.....	18.....	Idem.....	Dom-Pedro.....	Idem.....	3,000	Idem.
25	Idem.....	28.....	Idem.....	Waldansian.....	Idem.....	3,000	Idem.
26	New-Orléans.....	8.....	Idem.....	Franckfur.....	Idem.....	3,000	Lherbette-Kane.
27	New-York.....	10.....	Idem.....	Fréja.....	Idem.....	1,800	Iselin et C ^{ie} .
28	Idem.....	25.....	Idem.....	Hermod.....	Idem.....	1,800	Idem.
29	Para, Ceara, Ma- raguan.	4.....	Idem.....	Bernard.....	Idem.....	1,500	Currie.
30	Idem.....	19.....	Idem.....	Céarouze.....	Idem.....	1,000	Burns et Mac- Yver.
31	Port-au-Prince....	10.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
32	Idem.....	30.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	2,000	Idem.
33	Pernambuco.....	1.....	Idem.....	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	Idem.....	2,500	Charg. réunis.
34	Idem.....	17.....	Idem.....	Ville-de-Santos.	Idem.....	2,500	Idem.
35	Progresso.....	30.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
36	Porto-Plata.....	10.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
37	Idem.....	24.....	Idem.....	Thuringia.....	Idem.....	2,500	Idem.
38	Rio-de-Janeiro....	2.....	Idem.....	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	Idem.....	2,500	Charg. réunis.
39	Idem.....	17.....	Idem.....	Ville-de-Santos.	Idem.....	2,500	Idem.
40	Idem.....	30.....	Idem.....	Berlin.....	Idem.....	3,000	Bouys.
41	Saint-Thomas.....	10.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
42	Idem.....	24.....	Idem.....	Thuringia.....	Idem.....	2,500	Idem.
43	Tampico.....	30.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
44	Ténériffe.....	18.....	Idem.....	Dom-Pedro.....	Idem.....	3,000	Charg. réunis.
45	Savanilla.....	10.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
46	Idem.....	24.....	Idem.....	Thuringia.....	Idem.....	2,500	Idem.
47	Valparaiso.....	1 ^{er}	Idem.....	W.-H.-Wetson..	V.....	850	E. Bossière.
48	Idem.....	15.....	Idem.....	Lauriaum.....	Vap. rég..	2,000	Idem.
49	Vera-Cruz.....	1 ^{er}	Idem.....	Laguna.....	V.....	600	Veuve Oriot.
50	Idem.....	30.....	Idem.....	Teutonia.....	Vap. rég..	2,500	Brostrom.

§ 3. — Bâtiments à vapeur partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (1).

1	Antilles étrangères..	10 novemb.	Le Havre..	Bavaria.....	Vap. rég...	2,500	Brostrom.
2	Idem.....	24.....	Idem.....	Thuringia.....	Idem.....	2,500	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature aux conditions indiquées à la section 40, 2^o, du Tarif international.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — BUREAU
DES FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.FRANCHISE POSTALE DE L'INTENDANTE DE LA MAISON D'ÉDUCATION D'ÉCOUEN.
MODIFICATIONS AU MANUEL DES FRANCHISES.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes a pris, sous la date du 22 septembre, la décision suivante :

« Les droits de franchise attribués à la supérieure générale chargée de la direction de la maison d'éducation d'Écouen, vis-à-vis du grand chancelier de la Légion d'honneur, sont transférés à l'intendante de cet établissement. »

En conséquence, les agents devront apporter au Manuel des franchises les modifications suivantes :

Page 391, colonne 3, en regard de grand chancelier de la Légion d'honneur et à la suite des mots : « Dames surintendantes et supérieures de la maison de Saint Denis et de ses succursales à Écouen et aux Loges », porter le signe de renvoi (g) ; reproduire ce signe au bas de la page et le faire suivre de ces mots : « les droits de franchise attribués à la supérieure générale chargée de la direction de la maison d'Écouen sont transférés à l'intendante de cet établissement (Déc. min. du 22 septembre 1881). »

DIRECTION
DES
CORRESPONDANCES
POSTALES.

3^e BUREAU.

Franchises,
tarifs,
contraventions.

STATISTIQUE DES CONTRAVENTIONS.

MOIS DE JUILLET 1881.

TABLEAU N° 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*
(Transports frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
970	.	100	1	46	fr. c. 565 70	.	.	.
1,070								

TABLEAU N° 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*
(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES ATANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				
			Application d'amendes				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
.	52	4	16	3	3	.	.

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.			fr. c.
365	1,171	7,448 65	"	"	"

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7
			fr. c.			fr. c.
95	31	127	1,477 85	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux con- statant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFERÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849.. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,070	1	36	fr. c. 365 70	1	1	1	1	1	1
	1	1	1	1	52	1	1	(1)	1	1
	365	365	1,171	7,418 65	1	1	1	1	1	1
	95	31	127	1,477 85	1	1	1	1	1	1
TOTAUX....	1,165	397	1,344	9,492 20	52	4	22	1	1	1

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par les percepteurs et figure dans leurs recettes. (Loi du 19 décembre 1874.)

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISISANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
1	2	3	de la gendarmerie. 4	des agents des douanes et octrois. 5	des agents des postes. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
33	346 98	115 66	1	1	115 66
Ensemble : 115 ^f 66 ^c					

MOIS D'AOUT 1881.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉPÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
999	5	105	.	57	fr. c. 714 65	"	"	fr. c. "
1,109								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. — Nombre.	ACQUITTEMENTS — Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
7	47	1	21	1	"	"	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
285	944	6,101 91	"	"	"

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions. et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
104	28	130	1,425 15	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.					
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprison- nement de 5 jours à 1 mois.	
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mi- litaires. — Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à { l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,109	"	57	714 65	"	"	"	"	"	"
	"	7	"	"	47	1	22	(1)	"	"
	"	285	954	6,101 91	"	"	"	"	"	"
	104	28	130	1,425 15	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	1,213	320	1,141	8,241 71	47	1	22	"	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par les percepteurs et figure dans leurs recettes (Loi du 19 décembre 1874.)

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
16	117 00	39 00	"	"	39 00
Ensemble 39 ^f 00 ^c					

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

Par jugement du tribunal correctionnel de Prades (Pyrénées-Orientales) en date du 1^{er} septembre 1881, le nommé A..... a été condamné à 16 francs d'amende et aux dépens pour voies de fait envers un facteur des télégraphes.

Par jugement du tribunal correctionnel de Paris en date du 22 septembre 1881, le sieur P...., reconnu coupable d'outrages envers M^{lle} P....., aide au bureau de C. ... , dans l'exercice de ses fonctions, a été condamné à 25 francs d'amende et aux frais, par application de l'article 224 du Code pénal.

FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

M. Prat-Galba, commis au bureau télégraphique de la gare d'Orléans, ayant trouvé dans la salle d'attente un porte-monnaie contenant 280 francs, s'est empressé de le remettre, avant le départ du train, au voyageur qui l'avait oublié.

Le sieur Mégard, jeune facteur des télégraphes à Bourg, a trouvé dans la salle d'attente du bureau un porte-monnaie contenant 40 francs qu'il a déposé au commissariat de police.

Le sieur Baude, courrier au service de l'entrepreneur du transport des dépêches de Fismes à Fère, a restitué à son propriétaire un porte-monnaie contenant 3 fr. 50 cent., trouvé par lui sur la voie publique. Le sieur Baude s'était déjà signalé par un acte de probité au mois d'août dernier.

Le sieur Monribot, facteur rural à Saint-Méard-de-Gurçon, qui avait trouvé sur la voie publique un porte-monnaie contenant 35 fr. 50 c., a pu le rendre à la personne qui l'avait perdu.

Le sieur Bardin, gardien de bureau à Roanne, a remis à son receveur une somme de 1 fr. 50 cent., trouvée par lui dans la salle d'attente.

Le sieur Pregnon, gardien de bureau à Meaux, qui avait trouvé une somme de 2 fr. 60 cent. sur la voie publique, l'a déposée entre les mains de son receveur.

Le sieur Laroque, facteur rural à Lourdes, a trouvé sur la voie publique un porte-monnaie contenant 800 francs qu'il a remis à son receveur, et la restitution a pu en être faite au propriétaire.

Le sieur Pannetier, facteur local à Chauvigny, a restitué une somme de 50 francs qui lui avait été donnée en trop pour effectuer un paiement.

Le sieur Campion, facteur de ville à Alençon, a déposé au commissariat de police un porte-monnaie contenant 4 fr. 05 cent., trouvé par lui sur la voie publique.

Le sieur Jarry, courrier à Montluçon, a trouvé dans la salle d'attente du bureau un porte-monnaie contenant 90 francs qu'il a restitué à son propriétaire.

Le sieur Prévôt, facteur des télégraphes au bureau de Nantes-Central, a trouvé sur la voie publique un bracelet en argent qu'il a déposé à la mairie.

Le sieur Moreau, facteur leveur de boîtes à Niort, s'est empressé de déposer entre les mains du receveur principal un billet de banque de 100 francs, trouvé par lui dans la boîte du bureau.

Le sieur Robin, facteur rural à Faymoreau-Puy-de-Serre, a trouvé en cours de tournée un billet de banque de 100 francs qu'il a remis à son receveur.

Le sieur Cardot, facteur local à Arquian, s'est empressé de restituer à son propriétaire un porte-monnaie contenant 20 francs, trouvé par lui en cours de tournée; il a refusé la récompense qui lui était offerte.

Le sieur Jacquet, facteur des télégraphes à Grenoble, a déposé entre les mains du commis de service un porte-monnaie contenant 88 francs, trouvé par lui dans la salle d'attente du bureau. Ce porte-monnaie a pu être rendu à son propriétaire.

Le sieur Bourel, entreposeur en gare à Saint-Brieuc, a déposé entre les mains du chef de gare un médaillon en or, trouvé par lui sur la voie publique.

Le sieur Calmette, facteur des télégraphes à Agen, s'est empressé de rendre à la personne qui l'avait perdue une montre en or, trouvée par lui sur la voie publique.

Le sieur Payot, facteur local à Bourg-Saint-Maurice, a trouvé une somme de 10 francs en cours de tournée, et s'est empressé d'en faire la déclaration à la mairie.

Le sieur Rompant, facteur au bureau de la rue d'Amsterdam, à Paris, a remis à son receveur un porte-monnaie contenant 5 fr. 15 c., trouvé par lui dans la salle d'attente.

Le sieur Ringeval, facteur local à Rueil, a restitué un portefeuille contenant 50 francs, trouvé par lui en cours de tournée.

Le sieur Delagarde, facteur rural à Nontron, qui avait trouvé une montre en argent sur la voie publique, s'est empressé de la rendre à la personne qui l'avait perdue et il a refusé toute récompense.

Le sieur Gatel, facteur local à Saint-Priest, s'est signalé à deux reprises différentes, en restituant aux personnes qui les avaient perdues une croix en or et une pièce de 10 francs trouvées par lui en cours de tournée.

Le sieur Champeaux, facteur rural à Carignan, s'est empressé de déposer entre les mains du maire de Messincourt une pièce de 20 francs, trouvée par lui en cours de tournée.

Le sieur Coirier, facteur du télégraphe à Cholet, s'est empressé de remettre à son receveur un portefeuille contenant 1,500 francs en billets de banque, trouvé par lui dans la salle d'attente du bureau. Ce portefeuille a pu être restitué à son propriétaire.

Le sieur Jeanson, facteur rural à Anglure, étant en cours de tournée à Saint-Saturnin, a trouvé une somme de 3 francs qu'il a déposée entre les mains du maire de cette localité.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

M. Boubée, commis ambulant à la ligne de l'Ouest, n'a pas hésité à se jeter tout habillé dans la Maine, pour se porter au secours d'un jeune homme en danger de se noyer.

Le sieur Colin, facteur rural à Lassay, s'est courageusement mis à la poursuite d'un chien enragé et est parvenu à l'abattre.

Le sieur Leprovost, facteur rural à Sainte-Maure, s'est particulièrement distingué dans un incendie; les sieurs Desmé, Farez, Quéneau et Guillot, facteurs au même bureau, ont aussi fait preuve de zèle dans cette circonstance.

Le sieur Garraud, facteur rural à Bourganeuf, a obtenu une médaille d'honneur pour s'être signalé dans plusieurs circonstances périlleuses et notamment dans un incendie qui a éclaté à Faux-Mazuras.

M. Héguilus, aide au bureau d'Ancizan, les sieurs Barillet, facteur de ville à Bordeaux-Aquitaine, Bernard, facteur rural à Malaucène, se sont distingués dans des incendies.

PERSONNEL.

NOMINATIONS, MUTATIONS ET PROMOTIONS.

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Boussac	Inspecteur- en chef.	Contrôle.....	9,000	Inspecteur général.	Contrôle.....	9,000
Sillet.....	Directeur....	Bourges.....	5,000	Directeur....	Beauvais.....	5,000
Gobin.....	Idem.....	Chambéry.....	5,000	Idem.....	Bourges.....	5,000
Valette.....	Idem.....	Saint-Étienne.....	7,000	Idem.....	Chambéry.....	7,000
Forestier.....	Idem.....	Beauvais.....	6,000	Idem.....	Saint-Étienne.....	6,000
Husson.....	Inspecteur ingénieur.	En disponibilité..	"	Inspecteur- ingénieur.	Paris, service tech- nique de la Seine et Seine-et-Oise.	4,500
Balmitgère....	Inspecteur..	Perpignan.....	4,500	Inspecteur..	Lyon.....	5,000
Blauc.....	Idem.....	Aurillac.....	4,500	Idem.....	Bourg.....	4,500
Abadie-Gasquin	Idem.....	Chartres.....	4,000	Idem.....	Tours.....	4,000
Vautier.....	Idem.....	Avignon.....	4,000	Idem.....	Saint-Étienne.....	4,000
Legent.....	Idem.....	Nîmes.....	4,000	Idem.....	Évreux.....	4,000
Déotte.....	Chef de brig.	Sud-Ouest.....	3,600	Sous-inspect ^r	Ligne de l'Est.....	3,500
Bertin.....	Idem.....	Ligne de Lyon....	3,600	Idem.....	Nord-Ouest.....	3,500
Callot.....	Idem.....	Idem.....	3,600	Idem.....	Ligne de l'Est....	3,500
Maitre.....	Sous-inspect ^r	Montauban.....	3,000	Idem.....	Moulins.....	3,000
Serre.....	Idem.....	Évreux.....	3,000	Idem.....	Privas.....	3,000
Peubret.....	C ¹ principal.	Laon. D.....	3,000	Idem.....	Laon.....	3,000
Deuzot.....	Sous-inspect ^r	Tulle.....	2,500	Idem.....	Troyes.....	3,000
Maynard.....	C ¹ principal.	Montpellier. D....	3,000	Idem.....	Rodez.....	3,000
Marzarit.....	Sous-inspect ^r	Auch.....	3,000	Idem.....	Angoulême.....	3,000
Olivieri.....	C ¹ principal.	Ajaccio. D.....	3,000	Idem.....	Ajaccio.....	3,000
du Bouëtiez de Kérorguen.	Idem.....	Tours. D.....	3,000	Idem.....	Quimper.....	3,000
Morel.....	Sous-inspect ^r	Saint-Étienne.....	2,500	Idem.....	Chaumont.....	3,000
Burguet.....	Idem.....	Lyon.....	3,000	Idem.....	Nancy.....	3,000
Guiot.....	C ¹ principal.	Draguignan. D....	3,000	Idem.....	Draguignan.....	3,000
Charault.....	Idem.....	Poitiers. D.....	3,000	Idem.....	Poitiers.....	3,000
Eichler.....	Idem.....	Épinal. D.....	3,000	Idem.....	Épinal.....	3,000
Le Maguère...	Idem.....	Nantes. D.....	3,000	Idem.....	Nantes.....	3,000
Firmiu.....	C. D.....	Marseille.....	2,700	Fais. fonct. de sous-insp ^r .	Nîmes.....	2,700
Deschamps....	C ¹ principal.	Clermont-Ferrand. D.	2,700	Idem.....	Bourges.....	2,700
Cholley.....	Idem.....	Paris. D.....	2,700	Fais. fonct. de sous-insp ^r .	Évreux.....	2,700
Heitz.....	Fais. fonct. de sous-insp ^r .	Constantine.....	2,700	Idem.....	Nîmes.....	2,700
Mahé de la Vil- leglé.	C. D.....	Rennes.....	2,700	Idem.....	Vannes.....	2,700
Pimpaneau....	C ¹ principal.	Paris. D.....	2,700	Idem.....	Nevers.....	2,700
Cressent.....	Idem.....	Châteauroux.....	2,700	Idem.....	Beauvais.....	2,700
Le Floch.....	C. D.....	Saint-Lô.....	2,700	Idem.....	Le Mans.....	2,700
Bourg.....	C. D.....	Bordeaux.....	2,700	Idem.....	Niort.....	2,700
Dambrun.....	C ¹ principal.	Dijon. D.....	2,700	Idem.....	Dijon.....	2,700
Burdonnais...	Idem.....	Saint-Brieuc. D....	2,700	Idem.....	Saint-Brieuc.....	2,700
Humblot.....	Commis....	Laboratoire de l'É- cole supérieure de télégraphie.	2,400	Contrôleur..	Service technique..	2,500

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Laffargue.....	C ¹ ^s principal.	Évreux. D.....	2,700	C ¹ ^s principal.	Foix. D.....	2,700
Dumont.....	Idem.....	Amiens. D.....	3,000	Idem.....	Évreux. D.....	3,000
Cuisenier.....	Idem.....	Dét. à la vérification des produits.	2,700	Idem.....	Dét. à l'Ordonnan- cement.	2,700
Bister.....	C. D.....	Chambéry.....	2,100	C. D.....	Tunis.....	2,100
Trollé.....	Commis.....	Matériel.....	2,800	C ¹ ^s principal.	Contrôle.....	2,700
Astier.....	Idem.....	Paris-Central.....	2,100	Commis.....	Idem.....	2,100
Buffet.....	Idem.....	Réclamations.....	1,900	Idem.....	Ordonnancement..	1,900
Thiveaud.....	"	Surnumér ^{re} ..	Idem.....	"
Laracine.....	"	Idem.....	D ^{on} de la Statistique	"
Banroques.....	"	Idem.....	Réclamations.....	"
Brigodiot.....	Commis.....	Lyon.....	1,800	Commis.....	Lyon.....	2,100
Boiry.....	Recov.....	Surgères.....	2,400	C ¹ ^s principal.	Tours.....	2,700
Pouget.....	Idem.....	Amélie-les-Bains..	2,000	Commis.....	Aubenas.....	2,400
Milan.....	Idem.....	Nelliès.....	1,600	Surnumér ^{re} ..	Montpellier.....	900
Pujol.....	Commis.....	Toulouse.....	2,100	Commis.....	Bordeaux.....	2,100
Chelle.....	Idem.....	Bordeaux.....	1,800	Idem.....	Toulouse.....	1,800
Barthélemy.....	Idem.....	Grenoble.....	2,400	Fais. fonc. de c ¹ ^s princip.	Annecy.....	2,400
Boisson.....	Surnumér ^{re} ..	Annonay.....	"	Commis.....	Grenoble.....	1,500
Lefebvre.....	Idem.....	Paris R. P.....	"	Surnumér ^{re} ..	Montdidier.....	"
Madrignac.....	Idem.....	Montdidier.....	"	Idem.....	Paris R. P.....	"
Le Monnier.....	Chef de brig.	Pyrénées.....	2,700	Chef de brig.	Ouest.....	2,700
Mauriel.....	C ¹ ^s principal.	Idem.....	2,700	Idem.....	Pyrénées.....	2,700
Canac.....	Commis.....	Sud-Ouest.....	2,400	C ¹ ^s principal.	Idem.....	2,700
Ménard.....	C ¹ ^s principal.	Ligne de Lyon.....	2,700	Chef de brig.	Sud-Ouest.....	2,700
Villomin.....	Commis.....	Sud-Ouest.....	2,400	Fais. fonc. de c ¹ ^s princip.	Ligne de Lyon....	2,400
Guillot.....	Surnumér ^{re} ..	Réclamations.....	"	Surnumér ^{re} ..	Sud-Ouest.....	"
Fellon.....	Idem.....	Aix-en-Provence..	"	Commis.....	Marseille.....	1,500
Chimier.....	Idem.....	Paris R. P.....	"	Surnumér ^{re} ..	Paris 33.....	"
Guffroy.....	Idem.....	Reims.....	"	Commis.....	Saint-Quentin....	1,500
Crentel.....	Idem.....	Paris R. P.....	"	Idem.....	Paris R. P.....	1,500
Thiaucourt.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Lecoanet.....	Idem.....	Paris 42.....	"	Idem.....	Paris 42.....	1,500
Lecoanet.....	Commis.....	Idem.....	1,500	Idem.....	Paris 17.....	1,500
Gaugiran.....	Surnumér ^{re} ..	Paris R. P.....	"	Surnumér ^{re} ..	Paris 42.....	"
Madrignac.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Paris 77.....	"
Romani.....	Commis.....	Lyon.....	1,800	Commis.....	Milianah.....	1,800
Brun.....	Idem.....	Nord-Ouest.....	1,500	Idem.....	Lyon.....	1,500
Cubat.....	Surnumér ^{re} ..	Rennes.....	"	Surnumér ^{re} ..	Nord-Ouest.....	"
Battais.....	Idem.....	Falaise.....	"	Commis.....	Rennes.....	1,500
Berthod.....	Commis.....	Alger R. P.....	1,800	Idem.....	Alger, place du Gou- vernement.	1,500
Villeneuve.....	Surnumér ^{re} ..	Paris 24.....	"	Surnumér ^{re} ..	Alger.....	"
Frigère.....	Idem.....	Paris R. P.....	"	Idem.....	Paris 24.....	"
Palhols.....	Idem.....	Idem.....	"	Commis.....	Paris R. P.....	1,500
David.....	Commis.....	Paris 26.....	2,100	Idem.....	Ligne de l'Est.....	2,100
Ratol.....	Idem.....	Évreux.....	1,500	Idem.....	Paris 26.....	1,500
Luquet.....	Recov.....	Guîtres.....	1,400	Idem.....	Bordeaux.....	1,800
Dieval.....	Surnumér ^{re} ..	Lille.....	"	Surnumér ^{re} ..	Ligne du Nord....	"
Briois.....	Idem.....	Ex-surnuméraire..	"	Idem.....	Lille.....	"
Vazeilles.....	Commis.....	Alexandrie.....	1,800	Commis.....	Ligne de Lyon....	1,800
Dopfeld.....	Idem.....	Matériel.....	2,200	Idem.....	Alexandrie.....	2,100
Gauthier (M.-A)	Surnumér ^{re} ..	Paris R. P.....	"	Idem.....	Sur place.....	1,500
Gauthier (E.)	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Lour.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Doublet.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Maury.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Michel.....	Surnumér ^{re} ..	Paris R. P.	"	Commis.....	Sur place.....	1,500
Jallabert.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Riffart.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Chalaye.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Mazoyer.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Monhoven.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Léger.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Carlou.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Champel.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Petit.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Alexandre.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Porion.....	Idem.....	Paris 11.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Olié.....	Idem.....	Paris 21.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Marquet.....	Idem.....	Paris 2.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Rappard.....	Idem.....	Paris 69.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Sylvestre.....	Idem.....	Paris R. P.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Bodereau.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Sauné.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Bonnesserre.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Berger.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Cognéras.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Billiet.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Monard.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Dufour.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Barthélemy.....	Idem.....	Torare.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Thomas.....	Idem.....	B est.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Magné.....	Idem.....	Albi.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Capdeillayre.....	Idem.....	Poitiers.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Chervier.....	Idem.....	Roanne.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Bousquet.....	Idem.....	Marseille.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Blanchet.....	Idem.....	Ligne de Lyon.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Couret.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Gressin.....	Idem.....	Morlaix.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Cavaillé.....	Idem.....	Carcassonne.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Sibille.....	Idem.....	Mézières.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Leroy.....	Idem.....	Amiens.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Dubois.....	Idem.....	Angers.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Galbarduro.....	Idem.....	Arras.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Vilac.....	Idem.....	Agen.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Garrel.....	Idem.....	Marseille.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Lestrade.....	Idem.....	Nantes.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Bert.....	Idem.....	Sud-Ouest.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Gély.....	Idem.....	Mostaganem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Renaud.....	Commis.....	Paris 4.....	1,500	Idem.....	Paris 48.....	1,800
Aerlin.....	Commis p ^{ri} ncipal.	Paris 18.....	3,300	C ^h ief principal.	Paris 4.....	3,300
Charles.....	Surnumér ^{re} ..	Paris 75.....	"	Commis.....	Paris 75.....	1,500
Charles.....	Commis.....	Idem.....	1,500	Idem.....	Paris 18.....	1,500
Journal.....	Surnumér ^{re} ..	Paris 48.....	"	Surnumér ^{re} ..	Paris 75.....	"
Agostini.....	Commis.....	Constantine.....	1,500	Commis.....	Alger.....	1,500
Grammont.....	Idem.....	Alger.....	1,500	Idem.....	Constantine.....	1,500
Rey.....	Idem.....	Elbeuf.....	1,500	Idem.....	Paris 74.....	1,500
Parsy.....	C ^h ief principal.	Ligne du Nord.....	2,700	chef de brig.	Sud-Ouest.....	2,700
Pierson.....	Commis.....	Idem.....	2,400	Fais. fonct.		
Tauriac.....	Idem.....	Paris 6.....	1,500	de c ^h ief princip.	Ligne du Nord....	2,400
Vauzelle.....	Surnumér ^{re} ..	Paris R. P.....	"	Commis.....	Idem.....	1,500
Pezeux.....	Chef de brig.	Nord-Ouest.....	3,000	Surnumér ^{re} ..	Paris 6.....	"
Bolou.....	C ^h ief principal.	Idem.....	2,700	Chef de brig.	Ligne de Lyon....	3,000
Blanchon.....	Commis.....	Ligne de Lyon....	2,400	Idem.....	Nord-Ouest.....	2,700
				Fais. fonct.	Idem.....	2,400
				de c ^h ief princip.		

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT.
			fr.			fr.
MM. Cotessard.....	Commis.....	Rouen.....	1,500	Commis.....	Ligue de Lyon.....	1,500
de Courseullos.	Surnumér ^{re} ..	Vernon.....	"	Idem.....	Rouen.....	1,500
François de la Poussardiére.	Commis.....	Méditerranée.....	1,800	Idem.....	Marseille.....	1,800
Guerville.....	Surnumér ^{re} ..	Caen.....	"	Idem.....	Nord.....	1,500
Mécusson.....	C ^{is} principal.	Paris 8.....	3,300	C ^{is} principal.	Paris 14.....	3,300
Vignaux.....	Commis.....	Paris 2.....	1,500	Commis.....	Paris 8.....	1,500
Chutry.....	Surnumér ^{re} ..	Paris R.-P.....	"	Surnumér ^{re} ..	Ligne de l'Est.....	"
Raynal.....	Commis.....	Angoulême.....	1,800	Commis.....	Sud-Ouest.....	1,800
Partimbonne..	Surnumér ^{re} ..	Bordeaux.....	"	Surnumér ^{re} ..	Angoulême.....	"
Sarazin.....	Commis.....	Ligne de l'Est.....	1,500	Commis.....	Oran.....	1,500
Autric.....	Idem.....	Paris 58.....	1,500	Idem.....	Ligne de l'Est.....	1,500
Girod de Novil- lars.	Surnumér ^{re} ..	Paris 54.....	"	Idem.....	Paris 58.....	1,500
Orcibal.....	Ex-surnuméraire.....	"	Surnumér ^{re} ..	Soumur.....	"
Placet.....	Chef de brig.	Nord-Ouest.....	3,000	Chef de brig.	Ligue de l'Est.....	3,000
Piquois.....	C ^{is} principal.	Idem.....	2,700	Idem.....	Nord-Ouest.....	2,700
La Croix.....	Commis.....	Sud-Ouest.....	2,400	Fais. fonct. de c ^{is} princip.	Idem.....	2,400
Pagès.....	Surnumér ^{re} ..	Paris 25.....	"	Commis.....	Paris 25.....	1,500
Pagès.....	Commis.....	Paris 25.....	1,500	Idem.....	Sud-Ouest.....	1,500
Darbecq.....	Surnumér ^{re} ..	Paris 32.....	"	Idem.....	Paris 25.....	1,500
Dormoy.....	Idem.....	Monthéliard.....	"	Idem.....	Nevers.....	1,500
Vincent.....	Commis.....	Tours.....	1,500	Idem.....	Castelnaudary.....	1,500
Robert.....	Surnumér ^{re} ..	Saint-Étienne.....	"	Idem.....	Tours.....	1,500
Issanchou.....	Commis.....	Paris R. P.....	1,500	Idem.....	Sud-Ouest.....	1,500
Majoral.....	Recev.....	Djelfa.....	1,800	Idem.....	Alger.....	1,800
Puech.....	C ^{is} principal.	Narbonne.....	3,000	C ^{is} principal.	Castres.....	3,000
Barbaste.....	Idem.....	Castres.....	3,000	Idem.....	Narbonne.....	3,000
Bordy.....	Surnumér ^{re} ..	Paris 14.....	"	Surnumér ^{re} ..	Paris R. P.....	"
Renauld.....	Idem.....	Amiens.....	"	Idem.....	Ligue du Nord.....	"
Vidal.....	Idem.....	Paris 17.....	"	Idem.....	Paris R. P.....	"
Clairét.....	Idem.....	Paris R. P.....	"	Idem.....	Paris 17.....	"
Pingat.....	Commis.....	Ouest.....	1,500	Commis.....	Paris 71.....	1,500
Donet.....	Surnumér ^{re} ..	Articles d'argent.....	"	Surnumér ^{re} ..	Sud-Ouest.....	"
Vergnes.....	Idem.....	Dunkerque.....	"	Idem.....	Saint-Étienne.....	"
Cabardos.....	Idem.....	Montpellier.....	"	Idem.....	Millau.....	"
Ruchier.....	Ex-commis.....	"	Commis.....	Calais.....	1,500
Mialhe.....	Commis.....	Lyon.....	1,500	Idem.....	Méditerranée.....	1,500
Rocho.....	Idem.....	Paris R. P.....	1,500	Idem.....	Lyon.....	1,500
Causse.....	C ^{is} principal.	Ligne du Nord.....	2,700	Chef de brig.	Sud-Ouest.....	2,700
Parsy.....	Chef de brig.	Sud-Ouest.....	2,700	C ^{is} principal.	Ligne du Nord.....	2,700
Frantz.....	Idem.....	Nord-Ouest.....	3,000	Chef de brig.	Ligue de Lyon.....	3,000
Fourier.....	Idem.....	Sud-Ouest.....	2,700	Idem.....	Nord-Ouest.....	2,700
Déotte.....	Sous-inspect ^r	Ligne de l'Est.....	3,500	Idem.....	Sud-Ouest.....	3,600
Long.....	"	Surnumér ^{re} ..	Annonay.....	"
Dorlhac de Bor- ne.	Surnumér ^{re}	"	Idem.....	Aix-en-Provence.....	"
de Condé.....	"	Idem.....	Reims.....	"
Falgayrottes...	"	Idem.....	Paris R.-P.....	"
Promeyrat.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Benesh.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Deslandes.....	"	Idem.....	Dieppe.....	"
Bazin.....	"	Idem.....	Falaise.....	"
Lolo.....	"	Idem.....	Paris R.-P.....	"
Souétre.....	"	Idem.....	Évroux.....	"
Gazagnes.....	"	Idem.....	Paris. R. P.....	"
Honorat.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Bernardon.....	"	Idem.....	Elbouf.....	"

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Mazaleyrat.....	"	Surnumér ^{re} ..	Vernon	"
Sissau.....	"	Idem.....	Méditerranée	"
Chateaud.....	"	Idem.....	Caen.....	"
Laborie.....	"	Idem.....	Mayenne.....	"
Richer.....	"	Idem.....	Paris 2.....	"
Joulia.....	"	Idem.....	Paris R. P.....	"
Fabrigues.....	"	Idem.....	Paris 54.....	"
Brandstetter.....	"	Idem.....	Belfort	"
Bullier.....	"	Idem.....	Paris 32.....	"
Jean.....	"	Idem.....	Montbéliard.....	"
Broquier.....	"	Idem.....	Saint-Étienne.....	"
Soulié.....	"	Idem.....	Paris R. P.....	"
Ribes.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Caisso.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Rousson.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Sabathé.....	"	Idem.....	Bordeaux, cours de télégraphie.	"
Saligné.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Barutel.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Atgié.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Miguas.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Carbonnel.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Gary.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Malitourne.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Gaudinet.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Robert.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Poiniroo.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Chambran.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Ginières.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Pezet.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Turonne.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Magendie.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Théron.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Laborde.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Abadie.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Gabach.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Alius.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Bonidan.....	"	Idem.....	Montpellier, cours de télégraphie.	"
Fouque.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Petitjean.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Durand (E.J.).....	"	Idem.....	Idem.....	"
Durand (G.J.B.).....	"	Idem.....	Idem.....	"
Faure.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Chanal.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Beaufils.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Laborde.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Saurat.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Fobis.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Lufforancie.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Signoret.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Richard.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Bedel.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Dupuy.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Maître.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Vaillmary.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Marchevet.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Bacelon.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Coldre.....	"	Idem.....	Idem.....	"

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT.
MM. Rousseaux			fr.	Surnumér ^{re} ..	Brest, cours de télé- graphie.	fr.
Bourdon			"	Idem	Idem	"
Fétis			"	Idem	Idem	"
Pellé			"	Idem	Idem	"
Lavergne			"	Idem	Idem	"
Jarrier			"	Idem	Idem	"
Belperche			"	Idem	Idem	"
Dupant			"	Idem	Idem	"
Soullicu			"	Idem	Idem	"
Pouzet			"	Idem	Idem	"
Luce			"	Idem	Idem	"
Thuiller			"	Idem	Idem	"
Doublemart			"	Idem	Idem	"
Duminil			"	Idem	Idem	"
Mundtveiller			"	Idem	Idem	"
Debret			"	Idem	Idem	"
Foulon			"	Idem	Idem	"
Tellier			"	Idem	Idem	"
Le Forestier			"	Idem	Idem	"
Martin			"	Idem	Idem	"
Pruvost			"	Idem	Paris, cours de télég.	"
Combanaire			"	Idem	Idem	"
Bérad			"	Idem	Idem	"
Calliaud			"	Idem	Idem	"
Latrice			"	Idem	Idem	"
Lécubin			"	Idem	Idem	"
Signari			"	Idem	Idem	"
Finet			"	Idem	Idem	"
Montalant			"	Idem	Idem	"
Bellony			"	Idem	Idem	"
Vuquette			"	Idem	Idem	"
Lava			"	Idem	Idem	"
Goujon			"	Idem	Idem	"
Klein			"	Idem	Idem	"
Picavet			"	Idem	Idem	"
Brasseur			"	Idem	Idem	"
Thiébaut (A EA)			"	Idem	Idem	"
Belliart			"	Idem	Idem	"
Jourdain			"	Idem	Idem	"
Simon			"	Idem	Idem	"
Liotot			"	Idem	Idem	"
Brossard			"	Idem	Idem	"
Co-sin			"	Idem	Idem	"
Pannier			"	Idem	Idem	"
Vaillier			"	Idem	Idem	"
Meugniot			"	Idem	Idem	"
Boutolle			"	Idem	Idem	"
Corcol			"	Idem	Idem	"
Machuel			"	Idem	Idem	"
Thiébaut (O.)			"	Idem	Idem	"
Wincquel			"	Idem	Idem	"
Saintenoy			"	Idem	Idem	"
Blondeau			"	Idem	Idem	"
Fournier			"	Idem	Idem	"
Munier			"	Idem	Idem	"
Faure			"	Idem	Idem	"
Freyche			"	Idem	Idem	"
Carpentier			"	Idem	Idem	"
Peiret			"	Idem	Idem	"

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCE OU SERVICES.	TRAITE- MENTS. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Dagron.....			"	Surnumér ^{re} .	Paris, cours de télé- graphie.	"
Naudet.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Hameau.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Pillod.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Saint-Paul.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Duflos.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Dumetz.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Joncquel.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Vasselin.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Curaté.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Richard.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Brocard.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Thiébaud (P.-H.)			"	Idem.....	Idem.....	"
Vié.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Costes.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Thiriet.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Blanchon.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Épry.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Bénat.....			"	Idem.....	Paris 14.....	"
Garnard.....			"	Idem.....	Amiens.....	"
Henrion.....			"	Idem.....	Dunkerque.....	"
Maucourt.....			"	Idem.....	Paris R. P.....	"
Barescut.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Bourda.....			"	Idem.....	Saint-Flour.....	"
Abadie.....			"	Idem.....	Paris R. P.....	"
Ragon.....	Commis.....	En disponibilité...	"	Commis.....	Constantine.....	1,500
Dumoulin.....	Idem.....	Versailles.....	2,400	Comm. princ.....	Orléans.....	2,700
Biot.....	Idem.....	Lorient.....	1,500	Commis.....	Redon.....	1,500
Le Chais.....	Idem.....	Lille.....	1,500	Idem.....	Rennes.....	1,500
Maillard.....	Idem.....	Le Havre.....	1,500	Idem.....	Lille.....	1,500
Hubler.....	C ^{is} principal.	Haut-Sénégal.....	2,700	Comm. princ.....	Bordeaux, bur. adm. de la direction.	2,700
Brigodiot.....	Commis.....	Lyon-Perrache-gare.	1,800	Commis.....	Lyon-Perrache-gare.	2,100
Gautret.....	C ^{is} principal.	Paris, lignes souter- raines.	3,000	Contrôleur.....	Paris, lignes souter- raines.	3,000
Figeac.....	Idem.....	Idem.....	2,700	Idem.....	Idem.....	2,700
Labonne.....	Commis.....	Paris-Central.....	2,100	Commis.....	Idem.....	2,100
Marquiset.....	Idem.....	Paris, service officiel	2,100	Idem.....	Idem.....	2,400
Connu.....	C ^{is} principal.	Paris-Central.....	2,700	Comm. princ.....	Idem.....	2,700
Goupil.....	Commis.....	Idem.....	2,100	Commis.....	Idem.....	2,100
Parot.....	Idem.....	Idem.....	1,800	Idem.....	Paris, service officiel	1,800
Lavit.....	Idem.....	Langon.....	1,500	Idem.....	Marseille.....	1,500
Dutrévis.....	Idem.....	Châteauroux-gare..	1,500	Idem.....	Teurs.....	1,500
Chauvat.....	Idem.....	Loches.....	1,500	Idem.....	Châteauroux-gare..	1,500
Miège.....	Idem.....	Boulogne-sur-Mer..	2,400	Idem.....	Paris-Archives.....	2,400
Bossus.....	Idem.....	Maubeuge.....	1,800	Idem.....	Dunkerque.....	1,800
Siruge.....	Idem.....	Constantine.....	1,500	Idem.....	Dijon.....	1,500
Verger.....	Idem.....	Caen.....	1,500	Idem.....	Paris.....	1,500
Lautier.....	Surnumér ^{re} .	Montpellier.....	"	Surnumér ^{re} .	Marseille.....	"
Romagnier.....	Idem.....	Grenob'le.....	"	Idem.....	Bourgoin.....	"
Sarda.....	Idem.....	Fontenay-le-Comte.	"	Idem.....	La Rochelle.....	"
Pomès.....	Idem.....	Tours.....	"	Idem.....	Loches.....	"
Maillox.....	Idem.....	Le Havre.....	"	Idem.....	Boulogne-sur-Mer..	"
Vitu (P.-A.).....	Idem.....	Paris.....	"	Idem.....	Constantine.....	"
Dubois (Ch.).....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Melun.....	"
Durand.....	Recev.....	Boghari.....	1,400	Commis.....	Alger.....	1,800
Suzzoni.....	Commis.....	Tunis.....	1,800	Idem.....	Gabès.....	1,800
Laborie (J.-M.)	Idem.....	Toulouse.....	1,500	Idem.....	Tunis.....	1,500

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT. fr.
MM. de Raffin de la Raffinie.	Ci ^s principal.	Alger, secrétariat du gouvernement.	3,000	Ci ^s principal.	Alger, bur. admif de la D ^{on} tech. de l'Algérie et de la Tunisie.	3,000
Marguerith dit Dupré.	Commis....	Laon.....	1,500	Commis....	Paris.....	1,500
Devaux (E.-D.)	Idem.....	Paris-G ^d -Hôtel....	1,500	Idem.....	Laon.....	1,500
Chevalier.....	Idem.....	Tours.....	1,800	Idem.....	Paris.....	1,800
Lailhugue.....	Idem.....	Caen.....	1,500	Idem.....	Tours.....	1,500
Gaudry.....	Idem.....	Mâcon.....	1,500	Idem.....	Paris.....	1,500
Lesage.....	Surnumér ^{re} ..	Étampes.....	"	Surnumér ^{re} ..	Aix.....	"
Cabasson.....	Idem.....	Avignon.....	"	Idem.....	Marseille.....	"
Mensier (A.)..	Idem.....	Paris.....	"	Idem.....	Nancy.....	"
Aubry.....	Idem.....	Sézanne.....	"	Idem.....	Châlons-sur-Marne.	"
Berteau.....	Idem.....	Tarbes.....	"	Idem.....	Toulouse.....	"
Delandre.....	Commis....	Arcachon.....	1,500	Commis....	Bordeaux.....	1,500
Baudéan.....	Idem.....	Toulouse.....	2,100	Idem.....	Arcachon.....	2,100
Poisat.....	Surnumér ^{re} ..	Clermont-Ferrand..	"	Surnumér ^{re} ..	Lyon.....	"
Veurrier (Jean).	Idem.....	Roanne.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Massonnat.....	Idem.....	Annecy.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Arestan.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Beguïn.....	Idem.....	Chambéry.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Petit.....	Idem.....	Bonneville.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Poinsot.....	Idem.....	Vesoul.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Faure.....	Idem.....	Lons-le-Saunier...	"	Idem.....	Idem.....	"
Fontugue (L. M.-V.).	Idem.....	Nîmes.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Rey.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Guillier.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Roanne.....	"
Bretillon (J.-B.)	Idem.....	Paris.....	"	Idem.....	Amiens.....	"
Dubois (Ch.)..	Idem.....	Dijon.....	"	Idem.....	Laon.....	"
Bernard.....	Idem.....	Avignon.....	"	Idem.....	Dijon.....	"
Desprès.....	Idem.....	Tunis.....	"	Idem.....	Marsoille.....	"
Romégon.....	Idem.....	Nyons.....	"	Idem.....	Tunis.....	"
Défournel (M-A)	Commis....	Saint-Étienne.....	1,500	Commis....	Lyon.....	1,500
Joliot.....	Idem.....	Amiens.....	1,500	Idem.....	Lons-le-Saunier...	1,500
Jullien.....	Idem.....	Bône.....	1,500	Idem.....	Nîmes.....	1,500
Dumas (J.)...	Idem.....	Marseille.....	1,800	Idem.....	Idem.....	1,800
Teissier (E.)..	Idem.....	Lyon.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Girod.....	Idem.....	Chambéry.....	2,100	Idem.....	Bône.....	2,100
Lajoux.....	Idem.....	Évreux.....	1,800	Idem.....	Paris.....	1,800
Renoult.....	Idem.....	Alger, bur. adminis- tif de la D ^{on} .	2,100	Idem.....	Évreux.....	2,100
Fils-Jean.....	Idem.....	Laon.....	2,400	Idem.....	Paris.....	2,400
Scognamiglio..	Idem.....	Bône.....	2,100	Idem.....	Constantine.....	2,100
Desmaret.....	Surnumér ^{re} ..	Le Havre.....	"	Surnumér ^{re} ..	Dunkerque.....	"
Soulé.....	Idem.....	Tarbes.....	"	Idem.....	Lavelanct.....	"
Davignon.....	Idem.....	Auxerre.....	"	Idem.....	Provins.....	"
Bocage.....	Commis....	Provins.....	1,800	Commis....	Paris.....	1,800
Couhé.....	Surnumér ^{re} ..	La Roche-sur-Yon..	"	Surnumér ^{re} ..	Niort.....	"
Lestelle.....	Idem.....	Mont-de-Marsan..	"	Idem.....	La Roche-sur-Yon..	"
Castera.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Angoulême.....	"
Buisson.....	Idem.....	Toulon.....	"	Idem.....	Nice.....	"
Genard.....	Idem.....	Grenoble.....	"	Idem.....	Nyons.....	"
Godimus.....	Commis....	Paris-Central.....	1,500	Commis....	Maubeuge-gare....	1,500
Raynaud.....	Idem.....	Vichy.....	1,500	Idem.....	Paris.....	1,500
Rutteau.....	Idem.....	Montreuil-sur-Mer..	1,500	Idem.....	Lillo, central.....	1,500
Sourbé.....	Idem.....	Lille.....	1,500	Idem.....	Montreuil-sur-Mer..	1,500

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Castex.....	Commis.....	Moissac.....	1,800	Commis.....	Oran.....	1,800
Gantès.....	Idem.....	Alger.....	1,800	Idem.....	Milianah.....	1,800
Allard.....	Idem.....	Rouen R. P.....	1,500	Idem.....	Armentières.....	1,500
Rouet.....	Idem.....	Toulouse.....	1,500	Idem.....	La Rochelle.....	1,500
Rostan.....	Idem.....	Nice.....	1,500	Idem.....	Lyon.....	1,500
Toscan.....	Idem.....	Marseille.....	1,500	Idem.....	Nice.....	1,500
Feraud.....	Idem.....	Idem.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Chabert.....	Idem.....	Hors cadres.....	"	Idem.....	Paris.....	1,500
Dabadie.....	Idem.....	La Guyane.....	2,400	Idem.....	Idem.....	2,400
Jeandidier.....	Idem.....	Nancy-gare.....	2,400	Idem.....	Nancy-ville.....	2,400
Vinas.....	Idem.....	Paris.....	1,800	Idem.....	Roubaix.....	1,800
Le Govic.....	Idem.....	Lorient.....	2,100	Idem.....	Paris.....	2,100
Gervot.....	Idem.....	Vannes.....	1,500	Idem.....	Lorient.....	1,500
Theault.....	Idem.....	Le Havre.....	1,800	Idem.....	Avranches.....	1,800
Louit.....	Surnumér ^{re}	Clermont-Ferrand.....	"	Surnumér ^{re}	Guéret.....	"
Marty.....	Idem.....	Carcassonne.....	"	Idem.....	Narbonne.....	"
Saurel.....	Idem.....	Avignon.....	"	Idem.....	Nice.....	"
Pic.....	Idem.....	Pau.....	"	Idem.....	Oran.....	"
Goyon.....	Idem.....	Riom.....	"	Idem.....	Paris.....	"
Chadel.....	Idem.....	Aurillac.....	"	Idem.....	Riom.....	"
Meunier.....	Idem.....	Vierzon.....	"	Idem.....	Étampes.....	"
Simon.....	Idem.....	Châlons-sur-Marne.....	"	Idem.....	Péronne.....	"
Duez.....	Idem.....	Lille-Wazemmes.....	"	Idem.....	St-Pierre-lès-Calais.....	"
Varoquier.....	Idem.....	Roubaix.....	"	Idem.....	Lille-Wazemmes.....	"
Trémaux.....	Sous-ingén ^r	Paris, lig. sout ^{no}	2,500	Sous-ingén ^r	Alger, D ^o n technique.....	2,500
Vidal.....	Commis.....	Versailles.....	2,100	Commis.....	Brest.....	2,100
Soulé.....	Surnumér ^{re}	Lavelanet.....	"	Surnumér ^{re}	Toulouse.....	"
Sallot.....	Idem.....	La Rochelle.....	"	Idem.....	Sablé.....	"
Travers.....	Commis.....	Cherbourg.....	2,100	Commis.....	Paris.....	2,100
Jourdan.....	Idem.....	Paris.....	1,800	Idem.....	Marseille.....	1,800
Blanc.....	Idem.....	Dax.....	1,800	Idem.....	Cahors.....	1,800
Giannardi.....	Idem.....	Bastia.....	1,500	Idem.....	Marseille.....	1,500
Piéraldi.....	Idem.....	Cette-gare.....	2,100	Idem.....	Bastia.....	2,100
Grasset.....	Idem.....	Issoire.....	1,500	Idem.....	Montpellier.....	1,500
Obis.....	Idem.....	Bayonne.....	1,800	Idem.....	Oran.....	1,800
de Noal.....	Idem.....	Montélimar.....	1,500	Idem.....	Aïn-Bouda.....	1,500
Ferragut.....	Surnumér ^{re}	Chambéry.....	"	Surnumér ^{re}	Lyon.....	"
Lefevre.....	Commis.....	Paris-Halle aux Vins.....	1,500	Commis.....	Paris, détaché à la D ^o n du matériel.....	1,500
Mouqueron.....	Idem.....	Paris 46.....	2,100	Idem.....	Paris, détaché à la D ^o n de la comp.....	2,100
Dusaintpère.....	Receve.....	Paris 36.....	3,500	C ^l s principal.....	Paris, dépôt du m ^o t (Carrousel).....	3,600
Morizo.....	Commis.....	Mantes.....	1,500	Commis.....	Versailles.....	1,500
Lescure.....	Idem.....	Constantino.....	1,500	Idem.....	Alger.....	1,500
Tournier.....	Idem.....	Paris.....	2,100	Idem.....	Nice.....	2,100
Monié.....	Idem.....	Idem.....	1,800	Idem.....	Bordeaux.....	1,800
Le Kiefs.....	Idem.....	Arcahon.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Dupuy.....	Idem.....	Pauillac.....	2,100	Idem.....	Idem.....	2,100
Tité.....	Idem.....	Royan.....	1,500	Idem.....	Blaye.....	1,500
Bernard.....	Surnumér ^{re}	Paris.....	"	Surnumér ^{re}	Mantes.....	"
Jacq.....	Idem.....	Lézignan.....	"	Idem.....	Bordeaux.....	"
Cossas.....	Idem.....	Clermont-Ferrand.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Sabarots.....	Idem.....	Marseille.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Denoël.....	Idem.....	Saint-Nazaire.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Boisse.....	Idem.....	Blaye.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Cuq.....	Idem.....	Albi.....	"	Idem.....	Lézignan.....	"
Perrié.....	Idem.....	Le Vigan.....	"	Idem.....	Marseille.....	"
Corre.....	Idem.....	Brest.....	"	Idem.....	Brest-Recouvrance.....	"

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Cassé	Commis aux ^{rs}	Foix.....	"	Commis....	Foix.....	1,500
Bruyère (E.-J.)	Idem.....	Valenciennes.....	"	Idem.....	Valenciennes.....	1,500
Charaux (E.-F.)	Idem.....	Paris.....	"	Idem.....	Paris.....	1,500
Sabilia.....	Idem.....	Ancecy.....	"	Idem.....	Ancecy.....	1,500
Corbier.....	Idem.....	Paris.....	"	Idem.....	Paris.....	1,500
Floch (Th.)...	Idem.....	Brest.....	"	Idem.....	Brest.....	1,500
Lautier.....	Idem.....	Toulouse.....	"	Idem.....	Toulouse.....	1,500
Gaudry.....	Idem.....	Mâcon.....	"	Idem.....	Mâcon.....	1,500
Aubin.....	Idem.....	Le Mans.....	"	Idem.....	Le Havre.....	1,500
Meurin.....	Idem.....	Douai.....	"	Idem.....	Douai.....	1,500
Bastie.....	Idem.....	Toulouse.....	"	Idem.....	Toulouse.....	1,500
de Albytre.....	Idem.....	Bordeaux.....	"	Idem.....	Bordeaux.....	1,500
Mayer.....	Idem.....	Épinal.....	"	Idem.....	Épinal.....	1,500
Genthon.....	Idem.....	Grenoble.....	"	Idem.....	Grenoble.....	1,500
Bertrand (V.-E.)	Facteur.....	Montpellier.....	"	Idem.....	Montpellier.....	1,500
Macabey.....	Commis aux ^{rs}	Montbéliard.....	"	Idem.....	Montbéliard.....	1,500
Belin.....	Idem.....	Bordeaux.....	"	Idem.....	Bordeaux.....	1,500
Collier.....	Idem.....	Marseille.....	"	Surnumér ^{rs}	Marseille.....	"
Goyon.....	Idem.....	Riom.....	"	Idem.....	Riom.....	"
Erbe.....	Idem.....	Laigle.....	"	Idem.....	Laigle.....	"
Cholle.....	Idem.....	Pont-à-Mousson.....	"	Idem.....	Pont-à-Mousson.....	"
Gaillard.....	Idem.....	Château-Thierry.....	"	Idem.....	Château-Thierry.....	"
Michard.....	Idem.....	Ancecy.....	"	Idem.....	Ancecy.....	"
Langry.....	Idem.....	Verdun.....	"	Idem.....	Verdun.....	"
Desvoyes.....	Idem.....	Chaumont.....	"	Idem.....	Chaumont.....	"
Olive.....	Idem.....	Marseille.....	"	Idem.....	Marseille.....	"
Laymé.....	Idem.....	Bourg.....	"	Idem.....	Bourg.....	"
Vallée.....	Idem.....	Troyes.....	"	Idem.....	Troyes.....	"
Langlois.....	Idem.....	Toulon.....	"	Idem.....	Toulon.....	"
Sauvaire.....	Idem.....	Cavaillon.....	"	Idem.....	Cavaillon.....	"
Motternich, E.N	Idem.....	Verdun.....	"	Idem.....	Verdun.....	"
Fricotel.....	Idem.....	Épinal.....	"	Idem.....	Épinal.....	"
Proux.....	Idem.....	Périgueux.....	"	Idem.....	Périgueux.....	"
Maraval.....	Idem.....	Mazamet.....	"	Idem.....	Mazamet.....	"
Gaufroy.....	Idem.....	Amiens.....	"	Idem.....	Amiens.....	"
Louchart.....	Idem.....	St-Pol-sur-Ternoise.....	"	Idem.....	St-Pol-sur-Ternoise.....	"
Lacroux.....	Idem.....	Toulouse.....	"	Idem.....	Toulouse.....	"
Giborgy.....	Idem.....	Chauny.....	"	Idem.....	Chauny.....	"
Simon (A.-C.)	Idem.....	Orléans.....	"	Idem.....	Orléans.....	"
Moulin.....	Idem.....	Marseille.....	"	Idem.....	Marseille.....	"
Oudot.....	Idem.....	Lons-le-Saunier.....	"	Idem.....	Lons-le-Saunier.....	"
Blache.....	Idem.....	Gisors.....	"	Idem.....	Gisors.....	"
Foncegrive.....	Idem.....	Périgueux.....	"	Idem.....	Périgueux.....	"
Richette.....	Idem.....	Les Andelys.....	"	Idem.....	Les Andelys.....	"
Bugey.....	Idem.....	Grenoble.....	"	Idem.....	Grenoble.....	"
Ferragut.....	Idem.....	Chambéry.....	"	Idem.....	Chambéry.....	"
André.....	Idem.....	Agen.....	"	Idem.....	Agen.....	"
Lemercier.....	Idem.....	Le Havre-Quatre-Ch.	"	Idem.....	Le Havre-Quatre-Ch.	"
Davignon.....	Idem.....	Auxerre.....	"	Idem.....	Auxerre.....	"
Bouvier.....	Idem.....	Cherbourg.....	"	Idem.....	Cherbourg.....	"
Guérin.....	Idem.....	Chartres.....	"	Idem.....	Chartres.....	"
Sallot.....	Idem.....	La Rochelle.....	"	Idem.....	La Rochelle.....	"
Lecorre.....	Idem.....	Paris, r. des Écluses	"	Idem.....	Paris, r. des Écluses	"
Vidaline.....	Idem.....	Avignon.....	"	Idem.....	Avignon.....	"
Dupond.....	Idem.....	Lille.....	"	Idem.....	Lille.....	"
Martin.....	Idem.....	Alger.....	"	Idem.....	Alger.....	"
Vercier.....	Idem.....	Auxerre.....	"	Idem.....	Auxerre.....	"
Caubet.....	Idem.....	Paris-Bourse.....	"	Idem.....	Paris-Bourse.....	"
Dubar.....	Idem.....	Lille.....	"	Idem.....	Lille.....	"

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT.
MM. Marchand.....	Commis aux ^{re}	Annonay.....	fr.	Surnumér ^{re} ..	Annonay.....	fr.
Abit.....	Idem.....	Troyes.....	"	Idem.....	Troyes.....	"
Balizet.....	Idem.....	Montbéliard.....	"	Idem.....	Montbéliard.....	"
Hébert.....	Idem.....	Le Havre-Quat ^{re} -Ch.	"	Idem.....	Le Havre-Quat ^{re} -Ch.	"
Chomenit.....	Idem.....	Royan.....	"	Idem.....	Royan.....	"
Martin.....	Idem.....	Bellegarde.....	"	Idem.....	Bellegarde.....	"
Pierre.....	Idem.....	Chartres.....	"	Idem.....	Chartres.....	"
Commerçon.....	Idem.....	Mâcon.....	"	Idem.....	Mâcon.....	"
Tromeur.....	Idem.....	Landerneau.....	"	Idem.....	Landerneau.....	"
Pruvost.....	Idem.....	Arras.....	"	Idem.....	Arras.....	"
Cleugnet.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Meunier.....	Idem.....	Nevers.....	"	Idem.....	Nevers.....	"
Birot.....	Idem.....	Angoulême.....	"	Idem.....	Angoulême.....	"
Piquiral.....	Idem.....	Perpignan.....	"	Idem.....	Perpignan.....	"
Niorthe.....	Idem.....	Paris-Central.....	"	Idem.....	Paris-Central.....	"
Hautecouver- ture.	Idem.....	Périgueux.....	"	Idem.....	Périgueux.....	"
Pincemaille.....	Idem.....	Langres.....	"	Idem.....	Langres.....	"
Gilletta.....	Idem.....	Nice.....	"	Idem.....	Nice.....	"
Lorand.....	Idem.....	Loudéac.....	"	Idem.....	Loudéac.....	"
Nicol.....	Idem.....	Brest.....	"	Idem.....	Brest.....	"
Olivier.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Charaix.....	Idem.....	Paris-Bourse.....	"	Idem.....	Paris-Bourse.....	"
Guilloton.....	Idem.....	Redon.....	"	Idem.....	Redon.....	"
Achard.....	Idem.....	Carpentras.....	"	Idem.....	Carpentras.....	"
Berteau.....	Idem.....	Tarbes.....	"	Idem.....	Tarbes.....	"
Soulé.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Belengez.....	Idem.....	Amiens.....	"	Idem.....	Amiens.....	"
Boucheron.....	Idem.....	Mauriac.....	"	Idem.....	Mauriac.....	"
Lehodey.....	Idem.....	St-Lô, bur. admin.	"	Idem.....	St-Lô, bur. admin.	"
Poutonnet.....	Idem.....	Paris-Bourse.....	"	Idem.....	Paris-Bourse.....	"
Craissac (S.-L.)	Idem.....	Nantes.....	"	Idem.....	Nantes.....	"
Dubary.....	Idem.....	Angoulême.....	"	Idem.....	Angoulême.....	"
Lacroix.....	Idem.....	Romans.....	"	Idem.....	Romans.....	"
Le Téo.....	Idem.....	Brest.....	"	Idem.....	Brest.....	"
Ferrière.....	Idem.....	Decize.....	"	Idem.....	Decize.....	"
Gratias.....	Idem.....	Marmande.....	"	Idem.....	Marmande.....	"
Margerie.....	Idem.....	Lille.....	"	Idem.....	Lille.....	"
Poinsot.....	Idem.....	Vesoul.....	"	Idem.....	Vesoul.....	"
Taillade.....	Idem.....	Libourne.....	"	Idem.....	Libourne.....	"
Montané.....	Idem.....	Saint-Girons.....	"	Idem.....	Saint-Girons.....	"
Cazaux.....	Idem.....	Tarbes.....	"	Idem.....	Tarbes.....	"
Follot.....	Idem.....	Belfort.....	"	Idem.....	Belfort.....	"
Moroni.....	Idem.....	Saint-Quentin.....	"	Idem.....	Saint-Quentin.....	"
Palvadeau.....	Idem.....	Challans.....	"	Idem.....	Challans.....	"
Le Goff.....	Idem.....	Brest.....	"	Idem.....	Brest.....	"
Magne.....	Idem.....	Sarlat.....	"	Idem.....	Sarlat.....	"
Prigadaa.....	Idem.....	Pau.....	"	Idem.....	Pau.....	"
Simon (P.-M.)	Idem.....	Saint-Brieuc.....	"	Idem.....	Saint-Brieuc.....	"
Stirling.....	Idem.....	Cherbourg.....	"	Idem.....	Cherbourg.....	"
Rey.....	Idem.....	Nîmes.....	"	Idem.....	Nîmes.....	"
Cuq (H.-A.)	Idem.....	Albi.....	"	Idem.....	Albi.....	"
Lafontaine.....	Idem.....	Tulle.....	"	Idem.....	Tulle.....	"
Girard.....	Idem.....	Clermont-Ferrand.	"	Idem.....	Clermont-Ferrand.	"
Layuyouse.....	Idem.....	Pau.....	"	Idem.....	Pau.....	"
Baillet.....	Idem.....	Lille.....	"	Idem.....	Lille.....	"
Farges.....	Idem.....	Tulle.....	"	Idem.....	Tulle.....	"
Laborde - La- coste.	Idem.....	Pau.....	"	Idem.....	Pau.....	"

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Crochet.....	Commis aux ^{rs}	Viro	"	Surnumér ^{rs} ..	Viro	"
Grandvalet.....	Idem.....	Alger	"	Idem.....	Alger.....	"
Mangematin.....	Idem.....	Sens	"	Idem.....	Sens	"
Simon (E.-L.)..	Idem.....	Châlons-sur-Marne.	"	Idem.....	Châlons-sur-Marne.	"
Jouso	Idem.....	Lille	"	Idem.....	Lille.....	"
Pollen	Idem.....	Brest.....	"	Idem.....	Brest.....	"
Briand.....	Idem.....	Nantes.....	"	Idem.....	Nantes.....	"
Févre	Idem.....	Dijon	"	Idem.....	Dijon.....	"
Lefebvre.....	Idem.....	Lille.....	"	Idem.....	Lille.....	"
Le Guillou (J.-H.)	Idem.....	Quimper.....	"	Idem.....	Quimper.....	"
Le Ray.....	Idem.....	Loudéac.....	"	Idem.....	Loudéac.....	"
Choquer.....	Idem.....	Landerneau.....	"	Idem.....	Landerneau.....	"
Ferron.....	Idem.....	Saint-Malo.....	"	Idem.....	Saint-Malo.....	"
Leruez.....	Idem.....	Flers.....	"	Idem.....	Flers.....	"
Mazier.....	Idem.....	Dôle.....	"	Idem.....	Dôle.....	"
Thibaudin.....	Idem.....	Nice.....	"	Idem.....	Nice.....	"
Denoël.....	Idem.....	Saint-Nazaire.....	"	Idem.....	Saint-Nazaire.....	"
Saint-Donat.....	Idem.....	Douarnenez.....	"	Idem.....	Douarnenez.....	"
Glachant.....	Idem.....	Lille (Moulins)...	"	Idem.....	Lille (Moulins)...	"
Andrieu.....	Idem.....	Nérac.....	"	Idem.....	Nérac.....	"
Pichaud.....	Idem.....	Brest.....	"	Idem.....	Brest.....	"
Trotreau.....	Idem.....	Valenciennes.....	"	Idem.....	Valenciennes.....	"
Bouzard.....	Idem.....	Chauny.....	"	Idem.....	Chauny.....	"
Pauquet.....	Idem.....	Arras.....	"	Idem.....	Arras.....	"
Dupont (P.-E.)	Idem.....	Fécamp.....	"	Idem.....	Fécamp.....	"
Guénois. A.-G.-L.	Idem.....	Dijon	"	Idem.....	Dijon	"
Batteroze.....	Idem.....	Vesoul.....	"	Idem.....	Vesoul.....	"
Thièvre.....	Idem.....	Auxerre.....	"	Idem.....	Auxerre.....	"
Hardy.....	Idem.....	Quimper.....	"	Idem.....	Quimper.....	"
Michel (E.-G.)..	Idem.....	Nevers.....	"	Idem.....	Nevers.....	"
Bornard (P.-E.)	Idem.....	Avignon.....	"	Idem.....	Avignon.....	"
Gourliou.....	Idem.....	Sens	"	Idem.....	Sens	"
Clère.....	Idem.....	Céret.....	"	Idem.....	Céret.....	"
Mettornich (J.-B.)	Idem.....	Verdun.....	"	Idem.....	Verdun.....	"
Toissonnier.....	Idem.....	Meaux.....	"	Idem.....	Meaux.....	"
Vincent.....	Idem.....	Crest.....	"	Idem.....	Crest.....	"
Castelnau.....	Idem.....	Toulouse.....	"	Idem.....	Toulouse.....	"
Fosseret.....	Idem.....	Belley.....	"	Idem.....	Belley.....	"
Gouriou.....	Idem.....	Nantes.....	"	Idem.....	Nantes.....	"
Capdevielle.....	Idem.....	Tarbes.....	"	Idem.....	Tarbes.....	"
Chabal.....	Idem.....	Tunis.....	"	Idem.....	Tunis.....	"
Girard (P.-A.-A.)	Idem.....	Chartres.....	"	Idem.....	Chartres.....	"
Mamet.....	Idem.....	Le Puy.....	"	Idem.....	Le Puy.....	"
Romégon.....	Idem.....	Nyons.....	"	Idem.....	Nyons.....	"
Strastorello.....	Idem.....	Marseille.....	"	Idem.....	Marseille.....	"
Viellescaze.....	Idem.....	Bar-sur-Aube.....	"	Idem.....	Bar-sur-Aube.....	"
Albert.....	Idem.....	Tonnay-Charente..	"	Idem.....	Tonnay-Charente..	"
Fauries.....	Idem.....	Condom.....	"	Idem.....	Condom.....	"
Fontugue.....	Idem.....	Nîmes.....	"	Idem.....	Nîmes.....	"
Frézier.....	Idem.....	Nancy.....	"	Idem.....	Nancy.....	"
Vache.....	Idem.....	Lunel.....	"	Idem.....	Lunel.....	"
Frayon.....	Idem.....	Armentières.....	"	Idem.....	Armentières.....	"
Grandperrin.....	Idem.....	Orthez.....	"	Idem.....	Orthez.....	"
Costo.....	Idem.....	Perpignan.....	"	Idem.....	Perpignan.....	"
Rousselot.....	Idem.....	Lille.....	"	Idem.....	Lille.....	"
Christolle.....	Idem.....	Charleville.....	"	Idem.....	Charleville.....	"
Dejon.....	Idem.....	Saint-Étienne.....	"	Idem.....	Saint-Étienne.....	"
Ménielle.....	Idem.....	Cazères.....	"	Idem.....	Cazères.....	"
Saprel.....	Idem.....	Avignon.....	"	Idem.....	Avignon.....	"

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Beauvais.....	Commis aux ¹⁰	Le Mans.....	"	Surnumér ^{re}	Le Mans.....	"
Bernadou.....	Idem.....	Béziers.....	"	Idem.....	Béziers.....	"
Richard.....	Idem.....	Alger.....	"	Idem.....	Alger.....	"
Theureau.....	Idem.....	Le Mans, bureau ad.	"	Idem.....	Le Mans, bureau ad.	"
de Mari.....	Idem.....	Alger.....	"	Idem.....	Alger.....	"
Valdenaire.....	Idem.....	Nancy.....	"	Idem.....	Nancy.....	"
Burnel.....	Idem.....	Cherbourg.....	"	Idem.....	Cherbourg.....	"
Gaohassin.....	Idem.....	Tarbes.....	"	Idem.....	Tarbes.....	"
Second.....	Idem.....	Nice.....	"	Idem.....	Nice.....	"
Cottard.....	Idem.....	Rouen.....	"	Idem.....	Rouen.....	"
Férat.....	Idem.....	Marseille.....	"	Idem.....	Marseille.....	"
Guillier.....	Idem.....	Nîmes.....	"	Idem.....	Nîmes.....	"
Houbichou.....	Idem.....	Pamiers.....	"	Idem.....	Pamiers.....	"
Faivre.....	Idem.....	Besançon.....	"	Idem.....	Besançon.....	"
George.....	Idem.....	Sedan.....	"	Idem.....	Sedan.....	"
Nivolle.....	Idem.....	Granville.....	"	Idem.....	Granville.....	"
Bayce.....	Idem.....	Pau.....	"	Idem.....	Pau.....	"
Bullot.....	Idem.....	Laval.....	"	Idem.....	Laval.....	"
Desmarel.....	Idem.....	Le Havre.....	"	Idem.....	Le Havre.....	"
Forsans.....	Idem.....	Bayonne.....	"	Idem.....	Bayonne.....	"
Allet.....	Idem.....	Senlis.....	"	Idem.....	Senlis.....	"
Arestau.....	Idem.....	Annecey.....	"	Idem.....	Annecey.....	"
Bouve.....	Idem.....	Draguignan.....	"	Idem.....	Draguignan.....	"
Buisson.....	Idem.....	Toulon.....	"	Idem.....	Toulon.....	"
Clémencect.....	Idem.....	Saint-Denis.....	"	Idem.....	Saint-Denis.....	"
Corson.....	Idem.....	Guingamp.....	"	Idem.....	Guingamp.....	"
Corre.....	Idem.....	Brest.....	"	Idem.....	Brest.....	"
Cuisinier.....	Idem.....	Douai.....	"	Idem.....	Douai.....	"
Dédié.....	Idem.....	Brest.....	"	Idem.....	Brest.....	"
Geffroy (E.-F.- M.).....	Idem.....	Lannion.....	"	Idem.....	Lannion.....	"
Perrot.....	Idem.....	Guingamp.....	"	Idem.....	Guingamp.....	"
Brau-Long.....	Idem.....	Tarbes.....	"	Idem.....	Tarbes.....	"
Bulté.....	Idem.....	Valenciennes.....	"	Idem.....	Valenciennes.....	"
Schneyder.....	Idem.....	Briey.....	"	Idem.....	Briey.....	"
Rigole.....	Idem.....	Castres.....	"	Idem.....	Castres.....	"
Perrié.....	Idem.....	Le Vigan.....	"	Idem.....	Le Vigan.....	"
Provin.....	Idem.....	Paris, rue de l'Ouest	"	Idem.....	Paris, rue de l'Ouest	"
Sagnié.....	Idem.....	Montpellier.....	"	Idem.....	Montpellier.....	"
Abadie.....	Idem.....	Argelès.....	"	Idem.....	Argelès.....	"
Muncourrier.....	Idem.....	Guéret.....	"	Idem.....	Guéret.....	"
Aguilard.....	Idem.....	Toulouse.....	"	Idem.....	Toulouse.....	"
Bonerandi.....	Idem.....	Bastia.....	"	Idem.....	Bastia.....	"
Delon (J.).....	Idem.....	Montpellier.....	"	Idem.....	Montpellier.....	"
Hébert.....	Idem.....	Trouville.....	"	Idem.....	Trouville.....	"
Aubry.....	Idem.....	Sézanne.....	"	Idem.....	Sézanne.....	"
Douziech.....	Idem.....	Rodez.....	"	Idem.....	Rodez.....	"
Vert.....	Idem.....	Tarbes.....	"	Idem.....	Tarbes.....	"
Accart.....	Idem.....	Arras.....	"	Idem.....	Arras.....	"
Capelle.....	Idem.....	Saint-Affrique.....	"	Idem.....	Saint-Affrique.....	"
Castan.....	Idem.....	Boulogne-sur-Seine.	"	Idem.....	Boulogne-sur-Seine.	"
Daignan.....	Idem.....	Auch.....	"	Idem.....	Auch.....	"
d'Hostel.....	Idem.....	Alençon.....	"	Idem.....	Alençon.....	"
Devisch.....	Idem.....	Dunkerque.....	"	Idem.....	Dunkerque.....	"
Grimaud.....	Idem.....	Bordeaux-Chartrons	"	Idem.....	Bordeaux-Chartrons	"
Jaunâtre.....	Idem.....	Fontenay-le-Comte.	"	Idem.....	Fontenay-le-Comte.	"
Maury.....	Idem.....	Périgueux.....	"	Idem.....	Périgueux.....	"
Robin.....	Idem.....	Rennes.....	"	Idem.....	Rennes.....	"
Dufour.....	Facteur.....	Toulouse.....	"	Idem.....	Toulouse.....	"
Thibault.....	Commis aux ¹⁰	Parthenay.....	"	Idem.....	Parthenay.....	"

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Gossloué	Commis aux ^{re}	Cherbourg	"	Surnumér ^{re}	Cherbourg	"
Crespon	Idem	Nîmes	"	Idem	Nîmes	"
Clérac	Idem	Paris	"	Idem	Paris	"
Clément	Idem	Dijon	"	Idem	Dijon	"
Desbureaux	Idem	Arras	"	Idem	Arras	"
Lades	Idem	Toulouse	"	Idem	Toulouse	"
Chenu	Idem	Avallon	"	Idem	Avallon	"
Arrangé	Idem	Saint-Quentin	"	Idem	Saint-Quentin	"
Le Tessier	Idem	Le Havre	"	Idem	Le Havre	"
Lavat	Surnumér ^{re}	La Réole	"	Commis	La Réole	1,500
Bonnin	Idem	Poitiers	"	Idem	Poitiers	1,500
Décas	Idem	Bazas	"	Idem	Bazas	1,500
Gerbier	Idem	Figeac	"	Idem	Figeac	1,500
Denef	Idem	Paris	"	Idem	Paris	1,500
Baumelle	Idem	Pezénas	"	Idem	Pezénas	1,500
Bonifassi	Idem	Nice	"	Idem	Nice	1,500
Donveau	Idem	Loches	"	Idem	Loches	1,000
Gal	Idem	Langon	"	Idem	Langon	1,500
Boëx	Idem	Nice	"	Idem	Nice	1,500
Mauris	Idem	Melun	"	Idem	Melun	1,500
Fouque	Idem	Flers	"	Idem	Flers	1,500
Odet	Idem	Bourg	"	Idem	Bourg	1,500
Paris	Idem	Charolles	"	Idem	Charolles	1,500
Gras	Idem	Oran	"	Idem	Oran	1,500
Courson	Idem	Rennes	"	Idem	Rennes	1,500
Candelier	Idem	Rouen	"	Idem	Rouen	1,500
Tarpin	Idem	Paris	"	Idem	Paris	1,500
Chadel	Idem	Riom	"	Idem	Riom	1,500
Declery	Idem	Marseille	"	Idem	Marseille	1,500
Rivot	Idem	Idem	"	Idem	Idem	1,800
Eissautier	Idem	Lyon	"	Idem	Lyon	1,500
Boittier	Idem	Paris	"	Idem	Paris	1,500
Ségalen	Idem	Tours	"	Idem	Tours	1,500
Boniface	Idem	Rouen	"	Idem	Rouen	1,500
Durbec	Idem	Marseille	"	Idem	Marseille	1,500
Menoud	Idem	Lyon	"	Idem	Lyon	1,500
Henriet	Idem	Enghien	"	Idem	Enghien	1,500
Morin	Idem	Tours	"	Idem	Tours	1,500
Courtot	Idem	Saint-Pierre-lès-Ca- lais	"	Idem	Saint-Pierre-lès-Ca- lais	1,500
Hervouet	Idem	La Roche-sur-Yon	"	Idem	La Roche-sur-Yon	1,500
Letot	Idem	Calais	"	Idem	Calais	1,500
Le Guillou - Craisquel	Idem	Quimper	"	Idem	Quimper	1,500
Bruneau	Idem	Le Mans	"	Idem	Le Mans	1,500
Halary	Idem	La Rochelle	"	Idem	La Rochelle	1,500
Nicorosi	Idem	Paris	"	Idem	Paris	1,500
Ferra	Idem	Constantine	"	Idem	Constantine	1,500
Durègne	Idem	Toulouse	"	Idem	Toulouse	1,500
Billard	Idem	Montargis	"	Idem	Montargis	1,500
Siauve	Idem	Angoulême	"	Idem	Angoulême	1,500
Ganiac	Idem	Riom	"	Idem	Riom	1,500
Charruau	Idem	Marseille	"	Idem	Marseille	1,500
Dupin	Idem	Marans	"	Idem	Marans	1,500
Ricaux	Idem	Saint-Quentin	"	Idem	Saint-Quentin	1,500
Tisseyre	Recev	Sournia	1,200	Recev	Saint-Paul-de-Fe- nouillet	1,200
Beruciat	Idem	Saint-Paul-de-Fe- nouillet	1,200	Idem	Sournia	1,200

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT.
			fr.			fr.
M. Sabatier.....	Recev.....	Levie.....	1,000	Recev.....	Campitello.....	1,000
M ^{mes} Dupont.....	Idem.....	Campitello.....	800	Idem.....	Levie.....	800
Petitfaux.....	Idem.....	Saint-Laurent-de-la-Salanque.	1,200	Idem.....	Le Boulou.....	1,200
M. Mas.....	Idem.....	Le Boulou.....	1,200	Idem.....	Saint-Laurent de-la-Salanque.	1,200
M ^{mes} Titon.....	Idem.....	Mont-sous-Vaudroy.	1,600	Idem.....	1,800
Couillon.....	Idem.....	La Chapelle-Saint-Hippolyte.	800	Idem.....	Beauvoir-sur-Mer..	800
Comte.....	Idem.....	Montchamp.....	800	Idem.....	Ruoms.....	800
Torlois.....	Idem.....	Champagne-Mouton	1,200	Idem.....	Guîtres.....	1,200
M. Emmanuel.....	Fact ^r -boîtier.	Lathus.....	700	Idem.....	Lathus.....	1,000
M ^{mes} Beuret.....	Recev.....	Deville.....	1,200	Idem.....	Rumigny.....	1,200
Clobert.....	Idem.....	S ^t -Germainmont..	1,000	Idem.....	Deville.....	1,000
Brunche.....	Idem.....	Crest.....	2,000	Idem.....	Bourg-du-Péage... Crest.....	2,000 2,000
M. Gay.....	Idem.....	Bourg-du-Péage..	2,000	Idem.....	Tricot.....	800
M ^{mes} Protais.....	Idem.....	Nogent-les-Vierges.	800	Idem.....	Saorge.....	800
Liautaud.....	Idem.....	Colmars-les-Alpes..	800	Idem.....	Djelfa.....	1,800
MM. Mojorel.....	Commis.....	Alger.....	1,800	Idem.....	Bordj-Menaïel....	2,000
Donzey.....	Recev.....	Soukarras.....	2,000	Idem.....	Soukarras.....	1,400
Sales.....	Idem.....	Oued-Athménia...	1,400	Idem.....	Oued-Athménia...	1,200
Brunet.....	Auxiliaire..	Miliana.....	"	Idem.....	Ammi-Moussa.....	1,200
Monneret.....	Idem.....	Thlomeen.....	"	Idem.....	Meulan.....	1,600
M ^{mes} Sarran.....	Recev.....	Essonnes.....	1,600	Idem.....	Sully-sur-Loire... Meung-sur-Loire... Rambouillet.....	1,800 1,200 2,600
Laurent.....	Idem.....	Meung-sur-Loire..	1,600	Idem.....	Saint-Cyr.....	1,600
Martin.....	Idem.....	Outarville.....	1,200	Idem.....	Chambly.....	1,200
M. Cat.....	Idem.....	Saint-Cyr.....	2,000	Idem.....	Villeneuve-s.-Bel..	1,000
M ^{mes} Caguin.....	Idem.....	Chambly.....	1,400	Idem.....	Neffès.....	1,000
Guillou.....	Idem.....	Villeneuve-s.-B... Amillis.....	1,200 1,000	Idem.....	Trun.....	1,600
Descamps.....	Idem.....	Montpellier.....	900	Idem.....	Rouen-Martainville. Tourcoing..... Tarare.....	3,500 3,000 3,000
M. Milan.....	Suramér ^{rs} ..	Pouancé.....	1,600	Idem.....	Valdampierre..... La Varenne - Saint-Hilaire.	1,000 1,400
M ^{me} Badet.....	Recev.....	Tourcoing.....	3,500	Idem.....	Châteaudun.....	2,500
MM. Noël.....	Idem.....	Saint-Omer.....	3,300	Idem.....	Pont-aux-Moines.. Villemoble.....	1,000 800
Berteloot.....	C ^{is} principal.	Toulouse.....	3,300	Idem.....	Essonnes.....	1,600
Douyau.....	Idem.....	Valdampierre.....	790	Idem.....	Nocé.....	1,000
Legraud.....	Fact ^r -boîtier.	La Varenne - Saint-Hilaire.	1,300	Idem.....	Lèves-et-Thoumey-rargues.	800
Jautou.....	Idem.....	Saint-Calais.....	2,400	Idem.....	Varen.....	1,000
Pecquet.....	Recev.....	Autry-le-Châtel..	1,000	Idem.....	Mortagne-s.-Huine. Pontoise.....	2,400 3,000
M ^{mes} Simon.....	Idem.....	Hermès.....	800	Idem.....	Beauvais.....	3,500
Lallier du Cou-dray.	Idem.....	Nocé.....	1,400	Recev. princ.	Plestin.....	800
Marlincourt.....	Idem.....	Boucé.....	1,000	Recev.....	La Chèze.....	800
Brière.....	Idem.....	Saint-Laurent.....	800	Idem.....	Mousetapron-Libos. Regnière-Ecluse..	1,000 1,400
Seigé.....	Idem.....	Varen.....	900	Idem.....	Boghari.....	1,200
MM. Lonjou.....	Fact ^r -boîtier.	Paris R. P.....	2,700	Recev. princ.	Épinal.....	4,000
Couarno.....	C ^{is} principal.	Beauvais.....	3,000	Idem.....	Albi.....	4,000
Letellier.....	Recev. princ.	Montercau.....	3,500	Recev.....	Brive.....	3,000
Bourel.....	Recev.....	La Chèze.....	800	Idem.....		
M ^{mes} Leborgne.....	Idem.....	Plestin.....	800			
Berthelot.....	Idem.....	Salviac.....	1,000			
Landiech.....	Idem.....	Bernay-en-Ponthieu	1,400			
Duflos.....	Idem.....	Rages.....	800			
MM. Battle.....	Idem.....	Albi.....	3,500			
Brisson.....	Recev. princ.	Brive.....	3,500			
Deydier.....	Recev.....	Ligne du Brésil..	3,300			
Sajous.....	Agent maritime.					

NOMS DES AGENTS.	SITUATION NOUVELLE.			SITUATION ANCIENNE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS. fr.
M ^{me} Mirepoix.....	Recev.....	Clairvaux-d'Aveyron	800	Recev.....	Arracourt.....	800
M. Brutillot.....	Idem.....	Pont-de-Beauvoisin.	1,800	Idem.....	Bourgoin.....	2,000
M ^{me} Seity.....	Idem.....	S ^t -Laurent-du-Pont.	1,400	Idem.....	Pont-de-Beauvoisin.	1,600
Gresse.....	Idem.....	Lhuis.....	1,400	Idem.....	S ^t -Laurent-du-Pont.	1,400
M. Fodéré.....	Idem.....	Airvault.....	1,400	Idem.....	Amélie-les-Bains...	1,600
M ^{me} Ganmont.....	Idem.....	Gençais.....	800	Idem.....	Airvault.....	800
M. Amblard.....	Commis.....	Privas.....	1,800	Idem.....	Viviers.....	1,600
M ^{me} Gigon.....	Recev.....	Écommoy.....	1,400	Idem.....	Pouané.....	1,400
de Maximy.....	Idem.....	Huelgoat.....	1,200	Idem.....	Écommoy.....	1,200
Lostie de Khor.	Idem.....	Plouguerneau.....	1,200	Idem.....	Huelgoat.....	1,200
Cordonnier.....			"	Idem.....	Colembert.....	800
Landeau.....			"	Idem.....	Barbaste.....	800
Bridiaud.....			"	Idem.....	S ^t -Christop ^{he} -s.-Nais	800
Cros.....			"	Idem.....	Saint-Jean-du-Bruel	800
Canonne.....			"	Idem.....	Ferrière-la-Grande.	800
Piguet.....			"	Idem.....	Brandan.....	800
Titremann.....			"	Idem.....	Corgies.....	800
Buffardel.....			"	Idem.....	Lus-la-Croix-Haute.	800
Gouhier.....			"	Idem.....	Ciral.....	800
Lesbats.....			"	Idem.....	Sabres.....	800
Droussent.....			"	Idem.....	Arvillers.....	800
Collet.....			"	Idem.....	Proisy.....	800
Marmagne.....			"	Idem.....	Coubert.....	800
Penanhoat.....			"	Idem.....	Vieux-Marché.....	800
Hutel.....			"	Idem.....	Segrie-Fontaine...	800
Hacquart.....			"	Idem.....	Outarville.....	800
Vincent.....			"	Idem.....	La Neuville-au-Pont	800
Ronot.....			"	Idem.....	Villogusien.....	800
Suzzoni.....			"	Idem.....	Lhuis.....	1,000

NOMINATIONS D'ÉLÈVES INGÉNIEURS DES TÉLÉGRAPHES.

Par arrêté du Ministre des Postes et des Télégraphes en date du 4 octobre 1881 :

M. Couzy (Jean-Louis), commis à la recette principale de la Seine, et MM. Pomey (Jean-Baptiste) et Moreau (Louis), classés les trois premiers à la suite du concours qui a eu lieu conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 juin 1878, sont nommés élèves ingénieurs des télégraphes.

DÉCISION RELATIVE À UN AGENT REÇU DOCTEUR EN MÉDECINE.

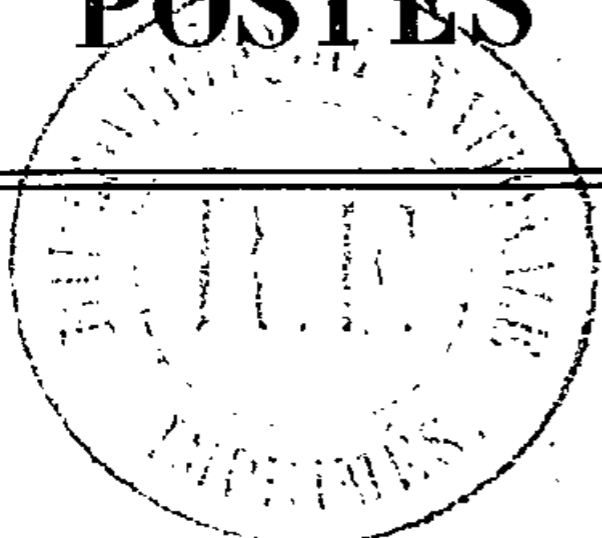
M. Mantey, commis au bureau de Paris-Vaugirard, vient d'être reçu docteur en médecine. — Par décision en date du 13 octobre courant, le Ministre a admis M. Mantey au bénéfice de l'avancement hors tour, accordé, après un an de grade, aux agents qui ont passé avec succès l'examen du second degré.

1881.

N° 42 SUPPLÉMENTAIRE.

N° 25.

BULLETIN MENSUEL
DES
POSTES ET TÉLÉGRAPHES.



OCTOBRE 1881.

SOMMAIRE.

	Pages
Loi du 9 avril 1881 portant création d'une Caisse d'épargne postale.....	112
DÉCRET du 31 août 1881 portant règlement d'administration publique sur le contrôle de la Caisse d'épargne postale.....	112
INSTRUCTION n° 1 du 31 octobre 1881 pour l'exécution de la loi et du décret précités. (Voir la table des matières et la table des modèles, imprimées à la page 1399).....	1138

LOI du 9 avril 1881 qui crée une Caisse d'épargne postale.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 avril 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Il est institué une Caisse d'épargne publique sous la garantie de l'État; elle est placée sous l'autorité du Ministre des Postes et des Télégraphes et prend le nom de *Caisse d'épargne postale*.

Les bureaux de poste français seront appelés, au fur et à mesure, par des arrêtés ministériels, à participer au service de la Caisse d'épargne postale.

Tout déposant muni d'un livret de la caisse d'épargne peut continuer ses versements et opérer ses retraits dans tous les bureaux de poste français dûment organisés en agences de cette caisse.

L'administration des postes représentera l'État dans ses rapports avec les déposants.

ART. 2. Les fonds de la Caisse d'épargne postale seront versés à Paris, à la Caisse des dépôts et consignations; dans les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers préposés à la Caisse des dépôts (1).

Ils produiront à la caisse d'épargne, à partir du jour de leur versement, jusques et non compris le jour du retrait, un intérêt de trois francs vingt-cinq centimes pour cent (3^f 25^c p. o/o) par an.

ART. 3. Un intérêt de trois francs pour cent (3^f p. o/o) sera servi aux déposants par la caisse d'épargne.

Cet intérêt partira du 1^{er} ou du 16 de chaque mois après le jour du versement.

Il cessera de courir à partir du 1^{er} ou du 16 qui aura précédé le jour du remboursement.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoutera au capital et deviendra lui-même productif d'intérêts. Les fractions de franc ne produiront pas d'intérêts.

ART. 4. Le taux de l'intérêt fixé par les deux articles précédents ne pourra être modifié que par une loi.

ART. 5. Les frais d'administration de la Caisse d'épargne postale seront prélevés sur les sommes dont elle bénéficiera :

1° Par suite de la différence entre l'intérêt servi par le Trésor et l'intérêt dont on tiendra compte aux déposants;

2° Par suite de la différence d'intérêt produit par les arrérages des valeurs achetées en exécution de l'article 19 et le taux de trois francs vingt-cinq centimes pour cent servi à la Caisse postale.

En cas d'insuffisance, il y sera pourvu au moyen des intérêts de la dotation dont il est parlé à l'article 16.

ART. 6. L'administration des postes ouvrira un compte à toute personne

(1) Cet article a été modifié par l'article 34 de la loi de finances du 29 juillet 1881, lequel est ainsi conçu :

ART. 34. Le premier paragraphe de l'article 2 de la loi du 9 avril 1881, relative à la Caisse d'épargne postale, est modifié ainsi qu'il suit :

Les fonds de la Caisse d'épargne postale seront versés à la Caisse des dépôts et consignations.

par laquelle ou au nom de laquelle des fonds auront été versés, à titre d'épargne, dans un bureau de poste.

Elle délivrera gratuitement, au nom des bénéficiaires, un livret sur lequel seront inscrits les versements, les retraits de fonds et les intérêts acquis.

Nul ne pourra être titulaire de plus d'un livret à la Caisse d'épargne postale, sous peine de perdre l'intérêt des sommes inscrites sur le second livret et les livrets de date ultérieure.

Si plusieurs livrets ont la même date, la perte de l'intérêt portera sur la totalité des dépôts constatés par ces livrets.

Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets sans l'intervention de leur représentant légal. Ils pourront retirer, sans cette intervention, mais seulement après l'âge de seize ans révolus, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leur représentant légal.

Les femmes mariées, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, seront admises à se faire ouvrir des livrets sans l'assistance de leurs maris; elles pourront retirer sans cette assistance les sommes inscrites aux livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leurs maris.

ART. 7. Tout déposant dont le crédit sera suffisant pour acheter dix francs (10^f) de rente au minimum pourra faire opérer cet achat, sans frais, par la Caisse d'épargne postale.

L'achat de rente pourra être supérieur à dix francs (10^f) si la situation du crédit le comporte.

ART. 8. Chaque versement ne pourra être inférieur à un franc (1^f).

Le compte ouvert à chaque déposant ne pourra excéder le chiffre de deux mille francs (2,000^f) versés en une ou plusieurs fois.

ART. 9. Dès qu'un compte dépassera, par les versement et capitalisation des intérêts, le chiffre de deux mille francs (2,000^f), il en sera donné avis au déposant par lettre chargée.

Si, dans les trois mois qui suivront cet avis, le déposant n'a pas réduit son crédit, il lui sera acheté d'office et sans frais vingt francs (20^f) de rente sur l'État.

Le service des intérêts sur l'excédent sera suspendu à partir de la date de l'avis jusqu'au jour de la réduction du compte.

ART. 10. Lorsque le déposant n'aura pas retiré les titres de rente achetés pour son compte, dans le cas prévu par l'article précédent, la caisse d'épargne en touchera les arrérages et les inscrira comme nouveau versement au crédit du titulaire.

ART. 11. La demande de retrait devra être déposée à l'avance, et le

remboursement aura lieu dans un délai de huit jours au maximum pour la France continentale.

Des délais supplémentaires seront fixés par décret pour les opérations nécessitant l'intervention d'un bureau situé en dehors de la France continentale.

ART. 12. Dans le cas de force majeure, des décrets rendus, le Conseil d'État entendu, pourront autoriser la Caisse d'épargne postale à n'opérer le remboursement que par acomptes de cinquante francs (50^f) au minimum et par quinzaine.

ART. 13. Les sociétés de secours mutuels seront admises à faire des versements à la Caisse d'épargne postale, et le compte ouvert à leur crédit pourra atteindre le chiffre de huit mille francs (8,000^f). Les institutions de coopération, de bienfaisance et autres sociétés de même nature pourront être admises à faire des versements dans les mêmes conditions, après en avoir obtenu l'autorisation du ministre.

Au delà de ce chiffre, il leur sera fait application des articles 9 et 10 ci-dessus; toutefois, le montant de la rente achetée d'office pour leur compte sera de cent francs (100^f).

ART. 14. Le montant d'un livret n'ayant donné lieu depuis trente ans à aucun versement, à aucun remboursement, ni à aucune autre opération faite sur la demande du déposant, cessera d'être productif d'intérêts et devra être remboursé à l'ayant droit.

Si l'ayant droit ne peut être connu, ou si, par une cause quelconque, le remboursement ne peut être opéré, la somme inscrite à son crédit sera convertie en un titre de rente sur l'État, qui sera consigné à la Caisse des dépôts et consignations.

Seront également consignées les inscriptions de rentes achetées, soit d'office, soit à la demande du titulaire, et non retirées dans le délai de trente ans.

Par exception, pour les placements faits sous la condition, stipulée par le donateur ou le testateur, que le titulaire n'en pourra disposer qu'après une époque déterminée, le délai de trente ans ne courra qu'à partir de cette époque.

Du jour de la consignation, et jusqu'à la réclamation des déposants, le service des arrérages de la rente est suspendu.

Les reliquats des placements en rente et les dépôts qui, en raison de leur insuffisance, n'auraient pu être convertis en rente, seront acquis à la caisse d'épargne.

La caisse d'épargne est autorisée à se décharger de toutes quittances et pièces et de tous livrets qui ont plus de trente ans de date.

ART. 15. Des dons et legs pourront être faits au profit de la Caisse d'épargne postale, dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissements d'utilité publique.

ART. 16. La Caisse d'épargne postale possédera une dotation qui sera formée, savoir :

1° Du boni réalisé sur les frais d'administration, lorsque ceux-ci n'atteindront pas le produit du prélèvement de vingt-cinq centimes destiné à couvrir ces frais ;

2° Des dons et legs qui pourraient être consentis par des tiers ;

3° Des produits des reliquats de dépôts attribués à la caisse d'épargne dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 14 ;

4° De la capitalisation des intérêts de ces divers fonds demeurés libres après le prélèvement autorisé par l'article 5 ;

5° Enfin, de la différence d'intérêt produit par les arrérages des valeurs achetées en exécution de l'article 19 et le taux de trois francs vingt-cinq centimes pour cent servi à la Caisse postale, après le prélèvement autorisé par l'article 5.

Les fonds constituant cette dotation ne pourront être aliénés qu'en vertu d'une loi.

ART. 17. Le Ministre des Postes et des Télégraphes présentera chaque année un rapport sur la situation et les opérations de la Caisse d'épargne postale.

Ce rapport sera publié au *Journal officiel* et distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

ART. 18. Un règlement d'administration publique déterminera le mode de contrôle de la Caisse d'épargne postale.

ART. 19. La Caisse des dépôts et consignations devra faire emploi de toutes les sommes déposées par la Caisse d'épargne postale.

Cet emploi aura lieu en valeurs de l'État français.

La différence d'intérêt produit par les arrérages de ces valeurs et le taux de trois francs vingt-cinq centimes pour cent servi à la Caisse postale accroîtra la dotation instituée par l'article 16, après prélèvement, s'il y a lieu, des sommes nécessaires pour couvrir les frais d'administration.

Néanmoins, pour satisfaire aux remboursements qui pourraient être réclamés, la Caisse des dépôts et consignations conservera, par son compte courant au Trésor, une réserve du cinquième des versements qui lui seront effectués, sans que cette réserve puisse excéder cent millions de francs.

ART. 20. Les imprimés, écrits et actes de toute espèce nécessaires pour le service de la Caisse d'épargne postale seront exempts des formalités du timbre et de l'enregistrement.

ART. 21. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 3, 4 et 5 de l'article 6

les articles 8, 9, 12 et 13, le dernier paragraphe de l'article 14 et l'article 20 sont applicables aux caisses d'épargne ordinaires.

Toutefois, cette disposition ne recevra son effet qu'à partir du jour où la Caisse d'épargne postale aura commencé de fonctionner.

Nul ne pourra être en même temps titulaire d'un livret de Caisse d'épargne postale et d'un livret de caisse d'épargne ordinaire, sous peine de perdre l'intérêt de la totalité des sommes déposées.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 avril 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Agriculture
et du Commerce,*

Signé P. TIRARD.

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*

Signé AD. COCHERY.

Le Ministre des Finances,

Signé J. MAGNIN.

DÉCRET du 31 août 1881 portant règlement d'administration publique sur le contrôle de la Caisse d'épargne postale créée par la loi du 9 avril 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 octobre 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 9 avril 1881, portant création d'une Caisse d'épargne postale sous la garantie de l'État, et notamment l'article 18 de ladite loi ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera le mode de contrôle de la Caisse d'épargne postale ; »

Vu l'article 34 de la loi de finances du 29 juillet 1881 modifiant l'article 2 de la loi du 9 avril 1881 ;

Sur la proposition du Ministre des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1^{er}. La Caisse d'épargne postale instituée sous la garantie de l'État par la loi du 9 avril 1881 a son siège à Paris, au Ministère des Postes et des Télégraphes.

Tous les bureaux de poste français désignés par un arrêté ministériel sont appelés à participer, en qualité de correspondants de la Caisse d'épargne postale, à l'encaissement des sommes versées par les déposants, et au remboursement, en capital et intérêts, des sommes déposées.

ART. 2. Les opérations effectuées par les receveurs des postes et des télégraphes sont centralisées par un agent justiciable de la Cour des comptes et astreint au versement d'un cautionnement. Cet agent prend le titre d'*Agent comptable de la Caisse d'épargne postale*.

La direction et la surveillance desdites opérations sont confiées à un service administratif institué au Ministère des Postes et des Télégraphes, sous le titre de *Direction de la Caisse d'épargne postale*.

ART. 3. L'agent comptable de la Caisse d'épargne postale est nommé par décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre des Postes et des Télégraphes, après avis du Ministre des Finances. Il prête serment devant la Cour des comptes.

En cas de maladie, de congé ou d'absence dûment justifiée, il peut, à titre exceptionnel, être remplacé par un fondé de pouvoirs à son choix, dûment agréé par le Ministre des Postes et des Télégraphes. Ce fondé de pouvoirs agit pour le compte et sous l'entière responsabilité de l'agent comptable.

Dans le cas de décès, de démission ou de révocation de l'agent comptable, le Ministre des Postes et des Télégraphes, après avis du Ministre des Finances, nomme un gérant intérimaire qui en remplit les fonctions jusqu'au jour de l'installation de son successeur.

La gestion du gérant intérimaire est tout à fait distincte de celle de l'ancien ou du nouveau titulaire.

ART. 4. Le directeur de la Caisse d'épargne doit, à des époques indéterminées, et au moins une fois par mois, procéder à la vérification du portefeuille de l'agent comptable et en dresser procès-verbal. Une am-

pliation du procès-verbal de vérification au 31 décembre est produite à la Cour des comptes avec le compte de gestion de l'agent comptable.

L'agent comptable est responsable des valeurs déposées dans son portefeuille. En cas de vol ou de perte résultant de force majeure, il est statué sur sa demande en décharge par une décision du Ministre des Postes et des Télégraphes, après avis du Ministre des Finances, et sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

ART. 5. Le montant du cautionnement de l'agent comptable est déterminé par un décret rendu sous le contreseing du Ministre des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances. Il est réalisé en numéraire.

TITRE II.

COMPTABILITÉ DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 6. Des avis journaliers constatant les dépôts et les retraits de fonds opérés pendant la journée sont adressés par chacun des receveurs des bureaux de poste au directeur départemental, qui les transmet au Ministère des Postes et des Télégraphes.

Aucun remboursement ne peut être fait par les receveurs des postes que sur l'autorisation de la direction centrale.

Lorsque tous les avis de dépôt et de retrait de fonds concernant une même journée sont parvenus à l'agent comptable de la Caisse d'épargne postale, celui-ci établit une balance journalière présentant : d'une part, le nombre et le montant des dépôts reçus, et, d'autre part, le nombre et le montant des remboursements effectués. L'excédent de recette ou de dépense résultant de cette balance sert à déterminer le montant du versement ou du retrait de fonds à opérer à la Caisse des dépôts et consignations au crédit ou au débit du compte courant de la Caisse d'épargne postale.

ART. 7. La comptabilité de l'agent comptable de la Caisse d'épargne postale est tenue en partie double.

Elle contient notamment, outre le journal et le grand-livre réglementaires :

1° Un registre matricule destiné à recevoir tous les renseignements que la Caisse doit conserver sur chaque déposant ;

2° Un livre des comptes courants ouverts à chacun des déposants, reproduisant intégralement les opérations de recette et de dépense inscrites sur les livrets individuels ;

3° Un livre des comptes divisionnaires groupant, par catégories, les comptes courants individuels ;

4° Un livre récapitulatif des opérations journalières des bureaux de poste ouverts au service de la Caisse d'épargne ;

5° Un registre d'entrée et de sortie des inscriptions de rente achetées par la Caisse d'épargne, soit d'office, soit sur la demande des déposants ;

6° Un livre du compte courant de la Caisse d'épargne postale avec la Caisse des dépôts et consignations.

Les autres livres et carnets nécessaires au service de l'agent comptable de la Caisse d'épargne sont déterminés par une instruction du Ministre des Postes et des Télégraphes concertée avec le Département des Finances.

ART. 8. La Direction centrale tient un double du livre des comptes courants individuels mentionné à l'article précédent.

Elle vérifie tous les livres et carnets tenus par l'agent comptable de la Caisse d'épargne, et constate cette vérification par l'apposition du visa du directeur sur lesdits livres et carnets.

ART. 9. Les frais d'administration de la Caisse d'épargne postale sont acquittés au moyen d'ordres de paiement délivrés par le Ministre des Postes et des Télégraphes, sur la caisse des receveurs principaux, et appuyés des justifications prescrites par le règlement du 15 octobre 1880.

A cet effet, il est ouvert dans les écritures de l'agent comptable de la Caisse d'épargne postale un compte de trésorerie, auquel sont portés :

En dépense, les frais de personnel et de matériel nécessités par l'exploitation de ladite caisse ;

En recette, le produit de la différence entre le taux de l'intérêt (3,25 p. o/o) servi par la Caisse des dépôts à la Caisse d'épargne, et le taux d'intérêt (3 p. o/o) alloué par cette caisse à ses déposants.

Jusqu'à ce qu'il puisse être établi un budget normal des dépenses de personnel et de matériel de la Caisse d'épargne postale, les frais d'administration seront déterminés par des arrêtés ministériels, au fur et à mesure des besoins du service.

ART. 10. Si les ressources prévues par les articles 5, 16 et 19 de la loi du 9 avril 1881 sont inférieures au montant des frais d'administration, l'excédent de dépense du compte de trésorerie est couvert par un crédit spécial à ouvrir par exercice au budget du Ministère des Postes et des Télégraphes.

TITRE III.

OPÉRATIONS EFFECTUÉES DANS LES BUREAUX DE POSTE.

ART. 11. Tout déposant qui fait, pour la première fois, un versement à la Caisse d'épargne postale, doit former en même temps une demande de livret où il énonce ses nom de famille, prénoms, âge, date et lieu de naissance, demeure et profession, et déclare qu'il n'est titulaire d'aucun autre livret, soit de la Caisse d'épargne postale, soit d'une caisse d'épargne privée.

Les formules de livrets, numérotées par la Direction centrale, sont fournies par elle aux directeurs départementaux, et par ceux-ci aux receveurs des postes, à mesure des versements et suivant la marche indiquée à l'article 14.

ART. 12. Les premiers versements effectués à la Caisse d'épargne postale sont soumis aux règles ci-après :

1° Quiconque vient faire un premier versement doit déclarer s'il verse pour son compte ou pour le compte d'un tiers.

2° Lorsque le déposant déclare verser pour son propre compte, la demande de livret est signée par lui, ou, s'il ne sait pas signer, le receveur des postes en fait mention sur la demande et signe ladite mention.

3° A l'égard de la femme qui déclare être veuve, on ajoute à ses nom et prénoms les nom et prénoms du mari décédé.

4° Lorsque la femme qui fait un premier versement est en puissance de mari, si elle entend bénéficier des dispositions du dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 9 avril 1881, elle le déclare et indique les nom et prénoms du mari. Dans le cas contraire, elle doit être assistée de ce dernier, et la demande de livret est signée simultanément par le mari et la femme. Si l'un d'eux ne sait pas signer, le receveur en fait mention comme il est dit ci-dessus.

5° Quand un premier versement est fait directement par un enfant mineur, en exécution de l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de la loi précitée, la demande de livret énonce les nom et prénoms du père, et, si le père n'existe plus, de la mère, ou, à défaut de celle-ci, du tuteur.

Si le versement est fait pour le compte d'un enfant mineur par son représentant légal, c'est ce dernier qui signe la demande.

6° Toute personne qui verse pour un tiers doit signer la demande. Toutefois la signature d'un bienfaiteur qui désire rester inconnu n'est pas requise; elle est remplacée par une attestation signée du receveur

des postes. Si le versement est effectué en vertu d'une disposition testamentaire, mention est faite du testament sur la demande.

7° Les sociétés de secours mutuels sont inscrites sous le nom distinctif adopté par la société. Lorsqu'il est fait un premier versement, le mandataire de la société est tenu de déposer à la caisse d'épargne un exemplaire de ses statuts, et on exige, pour tous les versements sans exception, la production des pièces indiquées aux statuts pour la validité des placements de fonds. La demande signée par le mandataire doit en outre indiquer si la société a été reconnue comme établissement d'utilité publique (loi du 15 juillet 1850) ou si elle a été approuvée par le préfet (décret du 26 mars 1852).

Ces dispositions sont également applicables aux institutions de coopération, de bienfaisance, et autres sociétés de même nature, dont les versements sont autorisés par le Ministre des Postes et des Télégraphes.

ART. 13. Les livrets délivrés par suite de versements faits par un tiers, à titre de libéralité ou en vertu d'un testament, peuvent être soumis à certaines conditions. Les seules conditions admises sont les suivantes :

1° Le livret est déclaré incessible.

2° Le remboursement est différé : s'il s'agit d'un majeur, le terme du délai doit être une date fixe ; s'il s'agit d'un mineur, on peut indiquer le jour de sa majorité ou une époque plus éloignée, ou la célébration de son mariage.

ART. 14. Les sommes encaissées à titre de premier versement par les receveurs des postes donnent lieu à la délivrance d'une quittance à souche échangeable, dans un délai de trois jours (non compris le jour du versement et les dimanches et jours fériés), contre un livret de Caisse d'épargne postale.

Le livret est le titre du déposant ; il est toujours nominatif. Les livrets, numérotés à la Direction centrale, portent la signature du directeur départemental.

A cet effet, les receveurs des postes adressent chaque soir au directeur du département les demandes reçues pendant la journée. Après vérification, le directeur fait inscrire sur les livrets, par le receveur principal, le montant du premier versement ; puis, après avoir pris note sur un carnet des numéros et du montant des livrets délivrés, il les envoie immédiatement aux receveurs qu'ils concernent pour être échangés contre les quittances provisoires.

Le même jour, les demandes de livret sont transmises par le directeur départemental à la Direction centrale, où, après avoir été récapitulées sur le registre matricule, elles sont conservées et classées dans un ordre méthodique pour servir au contrôle des opérations ultérieures faites par les déposants.

ART. 15. Les versements postérieurs sont reçus par les receveurs des postes sur la présentation du livret, sans qu'il y ait à fournir d'autres justifications. Il est interdit aux receveurs et à leurs commis de se rendre porteurs de livrets appartenant à des tiers ou de faire pour eux quelque opération privée que ce soit près de la Caisse d'épargne.

Les versements donnent lieu à la délivrance d'une quittance extraite du journal à souche prescrit à l'article précédent. La quittance énonce le numéro ainsi que les nom et prénoms du titulaire du livret, et elle contient l'avis que le livret sera rendu au déposant dans le délai de trois jours indiqué au même article.

A la fin de la journée, les livrets remis aux receveurs des postes sont adressés, avec un état détaillé des sommes reçues, au directeur départemental, qui, suivant la marche précédemment indiquée, fait annoter par le receveur principal, sur chaque livret, le montant des sommes versées et renvoie immédiatement les livrets aux receveurs des postes, pour être échangés contre les quittances à souche.

Il est interdit aux receveurs des postes autres que le receveur principal d'inscrire aucun versement sur les livrets. Les versements reçus par le receveur principal sont contresignés par le directeur départemental ou son délégué.

ART. 16. Lorsque les livrets n'ont pas été retirés dans le mois qui suit l'expiration du délai de trois jours ci-dessus mentionné, ils sont renvoyés au directeur départemental, qui les conserve jusqu'au jour où ils sont réclamés par les ayants droit, auquel cas ils sont de nouveau adressés au receveur des postes pour leur être remis.

ART. 17. Tout déposant qui veut se faire rembourser tout ou partie de son compte adresse directement au Ministre des Postes et des Télégraphes une demande de remboursement indiquant le numéro de son livret, la somme à rembourser et le bureau de poste où il désire toucher. Cette demande est rédigée sur un bulletin préparé par l'Administration. Des exemplaires du bulletin de remboursement sont mis à la disposition du public dans tous les bureaux de poste admis à participer au service de la Caisse d'épargne.

La demande de remboursement ne peut être faite que par le titulaire du livret et doit être signée par lui ou, s'il ne sait pas signer, par le receveur du lieu où il réside.

Si le titulaire n'a pas signé la demande de livret, sa signature sur la demande de remboursement est certifiée par le maire ou le commissaire de police de la commune où il réside.

ART. 18. Les autorisations de remboursement délivrées en exécution de l'article 6 sont adressées directement aux déposants, en temps utile pour que les délais déterminés par l'article 11 de la loi du 9 avril 1881 soient observés. Elles sont inscrites sur le bulletin de remboursement.

Le même jour, un duplicata de l'autorisation, sous le titre d'avis d'émission, est envoyé au receveur des postes appelé à effectuer le remboursement.

Les délais pour le remboursement prescrits par l'article 11 de la loi du 9 avril 1881 courent à partir de la date constatée par le timbre de la poste sur la demande de remboursement.

ART. 19. Les remboursements sont effectués sur la production de l'autorisation émanée de la Direction centrale. Le receveur doit préalablement comparer cette autorisation avec l'avis d'émission; puis, s'il y a identité, il inscrit sur le livret le montant de la somme remboursée; il y appose sa signature et le timbre à date du bureau, et il fait acquitter l'autorisation par le titulaire du livret, en ayant soin de s'assurer que la signature de la partie prenante est semblable à celle de la demande de remboursement, cette dernière signature ayant dû elle-même être rapprochée de la demande de livret conservée à l'Administration centrale.

ART. 20. Lorsqu'il s'agit d'une femme mariée qui a fait son premier versement avec l'assistance du mari, le remboursement est fait au mari et à la femme, s'ils sont présents l'un et l'autre, et on leur fait signer à tous deux la quittance. Si un seul est présent, on le fait signer, et on annexe à la quittance le consentement écrit et signé de l'autre.

Pour le mineur admis à obtenir un livret sans l'assistance de son représentant légal, le remboursement ne peut être opéré, s'il a moins de seize ans, qu'en présence et sur le consentement écrit de son représentant légal.

Pour le mineur dont le livret a été délivré avec le concours de son représentant légal, la quittance est souscrite par la personne chargée de l'administration de ses biens ou de sa tutelle.

ART. 21. Si le déposant ne se présente pas lui-même, le tiers qui le remplace doit produire une procuration sous seing privé, à moins qu'il ne soit porteur du brevet original ou d'une procuration authentique, générale ou spéciale, contenant pouvoir de toucher et de donner quittance. Dans l'un et l'autre cas, le mandataire souscrit la quittance, à laquelle la procuration reste annexée, indépendamment de la mention qui en est faite sur la quittance même.

Quand le déposant ne sait ou ne peut signer, et que son identité est constante, la quittance peut être remplacée par un certificat signé de deux témoins. Le receveur des postes appose également sa signature sur cette pièce, afin d'attester que la formalité s'est accomplie en sa présence.

Les quittances pour les remboursements à une société de secours mutuels ou à toute autre institution analogue sont signées par un délégué ou mandataire porteur de toutes les pièces suffisantes pour justifier de l'accomplissement des formalités exigées par les statuts, en ce qui

concerne les retraits de fonds. Si les statuts ne renferment aucune prévision sur ce point, le délégué ou mandataire doit être porteur d'une procuration revêtue des signatures de tous les membres composant le conseil d'administration de la société.

ART. 22. Le titulaire d'un livret dont le montant n'est disponible qu'après un certain délai doit, pour obtenir le remboursement, fournir la preuve de l'expiration du délai. Si le remboursement a été subordonné, pour une fille mineure, à la condition de son mariage, l'acte de célébration doit être accompagné du consentement du mari au paiement demandé.

En cas de cession faite au profit d'un tiers du montant d'un livret par le titulaire, le cessionnaire doit justifier de son identité. La cession peut être faite par acte authentique ou par acte sous scing privé enregistré. Elle doit être signifiée régulièrement à la Caisse d'épargne et accompagnée de la production du livret.

ART. 23. Toutes les fois qu'il y a lieu de rembourser des fonds après le décès du titulaire du livret, il est fait, au dos de la quittance, un extrait succinct des pièces produites pour justifier de la qualité des héritiers, donataires, légataires et autres ayants droit, et la quittance est souscrite par les ayants droit ou leurs mandataires.

Quand l'Administration des domaines, appelée à recueillir une succession à titre de déshérence, se présente pour recevoir le montant d'un livret ayant appartenu à un déposant décédé *ab intestat* et sans avoir laissé d'héritiers connus, elle doit justifier de l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 769 et 770 et suivants du Code civil.

ART. 24. Lorsque, dans le mois qui suit la date de l'autorisation de remboursement, le déposant ne s'est pas présenté pour toucher la somme qui lui revient, sa demande est considérée comme nulle, et l'avis d'émission est renvoyé au Ministre des Postes et des Télégraphes.

Le remboursement ne peut plus avoir lieu que sur une nouvelle demande de la partie et une nouvelle autorisation de l'Administration centrale.

ART. 25. Dans le cas où le déposant viendrait à perdre sa quittance à souche, il y sera suppléé par une déclaration de perte formée par le déposant et légalisée par le maire ou le commissaire de police de sa résidence. Les livrets ne devront toutefois être rendus que sur l'autorisation du directeur départemental apposée sur la déclaration de perte.

ART. 26. En cas de perte d'un livret, l'ayant droit doit adresser au Ministre des Postes et des Télégraphes une déclaration de perte légalisée par le maire ou par le commissaire de police, et le livret est remplacé

par un duplicata dans le délai de un mois à partir de l'arrivée de la demande à l'Administration centrale. Il est pris note au registre matricule de la délivrance du duplicata. Le solde du compte de l'ancien livret est inscrit sur le nouveau comme premier article (capital et intérêts).

Si le livret primitif vient à être retrouvé, il est rendu à l'agent comptable de la Caisse d'épargne et annulé, après que toutes les pages en ont été biffées.

ART. 27. Chaque jour, et ainsi qu'il est dit à l'article 6 ci-dessus, les receveurs des postes adressent au directeur départemental un avis journalier indiquant, par numéros de livrets et noms de titulaires, le montant détaillé des dépôts reçus et des remboursements effectués pendant la journée. Dans le cas où il n'a été fait aucune opération, soit de recette, soit de dépense, il est établi un avis négatif. Lorsque tous les avis relatifs à une même journée sont parvenus au directeur départemental, il les adresse immédiatement à l'Administration centrale.

En même temps, chaque receveur des postes adresse au directeur départemental, qui devra le conserver, un duplicata des avis de versements et de remboursements, auquel il joindra :

Pour les recettes, les demandes de livrets en cas de premier versement, et les livrets eux-mêmes en cas de versements ultérieurs ;

Pour les dépenses, les autorisations de remboursement émises par la Direction centrale et dûment acquittées par les parties prenantes.

ART. 28. Dans les premiers jours de chaque mois, les receveurs des postes forment deux états détaillés et nominatifs comprenant : l'un, tous les dépôts reçus ; l'autre, tous les remboursements effectués pendant le mois précédent, et les adressent sans retard au directeur départemental.

Le directeur s'assure que l'état des recettes est conforme au montant des sommes que le receveur principal a successivement inscrites sur les livrets, suivant la marche indiquée aux articles 14 et 15 ci-dessus ; et il vérifie l'état des remboursements au moyen des pièces justificatives qui lui ont été adressées par journée.

Il dresse ensuite deux états récapitulatifs par bureau de poste, l'un des dépôts reçus, l'autre des remboursements effectués pendant le mois, pour l'ensemble du département, et il les fait parvenir sans délai à l'agent comptable de la Caisse d'épargne postale, par l'entremise de la direction centrale.

ART. 29. L'état récapitulatif des recettes est accompagné d'un récépissé de mouvements de fonds que le receveur principal délivre à l'agent comptable de la Caisse d'épargne et qui doit être égal au montant total des recouvrements opérés, tant par lui que par ses collègues, et centralisés en fin de mois dans ses écritures.

L'agent comptable de la Caisse d'épargne s'assure que le montant de ce récépissé est bien conforme aux avis journaliers de recettes qui lui ont été adressés par les receveurs des postes.

ART. 30. L'état récapitulatif des remboursements, dont le montant doit être égal aux paiements centralisés dans la comptabilité du receveur principal, est justifié par les pièces de dépenses y annexées. Le receveur principal est couvert de ces paiements par un récépissé de mouvements de fonds que lui délivre l'agent comptable de la Caisse d'épargne, après qu'il a vérifié le montant des dépenses, la validité des pièces produites et leur entière connexité avec les autorisations de remboursement délivrées par la Direction centrale.

TITRE IV.

RAPPORTS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET AVEC L'ADMINISTRATION DES FINANCES.

ART. 31. Lorsque, d'après la balance journalière mentionnée à l'article 6, le montant des dépôts excède celui des remboursements, la différence est versée à la Caisse des dépôts et consignations par l'agent comptable de la Caisse d'épargne, sur l'ordre de la Direction centrale. Ce versement a lieu en un mandat sur la Banque, que l'agent comptable de la Caisse d'épargne demande à la Caisse centrale du Trésor public, en échange d'un récépissé de fonds de subvention.

ART. 32. Quand, au contraire, la balance journalière fait ressortir un excédent de dépense, la Caisse des dépôts, sur l'avis qui lui en est adressé par la Direction centrale, délivre un récépissé sur le Trésor au profit de l'agent comptable de la Caisse d'épargne, et celui-ci l'échange à la Caisse centrale du Trésor contre un récépissé de mouvements de fonds.

ART. 33. La Caisse des dépôts et consignations remet à la Caisse d'épargne postale un extrait de son compte courant, arrêté, en capitaux et intérêts, à la fin de chaque année. Lorsque ce compte a été vérifié et reconnu exact, l'agent comptable de la Caisse d'épargne passe écriture des intérêts qui en résultent, tant au compte particulier des déposants qu'au compte affecté aux frais d'administration.

ART. 34. Les achats de rentes effectués conformément aux dispositions des articles 7, 9, 13 et 14 de la loi du 9 avril 1881 ont lieu par l'entremise de la Caisse des dépôts et consignations, au cours moyen du jour de l'opération.

ART. 35. Les rentes achetées sur la demande des déposants sont nominatives ou mixtes, au choix des parties. Il n'est toutefois acheté de rentes mixtes que lorsque les parties sont aptes à posséder cette nature de rentes. Les inscriptions sont remises, contre reçu, à l'agent

comptable de la Caisse d'épargne postale, chargé de les faire parvenir aux ayants droit.

Le prix d'achat de ces rentes est inscrit au débit du titulaire sur le livre des comptes courants individuels. Il doit en outre être porté, comme le serait un remboursement ordinaire, sur le livret du titulaire, au moment de la remise de l'inscription de rente entre ses mains.

ART. 36. Les rentes achetées d'office sont exclusivement nominatives. Les achats sont faits conformément à l'article 2 de la loi du 30 juin 1851. Lorsque, pour une cause quelconque, il n'est pas possible de remettre aux titulaires les titres de rentes achetées en leur nom, ces titres sont conservés à la Caisse des dépôts et consignations. A mesure des échéances, les arrérages en sont portés au débit de la Caisse des dépôts et au crédit des titulaires, sur le livre des comptes courants individuels.

ART. 37. Dans le courant de chaque mois, l'agent comptable de la Caisse d'épargne postale adresse à la Direction générale de la comptabilité publique :

1° La copie de la balance de son grand-livre à la fin du mois précédent;

2° Un bordereau des opérations de recette et de dépense de toute nature effectuées directement par lui ou centralisées dans ses écritures pendant le mois précédent;

3° Les pièces justificatives desdites opérations.

La forme de la balance et du bordereau mensuel ainsi que la nomenclature des pièces à l'appui seront déterminées dans une instruction rédigée de concert par le Ministre des Postes et des Télégraphes et par le Ministre des Finances.

ART. 38. En dehors du contrôle permanent exercé par le Ministère des Postes et des Télégraphes, et de la vérification sur pièces faite par la Direction générale de la comptabilité publique, la gestion de l'agent comptable de la Caisse d'épargne postale et de ses préposés dans les départements est soumise aux vérifications de l'Inspection générale des Finances.

Les rapports et les procès-verbaux de l'Inspection des Finances sont communiqués par le Ministre des Finances au Ministre des Postes et des Télégraphes.

TITRE V.

DISPOSITION FINALE.

ART. 39. A partir du jour où la loi du 9 avril 1881 et le présent règlement seront appliqués à un bureau de poste, ce bureau cessera de

prêter aux caisses d'épargne privées le concours qui leur avait été accordé par le décret du 23 août 1875.

ART. 40. Le Ministre des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin mensuel des Postes et des Télégraphes* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 août 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

Le Ministre des Finances,

AD. COCHERY.

J. MAGNIN.

INSTRUCTION N° 1,
concernant la Caisse d'épargne postale.

PREMIÈRE PARTIE.

SERVICE DÉPARTEMENTAL.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. — Le siège de la Caisse d'épargne postale instituée sous la garantie de l'État par la loi du 9 avril 1881 est établi à Paris, au Ministère des Postes et des Télégraphes (1).

Le mode de *gestion*, de *comptabilité* et de *contrôle* est déterminé par le décret du 31 août 1881, portant règlement d'administration publique, et par la présente Instruction.

2. — Tous les bureaux de poste situés en France, en Corse et en Algérie, qui seront successivement désignés par des arrêtés ministériels,

(1) Loi du 9 avril 1881, art. 1^{er}, et décret du 31 août 1881, art. 1^{er}.

pourront être appelés à participer, en qualité de *correspondants de la Caisse d'épargne postale*, au recouvrement des sommes versées par les déposants, et au remboursement en capital et intérêts des sommes déposées (1).

Au fur et à mesure qu'un bureau de poste sera ouvert au service de la Caisse d'épargne postale, il cessera de prêter aux *caisses d'épargne privées* (2) le concours qui leur avait été accordé par le décret du 23 août 1875 et par l'arrêté ministériel du 25 du même mois. (Voir *Bulletin mensuel* n° 78. — Septembre 1875.)

3. — L'administration des postes ouvre un *compte courant* à toute personne par laquelle ou au nom de laquelle des fonds sont versés, à titre d'épargne, dans un bureau de poste (3).

4. — Un intérêt de 3 p. 0/0 l'an est servi aux déposants par la Caisse d'épargne postale.

Cet intérêt part du 1^{er} ou du 16 de chaque mois après le jour du versement.

Il cesse de courir à partir du 1^{er} ou du 16 qui a précédé le jour du remboursement.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. Les fractions de franc ne produisent pas d'intérêts (4).

5. — La Caisse d'épargne postale délivre *gratuitement*, au nom des bénéficiaires, un livret dit *livret national*, sur lequel sont inscrits, à mesure qu'ils ont lieu, les versements, les retraits des fonds et les intérêts acquis (5).

Le modèle de ce livret est donné à l'appui de l'article 68 ci-après.

6. — Tout déposant muni d'un livret de la Caisse d'épargne postale peut continuer ses versements et opérer ses retraits de fonds dans tous les bureaux de poste érigés en agences de cette caisse (6).

7. — Les *opérations matérielles* de recette et de dépense sont effectuées par les receveurs des postes pour le compte de l'agent comptable de la Caisse d'épargne postale (7).

Ces opérations sont centralisées dans les écritures du receveur principal, suivant les règles ordinaires, et c'est ce dernier qui, pour l'en-

(1) Loi du 9 avril 1881, art. 1^{er}, et décret du 31 août 1881, art. 1^{er}.

(2) Décret du 31 août 1881, art. 39.

(3) Loi du 9 avril 1881, art. 6.

(4) Loi du 9 avril 1881, art. 3.

(5) Loi du 9 avril 1881, art. 6.

(6) Loi du 9 avril 1881, art. 1^{er}.

(7) Décret du 31 août 1881, art. 2.

semble du département et sous le contrôle du directeur, règle seul avec l'agent comptable les opérations effectuées dans les bureaux de poste (1).

Les écritures de l'agent comptable résument ainsi l'ensemble des opérations de la Caisse d'épargne postale, et c'est lui qui fournit, tant à l'administration des finances qu'à la Cour des comptes, les bordereaux, comptes et pièces justificatives à l'appui (1).

8. — A côté du service d'exécution par des comptables responsables, fonctionne parallèlement et contradictoirement un service de contrôle administratif, confié aux directeurs des postes et des télégraphes pour leurs départements respectifs et au directeur de la Caisse d'épargne postale pour l'ensemble des départements (1).

9. — Les bureaux de poste sont ouverts *tous les jours* au service de la Caisse d'épargne postale, y compris les *dimanches et jours fériés*. Toutefois, les bureaux ne restent ouverts au public que pendant la durée réglementaire du *service postal*.

10. — Les imprimés, écrits et actes de toute espèce nécessaires pour le service de la Caisse d'épargne postale sont exempts des formalités du timbre et de l'enregistrement (2).

CHAPITRE II.

DES DEMANDES DE LIVRETS ET DES PREMIERS VERSEMENTS.

11. — Tout déposant qui fait, pour la *première fois*, un versement à la Caisse d'épargne postale, doit former en même temps une *demande de livret* (modèle n° 1) (3).

La formule de demande de livret doit être remplie par le receveur, toutes les fois que la partie versante le désire.

12. — Les demandes de livret énoncent d'abord le *nom de famille*, les *prénoms*, l'*âge*, la *date* et le *lieu de naissance*, la *demeure* et la *profession* du titulaire (4).

Les noms et prénoms notamment doivent être écrits *très lisiblement*, sans *aucune abréviation*, *rature* ou *surcharge*.

13. — Le déposant doit en outre déclarer dans la même demande qu'il n'est *titulaire d'aucun autre livret*, soit de la Caisse d'épargne postale, soit d'une caisse privée (5).

(1) Décret du 31 août 1881, art. 2.

(2) Loi du 9 avril 1881, art. 20.

(3) Décret du 31 août 1881, art. 11.

(4) *Idem*.

(5) Loi du 9 avril 1881, art. 6 et 21. Décret du 31 août 1881, art. 11.

14. — Les comptables doivent avoir soin de rappeler au public que, aux termes de l'article 6 de la loi du 9 avril 1881, « nul ne peut être titulaire de plus d'un livret, sous peine de perdre l'intérêt des sommes inscrites sur le second livret et les livrets de date ultérieure. Si plusieurs livrets ont la même date, la perte d'intérêt porte sur la totalité des dépôts constatés par ces livrets. »

15. — Cette règle ne comporte qu'une seule exception: elle est indiquée à l'article 86 ci-après.

16. — L'interdiction d'avoir plusieurs livrets ne concerne qu'un même déposant. En conséquence, il peut être délivré autant de livrets individuels qu'il y a de personnes composant une même famille, soit le père, la mère et chacun des enfants mineurs ou majeurs.

17. — Outre ces indications générales, le déposant est tenu de fournir, dans certains cas, les renseignements complémentaires dont l'énumération est donnée aux articles 19 à 43 ci-après. Ces renseignements devant être reproduits sur le registre matricule tenu à l'administration centrale (art. 346), il importe que, avant d'accepter une demande de livret, le receveur des postes s'assure que le déposant ne se trouve pas dans l'un des cas spécifiés auxdits articles.

Si la situation du déposant ne comporte aucun renseignement complémentaire, on inscrit le mot *néant* sur la demande de livret.

18. — Quiconque veut faire un premier versement doit déclarer s'il verse pour son compte ou pour le compte d'un tiers (1).

Les versements *anonymes* ou *pseudonymes* sont interdits.

19. — Lorsque le déposant déclare verser pour *son propre compte*, la demande de livret (modèle n° 1) est signée par lui, ou, s'il ne sait pas signer, le receveur des postes inscrit sur la demande les mots: *a déclaré ne savoir signer*, et il signe lui-même cette mention (2).

20. — La femme non mariée, si elle a 21 ans accomplis, reçoit la qualité de *fille majeure* sur la demande de livret.

21. — A l'égard de la femme qui déclare être *veuve* (3), on inscrit, sur la demande de livret: *veuve de M.* (nom et prénoms du mari décédé).

22. — Aux termes du dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 9 avril 1881, « les femmes mariées, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, sont admises à se faire ouvrir des livrets sans l'assistance de

(1) Décret du 31 août 1881, art. 12.

(2) *Idem.*

(3) *Idem.*

« leurs maris, et elles peuvent retirer sans cette assistance les sommes
« inscrites aux livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leurs
« maris. »

En conséquence, la femme en puissance de mari doit déclarer si elle entend, ou non, bénéficier des dispositions de la loi précitée.

23. — Lorsque la femme qui fait un premier versement déclare verser *sans l'assistance de son mari*, cette déclaration est consignée sur la demande de livret (1); néanmoins, on y mentionne également les nom et prénoms du mari.

On inscrit alors sur la demande de livret les mots : *femme de M.* (nom et prénoms), *non assistée de son mari, en exécution de l'article 6 de la loi du 9 avril 1881.*

24. — Dans le cas contraire, la femme doit être *assistée de son mari*, et on ajoute sur la demande de livret : *femme de M.* (nom et prénoms) *et en présence de son mari* (2). La demande est alors signée simultanément par le mari et par la femme. Si l'un d'eux ne sait pas signer, le receveur des postes en fait mention comme il est dit à l'article 19.

25. — Lorsqu'une femme déclare être *séparée de corps et de biens*, il est fait mention du jugement de séparation rendu en dernier ressort. On inscrit alors sur la demande de livret les mots : *femme séparée de corps et de biens de M.* (nom et prénoms), *en vertu d'un jugement (ou arrêt) du tribunal de (ou de la Cour de), en date du* 188 .

26. — Dans le cas où la femme est *séparée de biens* seulement, si la séparation résulte du contrat de mariage, mention en est faite sur la demande de livret.

Si la séparation a été prononcée par jugement, mention est faite du jugement et de son exécution.

La demande de livret contient alors l'une des indications suivantes :

1° *Femme séparée de biens de M.* (nom et prénoms), *en vertu de son contrat de mariage.*

2° *Femme séparée de biens de M.* (nom et prénoms), *en vertu d'un jugement (ou arrêt) du tribunal de (ou de la Cour de), en date du* 188 , *exécuté.*

27. — D'après le dernier alinéa de l'article 6 précité de la loi du 9 avril 1881, « les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets sans l'intervention de leur représentant légal. Ils peuvent également retirer

(1) Loi du 9 avril 1881, art. 6, et décret du 31 août 1881, art. 12.

(2) Décret du 31 août 1881, art. 12.

« sans cette intervention, mais seulement après l'âge de 16 ans révolus, « les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la « part de leur représentant légal. »

Il y a donc lieu de distinguer les premiers versements effectués pour le compte d'un enfant mineur par son représentant légal, de ceux qui sont faits directement par un mineur en exécution de la loi précitée.

28. — Les demandes de livret concernant un mineur, qu'il soit assisté ou non de son représentant légal, doivent contenir, selon le cas, l'une des mentions suivantes :

1° *Mineur, sous l'administration légale ou sous la tutelle de son père* (nom et prénoms).

2° *Mineur, sous la tutelle légale de sa mère* (nom de famille, prénoms et qualité civile).

3° *Si la mère est remariée : Mineur, sous la tutelle de sa mère* (nom de famille et prénoms), *veuve en premières noces de M.* (nom et prénoms) *et femme en deuxièmes noces de M.* (nom et prénoms), *cotuteur.*

4° *Sous la tutelle de M.* (nom, prénoms et demeure).

29. — Si le versement pour le compte d'un mineur est fait par son représentant légal (1), c'est ce dernier qui signe la demande de livret, laquelle contient alors les *nom, prénoms et demeure* dudit représentant légal.

30. — Si le versement est fait directement par le mineur lui-même (2), la demande de livret, signée par lui, porte les deux mentions suivantes : 1° *Versement direct en vertu de l'article 6 de la loi du 9 avril 1881*; 2° *Aura 16 ans le* 188 .

31. — Dans le cas où le mineur qui verse directement ou pour lequel il est fait un premier versement est un *enfant naturel*, on inscrit sur la demande de livret les mots : *filz de M.* (le nom du père si l'enfant a été légalement reconnu; sinon, celui de la mère seulement).

32. — En ce qui concerne les *interdits*, il n'est pas nécessaire d'indiquer la date du jugement, et la demande de livret, qui est signée par le tuteur, porte : *Interdit, sous la tutelle de M.* (nom, prénoms et domicile).

33. — Pour les personnes pourvues d'un conseil judiciaire on ajoute : *Ayant pour conseil judiciaire M.* (nom, prénoms et domicile), et la demande de livret est signée par ce dernier.

(1) Loi du 9 avril 1881, art. 6, et décret du 31 août, art. 12.

(2) *Idem.*

34. — Pour les aliénés non-interdits, on énonce qu'ils sont : *sous l'administration de M. (nom, prénoms et domicile)*, lequel signe la demande de livret.

35. — Quand il s'agit d'un premier versement *pour le compte d'un tiers* autre que les mineurs et incapables dont il vient d'être question, la partie versante doit produire l'autorisation de la personne pour laquelle elle se présente. Cette *autorisation* (modèle n° 2) contient, outre la signature du déposant, celle de son représentant, qui signe alors la demande de livret.

36. — Toutefois, la signature d'un bienfaiteur qui désire rester inconnu n'est pas requise (1). Elle est remplacée par une attestation signée du receveur des postes et apposée au bas de la demande de livret (modèle n° 1).

Cette attestation est ainsi conçue : *Donation faite par un bienfaiteur inconnu.*

37. — Si le versement est effectué en vertu d'une disposition testamentaire (1), on produit un certificat du notaire dépositaire du testament, et il en est fait mention sur la demande de livret, qui contient alors les mots : *fonds légués par testament suivant certificat ci-joint de M. notaire à*

38. — Les livrets délivrés par suite de versements faits par un tiers, à titre de libéralité (art. 36), ou en vertu d'un testament (art. 37), peuvent être soumis à *certaines conditions* (2). Les seules conditions admises sont les suivantes :

1° Le livret est déclaré *incessible*;

2° Le remboursement est *différé* : s'il s'agit d'un *majeur*, le terme du délai doit être une *dute fixe*; s'il s'agit d'un *mineur*, on peut indiquer, soit le jour de sa *majorité*, soit une *époque quelconque plus éloignée*, soit enfin la *célébration de mariage*.

39. — Dans le cas d'*incessibilité*, on inscrit sur la demande de livret les mots : *livret incessible*.

40. — Lorsqu'il s'agit de remboursement différé au nom d'un *majeur*, il en est fait mention sur la demande de livret en ces termes : *le remboursement ne pourra avoir lieu qu'à partir du*

188 .

(1) Décret du 31 août 1881, art. 12.

(2) Décret du 31 août 1881, art. 13.

41. — Enfin, si le remboursement différé concerne un mineur, la demande de livret contient, selon le cas, l'une des mentions suivantes :

1° *Le remboursement ne pourra avoir lieu qu'à partir du jour de la majorité;*

2° *Le remboursement ne pourra avoir lieu qu'à partir du* 188 .
(Cette date doit être plus éloignée que celle de la majorité);

3° *Le remboursement ne pourra avoir lieu qu'après la célébration du mariage.*

42. — Les demandes de livret formées par les *sociétés de secours mutuels* (1) sont établies sur une formule spéciale (modèle n° 3).

Toute société de secours mutuels est inscrite sous le nom distinctif adopté par la société.

Lorsqu'il est fait un premier versement, le mandataire de la société est tenu de déposer au bureau de poste où il fait la demande de livret un exemplaire de ses statuts, et on exige la production des pièces indiquées aux statuts pour la validité des placements de fonds. La demande, signée par le mandataire, doit en outre indiquer si la société a été reconnue comme *établissement d'utilité publique* (loi du 15 juillet 1850), ou si elle a été *approuvée par le préfet* (décret du 26 mars 1852).

43. — Ces dispositions sont également applicables aux *institutions de coopération, de bienfaisance et autres sociétés de même nature*, mais seulement lorsqu'elles ont été autorisées par le Ministre des Postes et des Télégraphes à placer leurs fonds à la Caisse d'épargne postale (1).

44. — Chacun des membres d'une société de secours mutuels ou de toute autre société analogue peut d'ailleurs posséder un livret à son nom personnel, sans préjudice de sa part dans le livret collectif au nom de la société.

45. — Chaque versement ne peut être inférieur à *un franc* (2).

Tout versement doit être d'une *somme ronde, en francs, sans centimes.*

46. — Toutefois, des versements *inférieurs à un franc* pourront être effectués au moyen de timbres spéciaux, dits *timbres d'épargne*, sauf inscription au compte du déposant lorsque ces timbres atteindront la somme d'un franc. La quotité et le mode des versements en timbres d'épargne seront indiqués dans une instruction ultérieure.

47. — Le compte ouvert à chaque déposant privé ne peut excéder le chiffre de *2,000 francs*, versés en *une ou plusieurs fois* (2).

(1) Loi du 9 avril 1881, art. 13, et décret du 31 août, art. 12.

(2) Loi du 9 avril 1881, art. 8.

Le premier versement peut dès lors varier entre 1 franc (*chiffre minimum*) et 2,000 francs (*chiffre maximum*).

48. — Toutefois, le chiffre maximum des dépôts faits par les sociétés de secours mutuels (art. 42) est de 8,000 francs (1). Ce maximum est également applicable aux institutions de coopération, de bienfaisance et autres sociétés dont il a été question à l'article 43.

49. — Toute somme versée à un receveur des postes, à titre de *premier versement* à la Caisse d'épargne postale, donne lieu à la délivrance *immédiate* d'une **quittance à souche** extraite d'un journal à souche spécial (modèle n° 4), dit *journal à souche des premiers versements* (2).

50. — Cette quittance est *provisoire*, et le premier versement est consigné sur le livret lui-même par le receveur principal, au moment de la délivrance du livret, ainsi qu'il est expliqué à l'article 88.

51. — Le journal à souche des premiers versements est coté et paraphé, sur la feuille de tête, par le directeur du département.

52. — Il n'y a qu'une seule série de numéros pour toute l'année, même en cas d'interruption de gestion. Cette série commence au 1^{er} janvier.

53. — Le numérotage des quittances et de leurs souches est fait à la direction du département, au moyen d'un *composteur* et de *chiffres à l'encre grasse*. Les volumes sont numérotés avant leur envoi aux receveurs. Il ne doit pas y avoir de lacune dans l'enregistrement des sommes déposées, ni dans l'ordre numérique des quittances.

54. — Les erreurs d'addition que le receveur commettrait sur le journal à souche doivent être rectifiées par voie d'augmentation ou de déduction, sans *ratures* ni *surcharges*. En cas d'erreur dans l'inscription d'une somme, le chiffre erroné est billé par un simple trait et remplacé par le chiffre véritable, qui est alors inscrit au-dessus.

55. — Aucun nouveau volume ne peut être ouvert qu'après que le précédent a été intégralement rempli. A cet effet, le directeur départemental est depositaire des volumes en blanc; il n'en fait la remise aux receveurs des postes qu'à mesure de leurs besoins et il se fait rendre les volumes épuisés. Les formules de quittances non employées à la fin du dernier volume de l'année sont annulées par les receveurs des postes, et le volume lui-même est rendu au directeur.

(1) Loi du 9 avril 1881, art. 13.

(2) Décret du 31 août 1881, art. 14.

56. — Le numéro des quittances délivrées est reproduit par le receveur des postes en bas des demandes de livret. (Voir modèles n° 1 et 3.)

57. — Les receveurs ordinaires des postes et le receveur principal en qualité de receveur ordinaire du chef-lieu sont tenus, sous leur responsabilité personnelle et les peines de droit, d'enregistrer sur le journal à souche chacune des sommes versées à leur caisse à titre de premier versement. Au moment où ils enregistrent une recette, ils remplissent la quittance attachée à la souche, en regard de chaque article de recette : ils détachent immédiatement cette quittance et la remettent à la partie versante.

58. — La souche et la quittance doivent porter le même numéro, les mêmes noms et prénoms et la même somme.

59. — Le journal à souche est additionné *par journée*, et le total journalier est reporté sur le sommier des recettes n° 7-11, à l'article 18 des opérations de trésorerie (voir l'art. 245 ci-après).

A la fin de chaque journée, on rappelle les totaux antérieurs, afin de présenter le *total général* à la fin de chaque journée.

60. — Il est interdit aux receveurs des postes de délivrer d'autres quittances que celles qu'ils sépareront du journal à souche susmentionné (1).

61. — La quittance extraite du livre à souche des premiers versements (modèle n° 4) énonce que le livret ne sera remis au déposant que contre la *restitution de ladite quittance* et dans un *délai de trois jours* (non compris le jour du versement et les dimanches et jours fériés) (2).

62. — Ainsi qu'il est expliqué à l'article 92 ci-après, le livret peut être distribué *au domicile du déposant, s'il le demande*. Dans ce cas, on inscrit à la souche du journal les mots : *Distribution à domicile*.

Le mode d'échange du livret contre la quittance à souche est d'ailleurs indiqué avec plus de détail aux articles 91 à 93.

63. — En cas de perte de la quittance à souche par le déposant, les receveurs des postes ne doivent jamais lui en délivrer de *duplicata*. Ils trouveront aux articles 267 à 270 l'indication des formalités à remplir pour suppléer aux quittances perdues (3).

(1) Décret du 31 août 1881, art. 15.

(2) Décret du 31 août 1881, art. 14.

(3) Décret du 31 août 1881, art. 25.

64. — Chaque soir, les receveurs des postes adressent au directeur du département les demandes de livret reçues pendant la journée. Cet envoi est accompagné d'un bordereau (modèle n° 5), dit *bordereau nominatif des premiers versements*, indiquant : 1° les numéros des quittances du journal à souche (modèle n° 4); 2° les noms et prénoms des déposants; 3° leur âge; 4° les dates et lieux de naissance; 5° le domicile des déposants; 6° leurs professions; 7° les sommes versées à titre de premier versement (1).

65. — Ce bordereau, qui est établi en triple expédition (art. 89), contient une colonne (n° 8) affectée aux *numéros d'ordre des livrets délivrés*, laquelle est remplie exclusivement à la direction du département. (Voir art. 83.)

66. — Enfin, la dernière colonne (n° 9, *Observations*) sert au directeur à annoter tant les quittances rendues par les parties contre la restitution des livrets (art. 94) que les livrets non échangés dans le délai d'un mois (art. 262).

67. — Les pièces produites à l'appui des demandes de livret (voir notamment l'article 35, relatif aux autorisations de premier versement, l'article 37, relatif aux dispositions testamentaires, et l'article 42, relatif aux statuts des sociétés) sont envoyées au directeur en même temps que le bordereau nominatif.

68. — Le *livret* (modèle n° 6) est le titre du déposant; il est toujours **nominatif** (2).

69. — Il ne saurait en aucun cas être délivré de livret *au porteur*.

70. — Les formules de livret sont imprimées et numérotées à l'avance par les soins de la Direction centrale de la Caisse d'épargne postale, qui en remet aux directeurs un approvisionnement suffisant pour les besoins de leur département respectif (3).

71. — Les livrets sont numérotés dans l'ordre *numérique et alphabétique des départements*, conformément au tableau ci-après.

(1) Décret du 31 août 1881, art. 14.

(2) Décret du 31 août 1881, art. 11.

(3) Décret du 31 août 1881, art. 14.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.
1	2	1	2
1	Ain.	48	Lozère.
2	Aisne.	49	Maine-et-Loire.
3	Allier.	50	Manche.
4	Alpes (Basses).	51	Marne.
5	Alpes (Hautes-).	52	Marne (Haute-).
6	Alpes-Maritimes.	53	Mayenne.
7	Ardèche.	54	Meurthe-et-Moselle.
8	Ardennes.	55	Meuse.
9	Ariège.	56	Morbihan.
10	Aube.	57	
11	Aude.	58	Nièvre.
12	Aveyron.	59	Nord.
13	Bouches-du-Rhône.	60	Oise.
14	Calvados.	61	Orne.
15	Cantal.	62	Pas-de-Calais.
16	Charente.	63	Puy-de-Dôme.
17	Charente-Inférieure.	64	Pyénées (Basses-).
18	Cher.	65	Pyénées (Hautes-).
19	Corrèze.	66	Pyénées-Orientales.
20	Corse.	67	
21	Côte-d'Or.	68	
22	Côtes-du-Nord.	69	Rhône.
23	Creuse.	70	Saône (Haute-).
24	Dordogne.	71	Saône-et-Loire.
25	Doubs.	72	Sarthe.
26	Drôme.	73	Savoie.
27	Eure.	74	Savoie (Haute-).
28	Eure-et-Loir.	75	Seine (Paris.)
29	Finistère.	75 bis.	Seine (Banlieue.)
30	Gard.	76	Seine-Inférieure.
31	Garonne (Haute-).	77	Seine-et-Marne.
32	Gers.	78	Seine-et-Oise.
33	Gironde.	79	Sevres (Deux-).
34	Hérault.	80	Somme.
35	Ille-et-Vilaine.	81	Tarn.
36	Indre.	82	Tarn-et-Garonne.
37	Indre-et-Loire.	83	Var.
38	Isère.	84	Vaucluse.
39	Jura.	85	Vendée.
40	Landes.	86	Vienne.
41	Loir-et-Cher.	87	Vienne (Haute-).
42	Loire.	88	Vosges.
43	Loire (Haute-).	89	Yonne.
44	Loire-Inférieure.	90	Alger.
45	Loiret.	91	Constantine.
46	Lot.	92	Oran.
47	Lot-et-Garonne.		

72. — Le numérotage des livrets commençant au n° 1 dans chaque département et se poursuivant sans interruption (art. 84), chaque livret doit, outre son *numéro d'ordre*, porter le *chiffre numérique* du département dans lequel il a été délivré, d'après la nomenclature ci-dessus.

Les receveurs doivent, dès lors, toutes les fois qu'ils ont à mentionner le numéro d'un livret, le faire précéder du chiffre numérique du département d'origine. Exemple : 15. — N° 3,653.

73. — A l'arrivée des bordereaux nominatifs de premier versement, le directeur du département en prend note sur un *carnet d'ordre* (modèle n° 7) (1).

74. — Ce carnet, qui sert également pour les versements ultérieurs (voir art. 114) et pour les remboursements (voir art. 175), est divisé en autant de *comptes individuels* qu'il y a de receveurs des postes dans le département.

A cet effet, chaque compte individuel contient 12 pages pour chacun des 12 mois de l'année, et chaque page mensuelle, 31 lignes.

75. — Le compte individuel ouvert à chaque receveur présente les renseignements ci-après :

Col. n° 1. Journées de versements.

Col. n° 2. } Premiers { Numéros d'ordre des bordereaux.

Col. n° 3. } versements { Montant total de chaque bordereau.

Col. n° 4. } Versements { Numéros d'ordre des bordereaux.

Col. n° 5. } ultérieurs. { Montant total de chaque bordereau.

Col. n° 6. } Rembour- { Numéros d'ordre des bordereaux,

Col. n° 7. } sements. { Montant total de chaque bordereau.

Col. n° 8. Date de l'arrivée des bordereaux à la direction.

Col. n° 9. Date du renvoi des bordereaux au receveur des postes.

Col. n° 10. Date de l'envoi à Paris des avis journaliers.

Les bordereaux négatifs (art. 89) sont inscrits à leur ordre dans les colonnes n° 2, 4 et 6, mais sans indication de somme dans les colonnes n° 3, 5 et 7.

76. — A la fin du mois, le directeur additionne les colonnes n° 3, 5 et 7, et les totaux de ces colonnes doivent être égaux aux sommes dont le receveur des postes a dû faire recette ou dépense sur son bordereau n° 40-32, ainsi qu'il sera expliqué à l'article 245.

77. — Le directeur prépare ensuite le livret conformément aux règles ci-après.

78. — Il doit tout d'abord s'assurer de la régularité des demandes

(1) Décret du 31 août 1881, art. 14.

de livret formées dans les bureaux de poste, et des pièces produites à l'appui. La demande de livret étant l'élément principal du contrat entre l'État et le déposant, il est indispensable, lorsque cette pièce doit être modifiée ou complétée, de la renvoyer au receveur des postes, pour qu'il en soit établi une nouvelle *sans aucune rature ni surcharge*, ainsi qu'il a été dit à l'article 12.

79. — Lorsque la demande a été reconnue régulière, le *nom* et les *prénoms* du titulaire sont inscrits sur la première page du livret; s'il s'agit d'une femme mariée ou d'une veuve, son nom *d'alliance* est placé à la suite.

Pour les mineurs, on ajoute la *date de la naissance*.

Pour les *sociétés de secours mutuels* (art. 42) et autres sociétés analogues, la dénomination adoptée par la société est inscrite à la place du nom.

80. — Dans le cas prévu aux articles 38 et 39, ou inscrit au-dessous du nom du titulaire les mots: *Livret incessible*.

81. — S'il s'agit d'un livret dont le remboursement est différé (art. 38), on fait suivre le nom du titulaire de l'une des mentions indiquées aux articles 40 et 41.

82. — Il est de la plus grande importance de ne jamais porter sur le livret aucun des autres renseignements propres à établir l'identité du titulaire, et de les réserver exclusivement pour le registre matricule (art. 346) tenu à Paris à l'aide des demandes de livrets.

Il faut surtout s'abstenir de faire jamais signer le titulaire sur le livret, afin de prévenir les fraudes en cas de perte de livret (art. 271).

83. — En même temps, le directeur atteste par sa signature la délivrance du livret (1), et il reproduit sur chacune des trois expéditions du bordereau nominalif (art. 89) les *numéros des livrets* qu'il a attribués à chacun des titulaires.

84. — Il importe qu'il y ait pas de lacune dans l'ordre numérique des livrets délivrés par les directeurs, de telle sorte que le numéro du dernier livret indique toujours exactement le *nombre des livrets* en cours dans le département.

85. — Il peut arriver que le titulaire d'un livret déclaré incessible ou d'un livret à remboursement différé, ainsi qu'il est prévu aux articles 38 à 41, désire faire à la Caisse d'épargne postale des versements qui ne soient pas soumis à des conditions restrictives.

(1) Décret du 31 août 1881, art. 14.

86. — Dans ce cas, il lui est exceptionnellement délivré un *second livret*, mais à la condition que le total des sommes versées sur les deux livrets réunis ne dépasse pas le maximum de 2,000 francs, déterminé par l'article 47 ci-dessus.

Les deux livrets portent le *même numéro*, mais avec l'indication du mot *bis* sur l'un des deux.

87. — Les directeurs ne sont pas approvisionnés par avance des formules des livrets *numéro bis*.

Ils doivent, le cas échéant, les demander spécialement à l'administration centrale de la Caisse d'épargne postale.

88. — Le directeur remet immédiatement les livrets et l'une des expéditions du bordereau nominatif au receveur principal, qui y inscrit, *en toutes lettres et en chiffres* : 1° le montant des sommes reçues par les receveurs à titre de premier versement (1); 2° la date du versement effectif opéré au bureau de poste. Cette double inscription est certifiée par la signature du receveur principal et par celle du directeur, qui peut être déléguée à l'inspecteur en résidence au chef-lieu du département (2).

Le timbre à date du receveur principal est apposé en regard de la somme en toutes lettres.

89. — Le bordereau nominatif des premiers versements est établi en triple expédition.

Lorsqu'il n'a pas été fait de *premiers versements* dans le courant de la journée, le receveur des postes doit néanmoins adresser au directeur un *bordereau négatif*. Il suffit dans ce cas d'une seule expédition.

90. — L'une des trois expéditions du bordereau nominatif des premiers versements (modèle n° 5) est renvoyée par le directeur, *avec les livrets eux-mêmes*, à chacun des receveurs des postes qui ont reçu les demandes de livret.

91. — Le livret peut être remis à toute personne qui est *porteur de la quittance à souche*, lors même qu'elle serait autre que la partie versante.

Les receveurs des postes n'ont d'autre formalité à exiger pour la remise du livret que la *restitution de la quittance à souche*, au dos de laquelle le porteur de la quittance, quel qu'il soit, se borne à apposer un accusé de réception, *daté et signé*.

92. — Pour éviter un dérangement aux déposants qui en auront ex-

(1) Décret du 31 août 1881, art. 14.

(2) Voir les exemples simulés sur le modèle de livret n° 6. Les lettres et chiffres imprimés en italique représentent les indications à remplir *manuscritement*.

primé le désir (art. 62) lors de leurs versements, les livrets pourront leur être remis à domicile et sans frais, par l'entremise des facteurs, conformément au mode indiqué par l'article précédent.

Les quittances rapportées par les facteurs sont annotées à la souche du journal par les mots : *quittance échangée*. Cette annotation, faite en leur présence, opère leur décharge vis-à-vis du receveur.

93. — La voie des facteurs ne devra jamais être employée, lorsque le déposant ne l'aura pas demandée.

94. — A la fin de chaque mois, les quittances de premier versement retirées des mains des parties versantes sont adressées par les receveurs au directeur, qui les annoté par les mots : *quittance rentrée*, dans la colonne d'observations du bordereau nominatif (art. 66).

Les quittances sont accompagnées d'une *fiche de renvoi* (modèle n° 8) indiquant seulement le numéro de la quittance et le nom de la partie.

95. — Cette même fiche sert également au renvoi des quittances de versements ultérieurs, et des bulletins de dépôt de livrets à régler, dont il sera question aux articles 117 et 239 ci-après.

96. — La seconde expédition du bordereau nominatif des premiers versements (modèle n° 5) sert à établir le *registre matricule*, tenu par l'agent comptable de la caisse d'épargne postale, en exécution de l'article 346 ci-après.

97. — A cet effet, dès que le directeur a reçu de tous les receveurs des postes du département les bordereaux nominatifs de premier versement **concernant une même journée** (1), il met à part les bordereaux négatifs (art. 89) et il adresse à la Direction centrale de la Caisse d'épargne postale, à Paris, les autres bordereaux, accompagnés des demandes de livret et des justifications à l'appui (art. 67).

98. — Ces différentes pièces sont renfermées dans un *avis journalier* (modèle n° 9) établi par le directeur (2).

S'il arrivait qu'aucun premier versement n'ait été fait dans le département, on devrait néanmoins envoyer un *avis négatif*.

99. — Quant à la troisième expédition du bordereau nominatif des premiers versements, elle est conservée par le directeur départemental pour servir, concurremment avec le carnet d'ordre (art. 73), au contrôle des recettes accusées en fin de mois par les receveurs des postes sur leurs bordereaux n° 40-32.

(1) Décret du 31 août 1881, art. 14.

(2) Décret du 31 août 1881, art. 15.

CHAPITRE III.

DES VERSEMENTS ULTÉRIEURS.

100. — Les versements postérieurs au premier sont reçus par les receveurs des postes, dans la limite du maximum de 2,000 francs (art. 47), sur la simple présentation, et le dépôt entre les mains du receveur, du livret antérieurement délivré, sans qu'il y ait à fournir d'autre justification (1).

101. — Il n'est pas même nécessaire que le porteur du livret en soit le titulaire ou qu'il produise une autorisation ou une procuration de ce dernier (2).

102. — Seulement il est absolument interdit aux receveurs et aux commis, surnuméraires, aides ou agents quelconques employés dans les bureaux de poste de se rendre porteurs de livrets appartenant à des tiers et même de recevoir la procuration de ceux-ci pour faire quelque opération que ce soit près la Caisse d'épargne postale (3).

Toutefois, les titulaires de livrets pourront les confier aux *facteurs* de leur localité et les charger d'effectuer pour leur compte des dépôts ou des retraits de fonds. Mais ces opérations, ayant lieu du *libre consentement des deux parties*, n'auront jamais pour effet d'engager la responsabilité de la Caisse d'épargne postale.

103. — Les sociétés de secours mutuels et autres sociétés analogues ayant dû, pour obtenir la délivrance du livret, fournir les justifications indiquées par leurs statuts, la présentation du livret suffit pour les versements ultérieurs, dans la limite du maximum de 8,000 francs (art. 48).

104. — Les versements ultérieurs donnent lieu à la délivrance *immédiate* d'une *quittance à souche* extraite d'un journal spécial (modèle n° 10), dit *journal à souche des versements ultérieurs* (4).

Les règles relatives à la tenue de ce journal sont les mêmes que celles qui ont été précédemment indiquées aux articles 49 à 63 pour le journal à souche des premiers versements.

105. — La quittance énonce le *numéro du livret*, avec indication de la *série* (art 72), ainsi que les *nom et prénoms du titulaire*, et elle contient l'avis que le livret sera rendu au déposant dans le délai de 3 jours, mentionné à l'article 61 ci-dessus (5).

(1) Décret du 31 août 1881, art. 15.

(2) *Idem.*

(3) *Idem.*

(4) *Idem.*

(5) *Idem.*

106. — Si la partie versante *demande* que son livret lui soit rendu à domicile, les mots *distribution à domicile* sont inscrits sur la souche du journal, suivant le mode précédemment indiqué à l'article 62.

107. — A cet effet, le livret est retiré, par le receveur des postes, des mains de la partie versante afin que le versement puisse y être inscrit par le receveur principal et visé par le directeur (1), suivant les règles ci-dessus tracées pour les premiers versements (art. 88).

108. — **Il est formellement interdit aux receveurs des postes d'inscrire sur les livrets aucune somme à titre, soit de premier versement, soit de versement ultérieur (2.)**

109. — Il est également **interdit au receveur principal d'inscrire sur les livrets aucun versement**, sans le présenter *immédiatement* au visa du directeur départemental ou de son délégué (3).

110. — Chaque soir, les receveurs des postes additionnent, sur le journal à souche, les sommes reçues à titre de versements ultérieurs, et ils en inscrivent le montant sur le sommier des recettes n° 7-11, à l'article 19 des opérations de trésorerie (voir art. 245). Ils adressent au directeur du département les livrets déposés à leur caisse pendant la journée (4). Cet envoi est accompagné d'un bordereau intitulé *bordereau nominatif des versements ultérieurs* (modèle n° 11), et indiquant: 1° les numéros des quittances du journal à souche (modèle n° 10); 2° les numéros des livrets déposés; 3° les noms et prénoms des titulaires; 4° les sommes versées à titre de *versements ultérieurs*, avec distinction des livrets appartenant au département et de ceux délivrés dans les autres départements.

111. — Lorsque parmi les livrets déposés il s'en trouve qui ont été délivrés dans un autre département, le *nom de ce département* est inscrit dans la colonne d'*observations* (col n° 5) du bordereau nominatif.

112. — Le bordereau nominatif des versements ultérieurs est établi en *triple expédition*, suivant le mode prescrit à l'article 89 pour le bordereau de premiers versements.

Lorsqu'il n'a pas été fait de *versements ultérieurs* pendant la journée, le receveur des postes doit néanmoins adresser au directeur un *bordereau négatif*, mais seulement en simple expédition.

(1) Décret du 31 août 1881, art. 15.

(2) *Idem.*

(3) *Idem.*

(4) *Idem.*

113. — Il importe que les bordereaux nominatifs et les bordereaux négatifs, qu'il s'agisse de premiers versements ou de versements ultérieurs, soient envoyés, **jour par jour**, avec la plus grande exactitude. Les receveurs qui ne se conformeraient pas à cette recommandation s'exposeraient à des *mesures disciplinaires*.

114. — A l'arrivée des bordereaux nominatifs de versements ultérieurs, le directeur en prend note sur le carnet d'ordre (modèle n° 7), dont la tenue a déjà été prescrite par l'article 73 (1).

115. — Le directeur fait ensuite inscrire sur les livrets, par le receveur principal, les sommes reçues par les receveurs à titre de versements ultérieurs (2), suivant les règles prescrites à l'article 88 ci-dessus.

116. — Les livrets, ainsi annotés, sont immédiatement renvoyés aux receveurs des postes, avec l'une des trois expéditions du bordereau nominatif des versements ultérieurs, pour être échangés contre les quittances à souche. Cette expédition est conservée par le receveur en vue des recherches auxquelles pourraient donner lieu des réclamations ultérieures.

117. — Les règles relatives à cet échange sont les mêmes que celles qui ont été indiquées aux articles 91 à 93 ci-dessus. Les quittances retirées des mains des parties sont adressées au directeur, avec la *fiche de renvoi* dont il a été question à l'article 94.

118. — La seconde expédition des bordereaux nominatifs de versements ultérieurs est envoyée par le directeur à l'administration centrale de la Caisse d'épargne postale, dès que tous les bordereaux concernant une même journée lui sont parvenus (2).

119. — Ces bordereaux, moins toutefois les bordereaux négatifs (art. 112), qui sont conservés à la direction départementale, sont renfermés dans un *avis journalier* (modèle n° 12), présentant pour chaque bureau de poste le montant total des bordereaux nominatifs, avec distinction des sommes versées sur les livrets appartenant au département et sur les livrets appartenant à d'autres départements (art. 6).

120. — Un *avis journalier négatif* devrait être envoyé à l'administration centrale au cas où il n'aurait été reçu aucune somme dans le département à titre de versements ultérieurs.

(1) Décret du 31 août 1881, art. 14.

(2) Décret du 31 août 1881, art. 15.

121. — La troisième expédition du bordereau nominatif des versements ultérieurs, conservée par le directeur, sert, concurremment avec le carnet d'ordre (art. 73), à contrôler le chiffre mensuel des recettes inscrites sur les bordereaux n° 40-32.

CHAPITRE IV.

DES REMBOURSEMENTS.

122. — Aucun remboursement ne peut être fait par les receveurs des postes que sur l'autorisation de la Direction centrale de la Caisse d'épargne postale (1).

123. — Tout déposant qui veut se faire rembourser, soit la *totalité*, soit seulement une *portion quelconque* de son compte courant, doit adresser directement au Ministre des Postes et des Télégraphes, à Paris, une *demande de remboursement* (2) indiquant :

- 1° Le numéro de son livret ;
- 2° La somme à rembourser ;
- 3° Le bureau de poste où il désire toucher.

124. — Les demandes de remboursement (modèle n° 13, pour les *remboursements partiels*, et modèle n° 14, pour les *remboursements totaux*) sont rédigées sur des formules qui sont mises à la disposition du public dans tous les bureaux de poste désignés comme correspondants de la Caisse d'épargne postale (3).

125. — Ces formules se composent de trois cadres distincts (4), savoir :

Cadre du milieu, n° 2 : *Demande de remboursement proprement dite*, laquelle est rédigée par la partie (voir art. 166).

Cadre de gauche, n° 1 : *Autorisation de remboursement*, que la Caisse d'épargne adresse directement à la partie (voir art. 156), et qui sert ultérieurement à la quittance.

Cadre de droite, n° 3 : *Avis d'émission*, que la direction centrale adresse au receveur des postes appelé à faire le remboursement (voir art. 158).

(1) Décret du 31 août 1881, art. 6 et 17.

(2) Décret du 31 août 1881, art. 17.

(3) *Idem.*

(4) Décret du 31 août 1881, art. 18.

126. — Les trois cadres portent le *même numéro d'ordre*. Ce numéro d'ordre est mis par la Direction centrale et non par le bureau de poste.

127. — Le cadre de droite et celui de gauche sont repliés sur celui du milieu, qui est lui-même plié en *forme de lettre* et scellé avec un pain à cacheter, de manière à faire ressortir la suscription : *A Monsieur le Ministre des Postes et des Télégraphes, à Paris.*

La lettre ainsi pliée est mise à la boîte par la partie elle-même.

128. — Le remboursement a lieu dans un *délai de huit jours*, au maximum, pour la France continentale (1).

Des délais supplémentaires seront ultérieurement fixés par décrets pour les remboursements à opérer en Corse et en Algérie, lorsque le service y sera organisé (2).

129. — Le délai de huit jours mentionné à l'article précédent court à partir de la date constatée par le *timbre de la poste* sur la demande de remboursement.

130. — Dans le cas de force majeure, des décrets rendus, le Conseil d'État entendu, pourront autoriser la Caisse d'épargne postale à n'opérer les remboursements que par *acomptes de 50 francs* au minimum et par *quinzaine* (3).

131. — La demande de remboursement ne peut être faite que *par le titulaire du livret* (4).

Elle doit être *signée par lui*, sauf le cas où il ne sait ou ne peut signer. (Voir ci-après les articles 139 à 145) (5).

132. — Lorsque le livret est au nom d'une femme mariée qui a fait son dépôt sans l'assistance de son mari (art. 23), c'est elle qui signe seule la demande de remboursement, ainsi que la quittance dont il sera parlé à l'article 166 (6).

133. — Quand il s'agit d'une femme mariée qui a fait son dépôt avec l'assistance du mari (art. 24), la demande de remboursement peut être signée par elle seule ; mais le remboursement est fait au mari et à la femme.

(1) Loi du 9 avril 1881, art. 11, et décret du 31 août 1881, art. 18.

(2) Loi du 9 avril 1881, art. 11.

(3) Loi du 9 avril 1881, art. 12.

(4) Décret du 31 août 1881, art. 17.

(5) *Idem.*

(6) Décret du 31 août 1881, art. 20.

S'ils sont présents l'un et l'autre, on leur fait signer à tous deux la quittance.

Si un seul est présent, on le fait signer et l'on annexe à la quittance le consentement écrit et signé de l'autre.

134. — Ce consentement est ainsi rédigé :

Je soussigné (nom et prénoms) déclare consentir à ce qu'il soit remboursé à ma femme (ou à mon mari) la somme de (en toutes lettres) sur celles inscrites au livret n°

135. — En ce qui concerne la fille majeure ou mineure, ainsi que la veuve, qui se sont mariées depuis la délivrance du livret, le remboursement est fait au mari et à la femme dans les conditions énoncées à l'article 133.

136. — Pour les dépôts faits par le représentant légal d'un mineur (art. 29), la demande de livret et la quittance sont signées par la personne chargée de l'administration de ses biens ou de sa tutelle (1).

137. — Le mineur qui a fait son dépôt sans l'assistance de son représentant légal (art. 30), signe seul la demande de livret et la quittance, *mais seulement lorsqu'il a 16 ans révolus.*

S'il a moins de 16 ans, la signature du représentant légal est nécessaire (2).

138. — Si le déposant ne se présente pas lui-même, le tiers qui le remplace doit produire une procuration sous seing privé (voir modèle n° 15), à moins qu'il ne soit porteur du brevet original ou d'une procuration authentique, générale ou spéciale, contenant pouvoir de toucher et de donner quittance (3).

Dans l'un et l'autre cas, le mandataire souscrit la quittance, à laquelle la procuration reste annexée, indépendamment de la mention qui en est faite sur la quittance même.

En cas de remboursement ultérieur à la caisse du même receveur, la partie n'est pas tenue de fournir une nouvelle procuration. Il suffit de mettre sur la nouvelle quittance une *mention de référence* au premier paiement pour lequel la procuration a été produite.

139. — Quand le titulaire du livret *ne sait ou ne peut signer*, et que son identité est constante, la demande de remboursement et plus tard la quittance sont certifiées et signées par deux témoins (4).

(1) Décret du 31 août 1881, art. 20.

(2) Loi du 9 avril 1881, art. 6, et décret du 31 août 1881, art. 20.

(3) Décret du 31 août 1881, art. 21.

(4) *Idem.*

140. — La demande de remboursement est alors revêtue de la mention ci-après : *Les soussignés (noms, prénoms et demeures) déclarent que M. (nom et prénoms) ne sait (ou ne peut) signer.*

141. — Ultérieurement la quittance est libellée de la manière suivante : *Les soussignés (noms, prénoms et demeures) déclarent que la somme ci-dessus a été payée en leur présence à M. (nom et prénoms), lequel ne sait (ou ne peut) signer.*

142. — Le receveur des postes appose également sa signature sur la quittance, afin d'attester que la formalité s'est accomplie en sa présence (1).

143. — La Caisse d'épargne postale est toujours en droit, si elle le juge convenable, de refuser à un déposant qui ne sait ou ne peut signer le bénéfice de ce mode de procéder, et de n'effectuer le remboursement que sur une quittance revêtue de la signature d'un mandataire porteur d'une procuration passée devant un notaire ou devant le maire de la résidence du titulaire (voir modèle n° 16).

144. — Toutefois, les receveurs des postes ne doivent avoir recours à cette dernière formalité qu'après avoir pris l'avis du directeur du département, qui, au besoin, consulte l'administration centrale.

145. — Lorsque le titulaire n'a pas signé la demande de livret, dans le cas notamment de donation par un bienfaiteur inconnu (art. 36) ou par suite de disposition testamentaire (art. 37), la demande de remboursement est certifiée par le maire ou le commissaire de police de la commune où réside le titulaire (2).

146. — Les demandes de remboursement et les quittances concernant une société de secours mutuels (art. 42) ou toute autre institution analogue (art. 43) sont signées par un délégué ou mandataire porteur de toutes les pièces suffisantes pour justifier de l'accomplissement des formalités exigées par les statuts en ce qui concerne les retraits de fonds (3).

147. — Si les statuts ne renferment aucune prévision sur ce point, le délégué ou mandataire doit être porteur d'une procuration revêtue des signatures de tous les membres composant le conseil d'administration de la société (4).

(1) Décret du 31 août 1881, art. 21.

(2) Décret du 31 août 1881, art. 17.

(3) Décret du 31 août 1881, art. 21.

(4) *Idem.*

148. — Le titulaire d'un livret dont le montant n'est disponible qu'après un certain délai (art. 40 et 41), doit pour obtenir le remboursement, fournir la preuve de l'expiration du délai. Si le remboursement a été subordonné, pour une fille mineure, à la condition de son mariage, un extrait *sur papier libre* de l'acte de célébration doit être produit et être accompagné du consentement du mari au paiement demandé (1).

149. — En cas de cession, au profit d'un tiers, du montant d'un livret par le titulaire, la cession peut être faite, soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé, sur papier timbré et enregistré (2).

150. — Si la cession a été faite *par acte authentique*, dûment signifié à la direction de la Caisse d'épargne postale à Paris par acte extra judiciaire, accompagné de la production du livret, le cessionnaire n'est tenu qu'à justifier de son identité.

151. — Si la cession résulte d'un *acte sous signatures privées*, enregistré et dûment signifié à la direction centrale, accompagné de la production du livret, le receveur des postes peut, sur l'autorisation de cette direction, rembourser sans autre justification que celle de l'identité du cessionnaire.

152. — Néanmoins, dans le cas où elle le jugerait nécessaire, l'administration centrale pourrait demander, soit le concours du cédant, soit un acte authentique contenant reconnaissance d'écriture de l'acte de cession sous seing privé.

153. — Toutes les fois qu'il y a lieu de rembourser des fonds après le *décès du titulaire* du livret, les pièces produites pour justifier de la qualité des héritiers, donataires, légataires et autres ayants droit, sont communiquées à la direction centrale, et le remboursement n'a lieu qu'avec son autorisation.

Ces pièces sont rendues aux parties au moment du paiement, et il en est fait par la direction centrale un extrait succinct qui est annexé à la quittance souscrite par les ayants droit ou leurs mandataires (3).

154. — En général, dans l'appréciation des pièces justificatives et des différents actes établissant les qualités des ayants droit, l'administration des postes doit concilier la sécurité de l'État, qui ne doit pas s'exposer à payer deux fois, avec l'intérêt des parties, à qui il convient d'épargner des frais hors de proportion avec les sommes à toucher. Les

(1) Décret du 31 août 1881, art. 22.

(2) *Idem.*

(3) Décret du 31 août 1881, art. 23.

forcer à y renoncer, plutôt que de se résigner à des démarches longues et coûteuses, serait, en effet, contraire au but de l'institution de la Caisse d'épargne postale.

155. — Quand l'administration des domaines, appelée à recueillir, à titre de *déshérence*, la succession d'un déposant, se présente pour recevoir le montant du livret ayant appartenu au défunt (1), elle doit produire un extrait sur papier non timbré, certifié par le directeur des domaines, du jugement d'envoi en possession définitive ou du jugement qui a autorisé le remboursement.

Lorsqu'il s'agit d'une *succession vacante*, le remboursement est effectué sur la production d'un extrait, certifié par le greffier, du jugement qui a déclaré la vacance, entre les mains du receveur des domaines chargé de verser le montant du livret à la caisse des dépôts et consignations.

156. — Comme il a été dit à l'article 125, les *autorisations de remboursement* délivrées par la direction centrale sont inscrites sur le cadre n° 1 de la demande de remboursement elle-même (voir les modèles n° 13 et 14). Elles sont adressées au déposant directement et dans le délai de 8 jours mentionné à l'article 128.

157. — La direction centrale s'assure préalablement que la signature de la demande de remboursement est bien la même que celle qui a été apposée sur la demande de livret, laquelle a été conservée à l'appui du registre matricule (art. 346). En cas de différence entre ces deux signatures ou de doute sur l'individualité du signataire, la demande de remboursement peut être renvoyée à son auteur pour qu'il fasse légaliser sa signature par le maire ou le commissaire de police de sa résidence.

158. — L'*avis d'émission* (cadre n° 3) est envoyé au receveur des postes appelé à effectuer le remboursement. Cet envoi a lieu directement, sans passer par la voie hiérarchique du directeur départemental (2).

159. — La demande de remboursement (cadre n° 2) est renvoyée au receveur des postes, en même temps que l'*avis d'émission*, afin qu'il puisse vérifier la validité de la signature qui lui sera donnée sur la quittance au moment du paiement (art. 166).

160. — L'autorisation de remboursement indique le *jour* à partir duquel le déposant peut se présenter pour toucher à la caisse du receveur des postes.

161. — Lorsque la somme à rembourser est supérieure à 100 francs, la date indiquée pour le remboursement doit toujours être *postérieure*

(1) Décret du 31 août 1881, art. 18.

(2) Code civil, art. 768 et suivants. Décret du 31 août 1881, art. 23.

d'un jour, au moins, à celle de la date de l'arrivée de l'avis d'émission au bureau de poste, afin que le receveur, au cas où il n'aurait pas en caisse des fonds suffisants, ait le temps de se les procurer au moyen d'une demande de fonds de subvention, suivant les conditions ordinaires.

162. — L'observation de cette règle est indispensable pour prévenir les réclamations du public, qui ne seraient que trop justifiées si on l'obligeait à se déplacer deux fois par suite de l'insuffisance de fonds en caisse.

163. — Les receveurs des postes ne doivent pas recevoir d'oppositions au remboursement des sommes versées par leur entremise à la Caisse d'épargne postale.

Les oppositions qui pourraient être formées, soit par les maris ou par les représentants légaux des mineurs en exécution de l'article 6 de la loi du 9 avril 1881, soit par des tiers pour toute autre cause, devraient être signifiées à la direction centrale, à Paris.

164. — Lorsque rien ne s'est opposé au remboursement dans les différents cas qui viennent d'être énumérés, ou lorsque les difficultés ont été aplanies, on procède au paiement d'après les règles suivantes.

165. — Le receveur des postes doit préalablement comparer l'autorisation de remboursement présentée par la partie prenante avec l'avis d'émission transmis directement par l'administration centrale, et s'assurer qu'il y a *identité* dans l'indication du *nom* et de la *somme* (1).

166. — S'il y a identité, le receveur fait acquitter l'autorisation par le titulaire du livret (cadre n° 1 des modèles n° 13 ou 14), en ayant soin de s'assurer que la signature de la partie prenante est semblable à celle de la demande de remboursement, cette dernière signature ayant été elle-même rapprochée (art. 157) de la demande de livret conservée à l'administration centrale (2).

167. — Le paiement est ensuite mentionné *en toutes lettres et en chiffres* sur le livret par le receveur des postes, qui appose au-dessous de la somme en lettres sa *signature* et le *timbre à date* du bureau (*voir les exemples figurés sur le modèle de livret n° 6*).

168. — Le livret est ensuite rendu à la partie prenante, à moins qu'il ne s'agisse d'un *remboursement intégral* (modèle n° 14), auquel cas la *quittance est annexée au livret*, et ces deux pièces justifient l'opération de dépense.

(1) Décret du 31 août 1881, art. 19.

2) *Idem.*

169. — Lorsque, dans le mois qui suit la date de l'autorisation de remboursement, le déposant ne s'est pas présenté pour toucher la somme qui lui revient, sa demande est *considérée comme nulle*, et l'avis d'émission (art. 158) est renvoyé au Ministre des Postes et des Télégraphes par l'entremise du directeur départemental (1).

170. — Le remboursement ne peut plus avoir lieu que sur une *nouvelle demande* de la partie et une *nouvelle autorisation* de l'administration centrale (2).

171. — Chaque soir, le receveur des postes adresse au directeur du département, en même temps que le bordereau nominatif des premiers versements (art. 64) et le bordereau nominatif des versements ultérieurs (art. 110), un *bordereau nominatif des remboursements* (modèle n° 17) effectués pendant la journée (3), présentant : 1° les numéros des livrets; 2° les noms et prénoms des parties prenantes; 3° les sommes remboursées, avec distinction des remboursements *partiels* et des remboursements *intégraux*; 4° l'indication des pièces justificatives de la dépense.

En même temps, il porte le total des sommes remboursées sur le sommier des dépenses n° 8-11 *bis*, à l'article 11 des opérations de trésorerie (voir art. 245).

172. — Il joint au bordereau nominatif : 1° les autorisations de remboursement émises par la direction centrale et quittancées par les parties prenantes (art. 166); 2° les demandes de remboursement et les avis d'émission annexés à ces demandes; 3° les livrets retirés des mains des déposants dans le cas de remboursement intégral (art. 168); 4° enfin, *s'il y a lieu*, les procurations, pièces d'hérédité et autres justifications produites avec les quittances.

173. — Le bordereau nominatif des remboursements est établi en deux expéditions.

Dans le cas où il n'a été fait aucun remboursement pendant la journée, il est envoyé un bordereau *négatif* en une seule expédition.

174. — Lorsque tous les bordereaux nominatifs de remboursement *relatifs à une même journée* sont parvenus au directeur départemental, il met à part les bordereaux négatifs, et il forme un *avis journalier des remboursements effectués* (modèle n° 18), qu'il adresse à la direction centrale, à Paris (4), en y joignant : 1° l'une des deux expéditions du bordereau nominatif; 2° toutes les pièces énumérées à l'article 172 ci-

(1) Décret du 31 août 1881, art. 24.

(2) *Idem.*

(3) Décret du 31 août 1881, art. 27.

(4) *Idem.*

dessus. Un avis *négalif* devrait être adressé à l'administration centrale au cas où il n'aurait été fait, dans le département, aucun remboursement pendant la même journée.

175. — La seconde expédition du bordereau nominatif est conservée par le directeur départemental, qui la transcrit sommairement dans les colonnes 6 et 7 du carnet d'ordre dont le modèle a été donné à l'appui de l'article 73.

La colonne 7 est additionnée en fin de mois par le directeur, à l'effet de contrôler le montant des remboursements mensuels accusés par les bordereaux n°s 40-32 de chaque receveur des postes.

CHAPITRE V.

DES ACHATS DE RENTES.

176. — Tout déposant dont le crédit est suffisant pour acheter 10 francs de rente au minimum peut faire opérer cet achat, *sans frais*, par la Caisse d'épargne postale (1).

177. — L'achat de rente peut être *supérieur* à 10 francs, si la situation du crédit du déposant le comporte (2).

178. — Dès qu'un compte individuel dépasse le maximum de 2,000 francs mentionné à l'article 47, le directeur de la Caisse d'épargne postale en donne *avis* au déposant par *lettre chargée* (art. 415).

Si, dans les trois mois qui suivent cet avis, le déposant n'a pas réduit son crédit, il lui est acheté *d'office* et sans frais 20 francs de rente sur l'État (3).

179. — Le service des intérêts sur l'excédent reste d'ailleurs suspendu à partir de la date de l'avis jusqu'au jour de la réduction du compte (4).

180. — Pour les sociétés de secours mutuels et autres institutions analogues dont le compte courant peut atteindre le maximum de 8,000 francs (art. 48), les règles sont les mêmes. Toutefois le montant de la rente achetée *d'office* est de 100 francs (5).

(1) Loi du 9 avril 1881, art. 7.

(2) *Idem.*

(3) Loi du 9 avril 1881, art. 9.

(4) *Idem.*

(5) Loi du 9 avril 1881, art. 13.

181. — Les achats de rente ont lieu par l'entremise de la caisse des dépôts et consignations, au *cours moyen* du jour de l'opération (1).

Il ne serait pas donné suite aux demandes qui indiqueraient des *cours fixés d'avance*.

182. — Les rentes achetées sur la demande des déposants sont **nominatives** ou **mixtes**, au choix des parties (2).

183. — En aucun cas, il n'est acheté de rentes **au porteur**, cette dernière nature de valeur présentant trop d'inconvénients, non seulement pour les agents de la caisse des dépôts et consignations et pour ceux du ministère des Postes et des Télégraphes, mais encore pour les déposants eux-mêmes, attendu que, en cas de perte, les titres au porteur ne sont remplacés que moyennant le dépôt d'un *cautionnement en numéraire* immobilisé pendant vingt ans (3).

184. — La *rente mixte* est ainsi appelée de ce que le capital seul de la rente est *nominatif*, tandis que les coupons d'arrérages dont elle est munie sont *au porteur*.

185. — Il n'est toutefois acheté de rentes mixtes que pour les personnes ayant la pleine et entière disposition de leurs inscriptions (4).

Ainsi, il ne peut être délivré de rentes de cette nature aux *mineurs*, aux *interdits*, aux *établissements publics et religieux*, aux *caisses de retraites*, et généralement aux *incapables*. Les *femmes mariées* peuvent posséder des rentes mixtes, mais seulement lorsque leur contrat de mariage ne contient aucune condition de dotalité ou de remploi.

186. — Les demandes d'achat de rentes ne sont admises que pour les rentes 5 p. 0/0, 4 1/2 p. 0/0, 3 p. 0/0 ancien et 3 p. 0/0 amortissable. Toutefois, il n'est acheté de rentes 4 1/2 p. 0/0 qu'autant qu'il existe des valeurs de cette nature sur le marché.

Il n'est fait aucun achat de rentes 4 p. 0/0, attendu la rareté des titres de cette nature et la difficulté qu'il y a pour les acquérir.

187. — Les rentes achetées d'office (art. 180) sont **exclusivement nominatives** (5).

Les achats sont faits conformément à l'article 2 de la loi du 30 juin 1851, c'est-à-dire en *rente 5 p. 0/0* lorsque le cours est au-dessous du pair, ou, dans le cas contraire, en *rente 3 p. 0/0*.

(1) Décret du 31 août 1881, art. 34.

(2) Décret du 31 août 1881, art. 35.

(3) Loi du 15 juin 1872.

(4) Décret du 31 août 1881, art. 35.

(5) Décret du 31 août 1881, art. 36.

188. — Les *demandes d'achat de rentes* (modèle n° 19) sont adressées directement par le titulaire du livret au Ministre des Postes et des Télégraphes, à Paris, sur des formules qui sont mises à la disposition du public dans les bureaux de poste admis à participer au service de la Caisse d'épargne postale.

189. — Ces formules se composent de trois cadres distincts, savoir :

Cadre du milieu, n° 2 : *Demande d'achat de rentes, proprement dite*, rédigée et signée par la partie intéressée ;

Cadre de gauche, n° 1 : *Bordereau d'exécution*, adressé directement à la partie par la Caisse d'épargne postale et contenant l'indication du prix d'achat de la rente demandée ;

Cadre de droite, n° 3 : *Avis d'envoi* de l'inscription de rente, adressé par la direction centrale au receveur des postes appelé à remettre le titre à l'ayant droit.

190. — Les trois cadres portent le *même numéro d'ordre* ; ce numéro est mis par la direction centrale et non par le bureau de poste.

191. — Les formules de demande d'achats de rentes sont pliées en *forme de lettre*, suivant le mode indiqué à l'article 127 pour les demandes de remboursement, et la lettre est mise à la boîte par la partie elle-même.

La date de la demande est ainsi constatée par le timbre de la poste.

192. — La *demande d'achat de rente* (cadre n° 2) porte : 1° le numéro du livret ; 2° la demeure actuelle du déposant, et son domicile au moment du premier dépôt ; 3° le chiffre de rentes qu'il réclame ; 4° le département où il désire toucher les arrérages ; 5° le bureau de poste où l'inscription de rente doit lui être remise.

193. — Les nom et prénoms du rentier à inscrire doivent être écrits *très lisiblement* et *sans aucune abréviation, rature ou surcharge* (art. 12).

194. — Le déposant doit demander l'achat d'une *somme fixe de rente*, sans indication du capital à employer, ce capital étant subordonné au prix d'achat.

Il ne peut pas désigner un *capital fixe* à convertir en une inscription de rente d'un chiffre indéterminé.

195. — En principe, il y a lieu d'observer, à l'égard du déposant ou de son représentant, pour les demandes d'achat de rentes les mêmes formalités que pour les demandes de remboursement (voir art. 131 à 148).

196. — Ainsi, le titulaire du livret doit signer lui-même (art. 131) la demande d'achat de rente, à moins qu'il ne sache ou ne puisse signer (art. 139 à 144), afin que la signature apposée au bas de la demande d'achat puisse être rapprochée (art. 157) de celle de la demande de livret conservée à l'appui du registre matricule (art. 346).

197. — La femme mariée, lorsqu'elle fait ses versements sans l'assistance de son mari (art. 23 et 132), peut acheter des rentes sans cette assistance, mais elle ne peut en effectuer la vente ou le transfert qu'avec le concours de ce dernier (art. 24 et 133).

Les inscriptions au nom des femmes séparées de biens sont libellées comme il est dit à l'article 26.

198. — Les inscriptions aux noms de *femmes mariées* ou *veuves* doivent indiquer le *nom de famille* de la femme, ses *prénoms*, et les *nom et prénoms du mari*.

199. — Si la titulaire n'est ni mariée ni veuve et qu'elle ait 21 ans accomplis, elle reçoit la qualité de *filie majeure*.

200. — Les *mineurs*, lorsqu'ils font leurs versements sans l'assistance de leur représentant légal (art. 30 et 137), peuvent également sans cette assistance acheter des rentes, mais seulement après l'âge de 16 ans révolus. Ils ne peuvent les vendre ou les transférer qu'avec le concours de la personne chargée de l'administration de leurs biens ou de leur tutelle (art. 136).

201. — Les inscriptions de rentes au nom des mineurs sont libellées suivant les indications données à l'article 28 au sujet des demandes de livret.

202. — Les déposants peuvent, pour les demandes d'achat de rentes, se faire suppléer par un fondé de pouvoirs, dans les conditions indiquées à l'article 138 pour les demandes de remboursement.

203. — Dans le cas où le titulaire n'a pas signé la demande de livret, la demande d'achat de rentes est certifiée par le maire ou le commissaire de police de sa résidence (art. 145).

204. — Les demandes d'achat de rentes au nom des sociétés de secours mutuels et des autres institutions analogues doivent être accompagnées, pour la première fois, d'un exemplaire de leurs règlements constitutifs (art. 146), certifié par le maire.

Pour les demandes subséquentes d'achat de rentes au nom desdites sociétés, il suffit d'indiquer la date du premier achat et le numéro du transfert effectué à leur nom.

205. — Si le déposant est interdit, la demande d'achat de rentes doit être signée par son tuteur ou par l'administrateur provisoire de sa personne et de ses biens (art. 32).

206. — Si les fonds à employer en achats de rentes proviennent d'une donation (art. 36), la demande d'achat de rentes, et, par suite, l'inscription elle-même, doivent porter *textuellement* la condition mentionnée sur le registre matricule (art. 346) et sur le livret.

207. — Comme l'omission des indications ci-dessus ou l'insuffisance de celles qui seraient données auraient pour résultat de faire suspendre l'achat demandé, il importe, dans l'intérêt des déposants, que le receveur des postes, avant de laisser mettre à la boîte les demandes d'achat de rentes (art. 191), s'assure qu'elles contiennent bien tous les renseignements nécessaires.

208. — Dès que la livraison lui en a été faite par son agent de change (1), la caisse des dépôts transmet à l'agent comptable de la caisse d'épargne postale les inscriptions demandées par les déposants (voir art. 421 à 423).

209. — Aussitôt après, l'agent comptable adresse directement à chaque déposant le *bordereau d'exécution* (cadre n° 1 du modèle n° 19), indiquant le taux et le prix de la rente achetée et invitant le rentier à se présenter au bureau de poste par lui désigné pour prendre livraison de l'inscription de rente.

210. — Ce bordereau énonce notamment que si le rentier n'a pas retiré son inscription dans le délai d'un mois à partir de la date dudit bordereau, l'inscription sera renvoyée à Paris pour être conservée à la caisse des dépôts.

211. — En même temps, la direction centrale adresse au receveur du bureau de poste directement et sous *pli chargé* :

- 1° Les inscriptions de rentes achetées;
- 2° Un *avis d'envoi* (cadre n° 3 du modèle n° 19);
- 3° La demande d'achat de rente (cadre n° 2 du même modèle).

212. — Le receveur remplit la formule d'accusé de réception qui se trouve au bas de l'avis d'envoi, et il renvoie immédiatement cet avis au Ministre des Postes et des Télégraphes par l'intermédiaire du directeur départemental.

(1) Décret du 31 août 1881, art. 35.

213. — Le receveur conserve la demande d'achat de rentes, sur laquelle se trouve la signature de la partie, afin de pouvoir contrôler cette signature avec celle qui lui sera donnée sur le bordereau d'exécution lors de la remise de l'inscription à l'ayant droit.

214. — Les achats de rente sur l'État effectués pour le compte des déposants, soit d'office, soit sur leur demande, constituent de véritables remboursements, puisque la dépense faite pour ces achats libère d'autant la Caisse d'épargne postale envers ses déposants.

215. — En conséquence, le coût de chaque rente est porté au débit du titulaire sur le livre des comptes courants individuels (art. 358), tenu à l'administration centrale (1).

Le montant de ce débit est calculé valeur du 1^{er} ou du 16 qui a précédé le jour de l'achat de rente (voir art. 4).

216. — Ce même prix d'achat doit en outre être porté, *comme le serait un remboursement ordinaire*, sur le livret du titulaire au moment de la remise de l'inscription de rente entre ses mains (2).

217. — A cet effet, le receveur des postes doit, au moment où il remet au déposant l'inscription de rente achetée pour son compte, inscrire sur le livret, dans la colonne des remboursements, en *toutes lettres et en chiffres* (art. 167), le *montant du prix d'achat*, tel qu'il est indiqué sur le bordereau d'exécution (art. 209). Il y appose sa *signature* et le *timbre à date* du bureau (voir l'exemple figuré sur le modèle de livret n° 6).

218. — Les bordereaux d'exécution, revêtus de la décharge de la partie lors de la remise de l'inscription, sont annexés à la demande d'achat de rentes, et ces deux pièces sont immédiatement adressées, *sans bordereau ni lettre d'envoi*, à la Caisse d'épargne postale à Paris, par l'intermédiaire hiérarchique du directeur départemental.

219. — Les rentes achetées d'office (art. 178 et 180) donnent lieu à la formation, par la direction centrale :

1° D'un *bordereau d'achat d'office* (modèle n° 20), qui est adressé directement à la partie intéressée, par lettre chargée ;

2° D'un *avis d'envoi* (modèle n° 20 bis), qui est détaché du bordereau précité et qui est envoyé au receveur des postes, avec l'inscription de rente achetée d'office, suivant la marche indiquée à l'article 211.

(1) Décret du 31 août 1881, art. 35.

(2) *Idem.*

220. — Le receveur des postes en accuse réception (art. 212), et il remet l'inscription de rente à la partie dans les mêmes conditions que pour les rentes achetées sur la demande des déposants (voir art. 212 à 218).

221. — Lorsque dans le délai d'un mois, à partir de la date de l'*avis d'envoi* (art. 211) ou de celle du *bordereau d'achat d'office* (art. 219), le déposant n'est pas venu retirer son inscription de rente, le receveur des postes renvoie à Paris, directement et sous pli chargé, la demande d'achat de rente et l'inscription non réclamée (1).

222. — Dans tous les cas où il n'a pas été possible de remettre aux déposants les titres de rentes achetés en leur nom, soit d'office, soit sur leur demande, ces titres sont conservés à la caisse des dépôts et consignations, comme il a été dit à l'article 210. A mesure des échéances, la caisse des dépôts en touche les arrérages et les reverse à l'agent comptable de la Caisse d'épargne postale (art. 372), qui en crédite d'office les titulaires sur le livre des comptes courants individuels (2).

223. — Ultérieurement, les arrérages perçus sont portés sur le livret du titulaire (3), mais le montant de ces arrérages ne pouvant pas être connu du receveur du bureau de poste, l'inscription n'en est faite sur le livret que par l'agent comptable lui-même, selon la marche tracée à l'article 234 ci-après pour l'inscription des intérêts annuels.

224. — En cas de décès du titulaire, les inscriptions de rente sont remises aux héritiers ou ayants droit, dès que ceux-ci ont fait reconnaître leurs qualités (voir art. 153 et 154) et ont réglé le compte en numéraire de leur auteur avec la Caisse d'épargne postale.

225. — Les receveurs des postes n'ont point à admettre les demandes qui auraient pour objet, soit le changement, après le décès du titulaire, du nom auquel l'inscription de rente a été immatriculée, soit la vente d'inscriptions pour le compte des déposants, la Caisse d'épargne postale ne pouvant donner aucune suite aux demandes de l'espèce. Pour les opérations de cette nature, les ayants droit peuvent s'adresser directement à la trésorerie générale du département ou à la recette particulière de l'arrondissement.

226. — Toutefois, dans le cas où une inscription de rente délivrée contiendrait une erreur, soit dans l'orthographe du nom, soit dans l'ordre des prénoms, les receveurs des postes devraient se charger de transmettre cette inscription au directeur de la caisse d'épargne postale, qui se concerterait avec la caisse des dépôts pour en obtenir la rectification.

(1) Décret du 31 août 1881, art. 36.

(2) Loi du 9 avril 1881, art. 10, et décret du 31 août 1881, art. 36.

(3) Décret du 31 août 1881, art. 36.

CHAPITRE VI.

DES INTÉRÊTS EN COMPTE COURANT.

227. — Les intérêts des sommes déposées à la Caisse d'épargne postale, déduction faite des intérêts afférents aux sommes remboursées ou converties en achat de rentes, sont calculés à la direction centrale et portés annuellement au crédit des titulaires, sur le livre des comptes courants individuels, conformément aux articles 357 et suivants (1).

228. — Ils sont également inscrits sur les livrets; mais cette inscription, qui est faite exclusivement par l'agent comptable lui-même (2), n'a lieu que quand les livrets sont envoyés à Paris en exécution de l'article suivant.

229. — En conséquence, tout déposant qui désire faire régler son livret en capital et intérêts peut le déposer à un bureau de poste quelconque; il lui est remis en échange un *bulletin de dépôt* détaché d'un *livre à souche* (modèle n° 21), et énonçant que le livret lui sera rendu dans un *délai de 15 jours*.

230. — Le déposant doit indiquer s'il désire que son livret lui soit remis à domicile. Dans ce cas, il en est pris note à la souche du livre, suivant la marche indiquée aux articles 62 et 106.

231. — Chaque soir, les livrets déposés sont adressés directement par le bureau de poste à la direction centrale, à Paris, avec un *bordereau d'envoi* (modèle n° 22) indiquant seulement les *numéros* des livrets et les *noms et demeures* des titulaires.

232. — Le bordereau d'envoi contient une dernière colonne (n° 5), destinée à conserver la date de la rentrée des bulletins lors de la restitution des livrets aux déposants. Cette colonne est remplie par le directeur du département, conformément à l'article 241 ci-après.

233. — A la réception du livret, l'agent comptable le compare avec le compte courant individuel du titulaire, en ce qui concerne les *versements* et les *remboursements*.

234. — S'il y a lieu, il inscrit dans la colonne des *versements* le montant des *arrérages* perçus sur les titres de rentes, dans le cas prévu à l'article 223 ci-dessus.

(1) Décret du 31 août 1881, art. 33.

(2) *Idem*.

235. — Puis, après avoir également porté dans la même colonne, le montant net des intérêts échus au 31 décembre de l'année précédente, il totalise la colonne des versements et celle des remboursements et il établit le solde au 1^{er} janvier de l'année courante (voir les exemples figurés sur le modèle de livret n° 6).

236. — Les livrets réglés sont ensuite adressés par l'administration centrale au directeur du département, avec le bordereau d'envoi sus-mentionné (art. 231).

237. — Le directeur conserve le bordereau afin de pouvoir contrôler la rentrée des bulletins de dépôt (voir l'article 241 ci-après), et il transmet immédiatement les livrets au bureau de poste qui a reçu le dépôt.

238. — L'échange des livrets s'effectue dans les mêmes conditions que celles qui ont été indiquées aux articles 91 à 93, c'est-à-dire contre la restitution du bulletin de dépôt dûment déchargé, et à domicile par l'entremise des facteurs, si le déposant l'a demandé (art. 230).

239. — Les bulletins rentrés sont émargés à la souche du livre mentionné à l'article 229. Ils sont adressés mensuellement par le receveur au directeur départemental avec la fiche de renvoi (modèle n° 8), dont l'emploi a été prescrit par l'article 94.

240. — Les livrets qui n'auraient pas été échangés contre le bulletin de dépôt dans le mois qui suit le délai de quinze jours indiqué à l'article 229 devraient être adressés au directeur avec la fiche de renvoi dont il est question à l'article 262 ci-après.

241. — Le directeur émarge les bulletins rentrés, et, s'il y a lieu, les livrets renvoyés, sur le bordereau de dépôt (modèle n° 22 et art. 237), afin de s'assurer que la restitution des livrets aux ayants droit s'effectue régulièrement.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS DE COMPTABILITÉ.

242. — Dans les cinq premiers jours de chaque mois, les receveurs des postes forment deux états détaillés mensuels, comprenant : l'un, tous les dépôts reçus, l'autre, tous les remboursements effectués par journées pendant le mois précédent, et ils les adressent sans retard au directeur départemental (1). Ces états doivent lui parvenir le 7 au matin, au plus tard.

(1) Décret du 31 août 1881, art. 28.

243. — *L'état détaillé mensuel des dépôts reçus* (modèle n° 23) récapitule les bordereaux nominatifs journaliers des premiers versements et des versements ultérieurs (modèles n°s 5 et 11). Les totaux des colonnes n°s 3, 4 et 5 de cet état doivent correspondre exactement au montant des *recettes* inscrites, tant sur le sommier des recettes n°s 7-11 que sur le bordereau mensuel n° 40-32.

244. — *L'état détaillé mensuel des dépôts remboursés* (modèle n° 24) récapitule les bordereaux nominatifs des remboursements effectués (mod. n° 17). Le total de la colonne n° 5 de cet état doit correspondre exactement au montant des *dépenses* inscrites, tant sur le sommier des dépenses n°s 8-11 bis que sur le bordereau mensuel n° 40-32.

245. — Les recettes et les dépenses effectuées par les receveurs des postes pour le compte de la Caisse d'épargne postale sont portées chaque mois sur le bordereau n° 40-32, où elles sont classées parmi les *opérations de trésorerie*, sous les numéros et titres ci-après :

En Recette :

- Art. 18. — Caisse d'épargne postale (premiers versements).
 Art. 19. — Caisse d'épargne postale (versements ultérieurs).

En Dépense :

- Art. 11. — Caisse d'épargne postale (remboursements).

246. — Le directeur départemental s'assure, au moyen du carnet d'ordre (modèle n° 7), que l'état détaillé mensuel des dépôts reçus est conforme aux sommes que le receveur principal a successivement inscrites sur les livrets conformément à la marche indiquée à l'article 88 ci-dessus (1).

247. — Il vérifie l'état détaillé mensuel des dépôts remboursés (2), au moyen du même carnet d'ordre et des bordereaux nominatifs et pièces justificatives qui lui ont été adressés par journées (art. 175).

248. — Le directeur dresse ensuite deux *états récapitulatifs*, par bureau de poste, l'un des dépôts reçus, l'autre des remboursements effectués pendant le mois, pour l'ensemble du département, et il les fait parvenir sans délai à l'agent comptable de la Caisse d'épargne postale par l'entremise de la direction centrale.

249. — Il importe que les deux états récapitulatifs parviennent à Paris le 12 au matin, au plus tard.

(1) Décret du 31 août 1881, art. 29.

(2) Décret du 31 août 1881, art. 30.

250. — L'état récapitulatif des dépôts reçus (modèle n° 25) est accompagné :

1° Des états détaillés mensuels formés par chaque bureau de poste, comme il a été dit à l'article 243;

2° D'un récépissé de mouvements de fonds (modèle n° 26) que le receveur principal délivre à l'agent comptable de la Caisse d'épargne postale, et qui est détaché d'un livre à souche (1).

251. — Ce récépissé, représentant le montant total des recouvrements opérés tant par le receveur principal que par ses collègues du même département et centralisés en fin de mois dans ses écritures, doit dès lors être égal au total de l'état récapitulatif des dépôts reçus.

252. — L'agent comptable de la Caisse d'épargne postale s'assure que le montant du récépissé mensuel est bien conforme aux avis journaliers des recettes (modèles n°s 9 et 12) qui lui ont été adressés par le directeur départemental.

253. — L'état récapitulatif des dépôts remboursés (modèle n° 27), dont le montant doit être égal aux paiements centralisés dans la comptabilité du receveur principal, est accompagné des états détaillés mensuels formés par chaque bureau de poste, comme il a été dit à l'article 244.

La direction de la Caisse d'épargne postale compare ces états avec les pièces justificatives des remboursements opérés, dont l'envoi lui a été fait journalièrement en exécution de l'article 174.

254. — Le receveur principal est couvert des paiements mensuels par un récépissé de mouvements de fonds (modèle n° 28) que lui délivre l'agent comptable de la Caisse d'épargne postale, après qu'il a vérifié le montant des dépenses, la validité des pièces produites et leur entière connexité avec les autorisations de remboursement émanées de la direction centrale (2).

Les récépissés de l'agent comptable sont également détachés d'un livre à souche.

255. — Les recettes et les dépenses centralisées dans les écritures du receveur principal sont inscrites sur le bordereau mensuel n° 12 bis, où elles sont classées parmi les opérations de trésorerie sous les titres et numéros ci-après :

Recettes.

1° Correspondants du Trésor.

Art. 18. — Caisse d'épargne postale (premiers versements).....	ligne n° 35.
Art. 19. — Caisse d'épargne postale (versements ultérieurs).....	ligne n° 36.
Art. 20. — Recettes d'ordre (remboursements par la Caisse d'épargne postale).....	ligne n° 37.

(1) Décret du 31 août 1881, art. 29.

(2) Décret du 31 août 1881, art. 30.

2° *Mouvements de fonds.*

Art. 26. — Fonds reçus de l'agent comptable de la Caisse d'épargne postale..... ligne n° 56.

Dépenses.

1° *Correspondants du Trésor.*

Art. 10. — Dépenses d'ordre (versements à la Caisse d'épargne postale). ligne n° 154.
 Art. 11. — Caisse d'épargne postale (remboursements)..... ligne n° 155.

2° *Mouvements de fonds.*

Art. 19. — Fonds envoyés à l'agent comptable de la Caisse d'épargne postale..... ligne n° 170.

256. — Les recettes inscrites sur la ligne n° 35 (premiers versements) et sur la ligne n° 36 (versements ultérieurs) sont justifiées par un *certificat mensuel* (modèle n° 29), que le directeur extrait de son carnet d'ordre (mod. n° 7) et qu'il remet au receveur principal.

257. — Au moment où le receveur principal délivre son récépissé de mouvements de fonds (modèle n° 26), il s'en charge en *recette* (art. 243) à la ligne n° 56. Fonds reçus de l'agent comptable) et il en fait *dépense* (art. 244) *pour ordre* sur la ligne n° 145. Versements à la Caisse d'épargne postale).

La recette est justifiée par le talon du récépissé délivré (modèle n° 26 *bis*), et la dépense d'ordre par une déclaration extraite de ce même récépissé (modèle n° 26 *ter*).

258. — Les dépenses inscrites sur la ligne n° 155 (Caisse d'épargne. Remboursements) sont justifiées par un *certificat mensuel* (modèle n° 30) que le directeur extrait de son carnet d'ordre et qu'il remet au receveur principal.

259. — Les pièces justificatives des remboursements de chaque mois étant produites à l'agent comptable (art. 172) et la vérification de ces pièces exigeant un certain délai, le récépissé de mouvements de fonds (modèle n° 28) délivré par cet agent au receveur principal ne peut lui parvenir que dans le courant du mois suivant.

260. — A l'arrivée de ce récépissé, le receveur principal en fait *dépense* sur la ligne n° 170. Fonds envoyés à l'agent comptable), et en même temps il s'en charge en *recette* à la ligne n° 37. Recettes d'ordre. Remboursements par la Caisse d'épargne postale).

La dépense est justifiée par le récépissé de l'agent comptable et la recette d'ordre par une déclaration extraite de ce même récépissé (modèle n° 28 *bis*).

Le talon dudit récépissé (modèle n° 28 *ter*) est conservé par l'agent comptable de la Caisse d'épargne postale et produit à l'appui de sa comptabilité.

261. — Les comptes de recette et de dépense, dont l'énumération a été donnée à l'article 255 ci-dessus, sont également reproduits sur l'extrait du bordereau mensuel n° 12 *bis*, ainsi que sur le compte de gestion annuelle.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS D'ORDRE.

262. — Lorsque les livrets n'ont pas été retirés *dans le mois* qui suit l'expiration du délai de 3 jours mentionné aux articles 61 et 105, ils doivent être transmis au directeur avec une *fiche de renvoi* (modèle n° 31) indiquant seulement le numéro des livrets et le nom des titulaires (1).

263. — Le directeur annote les livrets renvoyés sur les bordereaux nominatifs de premiers versements (modèle n° 5) et de versements ultérieurs (modèle n° 11), et il a ainsi le moyen de s'assurer que le service des échanges s'effectue régulièrement dans les bureaux de poste.

264. — La fiche prescrite par l'article 262 sert également pour le renvoi au directeur des livrets déposés pour règlement et qui n'ont pas été retirés dans le délai d'un mois (voir art. 229 et 240).

265. — Il importe que ces prescriptions soient rigoureusement observées, tant pour prévenir l'encombrement des livrets dans les bureaux des receveurs que pour faciliter le contrôle des opérations à la direction du département.

266. — Lorsqu'un livret est ensuite réclamé par l'ayant droit, le receveur des postes en fait la demande au directeur, qui le lui renvoie immédiatement pour être remis au porteur de la quittance ou du bulletin de dépôt, suivant la marche prescrite par les articles 91 à 93.

267. — Ainsi qu'il a été dit, à l'article 63, il ne doit jamais être délivré de duplicata des quittances extraites des livres à souche (modèles n° 4 et 10). Dans le cas où le déposant viendrait à perdre sa quittance à souche, il y serait suppléé par une *déclaration de perte* (modèle n° 32) formée par le déposant et légalisée par le maire ou le commissaire de police de sa résidence (2).

(1) Décret du 31 août 1881, art. 16.

(2) Décret du 31 août 1881, art. 26.

268. — Toutefois, les livrets ne devront être rendus par le receveur que sur l'autorisation du directeur apposée sur la déclaration de perte (1).

A cet effet, la déclaration de perte est mise à la boîte par le déposant lui-même, à l'adresse de : *M. le directeur des Postes et des Télégraphes du département d* à (voir le verso du modèle n° 32).

La déclaration de perte ainsi approuvée est renvoyée par le directeur au déposant, par lettre non chargée, en franchise.

269. — Le directeur peut d'ailleurs exiger telles justifications que de droit en vue de sauvegarder sa responsabilité et celle de la Caisse d'épargne postale. Il importe cependant de ne pas créer de difficultés inutiles au public de la Caisse d'épargne, généralement peu lettré, et d'accepter les déclarations de perte, à moins de circonstances extraordinaires.

270. — Au moment de la remise du livret, la déclaration de perte est revêtue par la partie d'un accusé de réception daté et signé, et cette pièce est jointe à la fiche de renvoi dont il a été question aux articles 94, 117 et 239.

271. — En cas de *perte d'un livret*, l'ayant droit doit adresser au Ministre des Postes et des Télégraphes, à Paris, une *déclaration de perte* (modèle n° 33) légalisée par le maire ou le commissaire de police, et le livret est remplacé par un *duplicata*, dans le délai d'un mois à partir de l'arrivée de la demande à l'administration centrale. Il est pris note au registre matricule (art. 346) de la délivrance du duplicata. Le solde du compte de l'ancien livret est inscrit sur le nouveau comme premier article (capital et intérêts) (2).

272. — Les receveurs des postes doivent, le cas échéant, donner ces indications au public ; mais ils n'ont pas à transmettre les déclarations de perte de livret, qui doivent être mises à la boîte par les parties intéressées, à l'adresse de : *M. le Ministre des Postes et des Télégraphes, à Paris* (voir le verso du modèle n° 33).

273. — Quand la délivrance du duplicata a été autorisée par le directeur de la Caisse d'épargne postale, le nouveau livret est envoyé par l'agent comptable au directeur du département, qui le transmet au receveur de la résidence de l'ayant droit pour être remis à ce dernier.

274. — En même temps la déclaration de perte, revêtue du visa du

(1) Décret du 31 août 1881, art. 26.

(2) *Idem.*

directeur de la Caisse d'épargne postale, est renvoyée au déposant en franchise, avec invitation de se présenter au bureau de poste où il a fait sa déclaration de perte, à l'effet d'y retirer le duplicata du livret délivré.

275. — Enfin, la déclaration de perte, revêtue par la partie de l'accusé de réception du nouveau livret, est renvoyée à l'agent comptable par l'intermédiaire du directeur départemental.

276. — Si le livret primitif vient à être retrouvé, il est rendu au receveur des postes, qui l'adresse au directeur (1).

Celui-ci le transmet à l'agent comptable, après en avoir biffé toutes les pages.

277. — Les duplicata de livrets qui n'auraient pas été retirés dans le délai d'un mois à partir de la date du visa du directeur de la Caisse d'épargne postale, apposé sur la déclaration de perte (art. 273), devraient être renvoyés au directeur départemental, avec la fiche renvoi (modèle n° 31) dont il a été question à l'article 262 ci-dessus.

CHAPITRE IX.

TRANSFERTS À LA CAISSE POSTALE DES FONDS PROVENANT D'UNE CAISSE D'ÉPARGNE PRIVÉE.

278. — Les déposants ayant la faculté de faire leurs dépôts et leurs retraits de fonds dans tous les bureaux de poste ouverts au service de la Caisse d'épargne postale, *quel que soit le département où le livret a été délivré* (art. 6), et la comptabilité de tous les livrets étant *centralisée à Paris* (art. 8), il n'y a jamais lieu d'opérer le transfert des fonds versés d'un département à un autre département.

279. — Mais il peut arriver que le titulaire d'un livret délivré dans une *caisse d'épargne privée* demande le transfert de son avoir à la *Caisse d'épargne postale*.

280. — Les *demandes de transfert* de cette nature (modèle n° 34) ne doivent être admises que pour la **totalité** des fonds du déposant, nul ne pouvant être titulaire de plusieurs livrets (art. 13 et 14).

281. — La signature du déposant doit être légalisée par le maire de sa résidence.

(1) Décret du 31 août 1881, art. 25.

282. — Lorsque le déposant ne sait ou ne peut signer, la *demande de transfert* est établie au moyen d'une *déclaration par-devant le maire* (modèle n° 35), en présence de deux témoins.

283. — Ces demandes peuvent être remises dans tous les bureaux de poste ouverts au service de la Caisse d'épargne postale.

284. — Elles sont rédigées en double expédition.

285. — Le livret de la caisse d'épargne privée doit être joint à la demande de transfert.

286. — Le déposant doit signer en même temps une *demande de livret* (voir art. 11 et suivants).

On se sert à cet effet des formules dont le modèle a été donné sous le n° 1; seulement on y fait les modifications manuscrites ci-après:

Au lieu des mots *qui devra contenir le versement de la somme de.....*, on met : *qui devra contenir la somme qui me sera remboursée par la caisse d'épargne d....., suivant demande de transfert en date de ce jour.*

287. — En échange, le receveur délivre à la partie un *bulletin de dépôt* (modèle n° 36), extrait d'un livre à souche.

288. — Quant au certificat du receveur, imprimé au bas de la demande de livret (modèle n° 1), il est remplacé manuscritement par le suivant : *Je reconnais avoir reçu la demande de transfert ci-dessus et en avoir délivré un bulletin de dépôt n° . Le Receveur,*

289. — Toutes les conditions précédemment indiquées, concernant les demandes ordinaires de livret (voir notamment les articles 19 à 43) doivent d'ailleurs être observées pour les livrets à délivrer par suite de transferts de fonds des caisses d'épargne privées.

290. — Le receveur adresse immédiatement au directeur départemental : 1° le livret de la caisse d'épargne privée; 2° les deux expéditions de la demande de transfert au nom de la Caisse d'épargne postale; 3° la demande de livret à délivrer par l'administration des postes.

291. — Le directeur remet à l'administration de la caisse d'épargne privée l'ancien livret et l'une des deux expéditions de la demande de transfert.

Cette remise a lieu, soit directement si la caisse d'épargne est établie au chef-lieu du département, soit, dans le cas contraire, par l'entremise du receveur du bureau de poste de la ville où est le siège de la caisse. Si la caisse d'épargne privée est située dans un autre département, le directeur transmet le livret à son collègue de ce département.

292. — La seconde expédition de la demande de transfert est conservée par le directeur, avec la demande de livret, pour en faire l'usage qui sera indiqué à l'article 311 ci-après.

293. — Lorsque la caisse d'épargne privée a reconnu la régularité des pièces produites, elle opère, pour le décompte des intérêts et l'établissement du solde du livret, comme dans le cas de remboursement intégral et suivant les règles tracées par l'instruction du 4 juin 1857 sur les caisses d'épargne privées.

294. — La demande de transfert (modèles n°s 34 ou 35) porte procuration, soit au nom du receveur principal, si la caisse d'épargne privée est établie au chef-lieu du département, soit au nom du receveur des postes de la localité où cette caisse a son siège.

295. — En conséquence, le receveur au nom duquel est passée la procuration se présente au siège de la caisse d'épargne privée, aux jours et heures réglementaires, pour *toucher les fonds* et en donner *quittance* au nom et place du déposant.

296. — Le jour même de l'encaissement des fonds, le receveur doit en faire connaître le montant exact, en francs et centimes, au directeur départemental, au moyen d'un *bulletin d'encaissement* (modèle n° 37). Il est d'ailleurs à désirer que ce bulletin soit certifié par le caissier de la caisse d'épargne privée.

Lorsque cette caisse est située dans un autre département, la somme encaissée par le receveur est transmise, en un récépissé de mouvements de fonds, au receveur du département où le nouveau livret doit être délivré.

297. — Dès la réception de ce bulletin, le directeur prépare le nouveau livret et y fait inscrire par le receveur principal, et suivant les règles tracées à l'article 88, la somme remboursée par la caisse d'épargne privée.

Le receveur principal en porte le montant sur son bordereau nominatif (modèle n° 5) de la journée pendant laquelle est parvenu le bulletin d'encaissement. Il en fait recette pour ordre à l'article 18, *Caisse d'épargne postale (premiers versements)*, ligne n° 35 (art. n° 255) et il compense cette recette par une dépense, *également d'ordre*, ainsi qu'il est expliqué à l'article 309 ci-après.

298. — Toutefois, si cette somme comprend des *centimes*, ils ne sont pas inscrits sur le livret (voir art. 46), et ils sont remboursés en numéraire à l'ayant droit, ainsi qu'il est indiqué à l'article 302.

299. — Aussitôt après, le directeur adresse au déposant un *avis de transfert* (modèle n° 38), indiquant : 1° la somme totale remboursée pour

son compte par la caisse d'épargne privée; 2° la somme inscrite sur le livret de la Caisse d'épargne postale; 3° le montant des centimes à toucher en numéraire.

Cet avis indique le jour où le déposant pourra se présenter au bureau de poste pour retirer son livret et toucher la somme qui lui revient.

300. — Les avis de transfert portent un numéro d'ordre qui y est mis par le directeur et dont la série se poursuit sans interruption pour l'ensemble du département.

301. — En même temps, le directeur adresse au receveur du bureau de poste, avec le nouveau livret de la Caisse d'épargne postale, un *talon* (modèle n° 38 bis) détaché de l'avis de transfert mentionné à l'article 299 et contenant les mêmes renseignements.

302. — Le déposant rapporte ensuite au bureau de poste l'avis de transfert susmentionné et le bulletin de dépôt qui lui a été délivré (art. 287). Au vu de ces deux pièces, le receveur remet le livret au déposant et lui paye les centimes formant excédent. Il en retire quittance sur la formule d'avis de transfert, et il certifie la date de cette quittance sur le talon dudit avis.

303. — L'avis de transfert et son talon, ainsi que le bulletin de dépôt, sont immédiatement adressés au directeur avec une *fiche de renvoi* (modèle n° 39).

304. — Le directeur conserve les bulletins de dépôt et les classe dans leur ordre numérique, ce qui lui permet de s'assurer qu'il n'y a pas de lacunes dans leur rentrée.

305. — Quant aux avis de transfert et à leurs talons, ils sont remis en fin de mois au receveur principal à l'appui de sa comptabilité (voir art. 310 et 311).

306. — Ces différentes opérations sont constatées dans les écritures des receveurs des postes de la manière ci-après :

307. — Les sommes touchées par les receveurs ordinaires des postes sont portées *en recette* sur leur bordereau mensuel n° 40-32, parmi les opérations de trésorerie, et inscrites à l'article 21 (*Fonds transférés à la Caisse postale par les caisses d'épargne privées*).

Les centimes remboursés (art. 298) sont portés *en dépense* sous le titre de : art. 12 (*Remboursement de centimes transférés par les caisses d'épargne privées*).

308. — Quant au receveur principal, il décrit, sur son bordereau mensuel n° 12 bis, les opérations effectuées tant par lui que par les

autres receveurs du département, au moyen de trois comptes libellés et numérotés comme suit :

Recettes.

Correspondants du Trésor.

Art. 21. — Fonds transférés à la Caisse d'épargne postale par les caisses d'épargne privées, ligne n° 38.

Dépenses.

Correspondants du Trésor.

Art. 12. — Remboursement de centimes transférés par les caisses d'épargne privées, ligne n° 156.

Art. 13. — Application à la Caisse postale des fonds transférés des caisses d'épargne privées, ligne n° 157.

309. — Les recettes inscrites sur la ligne n° 38 (*Fonds transférés à la Caisse postale, etc.*) sont justifiées dans sa comptabilité par les bulletins d'encaissement dont il a été question à l'article 296.

Les dépenses inscrites sur la ligne n° 156 (*Remboursement de centimes, etc.*) sont justifiées par les quittances apposées par les parties prenantes au bas des avis de transfert (voir art. 302).

Enfin, les dépenses inscrites sur la ligne n° 157 (*application à la Caisse d'épargne postale, etc.*) constituent une opération d'ordre qui a pour effet d'appliquer en recette à l'article 18, Caisse d'épargne postale (premiers versements), ligne n° 35 (voir l'article 255), la somme nette, déduction faite des centimes remboursés en numéraire, qui a fait l'objet du nouveau livret délivré en exécution de l'article 297.

Cette dépense d'ordre est justifiée par les talons des avis de transfert, certifiés comme il est dit à l'article 302.

310. — La Caisse d'épargne postale se charge également de transférer les fonds de ses déposants à une caisse d'épargne privée.

Dans ce cas, le déposant adresse à l'administration des postes une demande de *remboursement intégral*, conformément aux règles tracées dans le chapitre IV de la présente Instruction. On se sert, à cet effet, du modèle n° 14 (art. 124), aux formules duquel on apporte les modifications manuscrites ci-après :

Cadre n° 2 (demande de remboursement), remplacer les mots : *Je désire toucher cette somme au bureau de poste de* , par ceux-ci : *Je désire transférer cette somme à la caisse d'épargne de*

Cadre n° 1 (autorisation de remboursement), biffer la phrase : *Si le remboursement n'a pas été fait dans le délai d'un mois, etc. etc.*, et la remplacer par celle-ci : *Ce remboursement sera fait en un livret de la caisse d'épargne de* , pour la somme de *francs*, et en numéraire pour celle de *centimes*.

Cadre n° 3 (avis d'émission), après les mots : *Total à rembourser*, ajouter ceux-ci : *savoir : en un livret de la caisse d'épargne de* , montant à *F.* , et en numéraire pour la somme de *centimes*.

311. — En même temps, le déposant donne au receveur des postes

de la résidence de la caisse d'épargne privée les pouvoirs nécessaires pour le représenter auprès de ladite caisse d'épargne, à l'effet d'y faire un premier versement en son nom et y signer le registre matricule. Cette procuration devant être établie dans la forme du modèle n° 2 de l'instruction du 4 juin 1857 sur les caisses d'épargne, le receveur des postes doit préalablement se procurer la formule imprimée réglementaire auprès de la caisse d'épargne privée à laquelle sont destinés les fonds transférés par la Caisse d'épargne postale.

312. — Aussitôt après l'arrivée de l'avis d'émission, le receveur des postes qui réside au siège de la caisse d'épargne privée se présente à ladite caisse, muni de la procuration mentionnée à l'article précédent, aux jours et heures réglementaires, et il y fait le versement matériel de la somme *en francs* remboursée par la Caisse d'épargne postale.

Le nouveau livret délivré par la caisse d'épargne privée est adressé au receveur des postes qui a reçu la demande de remboursement intégral (art. 310), afin que ce comptable puisse le remettre à l'ayant droit sur la présentation de l'autorisation de remboursement (cadre n° 2 du modèle n° 14). Le receveur des postes lui paye en même temps les *centimes* qui n'ont pas pu être transférés, et il fait quittancer l'autorisation de remboursement pour son montant total, en francs et centimes.

DEUXIÈME PARTIE.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

CHAPITRE X.

DES FONCTIONS DE L'AGENT COMPTABLE.

313. — L'agent comptable de la Caisse d'épargne postale est nommé par décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre des Postes et des Télégraphes, après avis du Ministre des Finances (1).

314. — Il est placé sous l'autorité et la surveillance du directeur de la Caisse d'épargne postale, au ministère des Postes et des Télégraphes (2). Il relève du directeur général de la comptabilité publique au ministère des Finances (3) en ce qui concerne le mode et la tenue de ses écritures, la forme de ses comptes et les justifications à l'appui (4).

315. — Le directeur de la Caisse d'épargne postale vérifie tous les livres et carnets tenus par l'agent comptable, et il constate cette vérification par l'apposition de son visa sur lesdits livres et carnets (5).

(1) Décret du 31 août 1881, art. 3.

(2) Décret du 31 août 1881, art. 2.

(3) Décret du 31 août 1881, art. 38.

(4) Décret du 31 mai 1862, art. 372.

(5) Décret du 31 août 1881, art. 8.

Il vérifie périodiquement les valeurs existant dans le portefeuille de l'agent comptable (voir art. 334).

A raison de cette surveillance, le directeur est administrativement responsable (1).

Le Ministre des Postes et des Télégraphes peut d'ailleurs autoriser le directeur à déléguer sa signature à l'un des fonctionnaires sous ses ordres.

316. — En sa qualité d'*agent de deniers publics*, l'agent comptable de la Caisse d'épargne postale est *commissionné* par le Ministre des Finances, conformément à l'article 17 de l'ordonnance du 14 septembre 1822.

317. — L'agent comptable est justiciable de la Cour des comptes (2). A cet effet, il forme le compte général, à soumettre au jugement de la Cour, des opérations effectuées tant par lui directement que pour son compte par les receveurs des postes.

318. — Comme tous les *comptables directs*, il est responsable, sauf son recours contre qui de droit, des opérations effectuées pour son compte par les receveurs des postes.

319. — En cas de débet ou de déficit constaté à la charge d'un receveur des postes et provenant du service de la Caisse d'épargne postale, l'agent comptable exerce son recours contre lui et est subrogé à tous les droits du Trésor sur le cautionnement de l'agent reliquataire et sur ses biens présents et à venir.

320. — Lorsque le cautionnement du receveur des postes est insuffisant pour couvrir le montant du déficit ou débet, ou lorsque le comptable en déficit ou en débet a obtenu la décharge de sa responsabilité pour cause de force majeure, le Ministre des Postes et des Télégraphes délivre au nom de l'agent comptable, sur les crédits de son budget, une ordonnance de paiement égale au montant des sommes dont la Caisse postale a été privée.

321. — En dehors du contrôle permanent exercé par le Ministre des Postes et des Télégraphes et de la vérification sur pièces faite par la direction générale de la comptabilité publique, la gestion de l'agent comptable de la Caisse d'épargne postale et celle de ses préposés dans les départements sont soumises aux vérifications de l'inspection générale des finances. Les rapports et les procès-verbaux de l'inspection des finances sont communiqués par le Ministre des Finances au Ministre des Postes et des Télégraphes (3).

(1) Décret du 31 mai 1862, art. 15.

(2) Décret du 31 août 1881, art. 2.

(3) Décret du 31 août 1881, art. 38.

322. — L'agent comptable est assujéti à un cautionnement de 20,000 francs, qui est réalisé en numéraire à la caisse centrale du Trésor public (1).

Toutefois, le chiffre ci-dessus est provisoire et le montant du cautionnement définitif sera déterminé, après l'expiration de l'exercice 1882, par un décret rendu sous le contreséing du Ministre des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances.

323. — Le cautionnement définitif, une fois fixé, reste invariable pendant la durée des fonctions de l'agent comptable, quelles que soient les augmentations et diminutions qui pourraient survenir dans le service de la Caisse d'épargne postale.

Il est révisé à chaque nomination d'un nouvel agent comptable.

324. — Le cautionnement de l'agent comptable lui est remboursé par le caissier central du Trésor, sur la production : 1° d'une expédition de l'arrêt de quitus de la Cour des comptes, délivrée par le greffier en chef; 2° du certificat de libération définitive, délivré par le directeur général de la comptabilité publique en exécution de l'ordonnance du 22 mai 1825; 3° d'un certificat de non-opposition délivré par le greffier du tribunal de première instance de la Seine.

325. — L'agent comptable dont la situation ne fait ressortir aucun débet au moment de la cessation de son service peut, aussitôt après la vérification de son dernier compte de gestion au ministère des finances, obtenir le remboursement des deux premiers tiers de son cautionnement. Le troisième tiers peut également lui être remboursé s'il fournit un cautionnement équivalent en rentes sur l'État.

326. — L'agent comptable prête serment devant la Cour des comptes (2).

327. — Il doit, préalablement à son installation, justifier auprès du directeur de la Caisse d'épargne postale :

- 1° Du versement de son cautionnement (art. 322);
- 2° Du serment professionnel prêté devant la Cour des comptes (art. 326);
- 3° De sa commission d'agent de deniers publics (art. 316).

328. — Il est tenu d'exercer personnellement ses fonctions, sauf dans le cas prévu à l'article suivant.

329. — En cas de maladie, de congé ou d'absence dûment justifiée, il peut, à titre exceptionnel, être remplacé par un *fondé de pouvoirs*, à

(1) Décret du 31 août 1881, art. 5.

(2) Décret du 31 août 1881, art. 3.

son choix, dûment agréé par le Ministre des Postes et des Télégraphes. Par suite, le fondé de pouvoirs, qui est substitué à tous les droits et à toutes les obligations de l'agent comptable, agit pour le compte et sous l'entière responsabilité de ce dernier (1).

330. — Dans le cas de décès, de démission ou de révocation de l'agent comptable, le Ministre des Postes et des Télégraphes, après avis du Ministre des Finances, nomme un *gérant intérimaire* qui en remplit les fonctions jusqu'au jour de l'installation de son successeur (2).

331. — La gestion du gérant intérimaire est tout à fait distincte de celle du titulaire (3). A cet effet, il est procédé à une *remise de service*, dans les conditions indiquées à l'article 566.

332. — L'agent comptable ne doit avoir qu'une seule caisse renfermant les valeurs de portefeuille dont il est détenteur. Il est responsable de ces valeurs (4).

333. — En cas de vol ou de perte résultant de force majeure, il est statué sur sa demande en décharge par une décision du Ministre des Postes et des Télégraphes, après avis du Ministre des Finances, et sauf recours au Conseil d'Etat par la voie contentieuse (5).

334. — Le directeur de la Caisse d'épargne postale doit, à des époques indéterminées, et *au moins une fois par mois*, procéder à la vérification du portefeuille de l'agent comptable et en dresser un procès-verbal (6), conforme au modèle n° 40.

Une ampliation de chaque procès-verbal est adressée à la direction générale de la comptabilité publique.

Une ampliation du procès-verbal de vérification dressé le 31 décembre de chaque année est produite à la Cour des comptes, avec le compte de gestion de l'agent comptable (7).

335. — Les émoluments de l'agent comptable de la Caisse d'épargne postale se composent :

- 1° D'un traitement fixe;
- 2° D'une indemnité de responsabilité.

Le traitement fixe subit seul les retenues exercées en vertu de la loi du 9 juin 1853 et du décret du 9 novembre suivant sur le service des pensions civiles.

(1) Décret du 31 août 1881, art. 3.

(2) *Idem.*

(3) *Idem.*

(4) Décret du 31 août 1881, art. 4.

(5) *Idem.*

(6) *Idem.*

(7) *Idem.*

CHAPITRE XI.

DE LA BALANCE JOURNALIÈRE.

336. — Ainsi qu'il a été dit aux articles 97, 119 et 174, les avis journaliers des sommes reçues à titre de premiers versements (mod. n° 9) et de versements ultérieurs (mod. n° 12), et les avis journaliers des remboursements effectués (mod. n° 18), sont adressés par les directeurs départementaux au directeur de la Caisse d'épargne postale (1), qui les remet immédiatement à l'agent comptable.

337. — Aussitôt que tous les avis de dépôt et de retrait de fonds, concernant une même journée, sont parvenus à l'agent comptable, celui-ci établit une *balance journalière* (modèle n° 41), présentant, d'une part, le nombre et le montant des dépôts reçus et, d'autre part, le nombre et le montant des remboursements effectués. L'*excédent de recette* ou de *dépense* résultant de cette balance sert à déterminer le montant du versement ou du retrait de fonds à opérer à la caisse des dépôts et consignations, au *crédit* ou au *débit* du compte courant de la Caisse d'épargne postale (2).

338. — La balance journalière est revêtue d'un *visa* par le directeur de la Caisse d'épargne postale.

339. — Lorsque, d'après la balance journalière, le montant des dépôts excède celui des remboursements, la différence est versée à la caisse des dépôts et consignations par l'agent comptable de la Caisse d'épargne postale, sur l'ordre du directeur (3).

340. — A cet effet, l'agent comptable souscrit, au nom du caissier central du Trésor public, un *récépissé de fonds de subvention* (modèle n° 42), qui est revêtu du visa du directeur.

341. — En échange de ce récépissé, le caissier du Trésor fournit à l'agent comptable un *mandat sur la Banque* au nom de la caisse des dépôts et consignations (4).

342. — L'agent comptable verse ensuite ce mandat à la caisse des dépôts et consignations, qui lui en délivre récépissé au crédit du compte courant de la Caisse d'épargne postale, *valeur au jour du versement*.

(1) Décret du 31 août 1881, art. 6.

(2) *Idem.*

(3) Décret du 31 août 1881, art. 31.

(4) *Idem.*

Ce versement est accompagné d'une expédition de la balance journalière (art. 337) et d'un *avis de versement* (modèle n° 43) établi par le directeur.

343. — Quand, au contraire, la balance journalière fait ressortir un excédent de dépense (1), le directeur adresse à la caisse des dépôts, avec une expédition certifiée de ladite balance, un *avis de retrait de fonds* (modèle n° 44).

344. — Au vu de ces deux pièces, la caisse des dépôts débite le compte courant de la Caisse d'épargne postale et remet à l'agent comptable un *récépissé sur le Trésor*, valeur au jour du remboursement.

L'agent comptable accuse réception de ce récépissé au bas de l'avis de retrait de fonds.

345. — En échange dudit récépissé, l'agent comptable reçoit du caissier du Trésor un *récépissé de mouvements de fonds*, dont il fait l'emploi indiqué à l'article 522 ci-après.

CHAPITRE XII.

DU REGISTRE MATRICULE.

346. — Le premier versement de chaque déposant donne lieu à une inscription sur le *registre matricule* (modèle n° 45).

347. — Le registre matricule est établi par l'agent comptable, à l'aide des demandes de livret (modèles n° 1 et 3) et des avis journaliers de premiers versements (modèle n° 9).

348. — Il est destiné à recevoir tous les renseignements que la Caisse d'épargne postale doit conserver sur chaque déposant (2), et il reproduit à cet effet toutes les indications contenues dans les demandes de livret.

Il y est fait mention des pièces produites lors du premier versement (voir art. 35, 37 et 42).

349. — La dernière colonne de ce registre (Observations) sert notamment à consigner les modifications qui peuvent survenir ultérieurement dans la qualité civile des déposants, ainsi qu'à conserver la trace de la délivrance par duplicata des livrets perdus (art. 271).

350. — Le registre matricule est divisé en autant de *volumes* qu'il ya de départements.

(1) Décret du 31 août 1881, art. 32.

(2) Décret du 31 août 1881, art. 7.

Chaque volume contient 100 pages, et chaque page 10 cases individuelles, soit 1,000 comptes par volume.

351. — Les demandes de livret et les pièces produites, soit au moment du premier versement, soit ultérieurement, sont renfermées dans une *chemise-dossier* (modèle n° 46), au nom de chaque déposant.

Chaque dossier porte le même *numéro d'ordre* que le registre matricule et le livret.

352. — Les chemises-dossiers doivent être classées avec le plus grand soin, dans l'ordre numérique des livrets, afin que les signatures apposées sur les demandes de livret puissent être facilement comparées dans le cas notamment de demande de remboursement (art. 124), de demande d'achat de rente (art. 188) ou de délivrance par duplicata de livret perdu (art. 271).

353. — Il doit être fait, d'après le registre-matricule, pour chaque déposant, une *fiche-répertoire* sur papier carte, indiquant :

- 1° Le *nom* du déposant ;
- 2° Ses *prénoms* ;
- 3° La *date de sa naissance* ;
- 4° Le *numéro du livret*, et le *chiffre numérique du département* ;
- 5° Enfin, dans le cas où le livret appartient à une femme mariée ou veuve, son *nom d'alliance*.

Exemples :

<p>M. JEANMAIRE</p> <p>ADOLPHE-LOUIS</p> <p>Né le 5 août 1869.</p> <p>32. — N° 5,423.</p>

<p>Madame DURAND</p> <p>MARIE-CHARLOTTE</p> <p>Née le 10 juillet 1837.</p> <p>75. — N° 20,635.</p>
--

Femme
ou
veuve } ROBINOT.

354. — Il est établi en outre, pour chaque femme mariée ou veuve, une seconde fiche indiquant :

- 1° Son nom d'alliance;
- 2° Son nom de famille;
- 3° Ses prénoms;
- 4° La date de sa naissance;
- 5° Le numéro du livret et le chiffre numérique du département.

Exemple :

Femme ou veuve	}	ROBINOT.
DURAND		
MARIE-CHARLOTTE		
Née le 10 juillet 1837.		
75. — N° 20,635.		

355. — Toutes ces fiches sont placées dans des boîtes où elles sont classées et maintenues dans l'ordre *alphabétique* le plus exact.

On y ajoute successivement les fiches des nouveaux déposants et l'on en retire, d'après les livrets soldés et en les frappant du timbre **compte soldé**, toutes les fiches des comptes éteints, que l'on classe dans des boîtes distinctes.

356. — Ainsi, le répertoire, constamment à jour, est divisé en deux parties, dont l'une comprend les *comptes existants*, l'autre les *comptes soldés*.

CHAPITRE XIII.

DES COMPTES COURANTS INDIVIDUELS.

357. — Chaque jour, le montant total des opérations résultant de la balance journalière (art. 337) est porté dans les écritures de l'agent comptable à un compte intitulé : *Compte général des déposants*, lequel est crédité des dépôts reçus et débité des dépôts remboursés par les receveurs des postes.

358. — Ces mêmes opérations sont ensuite développées sur le *livre des comptes courants individuels* (modèle n° 47), au moyen de comptes

distincts ouverts à chacun des déposants et destinés à reproduire les recettes et les dépenses inscrites sur les livrets individuels (1).

359. — Le livre des comptes courants est divisé en autant de volumes que le comporte le nombre des déposants.

Chaque volume contient 1,000 comptes individuels.

360. — Le numéro du livret, le chiffre numérique du département et le nom du déposant sont inscrits en tête de son compte.

S'il s'agit d'une femme mariée ou veuve, on y ajoute son nom d'alliance.

Ces indications sont mises dans l'angle à gauche pour les pages verso et dans l'angle à droite pour les pages recto.

361. — Il ne doit pas y avoir de lacune dans l'ordre numérique des livrets inscrits en tête de chaque compte individuel.

362. — Si la même personne a été autorisée à avoir deux livrets (art. 86), l'un pour les versements conditionnels, l'autre pour les versements ordinaires sans condition, il doit être ouvert deux comptes distincts portant le même numéro, avec le mot *bis* sur l'un des deux.

Les comptes numéros *bis* sont ouverts à la fin du volume.

363. — Le compte courant de chaque déposant se compose de deux parties, qui sont réunies sur la même page et affectées, savoir :

Le **crédit** (cadre de droite), au montant des dépôts reçus, en capitaux et intérêts;

Le **débit** (cadre de gauche), au montant des dépôts remboursés, également en capitaux et intérêts.

364. — Au moyen des bordereaux nominatifs (modèles n° 5, 11 et 17) qui lui sont envoyés chaque jour avec les avis journaliers (modèles n° 9, 12 et 18), l'agent comptable inscrit, au compte courant de chaque déposant, dans la colonne des capitaux, savoir :

Au crédit, le montant des premiers versements et des versements ultérieurs;

Au débit, le montant des remboursements effectués, soit partiels, soit intégraux.

365. — Les intérêts sur les versements sont calculés jusqu'à la fin de l'année, sans qu'on ait à se préoccuper des remboursements qui pourraient les interrompre. Ils prennent le nom d'intérêts anticipés.

(1) Décret du 31 août 1881, art. 7.

Les intérêts sur les remboursements sont également calculés jusqu'à la fin de l'année, et comme ils réagissent en sens inverse sur les intérêts des versements, ils sont dénommés *intérêts rétrogrades*.

366. — Conséquemment, l'agent comptable doit, en même temps qu'il inscrit aux comptes courants les sommes versées ou remboursées en *capitaux*, indiquer en regard, dans la *colonne des intérêts*, le montant des intérêts, soit anticipés, soit rétrogrades, qui y sont afférents.

367. — Ces intérêts, qui sont calculés au taux de 3 p. o/o l'an, au moyen d'un *tarif* établi par le directeur et approuvé par le Ministre, courent du 1^{er} ou du 16 de chaque mois après le jour du versement effectué dans le bureau de poste; ils cessent de courir à partir du 1^{er} ou du 16 qui a précédé le jour du remboursement effectif (1). Pour le calcul des intérêts, chaque mois est compté pour 30 jours et l'année pour 360 jours.

368. — Par suite, lorsqu'un remboursement intégral est demandé dans le courant de l'année, il suffit de retrancher du total des deux colonnes du crédit (*capitaux* et intérêts anticipés) le total des deux colonnes du débit (*capitaux* et intérêts rétrogrades) pour avoir le montant exact de la somme à rembourser, tant en capital qu'en intérêts.

369. — Les intérêts afférents à un remboursement intégral effectué dans le courant de l'année sont l'objet d'un *décompte spécial* (modèle n° 48) établi par le directeur.

Dès que la quittance de la partie remboursée (cadre n° 1 du modèle n° 14) est parvenue à l'agent comptable, le montant de ce décompte est porté au crédit du *compte général des déposants* (art. 357), afin de maintenir l'accord entre le livre des comptes courants individuels et les écritures centrales décrites au journal et au grand livre.

370. — Lorsque, dans le cas prévu à l'article 222, la caisse des dépôts perçoit, aux échéances, les arrérages des rentes sur l'État non retirées par les déposants ou achetées d'office pour leur compte, le montant de ces arrérages est porté par la caisse des dépôts et consignations au crédit de la Caisse d'épargne postale, *valeur au jour de leur échéance*.

371. — Le récépissé que la caisse des dépôts délivre pour cet objet à l'agent comptable est accompagné d'un *bordereau détaillé des arrérages perçus*, indiquant : 1° le numéro des inscriptions de rente; 2° le

(1) Loi du 9 avril 1881, art. 3.

nom du titulaire ; 3° les numéros du livret ; 4° le trimestre d'échéance ; 5° la somme perçue.

372. — Les sommes portées sur ce bordereau sont immédiatement inscrites par l'agent comptable, au crédit de chacun des titulaires intéressés, dans la colonne des *capitaux* du livre des comptes courants, comme s'il s'agissait d'un versement ordinaire effectué dans un bureau de poste (1). On calcule en même temps les intérêts anticipés, suivant le mode indiqué à l'article 366.

373. — A mesure qu'un achat de rente est effectué, soit d'office, soit sur la demande du déposant, la caisse des dépôts en débite le compte courant de la Caisse d'épargne postale, *valeur au jour de l'opération*.

374. — Les inscriptions sont remises à l'agent comptable, chargé de les faire parvenir aux ayants droit de la manière indiquée aux articles 209 à 220 ci-dessus.

Cette remise est accompagnée d'un *bordereau détaillé* établi par la caisse des dépôts et indiquant par nature de rente :

- Le numéro et la série des inscriptions ;
- Le nom des titulaires ;
- Les numéros du livret correspondant ;
- Le montant de la rente annuelle ;
- L'époque de jouissance ;
- Le cours de la bourse au jour de l'achat ;
- Le prix de l'achat des rentes.

375. — L'agent comptable en délivre un *reçu* qui est extrait d'un livre à souche (modèle n° 49) et visé par le directeur de la Caisse postale (2).

376. — Indépendamment de ce livre, l'agent comptable constate l'entrée et la sortie des inscriptions de rente appartenant aux déposants au moyen d'un livre spécial dont le modèle est donné à l'appui de l'article 421 ci-après.

377. — Le prix d'achat des rentes est immédiatement porté au débit du titulaire, sur le livre des comptes courants, en capitaux et in-

(1) Loi du 9 avril 1881, art. 10.

(2) Décret du 31 août 1881, art. 35.

térêts rétrogrades (art. 366), comme le serait un remboursement ordinaire (1).

378. — A la fin de chaque mois, l'agent comptable forme, pour tous les livrets appartenant au même département, un *relevé mensuel des comptes courants individuels* (modèle n° 50), en capitaux et intérêts, afin d'établir la concordance avec les comptes divisionnaires tenus par départements, ainsi qu'il est expliqué à l'article 394 ci-après.

379. — Les totaux des relevés par département sont ensuite reportés sur un *état récapitulatif mensuel* (modèle n° 51) dont les totaux, versements et remboursements, doivent être égaux au crédit et au débit du *Compte général des déposants* ouvert au grand-livre (art. 357).

380. — Aussitôt que les dernières opérations de l'année ont été centralisées dans les écritures de l'agent comptable, les deux colonnes du crédit et les deux colonnes du débit du livre des comptes courants sont additionnées pour chaque compte individuel, et les totaux du débit sont retranchés des totaux du crédit, suivant le mode indiqué à l'article 368.

381. — En même temps, l'excédent des intérêts anticipés sur les intérêts rétrogrades est transcrit dans la colonne des capitaux, et le total résultant de cette capitalisation est reporté, comme *solde à nouveau*, sur le livre des comptes courants de l'année suivante.

382. — Les opérations de l'année sont résumées dans un état dénommé : *Relevé général des comptes courants en capitaux et intérêts* (modèle n° 52), contenant les colonnes ci-après :

- | | | | | | | | |
|-------|---|---|----------------|---|---|--------------------------------------|------------------|
| N° 1. | Numéros des livrets. | | | | | | |
| N° 2. | Noms des déposants. | | | | | | |
| N° 3. | Débit. Montant des dépôts remboursés. | | | | | | |
| N° 4. | <table border="0"> <tr> <td rowspan="4" style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">}</td> <td rowspan="4" style="vertical-align: middle;">Crédit.</td> <td>Montant des dépôts reçus, y compris le solde antérieur.</td> </tr> <tr> <td>Intérêts capitalisés dans le courant de l'année.</td> </tr> <tr> <td>Intérêts capitalisés au 31 décembre.</td> </tr> <tr> <td>Total du crédit.</td> </tr> </table> | } | Crédit. | Montant des dépôts reçus, y compris le solde antérieur. | Intérêts capitalisés dans le courant de l'année. | Intérêts capitalisés au 31 décembre. | Total du crédit. |
| } | | | | Crédit. | Montant des dépôts reçus, y compris le solde antérieur. | | |
| | | | | | Intérêts capitalisés dans le courant de l'année. | | |
| | | | | | Intérêts capitalisés au 31 décembre. | | |
| | Total du crédit. | | | | | | |
| N° 5. | | | | | | | |
| N° 6. | | | | | | | |
| N° 7. | | | | | | | |
| N° 8. | Solde créditeur au 1 ^{er} janvier (<i>Solde à nouveau</i>). | | | | | | |

383. — Le relevé général est établi par département, comme le relevé mensuel dont il a été question à l'article 378, afin d'établir la concordance avec les comptes divisionnaires par départements, conformément au mode indiqué à l'article 394.

(1) Décret du 31 août 1881, art. 35.

384. — Les totaux des relevés annuels sont ensuite reportés sur un *état récapitulatif annuel* (modèle n° 53), dont les totaux généraux doivent être égaux au débit, au crédit et au solde créditeur du *compte général des déposants* sur la balance générale des comptes du grand-livre (art. 509).

Le solde créditeur au 31 décembre est reporté comme *solde à nouveau* sur les livres de l'année suivante.

385. — Le montant des intérêts capitalisés au 31 décembre (col. n° 5) est porté en un seul article, en fin d'année, au crédit du *Compte général des déposants* (art. 357); comme les intérêts afférents aux dépôts remboursés intégralement dans le courant de l'année ont été capitalisés spécialement et constatés au crédit du même compte (art. 369), les totaux de ce compte (*débit, crédit et solde créditeur*) se trouvent ainsi égaux au montant total des colonnes 3, 7 et 8 de l'état récapitulatif des relevés généraux annuels.

386. — Le directeur de la Caisse d'épargne postale tient un *double* du livre des comptes courants individuels (1).

387. — Ce double travail, qui a pour but de garantir l'exactitude des écritures de l'agent comptable et de prévenir de longues recherches en cas de différence, doit être fait dans les bureaux du directeur par des employés complètement étrangers à ceux du service de l'agent comptable.

388. — Le relevé mensuel des comptes courants (art. 378) et le relevé général des opérations de l'année (art. 382) sont communiqués par l'agent comptable au directeur, qui en opère le rapprochement, *compte par compte*, avec le double du livre tenu dans ses bureaux.

En cas de désaccord, soit dans les colonnes de capitaux, soit dans les colonnes d'intérêts, on recourt aux pièces originales, et celui des deux services qui a commis l'erreur se rectifie immédiatement.

389. — Les rectifications se font en biffant la somme erronée et en reproduisant la nouvelle somme en *encre rouge*.

Toute rectification *par voie de surcharge* est absolument interdite.

390. — Pour prévenir les rectifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux additions mensuelles du livre des comptes courants et de son duplicata, il convient que ces additions soient d'abord faites *au crayon*.

Puis, lorsque l'accord est définitivement établi, les totaux au crayon sont remplacés par des chiffres en *encre noire*.

(1) Décret du 31 août 1881, art. 8.

391. — L'accord existant entre les écritures de l'agent comptable et celles du directeur est d'ailleurs constaté par un *visa* que ce dernier appose tant sur le relevé mensuel que sur le relevé général.

CHAPITRE XIV.

DES COMPTES DIVISIONNAIRES.

392. — Les *comptes divisionnaires* (1) servent à grouper par catégories, en les résumant, les résultats des comptes courants d'un certain nombre de déposants.

393. — Ils ont pour objet de maîtriser, en la divisant, la masse des écritures, quelque multipliées qu'elles puissent être, et quelque considérable que soit le nombre des comptes individuels.

Ils forment des groupes qui permettent d'opérer sur des nombres limités, et facilitent ainsi le redressement des erreurs en les circonscrivant.

394. — Chaque département, considéré comme un seul et même déposant, a un compte particulier sur le *livre des comptes divisionnaires* (modèle n° 54), et l'on y porte chaque jour, tant au crédit qu'au débit, les opérations ci-après.

395. — Les avis journaliers de premiers versements (modèle n° 9) sont inscrits au crédit du compte divisionnaire du département dans lequel les livrets ont été délivrés (voir col. 10).

396. — Les avis journaliers de versements ultérieurs (modèle n° 12) contenant, dans les colonnes n°s 3 et 4, la distinction des sommes versées sur des livrets appartenant au département dans lequel les livrets ont été délivrés et sur des livrets appartenant aux autres départements, le montant de ces avis est inscrit au crédit du compte divisionnaire du département que concernent les sommes versées (voir col. n° 11).

397. — Les arrérages des rentes déposées à la caisse des dépôts et consignations (art. 222 et 370) sont portés au crédit du compte divisionnaire du département auquel appartiennent les livrets des titulaires desdites rentes (voir col. n° 12).

(1) Décret du 31 août 1881, art. 7

398. — Les intérêts capitalisés, soit dans le courant de l'année sur la demande des parties remboursées intégralement (art. 369), soit d'office au 31 décembre (art. 385), sont inscrits au crédit du compte divisionnaire du département dans lequel les livrets ont été délivrés (voir col. n^{os} 13 et 14).

399. — Les sommes inscrites dans les colonnes n^{os} 10 à 14 sont reportées dans la colonne n^o 15 du crédit, qui présente ainsi le total général des dépôts reçus (capitaux et intérêts capitalisés).

400. — Enfin la colonne n^o 16 sert au calcul des intérêts anticipés (art. 366) afférents à chacune des sommes inscrites au crédit des comptes divisionnaires.

401. — Les avis journaliers de remboursement (mod. n^o 18) contenant la distinction des remboursements partiels et des remboursements intégraux, et les bordereaux nominatifs indiquant dans la colonne d'observations (art. 171) les départements auxquels appartiennent les livrets remboursés, le montant de ces avis est également inscrit au débit du compte divisionnaire de chacun des départements dans lesquels les livrets ont été respectivement délivrés (voir col. n^{os} 3 et 4).

402. — Les achats de rente effectués, soit d'office, soit sur la demande des parties, étant justifiés par des bordereaux établis par la caisse des dépôts et consignations, le montant de ces bordereaux est appliqué au débit du compte divisionnaire du département auquel appartiennent les livrets des titulaires des rentes achetées (voir col. n^{os} 5 et 6).

403. — Les sommes inscrites dans les colonnes n^{os} 3 à 6 sont reportées dans la colonne n^o 7 du débit, qui présente ainsi le total général des dépôts remboursés.

404. — Enfin la colonne n^o 8 sert au calcul des intérêts rétrogrades (art. 366) afférents à chacune des sommes inscrites au débit des comptes divisionnaires.

405. — À la fin du mois, le livre des comptes divisionnaires est additionné, et les totaux de chaque compte départemental doivent correspondre exactement au total du relevé mensuel des comptes courants individuels, ainsi qu'au total du relevé général annuel dont il a été question aux articles 378 et 382.

En cas de différence, l'erreur, quelque minime qu'elle soit, doit être recherchée jusqu'à ce qu'une parfaite concordance ait été obtenue.

CHAPITRE XV.

DES COMPTES COURANTS DES RECEVEURS DES POSTES.

406. — Les dépôts reçus et remboursés étant inscrits chaque jour tant au compte général des déposants que sur le livre des comptes courants individuels, il en résulte que l'agent comptable se charge en recette de sommes dont les receveurs des postes ne lui enverront la contre-valeur qu'en fin de mois, et qu'il fait dépense de sommes dont les pièces justificatives ne lui seront également produites qu'avec l'état récapitulatif mensuel.

407. — Pour constater la situation des receveurs des postes envers l'agent comptable, celui-ci ouvre sur son grand-livre deux comptes généraux intitulés :

L'un, *Receveurs des postes L/C de versements* ;

L'autre, *Receveurs des postes L/C de remboursements*.

408. — Le compte *Receveurs des postes L/C de versements* est débité chaque jour du montant des dépôts reçus, d'après la balance journalière (art. 337).

Puis, le mois suivant, et après réception de l'état récapitulatif mensuel et du récépissé du receveur principal (art. 250), ce compte est crédité du montant dudit récépissé par le débit du compte de mouvements de fonds : *Envois aux receveurs des postes*.

409. — Le compte *Receveurs des postes L/C de remboursements* est crédité chaque jour du montant des dépôts remboursés d'après la balance journalière (art. 337).

Le mois suivant, et après vérification des pièces justificatives transmises avec l'état récapitulatif des dépôts remboursés (art. 253), ce compte est débité du montant des pièces reconnues régulières et dont l'agent comptable délivre récépissé (voir art. 254) au crédit du compte de mouvements de fonds : *Remises des receveurs des postes*.

410. — L'agent comptable tient pour cet objet un livre dénommé *Livre des comptes courants des receveurs principaux des postes* (mod. n° 55), dans lequel un compte particulier est ouvert à chacun des receveurs principaux.

411. — Le compte particulier de chaque receveur principal se compose de deux parties :

Sur le cadre de gauche, on porte au débit le montant des avis journaliers de premiers versements (mod. n° 9) et de versements ultérieurs

(mod. n° 12), et au *crédit* le montant des récépissés mensuels du receveur principal (mod. n° 26).

Sur le cadre de droite, on porte au *crédit* le montant des avis journaliers de remboursements (mod. n° 18), et au *débit* le montant des récépissés mensuels de l'agent comptable (mod. n° 28).

412. — Le livre des comptes courants des receveurs des postes est additionné tous les mois et les totaux de chaque compte sont rapprochés des états récapitulatifs mensuels (mod. nos 25 et 27).

En ce qui concerne les recettes, il doit toujours y avoir accord entre le compte courant du receveur principal et l'état récapitulatif des dépôts reçus (mod. n° 25).

Le même accord doit également exister entre le compte courant et l'état récapitulatif des dépôts remboursés (mod. n° 27), sauf dans le cas où les pièces justificatives des remboursements ont été rejetées pour cause d'irrégularité.

413. — Dans ce cas, les pièces rejetées sont renvoyées par le directeur de la Caisse d'épargne postale au directeur départemental, avec une *lettre d'avis de rejet* (modèle n° 56), énonçant les motifs du rejet et l'indication des régularisations à opérer ou des compléments de justification à produire.

414. — Lorsque le directeur départemental a fait opérer les régularisations nécessaires, il renvoie les pièces au directeur de la Caisse d'épargne postale, avec la lettre mentionnée à l'article précédent, en y joignant ses observations, s'il y a lieu.

Si les pièces sont susceptibles d'être admises, l'agent comptable en passe écriture et en délivre récépissé, comme s'il s'agissait d'un envoi mensuel (art. 409).

CHAPITRE XVI.

DE L'ACHAT DES INSCRIPTIONS DE RENTES.

415. — Dès que le compte d'un déposant dépasse, par les versements et la capitalisation des intérêts, le maximum de 2,000 francs fixé par la loi (art. 47), le directeur de la Caisse d'épargne postale, adresse à l'ayant droit, par lettre chargée (1), un *avis* (modèle n° 57) d'avoir à réduire son crédit.

416. — Un *avis spécial* (modèle n° 58) est adressé aux sociétés de

(1) Loi du 9 avril 1881, art. 9.

secours mutuels et autres institutions analogues, quand leur crédit dépasse le maximum de 8,000 francs (art. 48).

417. — Lorsque, dans le délai de trois mois à partir de l'avis, le déposant n'a pas réduit son crédit, soit par un retrait de fonds, soit au moyen d'une demande d'achat de rente, il est acheté d'office une somme de rente, qui est de 20 francs pour les déposants ordinaires (1) et de 100 francs pour les sociétés (2).

418. — A cet effet, le directeur de la Caisse d'épargne postale établit un relevé des rentes à acheter par l'entremise de la caisse des dépôts et consignations (modèle n° 59), et il l'adresse immédiatement au directeur général de cet établissement.

419. — Ce bordereau indique, pour chaque déposant :

1° Le numéro du livret et le chiffre numérique du département;

2° Le nom de famille;

3° Les prénoms;

4° *S'il y a lieu*, la qualité civile et les conditions à mentionner sur l'inscription;

5° *Colonne en blanc*.

6° La nature de l'inscription (*nominative ou mixte*);

7° La somme de rente à acheter.

420. — Les rentes à acheter sur la demande des déposants (art. 188) font l'objet de relevés semblables à celui dont le modèle a été donné à l'appui de l'article 418. Seulement, il est formé des relevés distincts pour les achats d'office, et pour les achats demandés par les parties elles-mêmes. Le relevé relatif à ces derniers achats contient en outre une colonne n° 5 libellée : *nature de la rente à acheter* (5 p. 0/0, 4 1/2 p. 0/0 3 p. 0/0 ou 3 p. 0/0 amortissable).

421. — L'agent comptable tient un registre d'entrée et de sortie (modèle n° 60) des inscriptions de rente achetées, soit d'office, soit sur la demande des déposants (3).

422. — A mesure que les inscriptions de rente achetées par la caisse des dépôts sont remises à l'agent comptable (art. 374), elles sont inscrites dans les colonnes n° 1 à 9 du livre ci-dessus mentionné, où elles reçoivent un *numéro d'entrée* (col. 10).

(1) Loi du 9 avril 1881, art. 9.

(2) Loi du 9 avril 1881, art. 13.

(3) Décret du 31 août 1881, art. 7.

423. — Le timbre de la Caisse d'épargne postale est appliqué, à son arrivée, sur chaque inscription de rente achetée d'office ou sur demande, et le numéro du livret auquel elle appartient est inscrit en marge.

424. — Le classement des inscriptions dans le portefeuille de l'agent comptable se fait dans l'ordre numérique des livrets.

425. — Au moment où les inscriptions sont envoyées aux receveurs des postes (art. 211 à 219) pour être remises aux ayants droit, la sortie en est constatée dans les colonnes n^{os} 12 à 19 du livre mentionné à l'article 421 ci-dessus.

426. — Lorsque, pour une cause quelconque, les inscriptions n'ont pas été retirées par les ayants droit, les inscriptions renvoyées par les receveurs des postes en exécution de l'article 222, sont enregistrées à nouveau sur le livre d'entrée (col. n^o 9), et, lorsqu'elles sont enfin remises aux déposants, elles sont l'objet d'une nouvelle sortie sur le même livre (col. n^o 19).

427. — Les *numéros de sortie* (colonne n^o 20) sont reportés pour émargement à l'entrée (colonne n^o 11), de telle façon qu'il suffit de rapprocher la colonne n^o 10 (*numéros d'entrée*) de la colonne n^o 11 (*numéros de sortie*), pour connaître les inscriptions qui doivent se trouver dans le portefeuille de l'agent comptable.

428. — Les accusés de réception (cadre n^o 3 du modèle n^o 19, et modèle n^o 20 *bis*), apposés par les receveurs des postes au bas des avis d'envoi d'inscription de rente (art. 212 et 220), sont rapprochés du livre d'entrée et de sortie.

Ces pièces constituant la décharge de l'agent comptable, il importe de les conserver et de les classer avec soin.

429. — Les inscriptions, une fois restituées aux parties, ne peuvent plus être reçues en dépôt par la Caisse d'épargne postale.

CHAPITRE XVII.

DU COMPTE COURANT AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS.

430. — Les fonds de la Caisse d'épargne postale sont versés à la caisse des dépôts et consignations (1).

(1) Décret du 31 août 1881, art. 31.

Ils produisent un intérêt de 3 fr. 25 p. 0/0 par an, à partir du jour du versement jusques et non compris celui du retrait (2).

431. — A cet effet, la caisse des dépôts ouvre sur ses livres à la Caisse d'épargne postale un *compte courant à intérêts* qui est crédité des versements et débité des retraits des fonds opérés par la Caisse d'épargne.

L'agent comptable décrit contradictoirement les mêmes opérations au moyen d'un compte intitulé : *Caisse des dépôts et consignations S/C courant à intérêts*, lequel est débité des sommes versées à la caisse des dépôts et crédité des sommes payées par elle.

432. — La caisse des dépôts remet à la Caisse d'épargne postale un extrait de son compte courant, arrêté en capitaux et intérêts, à la fin de l'année (2).

433. — Toutefois, pour faciliter la vérification de ce compte courant, les résultats en sont communiqués à l'agent comptable à la fin de chaque mois. Mais il n'est définitivement arrêté et les intérêts n'en sont capitalisés qu'à l'expiration de l'année à laquelle ils se rapportent.

434. — A cet effet, l'agent comptable tient (3) un *livre du compte courant de la Caisse d'épargne postale avec la caisse des dépôts et consignations* (modèle n° 61).

435. — Le *débit* de ce livre fait connaître :

La date et le numéro des récépissés délivrés par la caisse des dépôts lors des versements de fonds (art. 342);

La date des journées auxquelles se rapportent les versements;

Le motif des versements;

Le nombre de jours (*depuis la date du récépissé jusqu'au 31 décembre*);

Les capitaux versés;

Les nombres en faveur de la Caisse d'épargne postale.

436. — Le *crédit* indique :

La date et le numéro des avis de retrait de fonds (art. 343);

La date des journées auxquelles se rapportent les retraits de fonds;

Le motif des retraits de fonds;

(1) Loi du 9 avril 1881, art. 2.

(2) Décret du 31 août 1881, art. 33.

(3) Décret du 31 août 1881, art. 7.

Le nombre de jours (*depuis la date de l'avis de retrait jusqu'au 31 décembre*);

Les capitaux retirés;

Les nombres en faveur de la caisse des dépôts.

437. — Le débit et le crédit de ce livre doivent correspondre exactement au débit et au crédit du compte courant ouvert à la caisse des dépôts sur le grand livre de l'agent comptable (art. 509).

438. — A la fin de l'année, les nombres du compte courant au crédit sont déduits des nombres du débit, et le solde des nombres en faveur de la Caisse d'épargne postale est multiplié par 3 fr. 25 cent. et divisé par 360 jours.

Le résultat de cette opération représente le produit des *intérêts en faveur de la Caisse d'épargne*.

439. — Lorsque le compte courant a été vérifié et reconnu exact, l'agent comptable passe écriture des intérêts qui en résultent au crédit d'un compte intermédiaire, tenu par exercice et intitulé : *Intérêts en compte courant exercice 188* .

440. — Ce compte est *crédité* des intérêts à 3,25 p. o/o l'an, alloués par la caisse des dépôts (art. 430).

Il est *débité* des intérêts à 3 p. o/o l'an servis par la Caisse d'épargne à ses déposants (art. 367).

La différence qui ressort au profit de la Caisse d'épargne en fin d'exercice, est appliquée au crédit du compte des *frais d'administration* du même exercice (1), suivant le mode indiqué à l'article 534.

441. — La caisse des dépôts et consignations doit faire emploi de toutes les sommes qui lui sont déposées par la Caisse d'épargne postale. Cet emploi a lieu en *valeurs de l'État français* (2).

442. — Néanmoins, pour satisfaire aux remboursements qui peuvent être réclamés par les déposants, la caisse des dépôts et consignations conserve, par son compte courant au Trésor, une *réserve du cinquième* des versements qui lui ont été effectués, sans que cette réserve puisse excéder cent millions de francs (3).

443. — Le prix des valeurs achetées par la caisse des dépôts est porté sur ses livres au *débit* du compte courant à intérêts de la Caisse d'épargne postale, *valeur au jour de l'opération*.

(1) Déc. et du 31 août 1881, art. 9.

(2) Loi du 9 avril 1881, art. 19.

(3) *Idem*.

444. — Les titres de ces valeurs restent entre les mains de la caisse des dépôts, qui se borne à en fournir un état détaillé à l'agent comptable. Elle perçoit les arrérages de ces titres et crédite de leur montant, *valeur à l'échéance*, le compte courant à intérêts de la Caisse d'épargne postale (art. 222 et 370).

445. — De son côté, l'agent comptable passe écriture des valeurs achetées par la caisse des dépôts et consignations, au crédit de son *compte courant à intérêts* (art. 431), par le débit d'un compte de portefeuille intitulé : *Valeurs françaises appartenant à la Caisse d'épargne postale*.

Les bordereaux remis par la caisse des dépôts (art. 444) servent à justifier le solde débiteur du compte de portefeuille ci-dessus.

446. — Quant aux arrérages des titres appartenant à la Caisse d'épargne postale (art. 443), l'agent comptable en débite le *compte courant à intérêts* de la caisse des dépôts et il en crédite (1), savoir :

Le compte des *frais d'administration* (voir l'article 470 ci-après), mais seulement jusqu'à concurrence de 3,25 p. o/o l'an, du prix d'achat des titres ;

Le compte de la *dotation* (voir l'article 496 ci-après) de la différence entre le produit des 3,25 ci-dessus et le montant des arrérages des valeurs achetées.

CHAPITRE XVIII.

DES FRAIS D'ADMINISTRATION.

447. — Les frais d'administration de la Caisse d'épargne postale se composent : 1° des traitements et indemnités du *personnel* de l'administration centrale et des indemnités qui pourront être accordées aux agents du service départemental ; 2° des dépenses du *matériel* nécessité par l'exploitation de ladite Caisse.

Le taux de la rémunération accordée aux receveurs principaux et aux receveurs ordinaires des postes sera fixé dans une instruction ultérieure.

448. — Jusqu'à ce qu'il puisse être établi un budget normal des dépenses de personnel et de matériel de la Caisse d'épargne postale, les frais d'administration seront déterminés, au fur et à mesure des besoins du service, par des arrêtés du Ministre des Postes et des Télégraphes (2).

(1) Loi du 9 avril 1881, art. 5 et 19.

(2) Décret du 31 août 1881, art. 9.

449. — Ces arrêtés tiennent lieu *d'ouverture de crédits* pour l'agent comptable et doivent dès lors être produits à l'appui de son compte de gestion annuelle.

Ils présentent, au moyen de *deux chapitres* qui peuvent être divisés en plusieurs articles, la distinction des dépenses de *personnel* et des dépenses de *matériel*.

450. — Les frais de personnel et de matériel sont acquittés en vertu d'*ordres de paiement* (modèle n° 62), délivrés sur la caisse du receveur principal du département où le paiement doit avoir lieu (1).

451. Le directeur de la Caisse d'épargne postale émet et signe, par délégation du Ministre des Postes et des Télégraphes (2) et dans la limite des arrêtés ministériels d'ouverture de crédits (art. 449), les ordres de paiement au nom des parties prenantes.

452. — Les ordres de paiement indiquent l'exercice, le chapitre et l'article auxquels ils se rapportent.

453. — Il sont datés et numérotés. La série des numéros d'ordre est unique par exercice.

454. — Chaque soir, le directeur remet à l'agent comptable un *bordereau d'émission* (modèle n° 63), des ordres de paiement délivrés dans la journée.

Ce bordereau sert à l'agent comptable à annoter, par leur date, les paiements effectués pour son compte par les receveurs des postes.

A cet effet, les ordres de paiement ne doivent être remis aux parties qu'après avoir été visés par l'agent comptable.

455. — Les dépenses d'administration de la Caisse d'épargne postale sont soumises aux mêmes règles que les *dépenses publiques*, et, à ce titre, les ordres de paiement doivent être appuyés de toutes les justifications prescrites par le règlement du Ministère des Postes et des Télégraphes, du 15 octobre 1880 (3).

456. — Le paiement des appointements mensuels est effectué au vu d'un *état* (modèle n° 64), dressé par le directeur de la Caisse d'épargne postale.

Cet état, destiné à être rattaché à l'ordre de paiement délivré au nom de la personne désignée pour toucher les traitements, indique : le montant *brut* des appointements par an et par mois ; les *retenues* à exercer en vertu de la loi sur les pensions civiles ; la *somme nette* à payer.

(1) Décret du 31 août 1881, art. 9.

(2) *Idem.*

(3) *Idem.*

457. — La colonne n° 5 de l'état des appointements est affectée à l'*émargement* des sommes revenant à chaque employé, émargement par lequel ils autorisent la personne mentionnée à l'article précédent à toucher le montant net de leurs appointements et déclarent ne jouir d'aucun traitement ni pension autre que ceux dont le cumul est autorisé.

L'ordre de paiement et l'état des appointements sont en outre acquittés, *pour ordre*, par la personne chargée, comme il vient d'être dit, d'en toucher le montant. Cette quittance n'est pas assujettie au timbre.

458. — Le droit de quittance des traitements des employés de la Caisse d'épargne postale est acquitté par l'apposition d'un *timbre mobile*, qui est collé (col. 12 de l'état des appointements) et immédiatement *oblitéré* par l'apposition, à l'encre noire, en travers du timbre, de la signature de celui qui donne reçu, ainsi que de la date de l'oblitération.

459. — Lorsque, par une cause quelconque, un employé n'a pu émarger l'état des appointements, l'agent comptable ne doit faire emploi dudit état que pour les sommes émargées et *réellement* payées.

Le montant du traitement de l'employé absent lui est ultérieurement payé sur une *quittance spéciale* (modèle n° 65), visée par le directeur de la Caisse postale et énonçant les *motifs de l'absence*. Cette quittance est rattachée à l'ordre de paiement correspondant.

460. — Le traitement d'un employé est dû à ses héritiers ou représentants, jusques et y compris le jour du décès. Les paiements faits aux héritiers sont justifiés par les pièces justificatives de leurs droits.

461. — Les traitements se payent par mois et à *terme échu*: c'est-à-dire que les traitements d'un mois ne sont payés qu'à partir du 1^{er} du mois suivant. En cas de décès d'un employé ou de cessation d'activité dans le cours d'un mois, il est produit un décompte établissant la somme due en raison du nombre des jours de service.

462. — Les colonnes n°s 6 à 9 de l'état des appointements sont destinées à l'indication des diverses natures de retenues exercées en exécution de la loi du 9 juin 1853 et du décret du 9 novembre suivant, sur les pensions civiles.

463. — Les receveurs des postes ne font dépense des traitements que pour leur montant *net*.

Quant à l'agent comptable, il porte en *dépense* le montant *brut* des traitements mensuels (col. n° 5 de l'état), et, en *recette*, le montant des *retenues* (col. n° 9).

Ces retenues sont constatées dans ses écritures à un compte de trésorerie intitulé: *Retenues exercées en vertu de la loi sur les pensions civiles*.

464. — Le montant des retenues est ensuite porté en dépense au même compte de trésorerie, et versé dans les dix premiers jours de chaque mois, par l'agent comptable, à la caisse centrale du Trésor public qui lui en délivre un récépissé à talon.

Ce versement a lieu au moyen du récépissé de fonds de subvention (mod. n° 42), prescrit à l'article 340 ci-dessus.

465. — Un duplicata, non émargé, de l'état des appointements est transmis par le directeur de la Caisse d'épargne postale au caissier du Trésor, pour lui servir de *titre de perception*.

466. — Les pièces justificatives des paiements effectués, tant par les receveurs ordinaires des postes que par le receveur principal, sont immédiatement adressées, par l'intermédiaire du directeur départemental, à l'agent comptable de la Caisse d'épargne postale, qui en délivre un *récépissé de fonds de subvention* (modèle n° 66), au nom du receveur principal.

467. — Les paiements ainsi effectués sont constatés en *dépense*, savoir :

Sur le bordereau n° 40-32 des receveurs ordinaires des postes, à l'article 15 : *Avances à charge de recouvrement ou de régularisation*.

Sur le bordereau n° 12 bis du receveur principal, dans la catégorie des *opérations de trésorerie* (avances à charge de recouvrement ou de régularisation), à l'article 15, ligne n° 162, *Payements pour le compte de la Caisse d'épargne postale*.

468. — A l'arrivée du récépissé de l'agent comptable, mentionné à l'article 466, le receveur principal en *fait dépense* aux *mouvements de fonds* à l'article 19, ligne n° 170, *fonds envoyés à l'agent comptable de la Caisse d'épargne postale* (art. 255), et, en même temps, il s'en charge en *recette* aux *opérations de trésorerie*, à l'article 23, ligne n° 47 : *Remboursement par la Caisse d'épargne postale des paiements effectués pour son compte*.

469. — Les pièces justificatives des dépenses acquittées par les receveurs des postes sont portées dans les écritures de l'agent comptable au *débit* d'un compte de trésorerie intitulé : *Fonds affectés aux frais d'administration* (1). Ce compte est tenu par exercice.

(1) Décret du 31 août 1881, art. 9.

470. — Il est pourvu aux frais d'administration de la Caisse d'épargne postale (1) au moyen :

1° De la différence entre l'intérêt de 3 fr. 25 p. 0/0 qu'elle reçoit de la caisse des dépôts (art. 430), et l'intérêt de 3 p. 0/0 qu'elle paye aux déposants (art. 367);

2° De la différence entre le montant des arrérages des valeurs achetées par la caisse des dépôts et le taux de 3 fr. 25 p. 0/0 servi par elle à la Caisse postale (art. 496).

471. — Les sommes provenant de cette double origine sont portées par l'agent comptable au *crédit* du compte des *frais d'administration*, prévu à l'article 469.

472. — En cas d'insuffisance, la portion des arrérages des valeurs achetées par la caisse des dépôts, qui a été portée au crédit du compte de la *dotation* en exécution du dernier alinéa de l'article 470, est retirée de ce compte et appliquée au crédit du compte des *frais d'administration*.

473. — Le compte des *frais d'administration* est réglé en fin d'année par le Ministre des postes et des télégraphes.

474. — En cas d'*excédent de recette*, le solde du compte des frais d'administration est attribué au compte de la *dotation* instituée par l'article 16 de la loi du 9 avril 1881 (art. 488).

475. — Dans le cas contraire, l'*excédent de dépense* est couvert par un crédit spécial ouvert au budget du Ministère des postes et des télégraphes (2).

En échange de l'ordonnance de paiement délivrée pour cet objet, le caissier central du Trésor délivre un récépissé de mouvements de fonds à l'agent comptable, et celui-ci en fait recette au crédit du compte des *frais d'administration* qui se trouve ainsi soldé.

CHAPITRE XIX.

DES LIVRETS AYANT PLUS DE 30 ANS.

476. — Lorsque le montant d'un livret n'a donné lieu, *depuis plus de 30 ans*, à aucun versement, à aucun remboursement, ni à aucune autre opération faite sur la demande du déposant, ce livret cesse d'être

(1) Loi du 9 avril 1881, art. 5.

(2) Décret du 31 août 1881, art. 10.

productif d'intérêts et le montant doit en être remboursé à l'ayant droit (1).

477. — Si l'ayant droit ne peut être connu, ou si, par une cause quelconque, le remboursement ne peut être opéré, la somme inscrite à son crédit est convertie en un titre de rente sur l'État (2), conformément à la marche tracée par les articles 178, 180 et 219 pour les achats d'office.

478. — Ce titre est ensuite *consigné* à la caisse des dépôts et consignations (3) par l'agent comptable.

479. — La *déclaration de consignation*, à souscrire sur les registres tenus à la caisse des dépôts, en exécution de l'instruction du 1^{er} décembre 1877 sur les consignations, est signée par l'agent comptable.

480. — Les inscriptions de rente achetées, soit d'office, soit à la demande des titulaires, qui n'ont pas été retirées par les parties dans le délai de 30 ans, sont également consignées à la caisse des dépôts dans les formes qui viennent d'être indiquées (4).

481. — Par exception, pour les placements faits sous la condition, stipulée par le donateur ou le testateur, que le titulaire n'en pourra disposer qu'après une époque déterminée, le délai de 30 ans ne court qu'à partir de cette époque (5).

482. — Du jour de la consignation et jusqu'à la réclamation des déposants, le service des arrérages de la rente consignée est suspendu (6).

483. — Les sommes minimales restant libres après la conversion en rente prescrite par l'article 477 ci-dessus, et les dépôts, qui, en raison de leur insuffisance, n'auraient pu être convertis en rente, sont acquis à la Caisse d'épargne postale (7), et forment l'un des éléments de sa dotation (art. 485).

484. — La Caisse d'épargne postale est autorisée à se décharger de toutes quittances et pièces et de tous livrets qui ont plus de 30 ans de date (8).

Dans les départements, les documents de comptabilité formés par les receveurs sont conservés à la direction pendant le même délai de 30 ans. Toutefois les bordereaux négatifs, ainsi que les fiches et bulletins mentionnés dans la présente Instruction, peuvent être détruits après une période de deux ans.

(1) Loi du 9 avril 1881, art. 14.

(2) *Idem.*

(3) *Idem.*

(4) *Idem.*

(5) *Idem.*

(6) *Idem.*

(7) *Idem.*

(8) *Idem.*

CHAPITRE XX.

DU COMPTE DE LA DOTATION.

485. — La Caisse d'épargne postale possédera une *dotation* (1), qui sera formée, savoir :

1° Du boni réalisé sur les frais d'administration, lorsque ceux-ci n'atteindront pas le prélèvement de 25 centimes destiné à couvrir les frais ;

2° Des dons et legs qui pourraient être consentis par des tiers ;

3° Du produit des reliquats de dépôt attribués à la Caisse d'épargne, dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 14 de la loi du 9 avril 1881 ;

4° De la capitalisation des intérêts de ces divers fonds, demeurés libres après le prélèvement autorisé par l'art. 5 de la même loi ;

5° Enfin, de la différence d'intérêts produits par les arrérages des valeurs achetées en exécution de l'article 19 de la loi du 9 avril 1881, et le taux de 3 fr. 25 p. o/o servi à la Caisse postale, après le prélèvement autorisé par l'article 5 de la même loi.

486. — Les fonds constituant cette dotation ne pourront être aliénés qu'en vertu d'une loi (2).

487. — Ces opérations sont constatées dans les écritures de l'agent comptable, au moyen d'un compte intitulé : *Compte de la dotation*, suivant la marche indiquée aux articles 488 à 496 ci-après.

488. — Le boni réalisé sur les frais d'administration est porté, lors du règlement de chaque exercice, au crédit du *Compte de la dotation*, par le débit du compte des *Frais d'administration*, ainsi qu'il a été expliqué à l'article 474.

489. — Aux termes de l'article 15 de la loi du 9 avril 1881, des *dons* et *legs* peuvent être faits au profit de la Caisse d'épargne postale dans les formes et suivant les règles prescrites pour les établissements d'utilité publique.

490. — L'agent comptable n'ayant pas de maniement d'espèces, les sommes provenant de dons et legs sont versées aux receveurs des postes qui en délivrent un *mandat de poste*, à l'ordre de l'agent comptable, payable à la caisse du receveur principal de la Seine.

(1) Loi du 9 avril 1881, art. 16.

(2) *Idem.*

Ce mandat est exempt de droits. Il est adressé au directeur de la Caisse d'épargne postale, par l'entremise du directeur départemental.

491. — Le receveur principal de la Seine en fait recette au compte *Fonds reçus de l'agent comptable de la Caisse postale* (art. 255), et il lui en délivre un récépissé de mouvements de fonds. Il se sert, à cet effet, de la formule de récépissé mensuel (mod. n° 26) dont l'emploi a été prescrit à l'article 250, sauf à y faire les changements manuscrits nécessaires pour substituer les mots *dons et legs* à ceux de *dépôts reçus pendant le mois*.

A l'arrivée de ce récépissé, l'agent comptable en crédite le *Compte de la dotation* par le débit du compte *Envois aux receveurs des postes* (art. 408).

492. — L'agent comptable verse ensuite à la caisse des dépôts le montant des dons et legs, en un mandat sur la Banque, qu'il se procure à la caisse centrale du Trésor, au moyen du récépissé de fonds de subvention (modèle n° 42), conformément aux règles tracées par les articles 340 à 342.

493. — En ce qui concerne les reliquats de dépôts attribués à la Caisse d'épargne par l'avant-dernier alinéa de l'article 14 de la loi du 9 avril 1881 (voir art. 483), l'agent comptable en fait dépense, comme s'il s'agissait d'un remboursement ordinaire, et, en même temps, il s'en charge en recette au compte de la dotation.

494. — Les fonds constituant la dotation de la Caisse d'épargne postale portent intérêt (1). Cet intérêt, qui est calculé en fin d'année, à raison de 3 fr. 25 p. 0/0 l'an, est constaté au débit du compte *Intérêts en compte courant* (art. 439) et au crédit du *Compte de la dotation*.

L'opération est justifiée par un décompte établi par le directeur.

495. — Lorsque les ressources affectées aux frais d'administration sont insuffisantes, les intérêts alloués au compte de la dotation en vertu de l'article précédent peuvent être employés, jusqu'à due concurrence, à couvrir cette insuffisance. L'agent comptable, au vu d'un état certifié par le directeur, en débite le *Compte de la dotation* au crédit du compte des *Frais d'administration* (art. 471).

496. — Enfin, la différence entre les intérêts produits par les arrérages des valeurs achetées par la caisse des dépôts et le taux de 3 fr. 25 p. 0/0 servi à la Caisse d'épargne postale (art. 472) est porté au crédit du *Compte de la dotation*, sauf prélèvement, comme il est dit à l'article précédent, en faveur du compte des *Frais d'administration*, lorsque les dépenses de ce dernier compte excèdent les ressources.

(1) Loi du 9 avril 1881, art. 16.

CHAPITRE XXI.

DES LIVRES ET ÉCRITURES À TENIR PAR L'AGENT COMPTABLE.

497. — La comptabilité de l'agent comptable de la Caisse d'épargne postale est tenue en *partie double* (1).

498. — La méthode des écritures en partie double consiste à employer, pour la description de chaque opération, deux agents ou *comptes*, qui sont simultanément, l'un *débité*, l'autre *crédité*.

En effet, chaque opération de comptabilité est nécessairement composée et met deux intérêts en opposition; le fait qui dégage l'un oblige l'autre; dès lors, il existe toujours, pour une même opération, un *agent débiteur* et un *agent créditeur*. Celui qui *doit*, *reçoit* ou *a reçu*, est DÉBITEUR, celui à qui il est *dû*, qui *paye* ou *a payé*, est CRÉDITEUR.

499. — Le système d'écritures en partie double repose d'ailleurs sur ce principe: « que le comptable doit décrire *tout ce qui se fait*, et rien que *ce qui se fait*, qu'il doit constater les opérations à mesure qu'elles ont lieu, sans *lacune*, *surcharge*, *grattage* ni *rature*; que, conséquemment, les écritures faites ne peuvent jamais éprouver d'altération, et que, si des erreurs ont été commises, elles doivent être rectifiées par de nouvelles écritures. »

500. — Pour l'application de ces règles à la comptabilité de l'agent comptable de la Caisse d'épargne postale, quatre catégories de comptes sont employées, savoir:

- Comptes de valeurs;
- Comptes de correspondants du Trésor;
- Comptes de mouvements de fonds;
- Comptes d'ordre.

501. — Les comptes de valeurs sont débités des inscriptions de rente qui entrent dans le portefeuille et crédités des inscriptions qui en sortent.

Les comptes de correspondants sont crédités des recettes et débités des dépenses que concernent les services.

Les comptes de mouvements de fonds sont crédités des récépissés délivrés par l'agent comptable à ses correspondants et débités des récépissés qui lui sont délivrés par ces mêmes correspondants.

(1) Décret du 31 août 1881, art. 7.

502. — Les articles par lesquels les comptes sont *débités* ou *crédités* sont inscrits sur un *journal général* (modèle n° 67), dans l'ordre chronologique des opérations.

Toute opération, de quelque nature qu'elle soit, doit être décrite avec toutes ses circonstances, au moment même où elle a lieu, si elle se passe au bureau du comptable, ou dès qu'elle est connue de lui, si elle s'est passée chez un de ses correspondants. En aucun cas, l'enregistrement des opérations d'une journée ne doit être remis au lendemain, et les soldes matériels de portefeuille doivent être comparés chaque jour avec les résultats des écritures.

503. — Le journal est coté et paraphé, par premier et dernier folio, par le directeur.

504. — Les articles passés au journal doivent avoir une série de numéros d'ordre, non interrompue depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année (colonne n° 1).

505. — La colonne n° 2 doit rappeler les folios correspondants du grand livre. Les folios des comptes créditeurs sont indiqués par un trait placé au-dessus du numéro, et ceux des comptes débiteurs par un trait au-dessous.

506. — La description des opérations a lieu dans la colonne n° 3, suivant les règles indiquées aux articles 520 à 554 ci-après.

507. Enfin, les colonnes n°s 4 et 5, destinées à recevoir l'inscription du montant des opérations de chaque article, sont affectées, l'une aux comptes débités, l'autre aux comptes crédités.

Les totaux de ces deux colonnes doivent être égaux entre eux.

508. — Le montant des articles du journal est rapporté, jour par jour, sur un *grand livre* (modèle n° 68), où les comptes sont ouverts par nature d'opération.

509. — Le grand livre, qui est coté et paraphé comme le journal (art. 503), a pour objet de réunir et de classer les opérations suivant leur nature; il contient, à cet effet, autant de comptes que l'exigent les différents services.

Ces comptes sont classés dans l'ordre et sous les titres ci-après :

COMPTES DE VALEURS.

1. Valeurs françaises appartenant à la Caisse d'épargne postale.
2. Rentes achetées pour le compte des déposants.

COMPTES DE CORRESPONDANTS DU TRÉSOR.

3. Compte général des déposants;
4. Compte de la dotation.
5. Caisse des dépôts et consignations, S/C courant à intérêts;
6. Receveurs des postes L/C de versements.
7. Receveurs des postes, L/C de remboursements.
8. Fonds affectés aux frais d'administration. Exerc. 188 (*ancien exercice*).
9. Fonds affectés aux frais d'administration. Exerc. 188 (*exercice courant*).
10. Intérêts en compte courant. Exerc. 188 (*ancien exercice*);
11. Intérêts en compte courant. Exerc. 188 (*exercice courant*).
12. Retenues exercées en vertu de la loi sur les pensions civiles.
13. Divers, L/C de dépôts en inscriptions de rente.

COMPTES DE MOUVEMENTS DE FONDS.

Comptes de recettes.

14. Remises du caissier du Trésor;
15. Remises des receveurs des postes.

Comptes de dépenses.

16. Envois au caissier du Trésor;
17. Envois aux receveurs des postes.

COMPTES D'ORDRE.

18. Trésor, S/C de fonds;
19. Balance d'entrée.

510. — Les articles passés au journal sont rapportés sur le grand livre au *débit* ou au *crédit*, suivant les cas, de chacun de ces comptes.

511. — Chaque compte ouvert au grand livre contient, tant pour le débit que pour le crédit, des colonnes où sont désignés :

- La date de l'opération;
- Le numéro de l'article correspondant du journal;
- Le montant des *contre-parties* qui pourraient être opérées aux comptes (art. 547 à 552);
- Le montant de chaque article;
- Le total des débits ou des crédits par mois et à la fin de chaque mois.

512. — Le rapport au grand livre doit être tenu, jour par jour, au courant.

Tous les comptes sont additionnés par mois et les opérations de chaque mois sont ajoutées aux totaux antérieurs pour former des totaux généraux à la fin du mois.

513. — Le grand livre s'ouvre par *balance d'entrée*, suivant le mode tracé à l'article 554 ci-après.

514. — Le journal de chaque mois reste ouvert jusqu'à ce que tous les avis journaliers d'un mois soient parvenus, afin de permettre à l'agent comptable de décrire, dans le mois auquel ils se rapportent, tous les dépôts reçus et remboursés pour son compte par les receveurs des postes.

515. — Les autres opérations sont constatées sur les livres du mois pendant lequel l'agent comptable en a connaissance.

516. — A la fin du mois, l'agent comptable arrête chacun des comptes de son grand livre et en fait l'addition.

Il relève le total *net* du débit et du crédit de chaque compte sur la *balance générale des comptes du grand livre* (modèle n° 69).

Les comptes sont classés sur cette balance suivant la nature des services, conformément aux indications de l'article 509.

517. — Les colonnes 3 et 5 sont affectées aux opérations de balance d'entrée (*débit et crédit*).

Les colonnes 4 et 6 (*débit et crédit*) présentent le montant net des opérations, c'est-à-dire, y compris d'une part celles rapportées par balance d'entrée, et déduction faite d'autre part du montant des contre-parties.

Enfin, les colonnes 7 et 8 (*soldes débiteurs et créditeurs*) représentent l'excédent du débit sur le crédit ou du crédit sur le débit de chaque compte.

518. — Lorsque le relevé du débit et du crédit de tous les comptes est terminé, les diverses colonnes de la balance sont additionnées.

Le total de la colonne du débit et celui de la colonne du crédit doivent se balancer entre eux. Il en est de même des colonnes relatives à la balance d'entrée et aux soldes des comptes.

Le total des débits et des crédits (colonnes 4 et 6) doit, en outre, être conforme au montant de l'addition du journal, déduction faite des contre-parties (art. 550).

519. — Trois ampliations de la balance mensuelle sont remises, l'une au directeur de la Caisse d'épargne postale, l'autre à la direction générale de la comptabilité publique (art. 555), la troisième à la direction de la comptabilité du Ministère des postes et des télégraphes.

CHAPITRE XXII.

DES ARTICLES À PASSER AU JOURNAL GÉNÉRAL.

520. — Les opérations effectuées ou centralisées par l'agent comptable de la Caisse d'épargne postale sont décrites sur le journal général (art. 506), conformément au *modèle d'articles* imprimé à la suite de la présente Instruction et d'après les règles suivantes :

521. — Aussitôt après la formation de la balance journalière (art. 337), l'agent comptable passe à son journal général deux articles, à l'effet :

L'un, de créditer le *Compte général des déposants* par le débit du compte *Receveurs des postes L/C de versements*, du montant des dépôts versés (voir *modèle de journal*, art. 1^{er});

L'autre, de débiter le *Compte général des déposants* au crédit du compte *Receveurs des postes L/C de remboursements*, du montant des dépôts remboursés (voir *modèle de journal*, art. 2).

522. — Selon que la balance journalière fait ressortir un *excédent de recette* (art. 339) ou un *excédent de dépense* (art. 343), le compte *Caisse des dépôts et consignations S/C courant à intérêts*, est débité au crédit du compte *Remises du caissier du Trésor*, du montant du versement à la caisse des dépôts, ou bien il est crédité par le débit du compte *Envois au caissier du Trésor*, du montant du retrait de fonds (voir *modèle de journal*, art. 3 et 4).

523. — A l'arrivée des récépissés mensuels que les receveurs des postes délivrent à l'agent comptable, du montant des dépôts reçus (art. 408), le compte *Receveurs des postes L/C de versements*, est crédité de leur montant par le débit du compte *Envois aux receveurs des postes* (voir *modèle de journal*, art. 5).

524. — Quant aux récépissés délivrés par l'agent comptable pour les remboursements opérés dans les bureaux de poste (art. 409), ils sont portés au crédit du compte *Remises des receveurs des postes* par le débit du compte *Receveurs des postes L/C de remboursements* (voir *modèle de journal*, art. 6).

525. — Les inscriptions de rentes achetées pour le compte des déposants, soit d'office, soit sur demande, donnent lieu à une double écriture.

526. — D'une part, ces achats constituant un *remboursement réel*,

l'agent comptable en débite le *Compte général des déposants* au crédit du compte *Caisse des dépôts et consignations S/C courant à intérêts* (voir *modèle de journal, art. 7*).

527. — D'autre part, la remise à l'agent comptable des inscriptions achetées est constatée, pour ordre, au débit d'un compte de portefeuille intitulé : *Rentes achetées pour le compte des déposants*, et au crédit du compte de correspondants : *Divers L/C de dépôts en inscriptions de rentes du prix des rentes achetées* (voir *modèle de journal, art. 8*).

528. — Une écriture d'ordre en sens inverse est passée lors de l'envoi aux receveurs des postes (art. 211 et 220) des inscriptions à remettre aux ayants droit (voir *modèle de journal, art. 9*).

529. — Dans le cas prévu à l'article 222, où les titres n'ont pas été retirés par les ayants droit et sont renvoyés à l'agent comptable, celui-ci en débite le compte *Rentes achetées pour le compte des déposants* au crédit du compte *Divers L/C de dépôts en inscriptions de rentes* (voir *modèle de journal, art. 8 précité*).

530. — Les arrérages perçus par la caisse des dépôts sur les titres non retirés par les déposants ou achetés d'office (art. 222) sont portés au crédit du *Compte général des déposants* par le débit du compte *Caisse des dépôts et consignations S/C courant à intérêts* (voir *modèle de journal, art. 10*).

531. — Les intérêts à 3,25 p. o/o, résultant du compte courant de la Caisse d'épargne postale (art. 438) pour l'année expirée, sont constatés sur les livres de l'année suivante au crédit du compte *Intérêts en compte courant exercice 188*, par le débit du compte *Caisse des dépôts et consignations S/C courant à intérêts* (voir *modèle de journal, art. 11*).

532. — Les intérêts à 3 p. o/o, capitalisés au 31 décembre (art. 385) au profit des déposants, sont portés au crédit du *Compte général des déposants* par le débit du compte *Intérêts en compte courant* et appliqués à l'exercice qu'ils concernent (voir *modèle de journal, art. 12*).

533. — Une écriture semblable est passée pour les intérêts capitalisés spécialement, dans le courant de l'année (art. 366), en cas de remboursement intégral (voir le même article du *modèle de journal*).

534. — La différence entre les intérêts au profit de la Caisse d'épargne postale et les intérêts au profit des déposants (art. 470), est alors portée au débit du compte *Intérêts en compte courant, exercice 188*, qui se trouve soldé, et au crédit du compte *Fonds affectés aux frais d'administration exerc. 188* (voir *modèle de journal, art 13*).

535. — Lorsque la caisse des dépôts fait emploi en valeurs françaises des fonds déposés par la Caisse d'épargne postale, l'agent comptable crédite le compte *Caisse des dépôts et consignations S/C courant à intérêts*, du prix d'achat de ces valeurs, par le débit d'un compte de portefeuille intitulé : *Valeurs françaises appartenant à la Caisse d'épargne postale* (voir modèle de journal, art. 14).

536. — Les arrérages de ces valeurs, perçus par la caisse des dépôts (art. 444), sont constatés sur le journal de l'agent comptable au débit du compte *Caisse des dépôts et consignations S/C courant à intérêts*, et au crédit, savoir :

1° Du compte *Fonds affectés aux frais d'administration exerc. 188*, mais seulement jusqu'à concurrence de 3 fr. 25 p. o/o l'an, du prix d'achat des valeurs.

2° Du *Compte de la dotation*, pour la différence entre le produit des 3 fr. 25 ci-dessus et le montant des arrérages desdites valeurs (voir modèle de journal, art. 15).

537. — Dans le cas prévu à l'article 483, les reliquats de dépôts convertis en rente à l'expiration du délai de 30 ans sont portés au crédit du *Compte de la dotation*, par le débit du *Compte général des déposants* (voir modèle de journal, art. 16).

538. — Les dons et legs transmis en mandats de poste au receveur principal du département de la Seine (art. 490), sont constatés sur le journal de l'agent comptable au crédit du *Compte de la dotation* par le débit du compte *Envois aux receveurs des postes* (voir mod. de journal, art. 17).

Le versement des dons et legs à la caisse des dépôts (art. 492) est constaté au crédit du compte *Remises du caissier du Trésor* par le débit du compte *Caisse des dépôts et consignations S/C courant à intérêts* (voir modèle de journal, art. 3).

539. — Enfin, les intérêts calculés en faveur du *Compte de la dotation* (art. 494) sont portés au crédit de ce compte par le débit du compte *Intérêts en compte courant exercice 188* (voir mod. de journal, art. 18).

540. — A l'arrivée des ordres de paiement acquittés par les receveurs des postes, pour les dépenses de personnel et de matériel (art. 466), l'agent comptable débite de leur montant le compte *Fonds affectés aux frais d'administration exerc. 188*, au crédit, savoir :

1° Du compte *Remises des receveurs des postes*, pour le montant net des ordres de paiement acquittés (art. 463) ;

2° Du compte *Retenues exercées en vertu de la loi sur les pensions civiles*, pour le montant des retenues de cette nature (voir mod. de journal, art. 19).

541. — Le versement de ces retenues au Trésor (art. 464) est constaté au débit du compte *Retenues exercées en vertu de la loi sur les pensions civiles* et au crédit du compte *Remises du caissier du Trésor* (voir modèle de journal, art. 20).

542. — L'apurement, en fin d'exercice, du compte des *frais d'administration* (art. 473), donne lieu aux écritures ci-après :

543. — S'il ressort un solde *créditeur*, ce solde est porté au crédit du *Compte de la dotation* par le débit du compte *Fonds affectés aux frais d'administration exerc. 188* (voir modèle de journal, art. 21).

544. — S'il ressort un solde *débiteur*, le *Compte de la dotation*, qui a bénéficié de l'excédent des arrérages sur l'intérêt à 3 fr. 25 p. o/o (voir art. 536), en est débité au crédit du compte *Fonds affectés aux frais d'administration exerc. 188* (voir modèle de journal, art. 22).

545. — Si cette ressource est insuffisante, les intérêts attribués au *Compte de la dotation* (voir art. 495), sont portés au débit de ce compte et au crédit du compte *Fonds affectés aux frais d'administration exerc. 188* (voir modèle de journal, art. 22 précité).

546. — Enfin, si pour couvrir les frais d'administration il est nécessaire de recourir à un crédit législatif (art. 475), le montant de l'ordonnance délivrée sur le Trésor est constaté par l'agent comptable au débit du compte *Envois au caissier du Trésor*, et au crédit du compte *Fonds affectés aux frais d'administration exerc. 188*, qui se trouve ainsi soldé (voir modèle de journal, art. 23).

547. — Ainsi qu'il est dit à l'article 499, il ne doit jamais être fait ni surcharges, ni ratures dans les articles passés au journal.

Lorsqu'une erreur est reconnue dans un article, elle doit être rectifiée par un article contraire qui en détruit l'effet dans les deux comptes qu'elle affecte.

Le compte qui a été *débité* à tort doit être *crédité*, et celui qui a été *crédité* doit être *débité*. (Voir les nos 24 à 26 du modèle de journal).

548. — Les articles de redressement se passent au journal comme une opération ordinaire, et ils sont inscrits sur le grand livre, tant dans la colonne des *contre-parties* que dans celle du *total* des articles.

A la suite du libellé des articles où une rectification est ainsi constatée, on ajoute la mention suivante : *contre-partie au compte débité* ou *contre-partie au compte crédité*, ou enfin *contre-partie aux deux comptes*.

549. — Lorsqu'il s'agit de déterminer le montant *net* des opérations constatées au *débit* ou au *crédit* d'un compte, les articles de contre-partie

portés tant au débit qu'au crédit, dans les colonnes spéciales réservées pour cet objet sur le grand livre, doivent être additionnés et le total doit être déduit du débit et du crédit du compte.

Le montant réuni des contre-parties du débit et du crédit est déduit à la fois du débit et du crédit du compte, attendu que le côté de ce compte qui était erroné doit nécessairement être réduit du montant de la contre-partie constatée de l'autre côté du compte pour rectifier l'erreur, et que cette même contre-partie, qui n'est qu'une opération d'ordre, ne peut être maintenue comme opération réelle du côté où elle a été constatée.

550. — Les articles de contre-partie sont additionnés sur le journal comme les autres articles. Mais il est fait une récapitulation spéciale des contre-parties à la fin du mois, et le total en est déduit de celui du journal qui présente alors un net égal à la balance (art. 518). (Voir le n° 31 du modèle d'articles).

551. — Une réduction ou un changement d'imputation de recette ou de dépense ne peuvent toutefois être constatés par voie de contre-partie, dans les écritures de l'agent comptable, que lorsqu'ils ont rapport aux opérations d'une gestion non terminée.

S'il s'agit d'une *gestion close*, l'agent comptable en réfère à la direction générale de la comptabilité publique.

552. — Les livres de chaque année restent ouverts après le 31 décembre, pendant un délai qui est déterminé, suivant les circonstances, par la direction générale de la comptabilité publique, pour recevoir les régularisations dont les écritures de la gestion expirée peuvent être susceptibles.

Lorsque les éléments de compte de chaque année ont été vérifiés par cette direction et sur l'avis qu'elle en donne à l'agent comptable, celui-ci solde les comptes de sa balance de la manière suivante (voir les n° 27 et 28 du modèle d'articles):

Le compte *Trésor, s/c de fonds* est crédité, par le débit des *comptes de mouvements de fonds* qui présentent des soldes créditeurs, du montant de ces soldes.

Il est débité, au crédit de ceux des mêmes comptes qui font ressortir des soldes débiteurs, du montant desdits soldes.

553. — Aussitôt après que cette écriture d'ordre a été passée, l'agent comptable clôt ses livres de l'année expirée et arrête en toutes lettres le total général de son journal.

554. — En même temps, l'agent comptable rapporte par balance d'entrée, sur le journal de la nouvelle année, les opérations de l'année précédente.

A cet effet, il crédite d'une part le compte *Balance d'entrée* par le débit des comptes qui, sur sa balance au 31 décembre précédent, présentaient des soldes débiteurs (*comptes de valeurs et comptes de correspondants*).

D'autre part, il débite le compte *Balance d'entrée* au crédit des comptes de correspondants, qui faisaient ressortir des soldes créditeurs au 31 décembre.

Enfin, le solde débiteur ou créditeur du compte *Trésor S/C de fonds*, est également rapporté au débit ou au crédit de ce compte par le crédit ou le débit du compte *Balance d'entrée*, suivant le cas.

Par suite, le compte *Balance d'entrée* doit toujours se trouver soldé. (*Voir art. 29 et 30 du modèle de journal*).

CHAPITRE XXIII.

DES ÉLÉMENTS DE COMPTES À PRODUIRE À L'ADMINISTRATION DES FINANCES ET À LA COUR DES COMPTES.

555. — Dans les vingt premiers jours de chaque mois, l'agent comptable de la Caisse d'épargne postale adresse à la direction générale de la comptabilité publique (1) :

1° Une copie de la balance de son grand-livre à la fin du mois précédent (art. 516).

2° Un résumé des recettes et des dépenses effectuées directement par lui ou centralisées dans ses écritures du mois précédent.

3° Les pièces justificatives desdites opérations.

556. — Le *résumé mensuel* (modèle n° 70) contient, tant à la recette qu'à la dépense, trois colonnes affectées : 1° aux recettes ou aux dépenses du mois ; 2° au rappel des opérations des mois précédents ; 3° au total général des opérations à la fin du mois.

557. — Ce résumé est certifié exact par l'agent comptable.

Une copie doit en être remise au directeur de la Caisse d'épargne postale.

558. — Les *pièces de recette et de dépense* doivent être conformes à la nomenclature ci-après :

(1) Décret du 31 août 1881, art. 37.

NOMENCLATURE

DES PIÈCES DE RECETTES ET DE DÉPENSES.

<p>DÉSIGNATION des SERVICES. 1</p>	<p>PIECES DE RECETTES. 2</p>	<p>PIECES DE DÉPENSES. 3</p>	<p>PIÈCES À L'APPUI DES SOLDES débiteurs ou créditeurs en fin d'année. 4</p>
<p>1. Valeurs françaises appartenant à la Caisse d'épargne postale.</p>	<p><i>Néant</i>.....</p>	<p><i>Néant.</i></p>	<p>Procès-verbal de vérification au 31 décembre. (Mod. n° 40.)</p>
<p>2. Rentes achetées pour le compte des déposants.</p>	<p><i>Néant</i>.....</p>	<p><i>Néant.</i></p>	<p>État récapitulatif annuel par départements, des relevés généraux des comptes courants en capitaux et intérêts. (Mod. n° 53.)</p>
<p>3. Compte général des déposants.</p>	<p>1° États récapitulatifs des dépôts reçus (modèle n° 25); 2° certificat du directeur énonçant le montant total des arrérages perçus sur les titres de rente non retirés par les déposants; 3° certificat du même directeur énonçant le montant total des intérêts bonifiés aux déposants.</p>	<p>1° Bordereaux nominatifs des remboursements effectués (modèle n° 17); 2° avis journaliers des remboursements (modèle n° 18); 3° états récapitulatifs des dépôts remboursés (modèle n° 27); 4° quittances des parties remboursées (ca' res n° 1 des modèles n° 13 et 14); 5° demandes d'achats de rente (cadre n° 1 du modèle n° 19) et bordereaux de rentes achetées d'office (modèle n° 20), dûment quittancés par les ayants droit, ou, lorsque les titres n'ont pas été retirés par les parties, <i>duplicatas</i> des demandes d'achat ou des bordereaux d'office certifiés par le directeur; 6° certificat du directeur énonçant le montant total des reliquats de comptes soldés après 30 ans, appliquées au compte de la dotation (art. 483).</p>	<p>4° Même situation faisant ressortir le solde créditeur à la fin de l'année.</p>
<p>4. Compte de la dotation....</p>	<p>Situation établie par le directeur et énonçant : 1° le solde créditeur au commencement de l'année; 2° le montant total, par nature, des différentes ressources réalisées pendant l'année.</p>	<p>3° Même situation énonçant le montant total des prélèvements opérés sur la dotation au profit des frais d'administration.</p>	<p>4° Même extrait faisant ressortir le solde débiteur de la Caisse des dépôts au 31 décembre.</p>
<p>5. Caisse des dépôts et consignations S/C courant à intérêts.</p>	<p>Extrait du compte courant établi par la Caisse des dépôts et présentant : 1° le solde créditeur de la Caisse d'épargne au commencement de l'année; 2° le montant des sommes versées à la Caisse des dépôts pendant l'année.</p>	<p>3° Même extrait présentant les sommes remboursées par la Caisse des dépôts pendant l'année.</p>	<p><i>Néant</i>, ce compte devant toujours être soldé en fin d'année.</p>
<p>6. Receveurs des postes, L/C de versements.</p>	<p>Certificat du directeur en somme égale aux états récapitulatifs des dépôts reçus (modèle n° 25).</p>	<p>Certificat du directeur en somme égale aux talons des récépissés (modèle n° 28) délivrés par l'agent comptable aux receveurs principaux.</p>	<p>État détaillé des quittances de remboursement restant à régulariser, certifié par le directeur.</p>
<p>7. Receveurs des postes, L/C de remboursements.</p>	<p>Certificat du directeur en somme égale aux états récapitulatifs des dépôts remboursés (modèle n° 27).</p>	<p>Certificat du directeur en somme égale aux récépissés de mouvements de fonds délivrés par les receveurs principaux des postes.</p>	<p></p>

DÉSIGNATION des SERVICES. 1	PIÈCES DE RECETTES. 2
8 et 9. Fonds affectés aux frais d'administration.	Certificat du directeur énonçant le montant total, par nature, des différentes ressources affectées aux frais d'administration.
10 et 11. Intérêts en compte courant.	Certificat du directeur énonçant le montant total des intérêts alloués par la Caisse des dépôts.
12. Retenues exercées en vertu de la loi sur les pensions civiles.	Certificat du directeur énonçant le montant total par nature, des retenues exercées.
13. Divers, L/C de dépôts en inscriptions de rente.	Certificat du directeur énonçant le prix total des inscriptions achetées, avec diminution des achats d'office et des achats sur demande des déposants.
14. Remises du caissier du Trésor.	Talons des récépissés délivrés par l'agent comptable au caissier du Trésor (modèle n° 42 bis).
15. Remises des receveurs des postes.	Talons des récépissés délivrés par l'agent comptable aux receveurs principaux des postes (modèle n° 23).
16. Envois au caissier du Trésor.	<i>Néant.</i>
17. Envois aux receveurs des postes.	<i>Néant.</i>

PIÈCES DE DÉPENSES. 3	PIÈCES À L'APPUI DES SOLDES débiteurs ou créditeurs en fin d'année. 4
Ordres de paiement appuyés des pièces justificatives prescrites par le règlement du 15 octobre 1880.	<i>Néant, ce compte devant toujours se trouver soldé en fin d'exercice.</i>
Certificat du directeur énonçant le montant total, par nature, des retenues exercées.	<i>Néant, ce compte devant toujours se trouver soldé en fin d'exercice.</i>
Récépissés à talon constatant l'application au budget des retenues versées à la Caisse centrale du Trésor. (Art. 464).	Certificat du directeur énonçant le montant des retenues du mois de décembre à venir au Trésor en janvier.
Avis d'envoi d'inscriptions de rente (modèle n° 19, cadre n° 3, et modèle n° 20 bis).	Certificat du directeur constatant l'accord du solde créditeur de ce compte avec le solde débiteur du compte : N° 2. Rentes achetées pour le compte des déposants.
<i>Néant.</i>	<i>Néant.</i>
<i>Néant.</i>	<i>Néant.</i>
Récépissés délivrés à l'agent comptable par le caissier du Trésor.	<i>Néant.</i>
Récépissés délivrés à l'agent comptable par les receveurs principaux (modèle n° 26).	<i>Néant.</i>

559. — Les pièces justificatives énumérées dans la nomenclature ci-dessus sont adressées à la direction générale de la comptabilité publique, en même temps que le résumé mensuel (art. 557). Elles sont renfermées dans des *bordereaux détaillés* (modèles n° 71 et 72) indiquant : 1° l'année de la gestion ; 2° le titre du compte de recette ou de dépense ; 3° le détail, par nature, des pièces contenues dans chaque bordereau.

560. — Le *compte de gestion* de l'agent comptable (modèle n° 73) est formé et rendu par *gestion annuelle* ; il doit comprendre la totalité des recettes et des dépenses effectuées ou centralisées pendant la durée de chaque année.

561. — Il présente : 1° la situation de l'agent comptable au commencement de l'année ; 2° le montant des opérations constatées pendant l'année à chacun des comptes de recette et de dépense ; 3° la situation du comptable au 31 décembre.

Cette dernière situation est justifiée par une ampliation du procès-verbal de vérification établi conformément à l'article 334 et au modèle n° 40 précités.

562. — Les pièces justificatives successivement produites à la direction générale de la comptabilité publique y sont classées par nature de recettes ou de dépenses.

Ces pièces devant ultérieurement être annexées au compte de gestion, l'agent comptable établit, pour être produits à l'appui, les documents ci-après :

1° Des *bordereaux récapitulatifs* (modèle n° 74) présentant, pour chacun des articles de recettes, le relevé, par mois, des états détaillés mensuels indiqués à l'article 559 ;

2° Des *bordereaux récapitulatifs* (modèle n° 75), sur lesquels les bordereaux détaillés mensuels prescrits par l'article 559 précité sont relevés de manière à présenter le total des dépenses de chaque service ;

563. — La minute et une expédition de chaque compte de gestion sont adressées au Ministère des finances dans les trois mois qui suivent la clôture de la gestion. La direction générale de la comptabilité publique informe l'agent comptable des résultats de la vérification de son compte ; elle lui renvoie la minute, rectifiée s'il y a lieu.

564. — Aussitôt après la réception de cette minute, l'agent comptable rédige une seconde expédition du compte de gestion et l'adresse à la direction générale de la comptabilité publique, pour être transmise à la Cour des comptes avec les pièces justificatives à l'appui.

Une troisième expédition est adressée à la direction de la comptabilité du Ministère des postes et des télégraphes.

565. — Cette dernière expédition doit être affirmée sincère et véritable, sous les peines de droit, et être datée et signée par l'agent comptable.

En cas de décès, le compte est signé par les héritiers ou ayants cause du comptable, ou, à défaut, par un *commis d'office* nommé par le Ministre des Postes et des Télégraphes sur la désignation du directeur de la Caisse d'épargne postale.

Les renvois et ratures doivent être approuvés et signés de la même manière.

Après la présentation du compte, il ne peut y être fait aucun changement.

CHAPITRE XXIV.

DES MUTATIONS DE COMPTABLES.

566. — Dans le cas de remplacement de l'agent comptable, soit par un agent intérimaire (art. 330), soit par un titulaire, les valeurs de toute nature et les livres de comptabilité sont remis au nouveau comptable, qui en prend charge.

567. — La remise de service est faite par le directeur de la Caisse d'épargne postale qui en dresse un procès-verbal et le fait signer par le nouveau comptable et par le comptable sorti de fonctions (s'il y a lieu, par ses héritiers ou ayants cause, ou, à défaut, par un *commis d'office* désigné conformément à l'article 565). Une ampliation de ce procès-verbal est adressée au Ministre des Finances (direction générale de la comptabilité publique), pour être transmise à la Cour des comptes. Deux autres ampliations sont remises, l'une à l'ancien agent comptable, l'autre à son successeur.

568. — L'agent comptable qui entre en fonctions doit constater sur un nouveau journal et sur un nouveau grand-livre les opérations de sa gestion. En ce qui concerne les autres livres et carnets, il peut se servir de ceux de son prédécesseur, sauf à laisser, à chaque compte ou folio, un espace suffisant pour permettre d'y opérer les rectifications que l'apurement de l'ancienne gestion rendrait nécessaires.

569. — Aucune écriture n'est passée sur les livres de l'ancienne gestion, à raison de la remise de service.

570. — Quant au nouvel agent comptable, il passe les mêmes écritures que s'il s'agissait du rapport, par balance d'entrée, des soldes de

l'année précédente (art. 554); seulement, au lieu du compte *Balance d'entrée*, il débite ou il crédite, suivant les cas, un compte d'ordre intitulé: *Remise de service*.

571. — Les soldes ressortant aux différents comptes de la balance établie à la fin de l'ancienne gestion donnent lieu à la formation d'états détaillés indiquant la date, la nature et le montant de chacune des opérations qui composent lesdits soldes.

572. — Lorsque ces états ont été vérifiés et reconnus par le successeur, celui-ci en prend charge comme il est dit à l'article précédent, Toutefois, l'ancien comptable reste seul responsable desdits soldes comme de tous les actes de sa gestion. En cas d'erreur reconnue après la clôture définitive des livres de l'ancien agent comptable, la direction générale de la comptabilité publique devrait en être informée, et il serait statué, sur sa proposition, par le Ministre des Finances de concert avec le Ministre des Postes et des Télégraphes.

Paris, le 31 octobre 1881.

La présente Instruction, concertée avec M. le Ministre des finances en ce qui concerne les dispositions de comptabilité, sera mise en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1882.

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

Le Ministre des Finances,

J. MAGNIN.

MODÈLES
À L'APPUI
DE L'INSTRUCTION
SUR
LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

DIRECTION
DU DÉPARTEMENT

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

MODÈLE N° 1.

d

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

Instruction,

du 31 octobre 1881.

BUREAU

DEMANDE DE LIVRET.

art. 11.

d

N°

Je soussigné,

(Nom) : _____

(Prénoms) : _____

(Âge) : _____

(Lieu de naissance) : _____

(Date de la naissance) : _____

(Profession) : _____

(Demeure) : _____

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

(Voir les art. 17 à 34 de l'Instruction.)

ai l'honneur de demander à la Caisse d'épargne postale la délivrance d'un livret
qui devra contenir le versement de la somme de (1) _____

francs,

que j'ai fait ce jour.

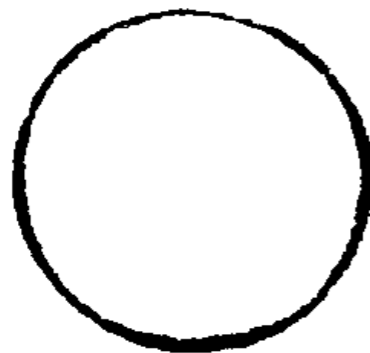
Je déclare, en outre, n'être titulaire d'aucun autre livret, soit de la Caisse pos-
tale, soit d'une caisse d'épargne privée.

Timbre à date
du bureau.

A

, le

188



Signature
de la partie versante. }

Je reconnais avoir reçu la somme ci-dessus
indiquée, suivant quittance à souche n° _____

Le Receveur,

(1) En toutes lettres.

DIRECTION
DU DÉPARTEMENT

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.
(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

Instruction
du 31 octobre 1881
art. 35.

BUREAU

**AUTORISATION
DE PREMIER VERSEMENT.**

N°

Je soussigné,

(Nom) : _____

(Prénoms) : _____

(Âge) : _____

(Lieu de naissance) : _____

(Date de la naissance) : _____

(Profession) : _____

(Demeure) : _____

autorise M.

(Nom) : _____

(Profession) : _____

(Demeure) : _____

à me représenter auprès de la Caisse d'Épargne postale, à l'effet d'y faire un premier versement en mon nom, donner tous renseignements à ce nécessaires et signer la demande de livret.

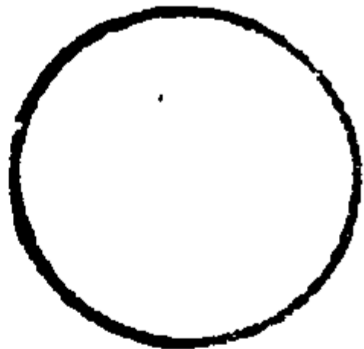
Fait à _____, le _____ 188_____.

Signature
du représentant. }

Signature
du déposant. }

Timbre à date
du bureau.

Pièce annexée à la demande de livret n° _____.



Le Receveur,

DIRECTION
DU DÉPARTEMENT

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

MODÈLE N° 3.

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

Instruction,
du 31 octobre 1881
art. 42.

BUREAU

DEMANDE DE LIVRET

AU NOM D'UNE SOCIÉTÉ.

N°

Je soussigné,

(Nom) : _____

(Prénoms) : _____

(Domicile) : _____

agissant au nom et comme mandataire de la Société de :

(Nom distinctif adopté par la société) : _____

(Siège social de la société) : _____

laquelle a été reconnue comme établissement d'utilité publique par un décret
en date du _____ 18____;

(ou) laquelle a été approuvée par un arrêté du préfet du département d _____
_____ , en date du _____ 18____

et, en vertu des statuts de ladite société, dont un exemplaire est ci-joint,

(1) _____

ai l'honneur de demander à la Caisse d'épargne postale la délivrance d'un livret
qui devra contenir le versement de la somme de (2) _____

_____ francs,

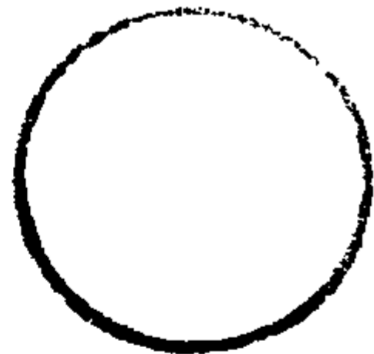
que j'ai fait ce jour.

Je déclare, en outre, que la société n'est titulaire d'aucun autre livret, soit de
la Caisse postale, soit d'une caisse d'épargne privée.

A _____, le _____ 188__.

Timbre à date
du bureau.

Signature
de la partie versante. }



Je reconnais avoir reçu la somme ci-dessus
indiquée, suivant quittance à souche n° _____.

Le Receveur,

(1) S'il s'agit d'une société autre que les sociétés de secours
mutuels, mettre : suivant autorisation de M. le Ministre des Postes
et des Télégraphes en date du _____ 188__.

(2) En toutes lettres.

DIRECTION
DU DÉPARTEMENT

d

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

Instruction

du 31 octobre 1881

art. 49.

BUREAU

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

d

N°

ANNÉE 188 .

JOURNAL A SOUCHE SPÉCIAL

*des recettes faites pour le SERVICE DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE
à titre de :*

PREMIERS VERSEMENTS.

Le présent journal, contenant _____ feuillets, celui-ci
compris, a été paraphé sur la présente page par nous, Directeur des Postes et
des Télégraphes du département d _____, pour servir
à M. _____ Receveur, à enregistrer, pendant
l'année 188 , les versements qui lui seront faits successivement pour le service
de la Caisse d'épargne postale.

A

, le

188 .

Le Directeur,

SOUCHE.

Report.....

N°	
Du	188 .
Nom :	
Prénoms :	
Demeure :	
Premier versement...Fr.	
(1)	

N°	
Du	188 .
Nom :	
Prénoms :	
Demeure :	
Premier versement...Fr.	
(1)	

N°	
Du	188 .
Nom :	
Prénoms :	
Demeure :	
Premier versement...Fr.	
(1) :	

N°	
Du	188 .
Nom :	
Prénoms :	
Demeure :	
Premier versement...Fr.	
(1)	

N°	
Du	188 .
Nom :	
Prénoms :	
Demeure :	
Premier versement...Fr.	
(1)	

(1) Ajouter, s'il y a lieu :
DISTRIB. NON À DOMICILE... A report r...

SOMMES REÇUES
 À TITRE
 de premiers versements.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

N°	BUREAU	—	d	1	Du 188... — Reçu de M. demeurant à la somme de francs à titre de PREMIER VERSEMENT pour le compte de la Caisse d'épargne postale. <p style="text-align: right;"><i>Le Receveur,</i></p> (Voir les observations d'autre part.)
N°	BUREAU	—	d	2	Du 188... — Reçu de M. demeurant à la somme de francs à titre de PREMIER VERSEMENT pour le compte de la Caisse d'épargne postale. <p style="text-align: right;"><i>Le Receveur,</i></p> (Voir les observations d'autre part.)
N°	BUREAU	—	d	3	Du 188... — Reçu de M. demeurant à la somme de francs à titre de PREMIER VERSEMENT pour le compte de la Caisse d'épargne postale. <p style="text-align: right;"><i>Le Receveur,</i></p> (Voir les observations d'autre part.)
N°	BUREAU	—	d	4	Du 188... — Reçu de M. demeurant à la somme de francs à titre de PREMIER VERSEMENT pour le compte de la Caisse d'épargne postale. <p style="text-align: right;"><i>Le Receveur,</i></p> (Voir les observations d'autre part.)
N°	BUREAU	—	d	5	Du 188... — Reçu de M. demeurant à la somme de francs à titre de PREMIER VERSEMENT pour le compte de la Caisse d'épargne postale. <p style="text-align: right;"><i>Le Receveur,</i></p> (Voir les observations d'autre part.)



Timbre à date
du bureau.



Timbre à date
du bureau.



Timbre à date
du bureau.



Timbre à date
du bureau.



Timbre à date
du bureau.

SOUCHE.

Report.....

<p align="center">OBSERVATIONS IMPORTANTES.</p> <p>La présente quittance est provisoire, et le versement de la somme indiquée d'autre part sera inscrit sur le livret lui-même par le Receveur principal des postes du département et visé par le Directeur.</p> <p>Le livret sera remis sur la présentation de cette quittance, le 188 .</p> <p>En cas de perte de la présente quittance, s'adresser au Receveur pour les formalités à remplir.</p> <p>Le livret sera distribué à domicile si le déposant le désire.</p>	<p align="center">Je soussigné reconnais avoir reçu le livret n°</p> <p align="center">A , le 188 .</p>
<p align="center">OBSERVATIONS IMPORTANTES.</p> <p>La présente quittance est provisoire, et le versement de la somme indiquée d'autre part sera inscrit sur le livret lui-même par le Receveur principal des postes du département et visé par le Directeur.</p> <p>Le livret sera remis sur la présentation de cette quittance, le 188 .</p> <p>En cas de perte de la présente quittance, s'adresser au Receveur pour les formalités à remplir.</p> <p>Le livret sera distribué à domicile si le déposant le désire.</p>	<p align="center">Je soussigné reconnais avoir reçu le livret n°</p> <p align="center">A , le 188 .</p>
<p align="center">OBSERVATIONS IMPORTANTES.</p> <p>La présente quittance est provisoire, et le versement de la somme indiquée d'autre part sera inscrit sur le livret lui-même par le Receveur principal des postes du département et visé par le Directeur.</p> <p>Le livret sera remis sur la présentation de cette quittance, le 188 .</p> <p>En cas de perte de la présente quittance, s'adresser au Receveur pour les formalités à remplir.</p> <p>Le livret sera distribué à domicile si le déposant le désire.</p>	<p align="center">Je soussigné reconnais avoir reçu le livret n°</p> <p align="center">A , le 188 .</p>
<p align="center">OBSERVATIONS IMPORTANTES.</p> <p>La présente quittance est provisoire, et le versement de la somme indiquée d'autre part sera inscrit sur le livret lui-même par le Receveur principal des postes du département et visé par le Directeur.</p> <p>Le livret sera remis sur la présentation de cette quittance, le 188 .</p> <p>En cas de perte de la présente quittance, s'adresser au Receveur pour les formalités à remplir.</p> <p>Le livret sera distribué à domicile si le déposant le désire.</p>	<p align="center">Je soussigné reconnais avoir reçu le livret n°</p> <p align="center">A , le 188 .</p>
<p align="center">OBSERVATIONS IMPORTANTES.</p> <p>La présente quittance est provisoire, et le versement de la somme indiquée d'autre part sera inscrit sur le livret lui-même par le Receveur principal des postes du département et visé par le Directeur.</p> <p>Le livret sera remis sur la présentation de cette quittance, le 188 .</p> <p>En cas de perte de la présente quittance, s'adresser au Receveur pour les formalités à remplir.</p> <p>Le livret sera distribué à domicile si le déposant le désire.</p>	<p align="center">Je soussigné reconnais avoir reçu le livret n°</p> <p align="center">A , le 188 .</p>

<p align="center">N°</p> <p>Du 188 .</p> <p>Nom :</p> <p>Prénoms :</p> <p>Demeure :</p> <p>Premier versement...Fr.</p> <p>(1)</p>	
<p align="center">N°</p> <p>Du 188 .</p> <p>Nom :</p> <p>Prénoms :</p> <p>Demeure :</p> <p>Premier versement...Fr.</p> <p>(1)</p>	
<p align="center">N°</p> <p>Du 188 .</p> <p>Nom :</p> <p>Prénoms :</p> <p>Demeure :</p> <p>Premier versement...Fr.</p> <p>(1)</p>	
<p align="center">N°</p> <p>Du 188 .</p> <p>Nom :</p> <p>Prénoms :</p> <p>Demeure :</p> <p>Premier versement...Fr.</p> <p>(1)</p>	
<p align="center">N°</p> <p>Du 188 .</p> <p>Nom :</p> <p>Prénoms :</p> <p>Demeure :</p> <p>Premier versement...Fr.</p> <p>(1)</p>	

(1) Ajouter, s'il y a lieu : A reporter...
DISTRIBUTION À DOMICILE.

DIRECTION
DU DÉPARTEMENT

BUREAU

Numéro d'ordre

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

(Loi du 9 avril 1881, et décret du 31 août suivant.)

BORDEREAU NOMINATIF DES PREMIERS VERSEMENTS.

JOURNÉE du

188 .

CERTIFIÉ exact le présent bordereau s'élevant à la somme

d

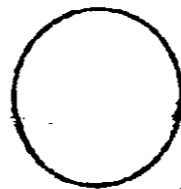
A

, le

188 .

Le Receveur,

Timbre à date du bureau,



Modèle n° 5.

Instructions

du 31 octobre 1881

art. 64.

BORDEREAU nominatif des premiers versements.

JOURNÉE du

188

NUMÉROS des QUITTANCES du journal à souche.	NOMS ET PRÉNOMS.	ÂGES.	DATES et LIEUX de naissance.	DEMEURES.	PROFESSIONS.	SOMMES REÇUES à titre de premiers versements.	NUMÉROS des LIVRES délivrés (1). 8	OBSERVATIONS. 9
1	2	3	4	5	6	7	8	9

(1) Cette colonne est remplie exclusivement par le Directeur des Postes.

— 1240 —

OCTOBRE 1881.

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE

SOUS LA GARANTIE DE L'ÉTAT.

(Loi du 9 avril 1881 et Décret du 31 août 1881.)

LIVRET NATIONAL N° 

Au nom de _____

A _____, le _____ 188 .

Le Directeur des postes et des télégraphes

du département d _____

MODÈLE N° 68.
Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 68.

BULL. MENS. N° 43 SUPP.

— 1241 —

INSTRUCTION POUR LE DÉPOSANT.

La Caisse d'épargne postale est instituée sous la GARANTIE DE L'ÉTAT.

La délivrance des livrets est gratuite.

Le déposant doit déclarer qu'il ne possède *aucun autre livret*, soit de la Caisse d'épargne postale, soit d'une caisse d'épargne privée.

Les *femmes mariées*, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, sont admises à se faire ouvrir des livrets *sans l'assistance de leurs maris*, et elles peuvent retirer sans cette assistance les sommes inscrites aux livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leurs maris.

Les *mineurs* sont admis à se faire ouvrir des livrets sans l'intervention de leur représentant légal. Ils peuvent également retirer sans cette intervention, mais seulement après l'âge de 16 ans révolus, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leur représentant légal.

Chaque versement ne peut être inférieur à un franc. Tout versement doit être d'une somme ronde, EN FRANCS sans centimes.

Le compte ouvert à chaque déposant privé ne peut excéder le chiffre de 2,000 francs, versés en une ou plusieurs fois. Le premier versement peut dès lors varier entre 1 franc (*chiffre minimum*) et 2,000 francs (*chiffre maximum*).

TOUT DÉPOSANT MUNI D'UN LIVRET DE LA CAISSE D'ÉPARGNE PEUT CONTINUER SES VERSEMENTS ET OPÉRER SES RETRAITS DE FONDS DANS TOUS LES BUREAUX DE POSTE DE FRANCE.

Un intérêt de 3 p. o/o est servi aux déposants par la Caisse d'épargne. Cet intérêt part du 1^{er} ou du 16 de chaque mois après le jour du versement. Il cesse de courir à partir du 1^{er} ou du 16 qui a précédé le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. Les fractions de franc ne produisent pas d'intérêts.

Toute somme versée à un receveur des postes à titre soit de premier versement, soit de versement ultérieur, donne lieu à la délivrance immédiate d'une QUITTANCE À SOUCHE. Cette quittance est provisoire, et les versements sont inscrits sur le livret lui-même par le receveur principal et visés par le directeur des postes du département.

1242

OCTOBRE 1881.

Le livret est rendu au déposant contre la restitution de cette quittance, dans un *déla*i de 3 jours francs (non compris le jour du versement et les dimanches). Si le déposant le demande, son livret lui est remis à DOMICILE, sans frais, PAR L'ENTREMISE DES FACTEURS.

Tout déposant qui veut se faire rembourser, soit la *totalité*, soit seulement une *portion quelconque* de son compte courant, doit adresser *directement* au Ministre des Postes et des Télégraphes, à Paris, une *demande de remboursement* indiquant : 1° le numéro de son livret ; 2° la somme à rembourser ; 3° le bureau de poste où il désire toucher.

Les demandes de remboursement sont rédigées sur des formules qui sont mises à la disposition du public DANS TOUS LES BUREAUX DE POSTE. Le remboursement a lieu dans un *déla*i de 8 jours. Le déposant est informé du jour où il peut toucher.

La demande de remboursement ne peut être faite que par le titulaire du livret. Elle doit être signée par lui, sauf le cas où il ne sait ou ne peut signer.

Dans le cas de force majeure, les remboursements pourront n'être opérés que par *acomptes de 50 francs* et par *quinzaines*. Tout déposant dont le crédit est suffisant pour acheter 10 francs de rente au minimum, peut faire opérer cet achat, sans frais, par la Caisse d'épargne postale. L'achat de rente peut être supérieur à 10 francs, si la situation du crédit du déposant le comporte.

Les *demandes d'achat de rentes* sont adressées directement, par le titulaire du livret, au Ministre des Postes et des Télégraphes à Paris, sur des formules qui sont mises à la disposition du public DANS TOUS LES BUREAUX DE POSTE.

Tout déposant qui désire faire régler son livret en capital et intérêts, doit le déposer à un *bureau de poste quelconque* et il lui est remis en échange un *bulletin de dépôt* détaché d'un *livre à souche*, et énonçant que le livret lui sera rendu dans un *déla*i de 15 jours. Le déposant doit indiquer s'il désire que son livret lui soit remis à domicile, par le facteur et sans frais.

Tous les bureaux de poste se chargent également de faire transférer à la Caisse d'épargne postale les fonds déposés dans les caisses d'épargne privées et réciproquement.

Les bureaux de poste sont ouverts **tous les jours** au service de la Caisse d'épargne postale.

TIMBRE 1 DATE du bureau.	SOMMES EN TOUTES LETTRES ET SIGNATURES. 2	SOMMES VERSÉES. 3		SOMMES REBOURSÉES. 4		AVOIR NET DU DÉPOSANT. 5	
		fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
2 janvier 1882.	Versé : cinq cents francs le 1 ^{er} janvier 1882..... Pour le Directeur Le Receveur principal,	500	"	"	"		
	TOTAUX.....	500	"	"	"	500	"
2 avril 1882.	Versé : cent vingt-cinq francs le 1 ^{er} avril 1882..... Pour le Directeur : Le Receveur principal,	125	"	"	"		
	TOTAUX.....	625	"	"	"	625	"
1 ^{er} juillet 1882.	Remboursé : cinquante francs le 1 ^{er} juillet 1882..... Le Receveur du bureau,	"	"	50	"		
	TOTAUX.....	625	"	50	"	575	"

TIMBRE À DATE du bureau. 1	SOMMES EN TOUTES LETTRES ET SIGNATURES. 2	SOMMES VERSÉES. 3		SOMMES REMBOURSÉES. 4		AVOIR NET DU DÉPOSANT. 5	
		fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
2 août 1882.	Report.....	625	"	50	"	575	"
	Versé: cent vingt francs le 1 ^{er} août 1882..... Le Receveur principal. Pour le Directeur,	120	"	"	"		
1 ^{er} sept. 1882.	TOTAUX.....	745	"	50	"	695	"
	Acheté vingt francs de rentes 3 p. 0/0 le 1 ^{er} septembre 1882 ... Le Receveur du bureau		"	566	66		
5 février 1883.	TOTAUX.....	745	"	616	66	128	34
	Arrérages au 1 ^{er} octobre 1882, 20 francs de rente. Reçu cinq franc Pour le Directeur: Agent comptable,	5	"	"	"		
	TOTAUX.....	750	"	616	66	133	34

TIMBRE À DATE du bureau. 1	SOMMES EN TOUTES LETTRES ET SIGNATURES. 2	SOMMES VERSÉES. 3		SOMMES REMBOURSÉES. 4		AVOIR NET DU DÉPOSANT. 5	
		fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
<div style="border: 1px solid black; border-radius: 50%; width: 60px; height: 60px; margin: 0 auto; display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> <p>5 février 1883.</p> </div>	Report.....	750	#	616	66	133	34
	<i>Intérêts liquidés au 31 décembre 1882 : vingt-sept francs sept centimes.....</i>	27	07				
	<i>Pour le Directeur :</i>						
	<i>L'Agent comptable,</i>						
	TOTAUX.....	777	07	616	66	160	41
<i>Solde à nouveau (1^{er} janvier 1883).....</i>	160	41					
	TOTAUX.....						
	TOTAUX...						

DIRECTION
DU DÉPARTEMENT

MODÈLE N° 7.

d

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

Instruction
du 31 octobre 1881.
art. 73, 114 et 175.

ANNÉE 188

CARNET D'ORDRE

DES

PREMIERS VERSEMENTS, DES VERSEMENTS ULTÉRIEURS

ET DES REMBOURSEMENTS EFFECTUÉS.

CARNET D'ORDRE.

Fol.

M.

, Receveur des Postes, à

Mois de

188

JOURNÉES.	PREMIERS VERSEMENTS.		VERSEMENTS ULTÉRIEURS.		REMBOURSEMENTS.		DATES			
	NUMÉROS d'ordre des bordereaux.	Montant total de chaque bordereau.	NUMÉROS d'ordre des bordereaux.	Montant total de chaque bordereau.	NUMÉROS d'ordre des bordereaux.	MONTANT total de chaque bordereau.	de l'ARRIVÉE des bordereaux à la direction.	du RENVOI des bordereaux au receveur.	de l'ENVOI à Paris des avis journaliers.	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
	TOTAL pour le mois,.						
	Rappel des mois antérieurs.						
	TOTAL à la fin du mois						

DIRECTION
DU DÉPARTEMENT

MODÈLE N° 8.

Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 94, 117 et 239.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

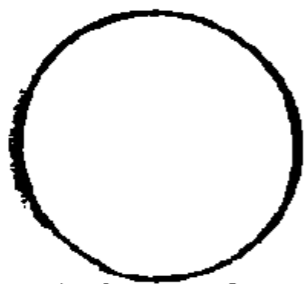
BUREAU

FICHE DE RENVOI

au Directeur du département, des QUITTANCES À SOUCHE et des BULLETINS
DE DÉPÔT de livrets à régler, échanger contre les livrets.

PREMIERS VERSEMENTS.		VERSEMENTS ULTÉRIEURS.		BULLETINS DE DÉPÔT DE LIVRETS À RÉGLER.	
NUMÉROS des quittances. 1	NOMS. 2	NUMÉROS des quittances. 3	NOMS. 4	NUMÉROS des bulletins. 5	NOMS. 6

PREMIERS VERSEMENTS.		VERSEMENTS ULTÉRIEURS.		BULLETINS DE DÉPÔT DE LIVRETS À RÉGLER.	
NUMÉROS des quittances. 1	NOMS. 2	NUMÉROS des quittances. 3	NOMS. 4	NUMÉROS des bulletins. 5	NOMS. 6



Timbre à date
du bureau.

A

, le

188 .

Le Receveur,

DIRECTION
DU DÉPARTEMENT

MODÈLE N° 0.

Instruction,
du 31 octobre 1881,
art. 93.

d
CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.
(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

AVIS JOURNALIER

DES SOMMES REÇUES

À TITRE DE PREMIERS VERSEMENTS.

JOURNÉE du _____ 188 .

CERTIFIÉ exact le présent avis s'élevant à la somme de _____
francs.

A _____, le _____ 188 .

Le Directeur des Postes et des Télégraphes,

DIRECTION
DU DÉPARTEMENT

MODÈLE N° 10.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 104.

BUREAU

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

ANNÉE 188 ,

JOURNAL À SOUCHE SPÉCIAL

*des recettes faites pour le SERVICE DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE
à titre de :*

VERSEMENTS ULTÉRIEURS.

Le présent journal, contenant _____ feuillets, celui-ci compris,
a été paraphé sur la présente page par nous Directeur des Postes et des Télé-
graphes du département d _____, pour servir
à M. _____ Receveur, à enregistrer pendant
l'année 188 , les versements qui lui seront faits successivement pour le service
de la Caisse d'épargne postale.

A

, le

188 .

Le Directeur,

SOUCHE.

Report...

Du N° 188 .
Nom :
Prénoms :
Demeure :
Livret n°
Versement ultérieur. Fr.
(1)

Du N° 188 .
Nom :
Prénoms :
Demeure :
Livret n°
Versement ultérieur. Fr.
(1)

Du N° 188 .
Nom :
Prénoms :
Demeure :
Livret n°
Versement ultérieur. Fr.
(1)

Du N° 188 .
Nom :
Prénoms :
Demeure :
Livret n°
Versement ultérieur. Fr.
(1)

Du N° 188 .
Nom :
Prénoms :
Demeure :
Livret n°
Versement ultérieur. Fr.
(1)

(1) Ajouter, s'il y a lieu. A repor
DISTRIBUTION À DOMICILE.

**VERSEMENTS
ULTÉRIEURS.**

POSTALE.
 D'ÉPARGNE
 CAISSE

N° <hr/> BUREAU d <hr/> Livret n° <div style="text-align: center; border: 1px solid black; border-radius: 50%; width: 40px; height: 40px; margin: 0 auto;"></div> Timbre à date du bureau	Du _____ 188__ . — Reçu de M. _____ demeurant à _____ la somme de _____ francs à titre de VERSEMENT ULTÉRIEUR pour le compte de la Caisse d'épargne postale. <p style="text-align: right;"><i>Le Receveur,</i></p> (Voir les observations d'autre part.)
N° <hr/> BUREAU d <hr/> Livret n° <div style="text-align: center; border: 1px solid black; border-radius: 50%; width: 40px; height: 40px; margin: 0 auto;"></div> Timbre à date du bureau	Du _____ 188__ . — Reçu de M. _____ demeurant à _____ la somme de _____ francs à titre de VERSEMENT ULTÉRIEUR pour le compte de la Caisse d'épargne postale. <p style="text-align: right;"><i>Le Receveur,</i></p> (Voir les observations d'autre part.)
N° <hr/> BUREAU d <hr/> Livret n° <div style="text-align: center; border: 1px solid black; border-radius: 50%; width: 40px; height: 40px; margin: 0 auto;"></div> Timbre à date du bureau	Du _____ 188__ . — Reçu de M. _____ demeurant à _____ la somme de _____ francs à titre de VERSEMENT ULTÉRIEUR pour le compte de la Caisse d'épargne postale. <p style="text-align: right;"><i>Le Receveur,</i></p> (Voir les observations d'autre part.)
N° <hr/> BUREAU d <hr/> Livret n° <div style="text-align: center; border: 1px solid black; border-radius: 50%; width: 40px; height: 40px; margin: 0 auto;"></div> Timbre à date du bureau	Du _____ 188__ . — Reçu de M. _____ demeurant à _____ la somme de _____ francs à titre de VERSEMENT ULTÉRIEUR pour le compte de la Caisse d'épargne postale. <p style="text-align: right;"><i>Le Receveur,</i></p> (Voir les observations d'autre part.)
N° <hr/> BUREAU d <hr/> Livret n° <div style="text-align: center; border: 1px solid black; border-radius: 50%; width: 40px; height: 40px; margin: 0 auto;"></div> Timbre à date du bureau	Du _____ 188__ . — Reçu de M. _____ demeurant à _____ la somme de _____ francs à titre de VERSEMENT ULTÉRIEUR pour le compte de la Caisse d'épargne postale. <p style="text-align: right;"><i>Le Receveur,</i></p> (Voir les observations d'autre part.)

SOUCHE.

Report....

<p>OBSERVATIONS IMPORTANTES.</p> <p>La présente quittance est provisoire, et le versement de la somme indiquée d'autre part sera inscrit sur le livret lui-même par le Receveur principal des postes du département et visé par le Directeur.</p> <p>Le livret sera rendu sur la présentation de cette quittance, le 188 .</p> <p>En cas de perte de la première quittance, s'adresser au Receveur pour les formalités à remplir.</p> <p>Le livret sera distribué à domicile si le déposant le désire.</p>	<p>Je soussigné reconnais avoir reçu le livret n°</p> <p>A , le 188 .</p>
<p>OBSERVATIONS IMPORTANTES.</p> <p>La présente quittance est provisoire, et le versement de la somme indiquée d'autre part sera inscrit sur le livret lui-même par le Receveur principal des postes du département et visé par le Directeur.</p> <p>Le livret sera rendu sur la présentation de cette quittance, le 188 .</p> <p>En cas de perte de la première quittance, s'adresser au Receveur pour les formalités à remplir.</p> <p>Le livret sera distribué à domicile si le déposant le désire.</p>	<p>Je soussigné reconnais avoir reçu le livret n°</p> <p>A , le 188 .</p>
<p>OBSERVATIONS IMPORTANTES.</p> <p>La présente quittance est provisoire, et le versement de la somme indiquée d'autre part sera inscrit sur le livret lui-même par le Receveur principal des postes du département et visé par le Directeur.</p> <p>Le livret sera rendu sur la présentation de cette quittance, le 188 .</p> <p>En cas de perte de la première quittance, s'adresser au Receveur pour les formalités à remplir.</p> <p>Le livret sera distribué à domicile si le déposant le désire.</p>	<p>Je soussigné reconnais avoir reçu le livret n°</p> <p>A , le 188 .</p>
<p>OBSERVATIONS IMPORTANTES.</p> <p>La présente quittance est provisoire, et le versement de la somme indiquée d'autre part sera inscrit sur le livret lui-même par le Receveur principal des postes du département et visé par le Directeur.</p> <p>Le livret sera rendu sur la présentation de cette quittance, le 188 .</p> <p>En cas de perte de la première quittance, s'adresser au Receveur pour les formalités à remplir.</p> <p>Le livret sera distribué à domicile si le déposant le désire.</p>	<p>Je soussigné reconnais avoir reçu le livret n°</p> <p>A , le 188 .</p>
<p>OBSERVATIONS IMPORTANTES.</p> <p>La présente quittance est provisoire, et le versement de la somme indiquée d'autre part sera inscrit sur le livret lui-même par le Receveur principal des postes du département et visé par le Directeur.</p> <p>Le livret sera rendu sur la présentation de cette quittance, le 188 .</p> <p>En cas de perte de la première quittance, s'adresser au Receveur pour les formalités à remplir.</p> <p>Le livret sera distribué à domicile si le déposant le désire.</p>	<p>Je soussigné reconnais avoir reçu le livret n°</p> <p>A , le 188 .</p>

N° . Du .88 .
 Nom :
 Prénoms ,
 Demeure :
 Livret n°
 Versement ultérieur.. Fr.
 (1)

N° . Du 188 .
 Nom :
 Prénoms :
 Demeure :
 Livret n°
 Versement ultérieur.. Fr.
 (1)

N° . Du 188 .
 Nom :
 Prénoms :
 Demeure :
 Livret n°
 Versement ultérieur.. Fr.
 (1)

N° . Du 188 .
 Nom :
 Prénoms :
 Demeure :
 Livret n°
 Versement ultérieur.. Fr.
 (1)

N° . Du 188 .
 Nom :
 Prénoms :
 Demeure ,
 Livret n°
 Versement ultérieur.. Fr.
 (1)

(1) Ajouter, s'il y a lieu: A reporter, DISTRIBUTION À DOMICILE.

NUMÉROS des QUITTANCES du journal à souche. 1	NUMÉROS DES LIVRETS. 2	NOMS ET PRÉNOMS. 3	SOMMES REÇUES À TITRE DE VERSEMENTS ultérieurs.		OBSERVATIONS. ET NOMS des départements étrangers. 6
			sur des livrets appartenant au département. 4	sur les livrets appartenant aux autres départements 5	
		Report.....			
		TOTAUX.....			
		TOTAL GÉNÉRAL.....			

DIRECTION
DU DÉPARTEMENT

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

MODÈLE N^o 12.

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 119.

AVIS JOURNALIER

DES SOMMES REÇUES

À TITRE DE VERSEMENTS ULTÉRIEURS.

JOURNÉE du 188 .

CERTIFIÉ exact le présent avis s'élevant à la somme de
francs.

A , le 188 .

Le Directeur des Postes et des Télégraphes ,

MODÈLE N° 13.

—
Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 124.

DEMANDE

DE REMBOURSEMENT PARTIEL.

MINISTÈRE
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION CENTRALE
DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.
(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

AUTORISATION
DE REMBOURSEMENT PARTIEL.
N° _____

M. _____
demeurant _____
est autorisé à se présenter au bureau de poste d _____
à partir du _____ 188____, pour toucher
la somme de _____

Si le remboursement n'a pas été fait dans le délai d'un mois, à partir de la DATE CI-DESSOUS, la demande sera considérée comme nulle, et le remboursement ne pourra avoir lieu que sur une nouvelle demande et sur une nouvelle autorisation de la Direction centrale.

Paris, le _____ 188____.

Le Directeur,

QUITTANCE.

Reçu la somme ci-dessus indiquée.

A _____, le _____ 188____.

MODÈLE N° 13. (Cadre n° 1.)

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

DIRECTION N° _____
DU DÉPARTEMENT DE L'AUTO
d _____ d
BUREAU REMBOUR
d _____

CAISSE D'ÉPAR
(Loi du 9 avril 1881 et

DEM
DE REMBOURSE

Je soussigné,

(Nom) : _____

(Prénoms) : _____

(Demeure actuelle) : _____

(Demeure lors du premier verse

(Numéro du livret) : _____

Ai l'honneur de deman
le remboursement de la

Je désire toucher cette
de _____

département d _____

A _____, le

(Signature.)

MODÈLE N° 13. (Cadre n° 2.)

MODÈLE N° 13.

RISATION
E INSTRUCTION
du 31 octobre 1881,
SEMENT. art. 124.

GNE POSTALE.
décret du 31 août suivant.)

ANDE
MENT PARTIEL.

_____ ment) : _____

der à la Caisse d'épargne
somme de _____

somme au bureau de poste

_____ 188____.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

MINISTÈRE
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION CENTRALE
DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.
(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

AVIS D'ÉMISSION N°
D'UNE
AUTORISATION DE REMBOURSEMENT PARTIEL.

Le receveur du bureau de poste de _____
département d _____
est autorisé à rembourser la somme de fr. _____
montant de la demande de remboursement ci-contre, à
partir du _____ 188____.

Si le déposant ne s'est pas présenté pour toucher dans le délai d'un mois, à partir de la DATE CI-DESSOUS, le présent avis et la demande ci-contre devront être renvoyés à la Direction centrale par l'entremise du directeur du département.

Paris, le _____ 188____.

Le Directeur,

MODÈLE N° 13. (Cadre n° 3.)

CAISSE D'ÉPARGNE
POSTALE.

Monsieur le Ministre
des Postes et des Télégraphes,

A PARIS.

MODÈLE N° 14.

Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 124. *

DEMANDE
DE REMBOURSEMENT INTÉGRAL.

MINISTÈRE
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION CENTRALE
DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.
(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

AUTORISATION
DE REMBOURSEMENT INTÉGRAL.

N° _____

M. _____
demeurant _____
est autorisé à se présenter au bureau de postes d _____
à partir du _____ 188 _____
pour toucher la somme de _____

composée comme suit :

Solde des capitaux.....		
Arrérages perçus sur titres de rentes.....		
Intérêts échus.....		
TOTAL ÉGAL.....		

Si le remboursement n'a pas été fait dans le délai d'un mois, à partir de la date ci-dessous, la demande sera considérée comme nulle et le remboursement ne pourra avoir lieu que sur une nouvelle demande et sur une nouvelle autorisation de la Direction centrale.

Paris, le _____ 188 _____

Le Directeur,

QUITTANCE.

Reçu la somme ci-dessus indiquée,

A _____, le _____ 188 _____

MODÈLE n° 14. (Cadre n° 1.)

DIRECTION
DU DÉPARTEMENT DE L'AUTO
BUREAU DE L'AUTO
REMBOURSEMENT.

CAISSE D'ÉPAR

(Loi du 9 avril 1881 et

MODELE N° 14.

INSTRUCTION
du 31 octobre 1881,
art. 124.

NE POSTALE.

décret du 31 août suivant.)

DE DEMANDE
DE REMBOURSEMENT INTÉGRAL.

Je soussigné,

(Nom) : _____

(Prénoms) : _____

(Demeure actuelle) : _____

(Demeure lors du premier versement) : _____

(Numéro du livret) : _____

Ai l'honneur de demander à la Caisse d'épargne le
remboursement de la totalité de mon livret ci-dessus désigné (capital et intérêts).

Je désire toucher cette somme au bureau de poste
de _____
département d _____

A _____, le _____ 188 _____

(Signature.)

MODÈLE n° 14. (Cadre n° 2.)

MINISTÈRE
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION CENTRALE
DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.
(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

AVIS D'ÉMISSION

D'UNE

AUTORISATION DE REMBOURSEMENT INTÉGRAL.

N° _____

Le receveur du bureau de poste d _____
département d _____
est autorisé à rembourser le montant de la demande de
remboursement ci-contre, à partir du _____ 188 _____

SAVOIR :

Solde des capitaux.....

Arrérages perçus sur titres de rentes.....

Intérêts échus.....

TOTAL à rembourser.....

Si le déposant ne s'est pas présenté pour toucher dans le délai d'un mois, à partir de la date ci-dessous, le présent avis devra être renvoyé à la direction centrale par l'entremise du Directeur du département.

Paris, le _____ 188 _____

Le Directeur,

MODÈLE n° 14. (Cadre n° 3.)

CAISSE D'ÉPARGNE
POSTALE.

Monsieur le Ministre
des Postes et des Télégraphes,

A PARIS.

DIRECTION
DU DÉPARTEMENT

MODÈLE N° 15.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 138.

BUREAU

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ.

Je soussigné,

(Nom) _____

(Prénoms) _____

(Profession) _____

(Demeure) _____

titulaire du livret n° _____ (série _____.)

Donne pouvoir à M.

(Noms) _____

(Prénoms) _____

(Profession) _____

(Demeure) _____

dont la signature est apposée ci-dessous, de, pour moi et en mon nom, retirer de la Caisse d'épargne postale tout ou partie des sommes qui ont été ou qui seraient inscrites par la suite sur ledit livret, ainsi que les intérêts échus ou à échoir; donner tous reçus, signer toutes quittances et décharges valables, demander l'emploi en rentes sur l'État de tout ou partie de mon avoir, recevoir toute inscription de rente, en donner récépissé, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire dans mon intérêt, promettant l'avouer.

Fait à _____, le _____ 188_____.

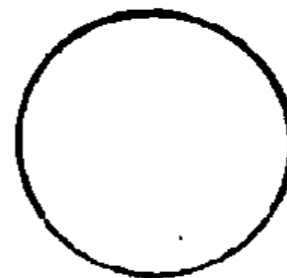
Signature du Fondé de pouvoirs,

Signature du Titulaire du livret,

Timbre
de la mairie.

Nous, Maire d _____, certifions véritable la signature d _____ apposée ci-dessus.

Fait à _____, le _____ 188_____.



DIRECTION
DU DÉPARTEMENT

MODÈLE N° 10.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

Instruction
du 31 octobre 1881.
art. 143.

BUREAU

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

N°

PROCURATION PAR-DEVANT LE MAIRE.

Nous, Maire d _____
certifions que M.

(Nom et prénoms) _____

(Profession) _____

(Demeure) _____

titulaire du livret n° _____ (série _____)

s'est présenté devant nous ce jourd'hui, et qu'il nous a déclaré que, ne sachant pas
signer, il donnait pouvoir à M.

(Nom et prénoms) _____

(Profession) _____

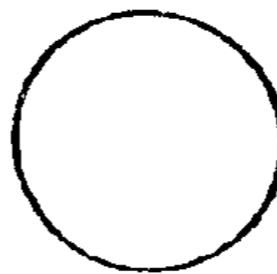
(Demeure) _____

dont la signature est apposée ci-dessous, de, pour le titulaire et en son nom,
recevoir le remboursement de tout ou partie des sommes qui ont été ou seraient
inscrites par la suite sur ledit livret, ainsi que les intérêts échus ou à échoir;
donner tous reçus, signer toutes quittances et décharges valables, demander
l'emploi en rentes sur l'État, de tout ou partie de son avoir, recevoir toute inscrip-
tion de rente, en donner récépissé et généralement faire tout ce qui sera néces-
saire, ayant promis l'avouer.

Fait à _____, le _____ 188 _____.

Signature du Fondé de pouvoirs,

Signature du Maire,



Timbre
de la mairie.

NUMÉROS DES LIVRETS.	NOMS ET PRÉNOMS.	SOMMES RENDOURSÉES sur des livrets appartenant au département.		SOMMES RENDOURSÉES sur des livrets appartenant aux autres départements.		INDICATION des PIÈCES PRODUITES.	DÉSIGNATION des DÉPARTEMENTS étrangers que concernent les remboursements.
		Rembourse- ments partiels.	Rembourse- ments intégraux.	Rembourse- ments partiels.	Rembourse- ments intégraux.		
1	2	3	4	5	6	7	8
	Report.....						
	TOTAUX.....						
	TOTAUX.....						
	TOTAL GÉNÉRAL.						

DIRECTION
DU DÉPARTEMENT

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.
(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 174.

AVIS JOURNALIER
DES REMBOURSEMENTS EFFECTUÉS.

JOURNÉE DU 188.....

CERTIFIÉ le présent avis s'élevant à la somme de

A, le 188.....

Le Directeur des postes,

DÉPARTEMENT.

JOURNÉE

4

Avis journalier des remboursements.

du

1881.

DÉSIGNATION DES BUREAUX. 1	NUMÉRO D'ORDRE des borde- reaux nomi- natifs. 2	MONTANT TOTAL DE CHAQUE BORDEREAU.					OBSERVA- TIONS. 8
		LIVRETS appartenant au département.		LIVRETS appartenant à d'autres départements.			
		Rem- bourse- ments partiels. 3	Rem- bourse- ments intégraux. 4	Rem- bourse- ments partiels. 5	Rem- bourse- ments intégraux. 6	TOTAUX. 7	
TOTAUX.....							

MODÈLE N° 19.

—
Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 188.

DEMANDE
D'ACHAT DE RENTES.

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION CENTRALE

DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

BORDEREAU D'EXÉCUTION D'ACHAT DE RENTES
N°

M. _____
demeurant _____
est autorisé à se présenter au bureau de poste d _____
_____, pour retirer une inscription en
son nom, numéro _____, série _____ de _____
francs de rentes _____ p. o/o sur l'État, qui a été achetée
sur sa demande, au cours de _____ avec
jouissance du _____ 188____, et
qui a coûté la somme de _____
_____ francs _____ centimes.

Si l'inscription de rente n'a pas été retirée dans le délai d'un mois, à
partir de la date du présent bordereau, elle sera renvoyée à Paris pour
être conservée à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Paris, le _____ 188____.

Le Directeur,

DÉCHARGE.

Reçu l'inscription de rente ci-dessus désignée.
A _____, le _____ 188____.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

DIRECTION N°
DU DÉPARTEMENT DU BOR
BUREAU D'EXÉCUTION
DE REN DE REN

CAISSE D'ÉPAR
(Loi du 9 avril 1881 et dé

DEMANDE D'A

Je soussigné, _____

(Nom) : _____
(Prénoms) : _____
(Demeure actuelle) : _____
(Demeure lors du premier ver
(Numéro du livret) : _____
(Renseignements complémen-

Ai l'honneur de prier la
cheter pour mon compte,
de la Caisse des Dépôts et
transférer à mon nom une
_____ francs de
sur l'État, au cours moyen

Le prix de ladite rente
sur mon livret dont le nu
L'inscription devra être
et les arrérages en seront as
nérale du département d _____

Le titre de rente devra
poste d _____
(département d _____)
A _____

Mettre en toutes lettres : .

MODÈLE n° 19.

DEREAU
D'ACHAT Instruction
TES. du 31 octobre 1881,
art. 188.

NE POSTALE.
cret du 31 août suivant.)

CHAT DE RENTES.

ement) : _____
tiros) : _____

Caisse d'épargne postale d'a-
sans frais, par l'entremise
Consignations, et de faire
inscription de _____

rentes _____ p. o/o
de la Bourse de Paris.

sera déduit de mon avoir
méro est désigné ci-dessus.

(1) _____
signés sur la Trésorerie gé-

m'être remis au bureau de

le _____, 188____.

Signature,

Nominative en mixte.

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION CENTRALE

DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

AVIS D'ENVOI D'INSCRIPTION DE RENTES
N°

Le Receveur du bureau de poste d _____
département d _____
est autorisé à remettre à M. _____
sur la production du bordereau d'exécution qui lui a été
adressé directement, l'inscription ci-jointe, n° _____
série _____, de _____ francs de rentes _____
p. o/o achetée sur sa demande, au cours de _____
et ayant coûté la somme de F. _____

Si le déposant ne s'est pas présenté dans le délai d'un mois, à partir
de la date du présent avis, l'inscription de rentes ci-jointe devra être
renvoyée à la Direction centrale, par l'entremise du Directeur du départe-
ment.

Paris, le _____ 188____.

Le Directeur,

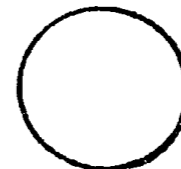
ACCUSÉ DE RÉCEPTION

A envoyer immédiatement à Paris, par l'entremise du Directeur
du département.

Reçu l'inscription ci-dessus désignée.

A _____, le _____ 188____.

Le Receveur,



Timbre à date
du bureau.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

CAISSE D'ÉPARGNE
POSTALE.

Monsieur le Ministre
des Postes et des Télégraphes,

A PARIS.

MODÈLE N° 20.

Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 219.

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TELEGRAPHES.

DIRECTION CENTRALE

DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

BORDEREAU

D'ACHAT DE RENTES EFFECTUÉ D'OFFICE.

N°

M

demeurant

est autorisé à se présenter au bureau de poste d

département d

pour retirer une inscription à son nom, numéro

série , de

francs de rentes p. o/o sur l'État, qui a été achetée d'office au cours

de avec jouissance du 188 , et

qui a coûté la somme de

francs

centimes.

Si cette inscription de rentes n'a pas été retirée dans le délai d'un mois, à partir de la date du présent
bordereau, elle sera renvoyée à Paris pour être conservée à la Caisse des Dépôts et Consignations

Paris, le 188 .

Le Directeur,

DÉCHARGE.

Reçu l'inscription de rente ci dessus désignée.

A , le 188

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION CENTRALE
DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

AVIS D'ENVOI
D'INSCRIPTION DE RENTES ACHETÉE D'OFFICE.

Le Receveur du bureau de poste d _____
département d _____
est autorisé à remettre à M. _____
sur la production du bordereau qui lui a été adressé directement, l'inscription ci-
jointe, numéro _____, série, _____ de _____ francs de
rentes _____ p. o/o, achetée d'office, au cours de _____ et ayant
coûté la somme de _____ francs.

Si le déposant ne s'est pas présenté dans le délai d'un mois, à partir de la date du présent avis,
l'inscription de rentes ci-jointe devra être renvoyée à la direction centrale, par l'entremise du Directeur
du département.

Paris, le _____ 188 _____.

Le Directeur,

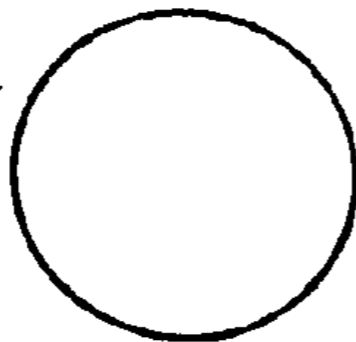
ACCUSÉ DE RÉCEPTION

à renvoyer immédiatement à Paris par l'entremise du Directeur du département.

Reçu l'inscription ci-dessus désignée.

A _____, le _____ 188 _____.

Le Receveur,



Timbre à date
du bureau.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

DIRECTION
DE DÉPARTEMENT

d

BUREAU

d

BULL. MENS. N° 42 SUPP. — 4^e VOL.

LIVRE À SOUCHE

DES BULLETINS DE DÉPÔT

DE LIVRETS À RÉGLER EN CAPITAL ET INTÉRÊTS.

MODÈLE N° 21.

Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 229.

SOUCHE
D'UN BULLETIN DE DÉPÔT.
 N° _____
 D'UN LIVRET À RÉGLER.

M. _____
 demeurant _____
 a déposé le _____ 188__ .
 un livret n° _____
 pour être transmis à Paris, à l'effet d'être
 réglé en capital et intérêts.

(1) _____
 Date de l'échange du livret contre le
 bulletin de dépôt.

Le _____ 188__ .

(1) Ajouter, s'il y a lieu : Distribution à domicile.

XX
 CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.
 XX

DIRECTION
 DU DÉPARTEMENT
 d _____
 BUREAU
 d _____

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.
 (Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

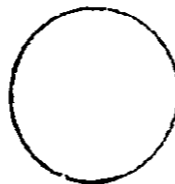
BULLETIN DE DÉPÔT
D'UN LIVRET À RÉGLER.

Dépôt fait par M. _____
 demeurant _____
 d'un livret portant le n° _____ pour être
 transmis à Paris, à l'effet d'être réglé en capital et intérêts.

Ce livret sera rendu au déposant dans un délai de 15 jours à partir de
 la date ci-dessous.

A _____, le _____ 188__ .

Le Receveur,



Timbre à date.

Reçu le livret ci-dessus.

A _____, le _____ 188__ .

DIRECTION
DU DÉPARTEMENT

BUREAU

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

MODÈLE N° 22

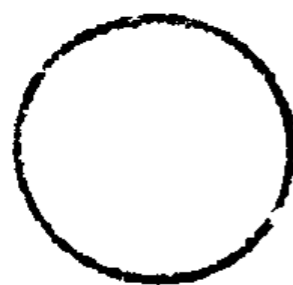
Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 231.

**BORDERÉAU D'ENVOI DES LIVRETS
DÉPOSÉS POUR ÊTRE RÉGLÉS EN CAPITAL ET INTÉRÊTS.**

NUMÉROS D'ORDRE des bulletins. 1	NUMÉROS DES LIVRETS déposés. 2	NOMS DES DÉPOSANTS. 3	DEMEURES. 4	DATE DE L'ÉCHANGE DES LIVRETS contre les bulletins de dépôt. 5

NUMÉROS D'ORDRE des bulletins. 1	NUMÉROS DES LIVRETS déposés. 2	NOMS DES DÉPOSANTS. 3	DEMEURES. 4	DATE DE L'ÉCHANGE DES LIVRETS contre les bulletins de dépôt. 5

CERTIFIÉ exact le présent bordereau.



Timbre à date
du bureau.

A

, le

188 .

Le Receveur,

DIRECTION
DU DÉPARTEMENT

MODÈLE N° 23.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

Instruction
du 31 octobre 1861.
art. 243.

BUREAU

ÉTAT DÉTAILLÉ MENSUEL

DES

DÉPÔTS REÇUS

pendant le mois d _____ 188 .

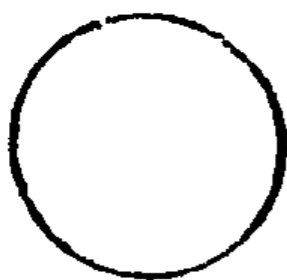
CERTIFIÉ exact le présent état s'élevant à la somme de _____
francs.

A

, le

188 .

Le Receveur.



Timbre à date du bureau.

DÉPARTEMENT

ÉTAT détaillé mensuel des dépôts reçus

BUREAU

pendant le mois d 188 .

DATES. 1	NUMÉROS des BORDEREAUX nominatifs. 2	MONTANT DES DÉPÔTS REÇUS.						OBSERVATIONS. 6
		PREMIERS versements. 3		VERSEMENTS ultérieurs. 4		TOTAL . 5		
		fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								
21								
22								
23								
24								
25								
26								
27								
28								
29								
30								
31								
	TOTAUX...							

DIRECTION
DU DÉPARTEMENT

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 244.

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

BUREAU

ÉTAT DÉTAILLÉ MENSUEL

DES

DÉPÔTS REMBOURSÉS

pendant le mois d 188 .

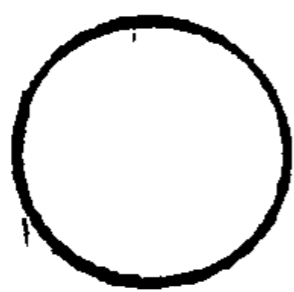
CERTIFIÉ exact le présent état s'élevant à la somme de

A

, le

188 .

Le Receveur,



Timbre à date du bureau.

DÉPARTEMENT

État détaillé mensuel des dépôts remboursés

BUREAU

d

pendant le mois d

188

d

DATES. 1	NUMÉROS des BORDERS nominatifs. 2	MONTANT DES DÉPÔTS REMBOURSÉS.						OBSERVATIONS. 6
		REMBOURSEMENTS partiels. 3		REMBOURSEMENTS intégraux. 4		TOTAUX. 5		
		fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								
21								
22								
23								
24								
25								
26								
27								
28								
29								
30								
31								
	TOTAUX...							

DIRECTION
DU DÉPARTEMENT

d

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

MODÈLE N° 25.

Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 250.

ÉTAT RÉCAPITULATIF
DES DÉPÔTS REÇUS

pendant le mois d

188

CERTIFIÉ exact le présent état s'élevant à la somme de

A

, le

188

Le Directeur des Postes et des Télégraphes,

DÉSIGNATION DES BUREAUX. 1	MONTANT DES DÉPÔTS REÇUS.						OBSERVATIONS. 5
	PREMIERS versements. 2		VERSEMENTS ultérieurs. 3		TOTALS. 4		
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
Report.							
TOTAUX.							

MINISTÈRE
DES POSTES
ET DES
TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION
DU DÉPARTEMENT
d

RECETTE
PRINCIPALE.

N°
D'ORDRE
DU REGISTRE.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

RÉCÉPISSÉ MENSUEL

DE MOUVEMENTS

DE FONDS ENTRE COMPTABLES.

MODÈLE N° 26.

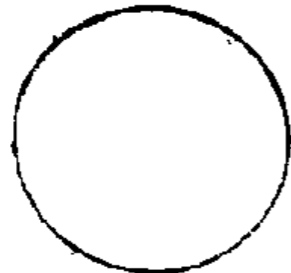
Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 250.

F. 

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

Je soussigné, Receveur principal du département désigné ci-contre, reconnais que les dépôts reçus pendant le mois d _____ 188 , pour le compte de la Caisse d'épargne postale, s'élèvent à la somme d _____ suivant détail à l'état récapitulatif des dépôts reçus.

De laquelle somme j'ai délivré le présent récépissé et je me suis chargé en recette à titre de *fonds reçus de l'Agent comptable de la Caisse d'épargne postale.*



A

, le _____ 188 .

Le Receveur principal,

Timbre à date de bureau.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

DIRECTION
DU DÉPARTEMENT
d

RECETTE
PRINCIPALE.

N°
D'ORDRE
DU REGISTRE.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

TALON

DE RÉCÉPISSÉ MENSUEL

DE MOUVEMENTS

DE FONDS ENTRE COMPTABLES.

MODÈLE N° 26 bis.

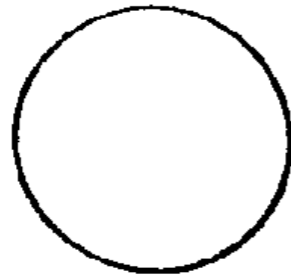
Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 257.

F. 

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

Le présent talon est détaché du récépissé que j'ai délivré sous les mêmes date et numéro, à M. l'Agent comptable de la Caisse d'épargne postale, pour lui tenir compte des dépôts reçus pendant le mois d _____ 188 , et montant à la somme de F.

Ledit talon destiné à justifier la recette que j'ai constatée à titre de *fonds reçus de l'Agent comptable de la Caisse d'épargne postale.*



A

, le _____ 188 .

Le Receveur principal,

Timbre à date de bureau.

DIRECTION
DU DÉPARTEMENT
d

RECETTE
PRINCIPALE.

NUMÉRO D'ORDRE
DU REGISTRE.

DATE
DU RÉCÉPISSÉ.
188

MONTANT
DU RÉCÉPISSÉ.

F.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.



CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

DIRECTION
DU DÉPARTEMENT
d

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.
(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

MODÈLE N° 26 ter

RECETTE
PRINCIPALE.

DÉCLARATION

Instruction
du 31 octobre 1881
art. 257.

N°

À L'APPUI DE LA DÉPENSE D'ORDRE

D'ORDRE
DU REGISTRE.

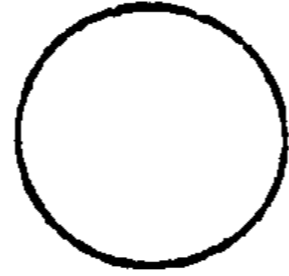
POUR VERSEMENTS

À LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE

F

La présente déclaration est détachée du talon de mon récépissé mensuel délivré, sous les mêmes date et numéro, pour la somme de F. , montant des dépôts reçus pendant le mois d 188 , et porté en recette, à titre de fonds reçus de l'Agent comptable de la Caisse d'épargne postale.

Ladite déclaration destinée à justifier la dépense d'ordre que j'ai constatée à titre de versements à la Caisse d'épargne postale.



A

, le 188 .

Le Receveur principal,

Timbre à date du bureau.

DIRECTION
DU DÉPARTEMENT

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.
(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

MODÈLE N° 27.

Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 253.

ÉTAT RÉCAPITULATIF

DES DÉPÔTS REMBOURSÉS

pendant le mois d

188 .

CERTIFIÉ exact le présent état s'élevant à la somme d

A

, le

188 .

Le Directeur des Postes et des Télégraphes,

DÉSIGNATION DES BUREAUX. 1	MONTANT DES DÉPÔTS REMBOURSÉS.						OBSERVATIONS. 5
	Rem- boursements partiels. 2		Rem- boursements intégraux. 3		TOTALS. 4		
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
TOTALS.....							

MINISTÈRE
DES POSTES
ET DES
TÉLÉGRAPHES.

MINISTÈRE
DES POSTES
et des
TÉLÉGRAPHES.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

MODÈLE N° 28.

Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 254.

DIRECTION
CENTRALE.

RÉCÉPISSÉ MENSUEL

DE MOUVEMENTS

DE FONDS ENTRE COMPTABLES.

N°
D'ORDRE
DU REGISTRE.

F. _____

Je soussigné, Agent comptable de la Caisse d'épargne postale, reconnais avoir reçu de M. le Receveur principal du département d _____ les pièces justificatives des dépôts remboursés pendant le mois d _____ 188 , et montant à la somme d _____

Ledit récépissé destiné à justifier dans la comptabilité du Receveur principal la dépense qu'il a constatée à titre de *fonds envoyés à l'Agent comptable de la Caisse d'épargne postale.*

Vu
sous les mêmes date
et numéro :
Le Directeur,

Paris, le

18

L'Agent comptable,

DIRECTION
CENTRALE
de
LA CAISSE
D'ÉPARGNE POSTALE.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

N°
D'ORDRE
DU REGISTRE.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

MINISTÈRE
DES POSTES
et des
TÉLÉGRAPHES.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

MODÈLE N° 28 bis.

Instruction,
du 31 octobre 1881,
art. 260.

DIRECTION
CENTRALE.

DÉCLARATION

À L'APPUI DE LA RECETTE D'ORDRE
POUR REMBOURSEMENTS PAR

LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

N°
D'ORDRE
DU REGISTRE.

F. _____

La présente déclaration extraite de mon récépissé délivré sous les mêmes date et numéro, pour les remboursements effectués pendant le mois d _____ 188 , et montant à la somme de *F.* , servira à justifier, dans la comptabilité du Receveur principal du département d _____ , la *recette d'ordre* qu'il a constatée à titre de *remboursements par la Caisse d'épargne postale.*

Vu
sous les mêmes date
et numéro.
Le Directeur,

Paris, le

188

L'Agent comptable,

DATE
DU RÉCÉPISSÉ.
188

MONTANT
DU RÉCÉPISSÉ.

F.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

MINISTÈRE
DES POSTES
et des
TÉLÉGRAPHES.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.
(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

MODÈLE n° 28 ter.

DIRECTION
CENTRALE.

TALON
DE RÉCÉPISSÉ MENSUEL

Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 260.

N°
D ORDRE
DU REGISTRE.

DE MOUVEMENTS
DE FONDS ENTRE COMPTABLES.

F. 

Le présent talon est détaché du récépissé que j'ai délivré, sous les mêmes date et numéro, à M. le Receveur principal du département d _____, pour le montant des remboursements effectués pendant le mois d _____ et montant à la somme de F. _____

De laquelle somme je me suis chargé en recette à titre de Remises des receveurs des postes.

Vu
sous les mêmes date
et numéro.

Paris, le

188 .

Le Directeur,

L'Agent comptable,

DIRECTION
DU DÉPARTEMENT

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

MODÈLE N° 29.

Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 256.

CERTIFICAT

DU DIRECTEUR DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

à l'appui des *RECETTES* du mois de

188 .

Je certifie que les bordereaux nominatifs de versement adressés journellement par les Receveurs des postes pendant le mois ci-dessus désigné, et récapitulés sur le carnet d'ordre tenu à la Direction, s'élèvent, SAVOIR :

Premiers versements.....

Versements ultérieurs.....

TOTAL (1)

Le présent certificat destiné à servir de pièce justificative de recette au Receveur principal du département.

A

, le

188 .

Le Directeur des Postes et Télégraphes,

(1) Reproduire la somme totale en toutes lettres.

DIRECTION
DU DÉPARTEMENT

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

MODÈLE N° 30.

Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 258.

CERTIFICAT

DU DIRECTEUR DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

à l'appui des DÉPENSES du mois de

1881

Je certifie que les bordereaux nominatifs de remboursements adressés journallement par les Receveurs des postes pendant le mois ci-dessus désigné, et récapitulés sur le carnet d'ordre tenu à la Direction, s'élèvent à la somme de
(1) _____

Le présent certificat destiné à remplacer, dans la comptabilité du Receveur principal, les pièces justificatives de dépenses qui ont été envoyées à l'agent comptable de la Caisse d'épargne postale.

A

, le

1881

Le Directeur des Postes et Télégraphes,

(1) En toutes lettres

DIRECTION
DU DÉPARTEMENT

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

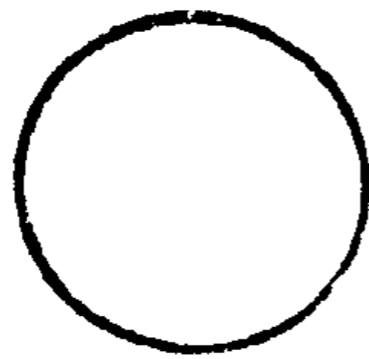
Instruction
du 31 octobre 1881
art. 262.

BUREAU

FICHE DE RENVOI
DES LIVRETS NON ÉCHANCÉS.
DANS LE DÉLAI D'UN MOIS.

LIVRETS DÉPOSÉS PAR SUITE DE VERSEMENTS.		LIVRETS DÉPOSÉS POUR ÊTRE RÉGLÉS.	
N°S DES LIVRETS. 1	NOMS. 2	N°S DES LIVRETS. 3	NOMS. 4

LIVRETS DÉPOSÉS PAR SUITE DE VERSEMENTS.		LIVRETS DÉPOSÉS POUR ÊTRE RÉGLÉS.	
N ^{os} DES LIVRETS. 1	NOMS. 2	N ^{os} DES LIVRETS. 3	NOMS. 4



Timbre à date du bureau.

Le Receveur.

DIRECTION
DU DÉPARTEMENT

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

MODÈLE N° 33.

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 267.

BUREAU

DÉCLARATION DE PERTE
D'UNE QUITTANCE À SOUCHE.

Je soussigné,

(Nom) : _____

(Prénoms) : _____

(Demeure actuelle) : _____

(Demeure lors du versement) : _____

déclare avoir perdu une quittance délivrée le _____ 188 ,
sous le n° _____, par le Receveur des postes et des télégraphes du bureau
d _____, et constatant le versement d'une somme
de *F.* _____ à inscrire sur le livret n° _____ dont je suis titulaire.

Je demande que ce livret me soit remis sans exiger la production de la quittance.

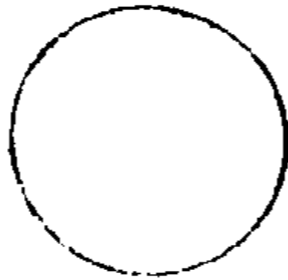
A _____, le _____ 188 .

Vu pour la légalisation
de la signature ci-contre.

Timbre de la mairie
ou du commissariat.

Signature du déposant :

Le Maire (1)
ou *Le Commissaire de police (1)*,



Le livret n° _____ (Série _____) peut être remis à M _____
sans exiger la quittance qu'il déclare avoir perdue.

A _____, le _____ 188 .

Le Directeur des Postes et Télégraphes,

Reçu le livret ci-dessus désigné.

A _____, le _____ 188 .

Signature du déposant :

(1) Biffer, suivant le cas, l'une des deux indications ci-dessus.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

Monsieur

le **DIRECTEUR DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES**

du département d

A

— 1302 —

Осрррррр 1881.

DIRECTION
DU DÉPARTEMENT

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 271.

BUREAU

**DÉCLARATION DE PERTE
D'UN LIVRET.**

Je soussigné,

Nom) : _____

(Prénoms) : _____

(Demeure actuelle) : _____

(Demeure lors du 1^{er} versement) : _____

déclare avoir perdu un livret délivré à mon nom, sous le n° _____.

Je prie M. l'Agent comptable de la Caisse d'épargne postale de m'en délivrer un duplicata, et je m'engage à lui restituer le livret primitif, dans le cas où je viendrais à le retrouver.

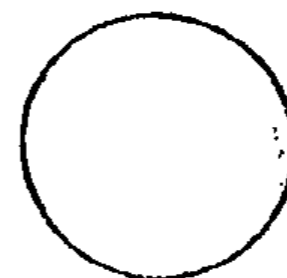
A _____, le _____ 188 _____.

Vu pour la légalisation
de la signature ci-contre.

Signature du déposant :

Timbre de la mairie
ou du commissariat.

Le Maire (1)
ou *Le Commissaire de police (1)*,



Le déposant est autorisé à se présenter au bureau de poste ci-dessus désigné pour retirer le nouveau livret.

Paris, le _____ 188 _____.

Le Directeur de la Caisse d'épargne postale,

Reçu le duplicata du livret ci-dessus.

A _____, le _____ 188 _____.

Signature du déposant :

(1) Biffer, suivant le cas, l'une des deux indications ci-dessus.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

Monsieur

le Ministre des Postes et des Télégraphes,

à PARIS.

DIRECTION
DU DÉPARTEMENT

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 280.

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

BUREAU

DEMANDE DE TRANSFERT-PAYEMENT.

Je soussigné :

(Nom) : _____
(Prénoms) : _____
(Profession) : _____
(Demeure) : _____

Titulaire à la Caisse d'épargne d _____
département d _____ du livret n° _____ (_____^e série)
ci-joint.

Désirant transférer la *totalité* de mes fonds à la Caisse d'épargne postale,
instituée par la loi du 9 avril 1881 ;

Ai l'honneur de prier la Caisse d'épargne d _____
de vouloir bien régler et solder le livret ci-dessus énoncé, et d'en payer le mon-
tant total (capital et intérêts) à ladite Caisse postale.

A cet effet, je donne à M. le Receveur (1) _____ tout

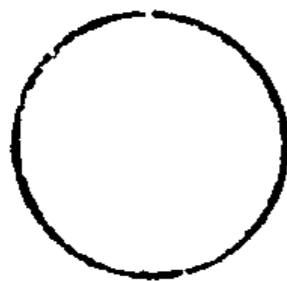
pouvoir pour signer toutes quittances et décharges valables, et je reconnais qu'au
moyen du présent transfert-payement la Caisse d'épargne d _____
sera entièrement quitte envers moi.

Fait en double expédition, à _____, le _____ 188__.

Signature }
de la partie :

Nous, Maire d _____ (département d _____),
certifions véritable la signature apposée ci-dessus.

Timbre de la Mairie. A _____, le _____ 188__



Signature du Maire :

(1) Si la Caisse d'épargne est située au chef-lieu de département, mettre :
Receveur principal des postes du département d

Si la Caisse d'épargne est située dans une autre ville, mettre : *Receveur du*
bureau de poste d _____ (département d _____).

d DÉPARTEMENT

MODÈLE N° 35.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

d

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 282.

MAYRIE

d

DEMANDE DE TRANSFERT-PAYEMENT
PAR DÉCLARATION DEVANT LE MAIRE, EN PRÉSENCE DE TÉMOINS.

Nous, Maire d _____ (département d _____)
certifions que :

(Nom) : _____
(Prénoms) : _____
(Profession) : _____
(Demeure) : _____

Titulaire à la Caisse d'épargne d _____
département d _____, du livret n° _____ (_____ série)
ci-joint, s'est présenté devant nous ce jourd'hui, et nous a déclaré que, désirant
transférer la *totalité* de ses fonds à la Caisse d'épargne postale instituée par la loi
du 9 avril 1881, il prie, par notre intermédiaire, la Caisse d'épargne d _____
de vouloir bien régler et solder le livret ci-dessus
énoncé, et en payer le montant (capital et intérêts) à ladite Caisse postale.

A cet effet, M. _____ nous a déclaré donner à M. le Rece-
veur (1) _____ tout pouvoir pour signer toutes quittances
et décharges valables et a déclaré reconnaître qu'au moyen du présent transfert-
paiement, la Caisse d'épargne d _____ sera entièrement
quitte envers lui.

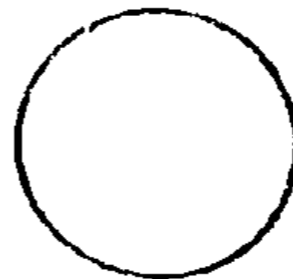
La présente déclaration faite en présence de M. (2) _____
et M. (2) _____
qui ont signé avec nous.

Fait en double expédition, à _____, le _____ 1881.

Signature
des deux témoins : }

Timbre de la Mairie.

Signature du Maire :



(1) Si la Caisse d'épargne est située au chef-lieu de département, mettre :
Receveur principal des postes du département d'

Si la Caisse d'épargne est située dans une autre ville, mettre : Receveur du
bureau de poste d _____ (département d _____)

(2) Nom, prénoms, profession et domicile de chaque témoin.

DIRECTION
DU DÉPARTEMENT

d

BUREAU

d

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

LIVRE À SOUCHE

DES BULLETINS DE DÉPÔT

D'UNE DEMANDE DE TRANSFERT-PAYEMENT.

BUL. MENS. N° 42 SUPP.

— 1907 —

MODÈLE N° 36.

Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 287.

SOUCHE
D'UN BULLETIN DE DÉPÔT

N° _____

D'UNE DEMANDE DE TRANSFERT-PAYEMENT.

M. _____

demeurant

a déposé le _____ 188

une demande de transfert-payement à
l'effet de retirer de la Caisse d'épargne
d _____

la totalité [des fonds y déposés suivant
livret n° _____
(_____° série).

Date de l'échange du livret contre le
bulletin de dépôt.

Le _____ 188

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

DIRECTION
DU DÉPARTEMENT

d _____

BUREAU

d _____

N° _____

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

BULLETIN DE DÉPÔT

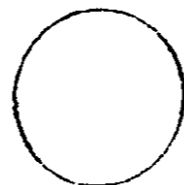
D'UNE DEMANDE DE TRANSFERT-PAYEMENT.

Dépôt fait par M. _____

demeurant

d'une demande de transfert-payement de la totalité des fonds déposés à la
Caisse d'épargne d _____, département,

d _____, suivant livret de ladite Caisse n° _____
(_____° série).



Timbre à date.

A _____

, le _____ 188

Le Receveur,

— 1308 —

OCTOBRE 1881.

DIRECTION
DU DÉPARTEMENT

MODÈLE N° 37.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

(Loi du 9 août 1881 et décret du 31 août suivant.)

Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 296.

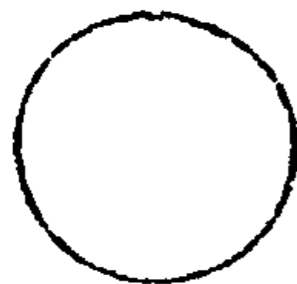
BUREAU

BULLETIN D'ENCAISSEMENT

de fonds transférés d'une Caisse d'épargne privée.

J'ai l'honneur d'informer M. le Directeur des postes et des télégraphes
du département d que j'ai encaissé ce jour à la
Caisse d'épargne d la somme
de francs centimes,
montant du livret n° série, appartenant à
M., suivant demande de
transfert n°, en date du 188 ..
A le 188 ..

Le Receveur,



Timbre à date
du bureau.

Certifié EXACT :

Le Caissier de la Caisse d'épargne d

DIRECTION
DU DÉPARTEMENT

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

MODÈLE N° 38.

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 301.

N° d'ordre.

AVIS DE TRANSFERT

de fonds provenant d'une Caisse d'épargne privée.

M. _____

demeurant à _____

est informé que, en exécution du transfert-paiement qu'il a déposé
le _____ 188____, au bureau de poste de _____,

la Caisse d'épargne de _____ a remboursé pour son
compte à la Caisse d'épargne postale la somme de _____

francs _____ centimes.

Le déposant est en conséquence invité à se présenter au bureau de poste
ci-dessus désigné, à partir du _____ 188____, à l'effet de
retirer son nouveau livret montant à F. _____, et de toucher
en numéraire la somme de _____ centimes.

A _____, le _____ 188____.

Le Directeur des Postes et des Télégraphes,

DÉCHARGE.

Reçu le livret et la somme en numéraire ci-dessus désignés.

A _____, le _____ 188____.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

DIRECTION
DU DÉPARTEMENT

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

MODÈLE N° 38 bis.

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 299.

N° _____
d'ordre.

TALON D'AVIS DE TRANSFERT

de fonds provenant d'une Caisse d'épargne privée.

Le Receveur du bureau d _____
est autorisé à remettre à M. _____
le livret ci-joint, n° _____, de la Caisse d'épargne postale, s'élevant
à Fr. _____, et à payer en numéraire audit déposant la somme
de _____ centimes.

Lesdites sommes provenant du remboursement qui a été fait par la Caisse
d'épargne d _____ en exécution du transfert-paiement que le
déposant a remis le _____ 188 _____.

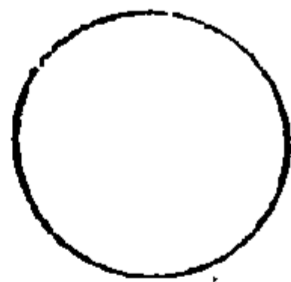
A _____, le _____ 188 _____.

Le Directeur,

Le livret ci-dessus désigné et la somme formant excédent ont été remis
ce jour au déposant suivant quittance apposée par la partie prenante sur l'avis
de transfert.

A _____, le _____ 188 _____.

Le Receveur,



Timbre à date
de bureau.

DIRECTION
DU DÉPARTEMENT

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

MODÈLE N° 39.

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

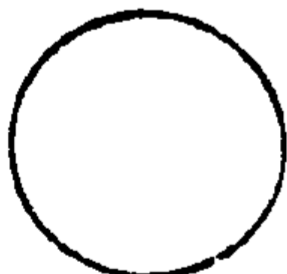
Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 303.

BUREAU

FICHE DE RENVOI

*des bulletins de dépôt et des avis de transfert de fonds
provenant des caisses d'épargne privées.*

NOMS DES DÉPOSANTS. 1	NUMÉROS des BULLETINS de dépôt. 2	NUMÉROS des AVIS de transfert. 3	NUMÉROS des TALONS desdits avis. 4



Timbre à date
du bureau.

, le

188 .

Le Receveur,

PROCÈS-VERBAL
DE VÉRIFICATION DU PORTEFEUILLE
DE L'AGENT COMPTABLE,

à l'époque du _____ 188__.

Le _____ mil huit cent _____

Nous, Directeur de la Caisse d'épargne postale, nous sommes présenté au bureau de M. _____

Agent comptable, et nous l'avons requis de mettre sous nos yeux les valeurs existant dans son portefeuille, ainsi que le résultat de ses écritures.

Obtempérant à notre demande, M. _____ nous a représenté les valeurs détaillées d'autre part :

Lesdits totaux, s'élevant, pour les valeurs appartenant à la Caisse d'épargne postale (§ 1°),
à la somme de _____
et, pour les rentes achetées pour le compte des déposants (§ 2°), à celle de _____

ont été reconnus conformes aux soldes débiteurs des comptes de portefeuille ouverts au
Grand-Livre. En conséquence, nous avons clos le présent procès-verbal et nous avons
invité l'Agent comptable à le signer avec nous en triple expédition, l'une pour rester entre
nos mains, l'autre pour être remise à l'Agent comptable, l'autre pour être envoyée à la
Direction générale de la Comptabilité publique.

Fait et clos les jour, mois et an que dessus.

L'Agent comptable,

Le Directeur,

MINISTÈRE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION CENTRALE.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

MODÈLE N° 41.

Instruction,
du 31 octobre 1881,
art. 337.

BALANCE JOURNALIÈRE

**DES DÉPÔTS REÇUS ET DES DÉPÔTS REMBOURSÉS
PAR LES RECEVEURS DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.**

Journée du 188.....

CERTIFIÉ EXACT la présente balance faisant ressortir un excédent de
s'élevant à la somme de

Paris, le

188 .

L'Agent comptable,

VU et VÉRIFIÉ :

Le Directeur de la Caisse d'épargne postale,

NOMBRES	NOMBRES						SOMMES.			EXCÉDENTS			OBSERVATIONS.				
	DÉPÔTS REÇUS.			DÉPÔTS REMBOURSÉS.			DÉPÔTS REÇUS.			DÉPÔTS REMBOURSÉS.				EXCÉDENTS			
	DÉPARTS.	Premiers versements.	Versements ultérieurs.	Total.	Rembour-sements partiels.	Rembour-sements intégraux.	Total.	Premiers versements.	Versements ultérieurs.	Total.	Rembour-sements partiels.	Rembour-sements intégraux.		Total.	de RECETTE.	de DÉPENSE.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	
1	Ain.....																
2	Aisne.....																
3	Allier.....																
4	Alpes (B ^{ass} .)																
																
																
																
																
83	Yonne.....																
91	Alger.....																
92	Constantine.																
93	Oran.....																
	TOTAUX GÉNÉRAUX...																
Excédent net des								sur les									

<p style="text-align: center;">Report</p> <p style="text-align: center;">MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.</p> <hr/> <p style="text-align: center;">DIRECTION CENTRALE. — BUREAU DE L'AGENT COMPTABLE DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.</p> <hr/> <p>N^o d'ordre du registre :</p> <p style="text-align: center;">— DATE de la demande de subvention :</p> <p style="text-align: center;">— MONTANT du récépissé :</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: right;">A reporter</p>	<p>MONTANT DES RÉCÉPISSÉS.</p> <hr/> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%; text-align: center; vertical-align: top; padding: 5px;">fr.</td> <td style="width: 20%; text-align: center; vertical-align: top; padding: 5px;">c.</td> </tr> <tr style="height: 150px;"> <td></td> <td></td> </tr> </table>	fr.	c.		
	fr.	c.			

✖ ✖ ✖ MINISTÈRE ✖ ✖ ✖ DES POSTES ✖ ✖ ✖ ET ✖ ✖ ✖ DES TÉLÉGRAPHES. ✖ ✖ ✖

RÉCÉPISSÉ.

MINISTÈRE

MODÈLE N° 42.

DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 340.N°
d'ordre du registre

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

NOTA. Les deux parties de cette formule doivent porter un même numéro.

EXCÉDENT DE RECETTES DE LA JOURNÉE

du 188 . F.

Je soussigné, Agent comptable de la Caisse d'épargne postale, reconnais avoir reçu de M. le Caissier central du Trésor public, la somme de

à titre de fonds de subvention, en un mandat sur la Banque à l'ordre de la Caisse des dépôts et consignations.

Vu :

Le Directeur,

A

, le 188 .

L'Agent comptable,

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

(Talon de récépissé à détacher par le directeur de la Caisse d'épargne postale.)

N°
d'ordre du registre

MINISTÈRE

MODÈLE N° 42 bis.

DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

Talon de récépissé de Fonds de subvention.

EXCÉDENT DE RECETTES DE LA JOURNÉE

du 188 . F.

Reçu de M. le Caissier du Trésor, à titre de fonds de subvention, en un mandat sur la Banque à l'ordre de la Caisse des dépôts et consignations, la somme de

pour laquelle je lui ai délivré un récépissé numéroté comme ci-contre, et dont le talon sera détaché afin d'être envoyé à la Direction générale de la Comptabilité publique.

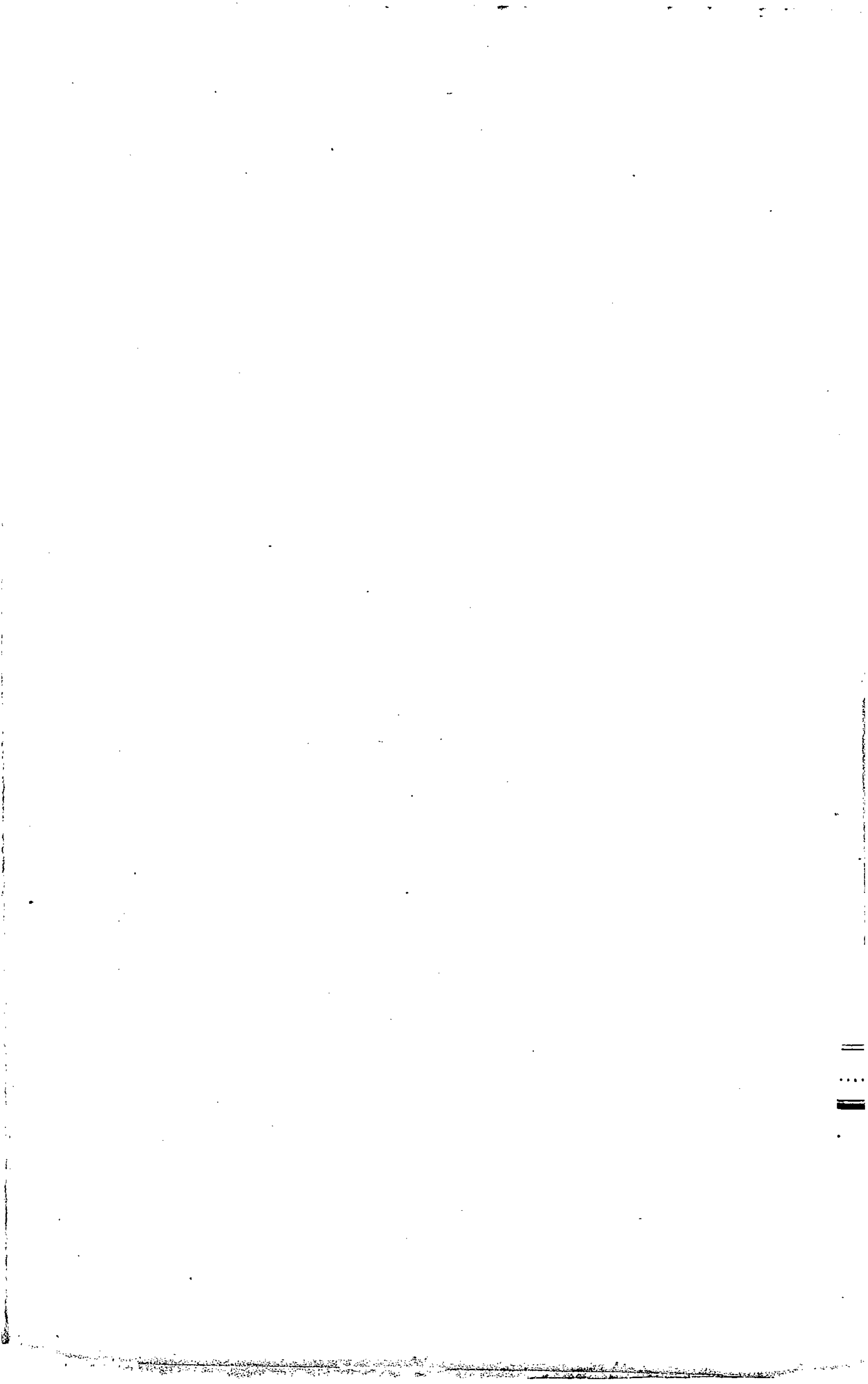
Vu :

Le Directeur,

A

, le 188 .

L'Agent comptable,



MINISTÈRE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION CENTRALE.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.
(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

MODÈLE N° 43.

Instruction :
du 31 octobre 1881
art. 342.

N°

AVIS DE VERSEMENT.

JOURNÉE du

188 .

J'ai l'honneur d'informer M. le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations que, d'après la balance journalière ci-jointe, les dépôts reçus excèdent les dépôts remboursés de la somme de Fr.
et de lui remettre un *mandat sur la Banque* de pareille somme à l'ordre du Caissier général.

Je le prie d'en *CRÉDITER* le compte courant de la Caisse d'épargne postale, *valeur à la date de ce jour*, et d'en faire délivrer récépissé à l'agent comptable.

Paris, le

188 .

Le Directeur de la Caisse d'épargne postale,

M. le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

MINISTÈRE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION CENTRALE.

N°

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.
(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

MODÈLE N° 44.

Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 343.

AVIS DE RETRAIT DE FONDS.

JOURNÉE du

188 .

J'ai l'honneur d'informer M. le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations que, d'après la balance journalière ci-jointe, les dépôts remboursés excèdent les dépôts reçus de la somme de Fr.

Je le prie d'en *DÉBITER* le compte courant de la Caisse d'épargne postale, valeur à la date de ce jour, et de remettre à l'agent comptable un *récépissé sur le Trésor*, de pareille somme.

Paris, le

188 .

Le Directeur de la Caisse d'épargne postale,

REÇU le récépissé ci-dessus mentionné.

L'Agent comptable,

M. le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

MINISTÈRE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

—
DIRECTION CENTRALE.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.
(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

MODÈLE N° 45

—
Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 346.

DÉPARTEMENT d

LIVRETS N^{os}

A

REGISTRE MATRICULE.

MINISTÈRE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION CENTRALE.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.
(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

MODÈLE N° 46.

Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 351.

CHEMISE DOSSIER.

LIVRET N° _____

Département d' _____

Nom du déposant (1) : _____

(1) Écrire ce nom en très gros caractères.

MINISTÈRE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION CENTRALE.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

MODÈLE N° 47.

Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 358.

DÉPARTEMENT d

LIVRETS N°s

à

LIVRE

DES COMPTES COURANTS INDIVIDUELS.

ANNÉE 188

MINISTÈRE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

MODÈLE N° 48.

Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 369.

DIRECTION CENTRALE.

DÉCOMPTE SPÉCIAL

*des intérêts liquidés par suite de remboursement intégral
dans le courant de l'année.*

Le remboursement intégral du livret n° _____, appartenant
à M. _____, ayant été opéré par le
bureau de poste d _____ (département
d _____), suivant quittance jointe aux
pièces de dépenses du mois d _____ 188 _____, et les intérêts
afférents à ce remboursement, calculés sur le livre des comptes courants
individuels s'élevant comme suit :

Intérêts anticipés

Intérêts rétrogrades

Excédent en faveur du titulaire

L'agent comptable est autorisé à porter la somme de Fr. _____

au crédit du *Compte général des déposants* par le débit du compte *Intérêts en
compte courant de l'exercice 188 _____*.

Paris, le

188 _____

Le Directeur,

MINISTÈRE
DES POSTES
DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION CENTRALE.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

LIVRE À SOUCHE

DES ACHATS DE RENTES SUR L'ÉTAT.

BULL. MENS. N° 62 SUPP.

— 1883 —

MODÈLE N° 49.

Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 376.

SOMMES DE RENTES.		XXXXX CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE. XXXXX	fr.	c.
Report..... SOUCHE. N° _____ Du _____ 188 . Nombre d'inscriptions. } Nature des rentes. } Journée du _____ 188 . Montant, en rentes, du bordereau détaillé..... Fr.				
A reporter.....				

MINISTÈRE
 DES POSTES
 ET DES TÉLÉGRAPHES.
 —
 DIRECTION CENTRALE.
 —

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.
 (Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

N° _____ d'ordre
 du livre
 —

Je reconnais avoir reçu de la Caisse des dépôts et consignations, suivant bordereau détaillé, en date du _____ 188__, _____ inscriptions de rente _____ p. o/o sur l'État, achetées par elle pour le compte des déposants à la Caisse d'épargne postale et s'élevant à la somme totale de _____ francs de rente, jouissance du _____ 188__.

Paris, le _____ 188__.

L'Agent comptable,

Vu :
 Le Directeur,

MINISTÈRE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant).

Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 84.

DIRECTION CENTRALE.

DÉPARTEMENT D

LIVRETS N°

à

Mois d

188

RELEVÉ MENSUEL

DES COMPTES COURANTS, EN CAPITAUX ET INTÉRÊTS.

DÉBIT.				CRÉDIT.			
NUMÉROS des livrets 1	NOMS. 2	CAPITAUX. 3	INTÉRÊTS rétrogrades. 4	NUMÉROS des livrets 5	NOMS. 6	CAPITAUX. 7	INTÉRÊTS anticipés. 8
A reporter.				A reporter.			

MINISTÈRE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.
(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août 1881.)

MODÈLE N° 51.
—
Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 379.

ÉTAT RÉCAPITULATIF MENSUEL,

PAR DÉPARTEMENT,

DES RELEVÉS MENSUELS DES COMPTES COURANTS,

EN CAPITAUX ET INTÉRÊTS.

MOIS d _____ 188 .

CERTIFIÉ exact le présent état récapitulatif, montant à la somme de _____

Paris, le _____ 188 .

L'Agent comptable,

Vu :

Le Directeur,

1 NUMÉROS D'ORDRE	2 DÉPARTEMENTS.	DÉBIT.		CRÉDIT.		7 OBSER- VATIONS.
		3		5		
		CAPITAUX.	INTÉRÊTS rétrogrades.	CAPITAUX.	INTÉRÊTS anticipés.	
		3	4	5	6	7
1	Ain.....					
2	Aisne.....					
3	Allier.....					
	etc.					
					
					
					
					
					
					
83	Yonne.....					
91	Alger.....					
92	Constantine.....					
93	Oran.....					
	TOTAUX généraux.					

MINISTÈRE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août 1881.)

MODÈLE N° 53.

Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 374.

ÉTAT RÉCAPITULATIF ANNUEL,

PAR DÉPARTEMENT,

DES RELEVÉS GÉNÉRAUX DES COMPTES COURANTS,

EN CAPITAUX ET INTÉRÊTS.

ANNÉE 188 .

CERTIFIÉ exact le présent état récapitulatif, montant à la somme de _____

Paris, le

188 .

L'Agent comptable,

Vu :

Le Directeur,

1 NUMÉROS D'ORDRE	2 DÉPARTEMENTS.	3 DÉBIT. — DÉPÔTS remboursés.	GRÉDIT.				8 SOLDES CRÉDITEURS au 31 décembre 188 .
			4 DÉPÔTS reçus (y compris le solde antérieur).	5 INTERÊTS capitalisés dans le courant de l'année.	6 INTERÊTS capitalisés an 31 décembre 188 .	7 TOTAL du crédit.	
1	Ain.....						
2	Aisne.....						
3	Allier.....						
						
						
						
						
						
						
						
83	Yonne.....						
91	Alger.....						
92	Constantine.....						
93	Oran.....						
	TOTAUX généraux						

MINISTÈRE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

MODÈLE N° 54.

DIRECTION CENTRALE.

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 394.

LIVRE DES COMPTES DIVISIONNAIRES

PAR DÉPARTEMENT.

ANNÉE 188

MINISTÈRE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION CENTRALE.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.
(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

MODÈLE N° 55.

Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 410.

LIVRE DES COMPTES COURANTS
DES RECEVEURS PRINCIPAUX DES POSTES.

ANNÉE 188 .

RECEVEUR PRINCIPAL DU DÉPARTEMENT D

DÉBIT.

1° S/C de versements.

CRÉDIT.

MOIS et JOURNÉES. 1	PREMIERS VERSEMENTS. 2	VERSEMENTS ULTÉRIEURS. 3	TOTAL des AVIS JOURNALIERS 4	DATES DES RÉCÉPISSÉS du receveur principal. 5	NUMÉROS des récépissés 6	MONTANT des RÉCÉPISSÉS. 7
1						
2						
3						
.....						
.....						
.....						
.....						
.....						
.....						
29						
30						
31						

RECEVEUR PRINCIPAL DU DÉPARTEMENT D

DÉBIT.

2° S/C de remboursements.

CRÉDIT.

DATES DES RÉCÉPISSÉS de l'agent comptable. 8	NUMÉROS des récépissés 9	MONTANT des RÉCÉPISSÉS. 10	MOIS et JOURNÉES. 11	REMBOUR- SEMENTS PARTIELS. 12	REMBOUR- SEMENTS INTÉGRAUX. 13	TOTAL des AVIS JOURNALIERS 14
			1			
			2			
			3			
					
					
					
					
					
					
			29			
			30			
			31			

MINISTÈRE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

DIRECTION CENTRALE.

MODELE N° 56

Instruction
du 31 octobre 1881
art. 413.

AVIS DE REJET
DE PIÈCES DE DÉPENSES.

Paris, le

188 .

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

D'après l'état récapitulatif des dépôts remboursés (modèle n° 27) pendant le mois
d 188 , le montant des remboursements s'est élevé
à

Mais les pièces justificatives produites à l'appui de ces
remboursements n'ont été admises par l'agent comptable,
suivant récépissé ci-joint, n° , en date du
188 , que pour la somme de.....

Et les pièces rejetées, lesquelles sont ci-jointes au
nombre de , s'élèvent à.....

Vous trouverez d'autre part les motifs de ce rejet, avec indication des régularisations à opérer ou des compléments de justifications à produire.

Je vous prie de faire procéder immédiatement à la régularisation des pièces ci-jointes et de me les renvoyer dans le moindre délai possible.

Le Directeur de la Caisse d'épargne postale,

A M. le Directeur des Postes et des Télégraphes du département d

MINISTÈRE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION CENTRALE.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.
(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

MODÈLE N° 57.

Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 415.

AVIS DE DÉPÔT EXCÉDANT LE MAXIMUM.

(Déposants ordinaires.)

Paris, le

188 .

J'ai l'honneur de vous informer que le solde de votre compte courant dépasse à la date de ce jour, en capital et intérêts, la somme de 2,000 francs, maximum fixé par l'article 8 de la loi du 9 avril 1881.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien réduire votre crédit, soit par un retrait de fonds, soit, si vous le préférez, au moyen d'un achat de rentes, dont vous pourrez déposer la demande au bureau de poste de votre résidence ou à tout autre bureau. Cet achat aurait lieu sans frais.

Faute de vous être conformé à cet avis dans le délai de *trois mois*, il vous sera acheté d'office 20 francs de rente.

Le service des intérêts sur l'excédent de la somme de 2,000 francs est suspendu à partir de ce jour, conformément à l'article 9 de la loi précitée.

Agréé, M.
distinguée.

l'assurance de ma considération

Pour le Ministre des Postes et des Télégraphes :

Le Directeur de la Caisse d'épargne postale,

M.

à

(département d)

MINISTÈRE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION CENTRALE.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.
(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

MODÈLE N° 58.

Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 416.

AVIS

DE DÉPÔT EXCÉDANT LE MAXIMUM.

(Sociétés de secours mutuels et autres institutions analogues.)

Paris, le

188 .

M.

J'ai l'honneur de vous informer que le solde du compte courant de votre Société dépasse, à la date de ce jour, en capital et intérêts, la somme de 8,000 francs, maximum fixé par l'article 13 de la loi du 9 avril 1881.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien réduire votre crédit, soit par un retrait de fonds, soit, si vous le préférez, au moyen d'un achat de rentes, dont vous pourrez déposer la demande au bureau de poste de votre résidence ou à tout autre bureau. Cet achat aura lieu sans frais.

Fauté de vous conformer à cet avis dans le délai de *trois mois*, il vous sera acheté d'office 100 francs de rente.

Le service des intérêts sur l'excédent de la somme de 8,000 francs est suspendu, à partir de ce jour, conformément à l'article 9 de la loi précitée.

Agréer, M.,
distinguée.

, l'assurance de ma considération

Pour le Ministre des Postes et des Télégraphes :

Le Directeur de la Caisse d'épargne postale,

M.

, Président de la Société d

à

(département d

).

NUMÉROS des livrets. 1	NOMS. 2	PRÉNOMS. 3	QUALITÉS CIVILES et conditions à mentionner sur les inscriptions. 4	NATURE de la rente. 5	NATURE des inscrip- tions. 6	SOMMES de RENTE à acheter. 7
			Report...	
			TOTAUX..	

CERTIFIÉ le présent relevé s'élevant à la somme de
francs de rente sur l'État.

Paris, le

188

Le Directeur,

MINISTÈRE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION CENTRALE.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

MODÈLE N° 60.

Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 421.

ANNÉE 188 .

REGISTRE D'ENTRÉE ET DE SORTIE
DES INSCRIPTIONS DE RENTES

ACHETÉES SOIT D'OFFICE, SOIT SUR LA DEMANDE DES DÉPOSANTS.

BULL. MENS. N° 42 SUPP.

— 1355 —

MINISTÈRE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION CENTRALE.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

MODÈLE N° 61.

Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 434.

ANNÉE 188 .

LIVRE

DU COMPTE COURANT DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE

AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

DÉBIT.

DATES DES RÉCÉPISSÉS de la Caisse des dépôts. 1	NUMÉROS des récé- pissés. 2	DATES des JOURNÉES. 3	MOTIFS DES VERSEMENTS. 4	JOURS. 5	CAPITAUX DÉTAILLÉS. 6	NOMBRES EN FAVEUR de la Caisse d'épargne. 7
					A reporter... ..	

CRÉDIT.

DATES DES AVIS de retrait de fonds. 8	NUMÉROS des avis. 9	DATES des JOURNÉES. 10	MOTIFS DES RETRAITS DE FONDS. 11	JOURS. 12	CAPITAUX DÉTAILLÉS. 13	NOMBRES EN FAVEUR de la Caisse des dépôts. 14
					A reporter... ..	

MINISTÈRE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.
DIRECTION CENTRALE.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.
(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

MODÈLE N° 62.

Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 450.

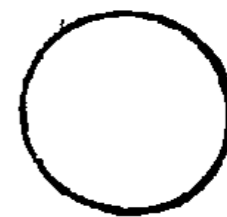
N°
du Carnet.

EXERCICE 188 .

Arrêté ministériel
du 188 .

CHAPITRE :
ARTICLE :

Le comptable qui
aura fait le paiement
apposera ci-dessous le
timbre de son bureau.



Vu :
Paris, le 188 .
L'Agent comptable,

ORDRE DE PAYEMENT

*des frais d'administration payables à la caisse de M. le Re-
ceveur principal des Postes et des Télégraphes du départe-
ment d pour le compte de l'agent comptable.*

NOM, QUALITÉ ET DOMICILE du titulaire de la créance. 1	OBJET DE LA DÉPENSE et indication du temps auquel elle se rattache. 2	SOMME BRUTE à payer. 3	EXÉCUTION DE L'ARTICLE 3 de la loi du 9 juin 1853. 4	OBSERVATIONS. Indication sommaire du nombre et de la nature des pièces jus- tificatives à produire par le Receveur prin- cipal à l'appui du présent mandat, et de la somme à retenir pour opposition. 5
M.	A déduire le total général des retenues indiquées colonne 4..... RESTE net à payer.....		Indication des retenues à exercer par le Receveur payeur, au profit du Trésor, pour le service des pensions civiles : 5 p. o/o..... 1 ^{er} mois de promotion..... Congés..... Punitions en vertu d'articles de l'Instruction générale.....	Nom- bro.

Pour quittance de la somme
ci-dessus.

A , le 188 .

Vu bon à payer sans oppo-
sition jusqu'à la fin du pré-
sant mois, par le Receveur
du bureau d

A , le 188 .

Le Receveur principal.

Le présent mandat, montant à la somme brute de (1)
(col. 3), délivré par nous, Directeur de la Caisse d'épargne pos-
tale, est payable jusqu'au 31 août 18 (art. 2 du décret du 11 août
1850), par le Receveur principal du département susdésigné
qui en fera dépense, mais seulement pour la somme nette de
Fr. , au compte de trésorerie : *Avances
à charge de recouvrement ou de régularisation.*

Paris, le

188 .

Pour le Ministre et par autorisation :

(1) En toutes lettres.

Le Directeur de la Caisse d'épargne postale,

MINISTÈRE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.
(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

MODÈLE N° 63.

Instruction
du 31 octobre 1881.
art. 454.

Direction centrale.

EXERCICE 188 .

JOURNÉE du _____ 188 .

BORDEREAU D'ÉMISSION des ordres de paiement délivrés dans le cours de la présente journée sur l'Agent comptable de la Caisse d'épargne postale.

CHAPITRES et ARTICLES.		NUMÉROS des ordres du paye- ment.	NOMS ET PRÉNOMS des parties prenantes.	OBJET de LA DÉPENSE.	SOMMES À PAYER.		NOMBRE des pièces justifica- tives annexées à chaque ordre de paye- ment.	DATE des PAYEMENTS.	OBSERVATIONS.
Numéros des chapitres.	Numéros des articles.				Per- sonnel.	Maté- riel.			

Certifié le présent bordereau s'élevant à la somme de _____
et accompagné de _____ ordres de paiement à viser par l'agent
comptable de la Caisse d'épargne postale.

Paris, le _____ 188 .

Le Directeur de la Caisse d'épargne postale,

MINISTÈRE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES

DIRECTION CENTRALE.

PERSONNEL.

TRAITEMENTS.

SERVICE

d

PIÈCE À RATTACHER
à l'ordre de paiement n°
délivrée

188 .

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

MODÈLE N° 64.

Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 456.

EXERCICE 188 .

TRAITEMENTS POUR LE MOIS D

188 .

*ÉTAT DES APPOINTEMENTS dus aux fonctionnaires, Chefs et employés ci-après dénommés,
pour le mois ci-dessus désigné.*

NOTE POUR LE RÉDACTEUR DE L'ÉTAT.

1° Quand les agents seront compris pour la première fois sur l'état des appointements, on aura soin de faire connaître, par une *observation* : la date des décisions d'admission, le montant des traitements, et l'époque à partir de laquelle ils doivent être payés et qui est celle de l'entrée en fonctions.

2° Les droits à la jouissance d'un traitement s'éteignent le lendemain de la cessation d'activité de service. — Le traitement d'un employé décédé est dû à ses héritiers ou représentants jusques et compris le jour du décès.

3° Dans la liquidation des traitements, chaque mois compte pour 30 jours, et le 12^e de l'allocation annuelle se divise par trentième; chaque trentième est indivisible. — Même règle pour le calcul des retenues, en cas de congé.

4° Les décomptes mensuels portent sur le 12^e intégral des allocations annuelles, y compris les centimes; mai toute fraction de centime se néglige, sans rappel ultérieur de la valeur des fractions négligées. Chaque fraction de centime est complétée par un centime entier au profit du Trésor.

— 1360 —

OCTOBRE 1881

MINISTÈRE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE. MODÈLE N° 65.

(Loi du 9 avril 1881
et décret du 31 août suivant.)

Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 459.

DIRECTION CENTRALE.

EXERCICE 188 .

SOMME À PAYER :

QUITTANCE DE TRAITEMENT

Brut.		
Retenues: { 5 p. o/o.....	}	
1 ^{er} douzième..		
Disciplinaire		
ou p. congé...		
NET À PAYER..		

A RATTACHER A L'ORDRE DE PAYEMENT N°

date du 188 .

Je soussigné reconnais avoir reçu de M. l'Agent comptable de la Caisse d'épargne postale la somme de

pour mon traitement du mois d..... 188..., et je déclare en outre ne jouir d'aucun traitement ni pension autres que ceux dont le cumul est autorisé par les lois.

Paris, le..... 188.....

Vu par le Directeur soussigné, qui déclare que l'absence de M..... avait pour cause (1).....

Paris, le..... 188.....

Le Directeur de la Caisse d'épargne postale,

(1) Congé régulier, avec ou sans retenue; maladie, ordres de mission, recherches dans une administration publique, etc.

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES	
DIRECTION CENTRALE. <hr/> BUREAU DE L'AGENT COMPTABLE DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.	
N° d'ordre du registre : <hr/>	
DATE de la demande de subvention : <hr/>	
MONTANT du récépissé.....	

XXXX
 TÉLÉGRAPHES.
 XXXX
 DES
 XXXX
 ET
 XXXX

RÉCÉPISSÉ.	MINISTÈRE	MODÈLE N° 66.
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
Instruction du 31 oct. 1881, art. 466.		
CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE. (Loi du 9 avril 1881 et décret du 30 août suivant.)		
N° _____ d'ordre du registre.		
NOTA. Les deux parties de cette formule doivent porter un même numéro.		
F. _____		
Je soussigné Agent comptable de la Caisse d'épargne postale, reconnais avoir reçu de M. le Receveur principal du département d _____, la somme de _____ _____ _____ à titre de fonds de subvention, montant des pièces de dépenses acquittées pour mon compte.		
Vu :		Paris, le _____ 188____.
<i>Le Directeur,</i>		<i>L'Agent comptable,</i>
MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES. (Talon de récépissé à détacher par le Directeur de la Caisse d'épargne postale.)		

93.

MINISTÈRE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

MODÈLE N° 67.

DIRECTION CENTRALE.

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 502.

JOURNAL GÉNÉRAL.

M.

Agent comptable.

GESTION 188 .

L'an mil huit cent . . . , le . . . jour du
mois d . . . , nous, Directeur de la Caisse d'épargne
postale, avons coté et parafé, par premier et dernier, le présent journal
contenant . . . feuillets, pour servir
à M. . . Agent comptable, à inscrire jour par jour
la totalité de ses opérations pendant l'année 188 .

RÉPERTOIRE.

NUMÉROS DES ARTICLES.	DÉSIGNATION.	FOLIOS.			
COMPTES DE VALEURS.					
1	Valeurs françaises appartenant à la Caisse d'épargne postale.....				
2	Rentes achetées pour le compte des déposants.....				
COMPTES DE CORRESPONDANTS DU TRÉSOR.					
3	Compte général des déposants.....				
4	Compte de la dotation.....				
5	Caisse des dépôts et consignations s/c courant à intérêts.....				
6	Receveurs des postes L/c de versements.....				
7	Receveurs des postes L/c de remboursements.....				
8	Fonds affectés aux frais d'administration. Exercice 188.....				
9	Fonds affectés aux frais d'administration. Exercice 188.....				
10	Intérêts en compte courant. Exercice 188.....				
11	Intérêts en compte courant. Exercice 188.....				
12	Retenues exercées en vertu de la loi sur les pensions civiles.....				
13	Divers L/c de dépôts en inscriptions de rentes.....				
COMPTES DE MOUVEMENTS DE FONDS.					
<i>Comptes des recettes.</i>					
14	Remise du caissier du Trésor.....				
15	Remises des receveurs des postes.....				
<i>Comptes des dépenses.</i>					
16	Envois au caissier du Trésor.....				
17	Envois aux receveurs des postes.....				
COMPTES D'ORDRE.					
18	Trésor s/c de fonds.....				
19	Balanco d'entrée.....				

DÉBIT.

CRÉDIT.

ARTICLES. 1	DATES. 2	CONTRE- PARTIES. 3	MONTANT des opérations jour- nalières. 4	TOTAUX PAR MOIS. 5	ARTICLES. 6	DATES. 7	CONTRE- PARTIES. 8	MONTANT des opérations jour- nalières. 9	TOTAUX PAR MOIS. 10
Report.....					Report.....				
A reporter..					A reporter..				

MINISTÈRE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

(Loi du 9 avril 1881, et décret du 31 août suivant.)

Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 516.

DIRECTION CENTRALE.

BALANCE GÉNÉRALE
DES COMPTES DU GRAND LIVRE

au

188

M.

Agent comptable.

FOLIOS.	COMPTES DES COMPTES.	DÉBIT.		CRÉDIT.		SOLDES	
		BALANCE d'entrée (dédu ^{on} faite des contre-parties).	MONTANT du débit des comptes (déducti ^{on} faite des contre-parties).	BALANCE d'entrée (déducti ^{on} faite des contre-parties).	MONTANT du crédit des comptes (déducti ^{on} faite des contre-parties).	DÉBITEURS.	CRÉDITEURS.
1	2	3	4	5	6	7	8
	COMPTES DE VALEURS.						
	Valeurs françaises appartenant à la Caisse d'épargne postale.....						
	Rentes achetées pour le compte des déposants.....						
	COMPTES DE CORRESPONDANTS						
	DU TRÉSOR.						
	Compte général des déposants.....						
	Compte de la dotation.....						
	Caisse des dépôts et consignations s/c courant à intérêts.....						
	Recouvreurs des postes L/c de versements.....						
	Receveurs des postes L/c de remboursements.						
	Fonds affectés aux frais d'administration.						
	Exercice 188						
	Fonds affectés aux frais d'administration.						
	Exercice 188						
	Intérêts en compte courant. Exercice 188 ..						
	Intérêts en compte courant. Exercice 188 ..						
	Retenues exercées en vertu de la loi sur les pensions civiles.....						
	Divers L/c de dépôts en inscriptions de rente.						
	COMPTE DE MOUVEMENTS						
	DE FONDS.						
	(Compte des recettes.)						
	Remises du caissier du Trésor.....						
	Remises des receveurs des postes.....						
	(Compte des dépenses.)						
	Envois au caissier du Trésor.....						
	Envois aux receveurs des postes.....						
	COMPTES D'ORDRE.						
	Trésor s/c de fonds.....						
	Balance d'entrée.....						
	TOTAUX.....						

Je soussigné, Agent comptable, certifie que les sommes portées sur la présente balance sont conformes aux additions des comptes de mon grand livre et de mes livres auxiliaires, à la fin du mois ci-dessus désigné, avec lesquelles elles ont été collationnées; et, de plus, que le montant des soldes de valeurs se trouve dans mon portefeuille.

Paris, le

188 .

Vu :

Le Directeur de la Caisse d'épargne postale,

MINISTÈRE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION CENTRALE.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

MODÈLE N° 70.

Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 556.

RÉSUMÉ

DES OPÉRATIONS DE L'AGENT COMPTABLE

pendant le mois d

188

GESTION 188

CASSE D'ÉPARGNE
POSTALE.

M. _____
Agent comptable.

Résumé des Recettes du mois d

188 .

NOMÉROS D'ORDRE.	NATURE DES SERVICES.	REGETTES du MOIS courant.	RAPPEL des REGETTES des mois antérieurs.	TOTAL GÉNÉRAL des recettes.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6
	COMPTES DE CORRESPONDANTS DU TRÉSOR.				
3.	Compte général des déposants.....				
4.	Compte de la dotation.....				
5	Caisse des dépôts et consignations s/c courant à intérêts.....				
6	Receveurs des postes L/c de verse- ments.....				
7	Receveurs des postes L/c de rem- boursements.....				
8	Fonds affectés aux frais d'administra- tion. Exercice 188.....				
9	Fonds affectés aux frais d'administra- tion. Exercice 188.....				
10	Intérêts en compte courant. Exercice 188.....				
11	Intérêts en compte courant. Exercice 188.....				
12	Retenues exercées en vertu de la loi sur les pensions civiles.....				
13	Divers L/c de dépôts en inscriptions de rente.....				
	COMPTES DE MOUVEMENTS DE FONDS.				
	COMPTES DE REGETTES.				
14	Remises du caissier du Trésor.....				
15	Remises des receveurs des postes....				
	TOTAUX.....				
	A ajouter : Soldes des comptes de va- leurs au premier jour du mois ci- dessus désigné.....				
	TOTAUX.....				
	TOTAL DE LA RECETTE égal à celui de la dépense.....				

CAISSE D'ÉPARGNE
POSTALE.

Résumé des Dépenses du mois d

188

M.

Agent comptable.

N° NUMÉROS D'ORDRE.	NATURE DES SERVICES.	DÉPENSES du MOIS courant.	RAPPEL des DÉPENSES des mois antérieurs.	TOTAL GÉNÉRAL des dépenses.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6
	COMPTES DE CORRESPONDANTS DU TRÉSOR.				
3	Compte général des déposants.....				
4	Compte de la dotation.....				
5	Caisse des dépôts et consignation s/c courant à intérêts.....				
6	Receveurs des postes L/c de verse- ments.....				
7	Receveurs des postes L/c de rem- boursements.....				
8	Fonds affectés aux frais d'administra- tion, Exercice 188.....				
9	Fonds affectés aux frais d'administra- tion, Exercice 188.....				
10	Intérêts en compte courant, Exercice 188.....				
11	Intérêts en compte courant, Exercice 188.....				
12	Retenues exercées en vertu de la loi sur les pensions civiles.....				
13	Divers L/c de dépôts en inscriptions de rente.....				
	COMPTES DE MOUVEMENTS DE FONDS.				
	COMPTES DE DÉPENSES.				
16	Envois au caissier du Trésor.....				
17	Envois aux receveurs des postes.....				
	TOTAUX.....				
	A ajouter : Soldes des comptes de va- leurs au dernier jour du mois ci- dessus désigné.....				
	TOTAUX.....				
	TOTAL DE LA DÉPENSE égal à celui de la recette.....				

Je soussigné, Agent comptable, certifie le présent résumé conforme à mes écritures et aux pièces justificatives transmises à la Direction générale de la comptabilité publique pour le mois ci-dessus désigné, sauf les différences expliquées dans les colonnes d'observations.

Paris, le

188

MINISTÈRE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.
(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

MODÈLE N° 73.

Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 560.

GESTION 188 .

M. _____, Agent comptable.

COMPTE

que présente à la Cour des comptes, en exécution de l'article 2 du décret
du 31 août 1881 et de l'article 560 de l'instruction du 31 octobre 1881,
M. _____, Agent comptable de la Caisse d'épargne postale,
des RECETTES et des DÉPENSES par lui faites pendant la gestion 188 .

DÉCLARATION DU COMPTABLE.

Nommé le

Installé le

A prêté serment le

Son cautionnement s'élève à la somme de 20,000 francs.

Il a été versé le 188 , suivant certificat d'inscription délivré par le Directeur de la dette inscrite, sous le n° .

Affirmé sous les peines de droit :

L'Agent comptable,

SITUATION DU COMPTABLE AU 31 DÉCEMBRE 188

L'Agent comptable rappelle ici la situation au 31 décembre 188 , d'après le compte qu'il a rendu pour ladite année, laquelle situation sera rapportée au résultat général du présent Compte, afin d'établir sa situation à l'époque du 31 décembre 188 .

Au 31 décembre 188 , l'Agent comptable de la Caisse d'épargne postale était DÉBITEUR envers le Trésor de la somme de..... F.

Comme il a été justifié par le résultat général du compte rendu à la Cour des comptes pour la gestion 188 .

Cette somme était représentée à la même époque par les valeurs ci-après :

Solde débiteur du compte : Valeurs françaises appartenant à la Caisse d'épargne postale.
Rentes achetées pour le compte des déposants.....

TOTAL ÉGAL.....

RECETTE.

FAIT RECETTE le Comptable de la somme de _____

dont il a dû se charger pendant l'année 188 , suivant détail ci-après :

NUMÉROS des ARTICLES. 1	NATURE DES RECETTES. 2	RECETTES DONT IL EST COMPTÉ au présent compte. 3
COMPTES DE CORRESPONDANTS DU TRÉSOR.		
3	Compte général des déposants	
4	Compte de la dotation	
5	Caisse des dépôts et consignations, s/c courant à intérêts.	
6	Receveurs des s, L/c de versements.	
7	Receveurs des postes, L/c de remboursements.	
8	Fonds affectés aux frais d'administration. Exercice 188	
9	Fonds affectés aux frais d'administration. Exercice 188	
10	Intérêts en compte courant. Exercice 188	
11	Intérêts en compte courant. Exercice 188	
12	Retenues exercées en vertu de la loi sur les pensions civiles.	
13	Divers, L/c de dépôts ou inscriptions de rente.	
COMPTES DE MOUVEMENTS DE FONDS.		
COMPTES DE RECETTES.		
14	Remises du caissier du Trésor	
15	Remises des receveurs des postes.	
TOTAL DES RECETTES		

DÉPENSE.

FAIT DÉPENSE le Comptable de la somme de _____

montant des paiements constatés dans sa comptabilité de l'année 188 ,
suivant détail ci-après :

NUMÉROS des ARTICLES. 1	NATURE DES DÉPENSES. 2	DÉPENSES DONT IL EST COMPTÉ ou présent compte. 3
	COMPTES DE CORRESPONDANTS DU TRÉSOR.	
3	Compte général des déposants.....	
4	Compte de la dotation.....	
5	Caisse des dépôts et consignations, s/c courant à intérêts.....	
6	Receveurs des postes, L/c de versements.....	
7	Receveurs des postes, L/c de remboursements.....	
8	Fonds affectés aux frais d'administration. Exercice 188.....	
9	Fonds affectés aux frais d'administration. Exercice 188.....	
10	Intérêts en compte courant. Exercice 188.....	
11	Intérêts en compte courant. Exercice 188.....	
12	Retenues exercées en vertu de la loi sur les pensions civiles.....	
13	Divers, L/c de dépôts en inscriptions de rente.....	
	COMPTES DE MOUVEMENTS DE FONDS.	
	COMPTES DE DÉPENSES.	
16	Envois au caissier du Trésor.....	
17	Envois aux receveurs des postes.....	
	TOTAL DES DÉPENSES.....	

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU COMPTE

ET

SITUATION DE L'AGENT COMPTABLE AU 31 DÉCEMBRE 188 .

Recettes de l'année 188		
Dépenses de la même année		
Excédent de... { Recette		
{ Dépense.....		
D'après le compte rendu pour l'année précédente, le comptable était DÉBITEUR envers le Trésor de.....		
Il en résulte que le comptable est, au 31 décembre 188 , DÉBITEUR de.....		

somme qu'il doit représenter dans son portefeuille.

Les valeurs constatées, suivant procès-verbal de vérification au 31 décembre 188 , rapporté à l'appui du présent Compte, s'élèvent, savoir :

Valeurs françaises appartenant à la Caisse d'épargne postale.		
Rentes achetées pour le compte des déposants.....		
TOTAL ÉGAL.....		

Cette situation sera rapportée en tête du compte de la gestion 188 .

L'Agent comptable soussigné **AFFIRME VÉRITABLE**, sous les peines de droit, le présent Compte s'élevant, savoir :

Pour la recette de l'année 188 , à la somme totale _____

Pour la dépense, à celle de _____

Et pour l'excédent de la recette sur la dépense, à celle de _____

Le présent Compte est adressé en minute et expédition à la Direction générale de la comptabilité publique pour y être vérifié.

Paris, le 188 .

L'Agent comptable,

Vu :

Le Directeur de la Caisse d'épargne postale,

Le Compte qui précède a été vérifié à la Direction générale de la comptabilité publique et reconnu conforme tant aux écritures du comptable qu'aux pièces de dépenses successivement produites par lui.

Le Chef du bureau de la Comptabilité des receveurs des postes,

Le présent Compte, ainsi que l'indique le certificat ci-dessus, a été reconnu conforme aux écritures de M. _____, agent comptable de la Caisse d'épargne postale. Il est régulier dans toutes ses parties, sauf l'examen et l'allocation par la Cour des comptes des pièces justificatives des divers articles de recette et de dépense.

Le Conseiller d'État,

Directeur général de la Comptabilité publique,

— 1386 —

OCTOBRE 1881.

MINISTÈRE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.
(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

MODÈLE N° 74.

Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 562.

M.

Agent comptable.

COMPTÉ DE LA GESTION 1881

BORDEREAU RÉCAPITULATIF DES RECETTES

effectuées pendant ladite gestion, à titre de :

MOIS PENDANT LESQUELS LES RECETTES ont été effectuées. 1	MONTANT des RECETTES. 2	OBSERVATIONS. 3
Janvier.....		
Février.....		
Mars.....		
Avril.....		
Mai.....		
Juin.....		
Juillet.....		
Août.....		
Septembre.....		
Octobre.....		
Novembre.....		
Décembre.....		
TOTAL.....		

Vu :

Le Directeur,

CERTIFIÉ EXACT :

L'Agent comptable,

MINISTÈRE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.
(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

MODÈLE N° 75.

Instruction
du 31 octobre 1881,
art. 562.

M.
Agent comptable.

COMPTE DE LA GESTION 188 .

BORDEREAU RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

effectuées pendant ladite gestion, à titre de :

<p>MOIS PENDANT LESQUELS LES DÉPENSES ont été effectués. 1</p>	<p>MONTANT des DÉPENSES. 2</p>	<p>OBSERVATIONS. 3</p>
Janvier.....		
Février.....		
Mars.....		
Avril.....		
Mai.....		
Juin.....		
Juillet.....		
Août.....		
Septembre.....		
Octobre.....		
Novembre.....		
Décembre.....		
TOTAL.....		

Vu :

Le Directeur,

CERTIFIÉ EXACT :

L'Agent comptable,

MODÈLE DES ARTICLES

À PASSER

SUR LE JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'AGENT COMPTABLE DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

MODÈLE DES ARTICLES

À PASSER SUR LE JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'AGENT COMPTABLE.

	ARTICLES.	FOLIO du grand-livre.	DESCRIPTION DES OPÉRATIONS.	DÉBIT.	CRÉDIT.
	1	2	3	4	5
(Instruction art. 521).	1	6 3	<p style="text-align: center;">Du _____ 188 _____</p> <p>Receveurs des postes E/C de versements.....</p> <p>à Compte général des déposants.....</p> <p style="padding-left: 20px;">Pour le montant des versements effectués pendant la journée du _____ 188 , d'après la balance journalière.</p>		
(art. 521).	2	3 7	<p style="text-align: center;">Du _____ 188 _____</p> <p>Compte général des déposants.....</p> <p>à Receveurs des postes E/C de remboursements....</p> <p style="padding-left: 20px;">Pour le montant des remboursements effectués pendant la journée du _____ 188 , d'après la balance journalière.</p>		
(art. 522).	3	5 14	<p style="text-align: center;">Du _____ 188 _____</p> <p>Caisse des dépôts et consignations S/C courant à intérêts.....</p> <p>à Remises du caissier du Trésor.....</p> <p style="padding-left: 20px;">Pour le récépissé que je délivre au caissier du Trésor, en échange d'un mandat sur la Banque à l'ordre de la Caisse des dépôts: 1° du montant de l'excédent de recette de la balance journalière du _____ 188 ; 2° du montant des dons et legs reçus pendant la jour- née.</p>		
(Art. 538).			A reporter.....		

ARTICLES.	FOLIO du grand livre.	DESCRIPTION DES OPÉRATIONS.	DÉBIT.	CRÉDIT.
		Du 188 3	4	5
		Report.....		
(art. 522).	4 16 5	Envois au caissier du Trésor..... à Caisse des dépôts et consignations S/C courant à intérêts..... Pour le récépissé que me délivre le caissier du Trésor, en échange d'un récépissé de la Caisse des dépôts, du montant de l'excédent des dépenses de la balance jour- nalière du 188 .		
		Du 188		
(art. 523).	5 17 6	Envois aux receveurs des postes..... à Receveurs des postes L/C de versements..... Pour les récépissés mensuels qui me sont adressés par les receveurs principaux; du montant des dépôts reçus pendant le mois de 188 .		
		Du 188		
(art. 524).	6 .7 15	Receveurs des postes L/C de remboursements..... à Remises des receveurs des postes..... Pour les récépissés que je délivre aux receveurs princi- paux, du montant des pièces de dépenses constatant les dépôts remboursés pendant le mois de 188 .		
		Du 188		
(art. 526).	7 3 5	Compte général des déposants..... à Caisse des dépôts et consignations S/C courant à intérêts..... Pour le prix des rentes achetées pour le compte des dé- posants, suivant bordereaux remis par la Caisse des dépôts, savoir : Achats d'office.....F Achats sur demande.....F		
		TOTAL LÉGAL.....F		
		A reporter.....		

ARTICLES.	FOLIO du grand livre.	DESCRIPTION DES OPÉRATIONS.	DÉBIT.	CRÉDIT.
1	2	3	4	5
		Du 188 .		
		Report.....		
(art. 527 et 529).	8 2 13	Rentes achetées pour le compte des déposants..... à Divers I/C de dépôts en inscriptions de rentes... 1° Pour les inscriptions de rentes qui me sont remises par la Caisse des dépôts..... 2° Pour les titres renvoyés par les receveurs des postes comme n'ayant pas été retirés par les ayants droit.		
		Du 188 .		
art. 528).	9 13 2	Divers I/C de dépôts en inscriptions de rentes..... à Rentes achetées pour le compte des déposants... Pour les inscriptions envoyées ce jour aux receveurs des postes, à remettre aux ayants droit, suivant avis d'envoi n°		
		Du 188 .		
(art. 530).	10 5 3	Caisse des dépôts et consignations, S/C courant à intérêts..... à Compte général des déposants..... Pour les arrérages perçus sur les titres de rentes non retirés par les déposants, suivant bordereau de la Caisse des dépôts.		
		Du 188 .		
(art. 531).	11 5 10	Caisse des dépôts et consignations S/C courant à intérêts..... à Intérêts en compte courant, exercice 188 Pour les intérêts à 3.25 p. o/o au profit de la Caisse d'épargne postale, résultant du compte courant avec la Caisse des dépôts au 31 décembre 188 .		
		Du 188 .		
(art. 532 et 533).	12 10 3	Intérêts en compte courant, exercice 188 à Compte général des déposants..... Pour les intérêts à 3 p. o/o capitalisés au profit des déposants, savoir : 1° A la date de ce jour pour les livrets remboursés intégralement ; 2° Au 31 décembre 188 , pour les intérêts de l'année 188 .		
		A reporter.....		

ARTICLES.	FOLIO du grand livre.	DESCRIPTION DES OPÉRATIONS.	DÉBIT.	CRÉDIT.	
		Du _____ 188 3	4	5	
(art. 534).	13	10	<p align="right">Report.....</p> <p>Intérêts en compte courant, exercice 188</p> <p>à Fonds affectés aux frais d'administration, exer-</p> <p>cice 188</p> <p> Pour appliquer aux frais d'administration de l'exer-</p> <p> cice 188 , le solde créditeur du compte des intérêts</p> <p> du même exercice.</p>		
(art. 535).	14	1	<p align="center">Du _____ 188</p> <p>Valeurs françaises appartenant à la Caisse d'é-</p> <p>pargne postale.....</p> <p>à Caisse des dépôts et consignations S/O courant à</p> <p>intérêts.....</p> <p> Pour les fonds employés par la Caisse des dépôts en</p> <p> achat des valeurs ci-après, savoir :</p> <p align="right">.....F</p> <p align="right">.....F</p> <p align="right">.....F</p> <p align="right">TOTALF</p>		
(art. 536).	15	5	<p align="center">Du _____ 188</p> <p>Caisse des dépôts et consignations S/O courant à</p> <p>intérêts.</p> <p>aux suivants :</p> <p> Pour les arrérages des valeurs appartenant à la Caisse</p> <p> d'épargne postale et perçus par la Caisse des dépôts.</p> <p data-bbox="695 2004 756 2066">8</p> <p>à Fonds affectés aux frais d'administration exer-</p> <p>cice 188</p> <p> Pour les intérêts à 3.25 p. o/o du prix d'achat de ces</p> <p> valeurs.</p> <p data-bbox="695 2160 756 2222">4</p> <p>à Compte de la dotation.....</p> <p> Pour la différence entre les intérêts à 3.25 p. o/o et</p> <p> le montant des arrérages.</p>		
			<p align="right">A reporter.....</p>		

ARTICLES.	FOLIO du grand livre.	DESCRIPTION DES OPÉRATIONS.		DÉBIT.	CRÉDIT.
		1	2		
			Du 188 .		
			A reporter.....		
(art. 537).	16	3	Compte général des déposants.....		
		4	à Compte de la dotation.....		
			Pour les reliquats de dépôts convertis en rentes à l'ex- piration du délai de 30 ans.		
			Du 188 .		
(art. 538).	17	17	Envois aux receveurs des postes.....		
		4	à Compte de la dotation.....		
			Pour les dons et legs versés par le receveur principal de la Seine et provenant de :		
			M. F		
			M. F		
			TOTAL.....F		
			Du 188 .		
(art. 539).	18	10	Intérêts en compte courant, exercice 188		
		4	à Compte de la dotation.....		
			Pour les intérêts à 3.25 p. o/o des sommes formant la dotation de la Caisse d'épargne postale.		
			Du 188 .		
(art. 540).	19	8	Fonds affectés aux frais d'administration, exer- cice 188		
			aux suivants :		
			Pour les ordres de payment acquittés par les receveurs des postes.		
		15	à Remises des receveurs des postes.....		
			Pour le montant net des ordres de payment.		
		12	à Retenues exercées en vertu de la loi sur les pen- sions civiles.....		
			Pour le montant des retenues de cette nature.		
			A reporter.....		

ARTICLES.	FOLIO du grand-livre.	DESCRIPTION DES OPÉRATIONS.	DÉBIT.	CRÉDIT.
			4	5
		Du 188 .		
		Report.....		
(art. 541).	20	1 Retenues exercées en vertu de la loi sur les pensions civiles		
		14 à Remises du caissier du Trésor		
		Pour le récépissé que je délivre au caissier du Trésor du montant des retenues afférentes aux traitements du mois d' 188 .		
		Du 188 .		
	21	8 Fonds affectés aux frais d'administration, exercice 188		
		4 à Compte de la dotation		
		Pour l'excédent de recette réalisé sur les frais de l'exercice 188 .		
		Du 188 .		
(art. 544 et 545).	22	4 Compte de la dotation		
		8 à Fonds affectés aux frais d'administration, exercice 188		
		1° Pour la portion des arrérages des valeurs attribuée à la dotation et qui doit être appliquée jusqu'à concurrence de fr. à couvrir l'excédent de dépense des frais d'administration de l'exercice 188 .		
		2° Pour les intérêts du compte de la dotation appliqué à couvrir l'excédent de dépense ci-dessus.		
		Du 188 .		
(art. 546).	23	16 Envois au caissier du Trésor		
		8 à Fonds affectés aux frais d'administration, exercice 188		
		Pour le montant de l'ordonnance budgétaire destinée à couvrir l'excédent de dépense des frais d'administration dudit exercice.		
		Du 188 .		
(art. 547).	24	14 Remises du caissier du Trésor		
		15 à Remises des receveurs des postes		
		Pour annuler au premier compte le crédit qui a été donné par erreur (art. du présent journal), attendu que la recette concerne le second compte.		
		(Contre-partie au compte débité.)		
		A reporter.....		

ARTICLES.	FOLIO du grand livre.	DESCRIPTION DES OPÉRATIONS.	DÉBIT.	CRÉDIT.
1	2	Du 188 3	4	5
		Report.....		
(art. 547).	25	9		
	8	Fonds affectés aux frais d'administration, exercice 188 . (Exercice courant.) à Fonds affectés aux frais d'administration, exercice 188 . (Ancien exercice.) Pour retirer du second compte (ancien exercice) et appliquer au premier compte (exercice courant) la dépense qui y a été indûment constatée par l'article du présent journal. (Contre-partie au compte crédité)		
		Du 188		
(art. 547).	26	3		
	6	Compte général des déposants..... à Receveurs des postes L/C de versements..... Pour annuler l'article du présent journal, lequel fait double emploi avec celui passé sous le n° (Contre-partie aux deux comptes.)		
		Du 188		
(art. 552).	27	18		
	14	<i>Les suivants :</i> à Trésor S/C de fonds..... Pour les soldes <i>créditeurs</i> au 31 décembre 188 , des comptes ci-après :		
	15	Remises du caissier du Trésor..... Remises des receveurs des postes.....		
		Du 188		
(art. 552).	28	18		
	16	Trésor S/C de fonds..... <i>aux suivants :</i> Pour les soldes <i>débiteurs</i> au 31 décembre 188 , des comptes ci-après :		
	17	à Envois au caissier du Trésor..... à Envois aux receveurs des postes.....		
		A reporter.....		

ARTICLES.	FOLIO du grand livre.	DESCRIPTION DES OPÉRATIONS.	DÉBIT.	CRÉDIT.
		Du 188 3	4	5
		A reporter.....		
		<i>Les suivants :</i>		
(art. 554).	20	19 à Balance d'entrée Pour ramener sur les livres de la gestion courante les soldes débiteurs ressortant à la balance au 31 décembre 188 .		
		1 Valeurs françaises appartenant à la Caisse d'épargne postale		
		2 Rentes achetées pour le compte des déposants		
		5 Caisse des dépôts et consignations S/O courant à intérêts		
		8 Fonds affectés aux frais d'administration, exercice 188 . (Ancien exercice)		
		Etc		
		Du 188		
(art. 554).	30	10 Balance d'entrée <i>aux suivants :</i> Pour ramener sur les livres de la gestion courante les soldes créditeurs ressortant à la balance au 31 décembre 188 .		
		3 à Compte général des déposants		
		4 à Compte de la dotation		
		7 à Receveurs des postes L/O de remboursements		
		12 à Retenues exercées en vertu de la loi sur les pensions civiles		
		13 à Divers L/O de dépôts en inscriptions de rentes ...		
		à Etc		
		TOTAUX		
(art. 550).	31	Mention des contre-parties constatées pendant le mois ART. 24. Remises du caissier du Trésor.....F ART. 25. Fonds affectés aux frais d'administration, exercice 188F ART. 26. Compte général des déposants.F ART. 26. Receveurs des Postes L/O de versementsF TOTAL des contre-parties à déduire F ci		
		TOTAL GÉNÉRAL du journal, égal à celui de la balance		

TABLE DES ARTICLES

DE L'INSTRUCTION

SUR LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

PREMIÈRE PARTIE.

SERVICE DÉPARTEMENTAL.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Siège de la caisse d'épargne postale.....	1
Concours des receveurs des postes pour la réception et le remboursement des dépôts.....	2
Ouverture d'un compte courant à chaque déposant.....	3
Intérêt servi aux déposants.....	4
Délivrance gratuite d'un livret.....	5
Faculté de faire les versements et les retraits de fonds dans tous les bureaux de poste.....	6
Centralisation à Paris, par un agent comptable, des opérations effectuées dans les bureaux de poste.....	7
Service de contrôle administratif.....	8
Ouverture des bureaux de poste les dimanches et jours fériés.....	9
Exemption de timbre pour tous les actes de la Caisse d'épargne postale...	10

CHAPITRE II.

DES DEMANDES DE LIVRETS ET DES PREMIERS VERSEMENTS.

Demande de livret.....	11 et 12
Interdiction de posséder aucun autre livret soit de la Caisse postale, soit d'une caisse d'épargne privée.....	13 à 16
Renseignements complémentaires à inscrire sur les demandes de livrets...	17 et 18
Signature des demandes de livrets.....	19
Filles majeures.....	20
Veuves.....	21
Femmes mariées.....	22
Versements des femmes mariées sans l'assistance du mari.....	23
Versements avec l'assistance du mari.....	24
Femmes séparées de corps et de biens.....	25
Femmes séparées de biens seulement.....	26
Versements des mineurs.....	27 et 28

ARTICLES
de l'instruction.

	ARTICLES de l'instruction.
Versements faits par le représentant légal d'un mineur.....	29
Versements directs d'un mineur.....	30
Enfants naturels.....	31
Interdits.....	32
Déposants ayant un conseil judiciaire.....	33
Aliénés non interdits.....	34
Autorisation de verser pour le compte d'un tiers.....	35
Donation par un bienfaiteur inconnu.....	36
Donation en vertu d'une disposition testamentaire.....	37
Conditions admises pour certains versements.....	38
Livret incessible.....	39
Livret à remboursement différé.....	40 et 41
Demandes de livret par les sociétés de secours mutuels et autres institu- tions analogues.....	42 à 44
Quotité des versements.....	45
Cas où des versements pourront être faits en timbres d'épargne inférieurs à 1 franc.....	46
Maximum des dépôts ordinaires.....	47
Maximum des dépôts des sociétés.....	48
Livre à souche des premiers versements. — Délivrance des quittances aux parties versantes.....	49 à 60
Échange du livret contre la quittance à souche.....	61 et 62
Perte de la quittance à souche.....	63
Bordereaux nominatifs des premiers versements.....	64 à 67
Livret national.....	68
Impression et numérotage des livrets.....	69 à 72
Carnet d'ordre à tenir par le directeur départemental.....	73 à 76
Préparation des livrets par le directeur.....	77 à 84
Cas où un même déposant peut être titulaire de deux livrets.....	85 à 87
Inscription sur les livrets par le receveur principal des sommes reçues à titre de premiers versements.....	88
Établissement des bordereaux nominatifs de premiers versements en triple expédition.....	89
Renvoi de la première expédition, avec les livrets, au bureau de poste.....	90
Remise des livrets au porteur de la quittance à souche.....	91
Distribution des livrets à domicile.....	92 et 93
Fiches de renvoi des quittances rentrées.....	94 et 95
Envoi à Paris de la seconde expédition du bordereau nominatif.....	96
Avis journalier des premiers versements.....	97 et 98
Conservation par le directeur départemental de la troisième expédition du bordereau nominatif.....	99

CHAPITRE III.

DES VERSEMENTS ULTÉRIEURS.

Versements sur la présentation du livret.....	100 et 101
Interdiction pour les receveurs et commis de se rendre porteurs de livrets appartenant à des tiers.....	102
Dispense de nouvelles justifications pour les versements des sociétés.....	103

	ARTICLES de l'instruction.
Livre à souche des versements ultérieurs.....	104 à 106
Inscription des versements par le receveur principal.....	107
Interdiction pour les receveurs ordinaires des postes d'inscrire aucun verse- ment sur les livrets.....	108
Interdiction pour le receveur principal d'inscrire aucun versement sur les livrets sans les présenter au visa du directeur.....	109
Bordereaux nominatifs des versements ultérieurs.....	110 à 112
Nécessité d'envoyer, jour par jour, les bordereaux nominatifs avec la plus grande exactitude.....	113
Enregistrement des bordereaux nominatifs des versements ultérieurs sur le carnet d'ordre.....	114
Inscription sur les livrets par le receveur principal des versements ulté- rieurs.....	115
Renvoi des livrets au receveur des postes avec l'une des trois expéditions du bordereau nominatif.....	116
Échange des livrets contre les quittances à souche.....	117
Avis journalier des versements ultérieurs.....	118 à 120
Conservation par le directeur de la troisième expédition du bordereau nomi- natif.....	121

CHAPITRE IV.

DES REMBOURSEMENTS.

Autorisation de la direction centrale pour les remboursements.....	122
Demande de remboursement partiel ou intégral.....	123 à 126
Envoi à Paris des demandes de remboursement.....	127
Délai fixé pour les remboursements.....	128 à 130
Signature des demandes de remboursement.....	131
Femmes mariées.....	132 à 134
Filles ou veuves mariées depuis le premier dépôt.....	135
Mineurs.....	136 et 137
Procuration pour les remboursements faits à des tiers.....	138
Cas où les titulaires ne savent ou ne peuvent signer.....	139 à 144
Cas où le titulaire n'a pas signé la demande de livret.....	145
Remboursement aux sociétés de secours mutuels.....	146 et 147
Remboursement des livrets qui ne sont disponibles qu'après un certain délai.....	148
Cession de livret à un tiers.....	149 à 152
Remboursement après décès du titulaire.....	153 et 154
Remboursement à l'administration des domaines.....	155
Délivrance des autorisations de remboursement.....	156 et 157
Avis d'émission adressé aux receveurs des postes.....	158 à 160
Cas où le remboursement est supérieur à 100 francs.....	161 et 162
Oppositions. — Les receveurs des postes n'ont point à en recevoir.....	163
Mode de paiement des autorisations de remboursement.....	164 à 168
Annulation des demandes de remboursement dont les titulaires ne se sont pas présentés dans le délai d'un mois.....	169 et 170

	ARTICLES de l'instruction.
Bordereaux nominatifs des remboursements.....	171
Pièces à y joindre.....	172
Avis journalier des remboursements.....	173 à 175
CHAPITRE V.	
DES ACHATS DE RENTES.	
Achats effectués sans frais sur la demande des déposants.....	176 et 177
Achats d'office.....	178 et 179
Achats pour le compte des sociétés de secours mutuels.....	180
Intervention de la Caisse des dépôts dans les achats de rente.....	181
Nature des rentes achetées.....	182 et 183
Achats de rentes mixtes.....	184 et 185
Achats en rentes 5 p. o/o, 3 p. o/o ancien et 3 p. o/o amortissable.....	186
Achats de rentes nominatives.....	187
Demandes d'achat de rentes.....	188 à 193
Quotité des rentes à acheter.....	194
Règles à observer pour les achats de rentes.....	195
Signature des demandes d'achat.....	196
Femmes mariées et veuves.....	197 et 198
Filles majeures.....	199
Mineurs.....	200 et 201
Fondés de pouvoirs.....	202
Cas où le titulaire n'a pas signé la demande de livret.....	203
Sociétés de secours mutuels.....	204
Interdits.....	205
Donations.....	206
Recommandation de donner tous les renseignements nécessaires pour les achats de rentes.....	207
Remise des inscriptions par la Caisse des dépôts à l'agent comptable.....	208
Envoi au déposant d'un bordereau d'exécution.....	209 et 210
Avis d'envoi des inscriptions aux receveurs des postes.....	211 à 213
Assimilation des achats de rentes aux remboursements.....	214 à 216
Inscription sur les livrets des sommes remboursées.....	217
Envoi à Paris des bordereaux d'exécution acquittés.....	218
Bordereau d'achat d'office et avis d'envoi.....	219 à 221
Conservation à la Caisse des dépôts de tous les titres de rentes non retirés par les parties.....	222
Encaissement des arrérages de ces titres.....	223
Remise des inscriptions aux héritiers du titulaire.....	224
Modification et vente des inscriptions appartenant au déposant.....	225
Rectification des erreurs matérielles existant sur les inscriptions.....	226
CHAPITRE VI.	
DES INTÉRÊTS EN COMPTE COURANT.	
Centralisation à Paris du calcul des intérêts revenant aux déposants.....	227 et 228

	ARTICLES de l'instruction.
Bulletin de dépôt des livrets à envoyer à Paris pour être réglés.....	229 et 230
Bordereaux d'envoi des livrets à régler.....	231 et 232
Vérification et règlement des livrets par l'agent comptable.....	233 à 235
Renvoi des livrets réglés.....	236 et 237
Échange des livrets.....	238 et 239
Renvoi au directeur des livrets réglés qui n'ont pas été retirés dans le délai d'un mois.....	240 et 241
CHAPITRE VII.	
DISPOSITIONS DE COMPTABILITÉ.	
États détaillés mensuels des dépôts reçus et des dépôts remboursés.....	242 à 244
Comptes à ouvrir sur le bordereau n° 40-32.....	245
Contrôle des états mensuels par le directeur départemental.....	246 et 247
États récapitulatifs par bureau de poste.....	248 et 249
Récépissé mensuel délivré par les receveurs principaux à l'agent comptable pour les dépôts reçus.....	250 à 252
Récépissé mensuel délivré par l'agent comptable aux receveurs principaux pour les dépôts remboursés.....	253 et 254
Comptes à ouvrir sur le bordereau n° 12 bis.....	255
Certificat mensuel du directeur à l'appui des recettes.....	256
Justification des dépenses d'ordre.....	257
Certificat mensuel à l'appui des dépenses.....	258
Justification des recettes d'ordre.....	259 et 260
Comptes à ouvrir sur le compte de gestion annuelle.....	261
CHAPITRE VIII.	
DISPOSITIONS D'ORDRE.	
Renvoi des livrets non retirés dans le délai d'un mois.....	262 à 265
Livret réclamé après le renvoi au directeur.....	266
Déclaration de perte de quittance à souche.....	267 à 270
Déclaration de perte d'un livret.....	271 à 275
Cas où le livret perdu vient à être retrouvé.....	276
Duplicata de livret non retiré dans le délai d'un mois.....	277
CHAPITRE IX.	
TRANSFERTS À LA CAISSE POSTALE DE FONDS PROVENANT D'UNE CAISSE D'ÉPARGNE PRIVÉE.	
Cas où le titulaire d'un livret d'une caisse d'épargne privée demande le transfert de son avoir à la Caisse d'épargne postale.....	278 et 279
Demande de transfert.....	280 à 285

	ARTICLES de l'instruction.
Demande de livret à la Caisse d'épargne postale.....	286 à 289
Remise de l'ancien livret à la caisse d'épargne privée.....	290 à 292
Remboursement par la caisse d'épargne privée.....	293
Procuration au nom du receveur des postes de la localité où est située la caisse d'épargne privée.....	294
Encaissement des fonds par le receveur des postes.....	295
Bulletin d'encaissement à envoyer au directeur départemental.....	296
Préparation du nouveau livret.....	297
Cas où la somme remboursée comprend des centimes.....	298
Avis de transfert adressé au déposant.....	299 et 300
Talon à adresser au bureau de poste.....	301
Échange du livret contre le bulletin de dépôt.....	302
Fiche de renvoi des avis de transfert.....	303
Classement des bulletins de dépôt et des avis de transfert.....	304 et 305
Constatation des opérations dans les écritures des receveurs.....	306
Écritures des receveurs ordinaires.....	307
Écritures du receveur principal.....	308 et 309
Remboursement intégral dans le cas de transfert de fonds de la Caisse postale à une caisse d'épargne privée.....	310 à 312

DEUXIÈME PARTIE.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

CHAPITRE X.

DES FONCTIONS DE L'AGENT COMPTABLE.

Nomination de l'agent comptable.....	313
Surveillance de la direction centrale et contrôle de la direction générale de la comptabilité publique.....	314 et 315
Commission à délivrer par le Ministre des finances.....	316
Juridiction de la Cour des comptes.....	317
Responsabilité de l'agent comptable.....	318 à 320
Vérification par l'inspection générale des finances.....	321
Cautionnement de l'agent comptable.....	322 à 325
Serment à prêter devant la Cour des comptes.....	326
Pièces à produire au moment de l'installation.....	327
Remplacement de l'agent comptable par un fondé de pouvoirs ou par un gérant intérimaire.....	328 à 331
Unité de caisse.....	332
Cas de vol ou de perte des valeurs.....	333
Procès-verbal de vérification du portefeuille.....	334
Émoluments de l'agent comptable.....	335

CHAPITRE XI.

DE LA BALANCE JOURNALIÈRE.

Formation de la balance journalière des dépôts reçus et remboursés.....	336 à 338
Excédent de versement à verser à la Caisse des dépôts.....	339 à 342
Excédent de dépense à retirer de la Caisse des dépôts.....	343 à 345

CHAPITRE XII.

DU REGISTRE MATRICULE.

Formation du registre matricule.....	346 à 349
Division du registre matricule en plusieurs volumes.....	350
Chemise dossier.....	351 et 352
Fiches-répertoire.....	353 à 356

CHAPITRE XIII.

DES COMPTES COURANTS INDIVIDUELS.

Compte général des déposants.....	357
Livre des comptes courants individuels.....	358 à 361
Cas où une personne a été autorisée à avoir deux livrets.....	362
Division du livre en deux parties (débit et crédit).....	363 et 364
Intérêts anticipés et intérêts rétrogrades.....	365 à 367
Règlement des intérêts en cas de remboursement intégral dans le courant de l'année.....	368 et 369
Arrérages perçus par la Caisse des dépôts sur les titres appartenant aux déposants.....	370 à 372
Achats de rentes effectués d'office et sur demande.....	373 à 377
Relevé mensuel des comptes courants individuels.....	378
État récapitulatif mensuel.....	379
Calcul des intérêts en fin d'année.....	380 et 381
Relevé général des comptes courants en capitaux et intérêts.....	382 et 383
État récapitulatif annuel.....	384
Constatation des intérêts capitalisés au 31 décembre.....	385
Double du livre des comptes courants à tenir à la direction centrale.....	386 à 388
Marche à suivre pour les rectifications.....	389 à 391

CHAPITRE XIV.

DES COMPTES DIVISIONNAIRES.

Objet des comptes divisionnaires.....	392 et 393
Comptes affectés à chaque département sur le livre des comptes divisionnaires.....	394
Avis journaliers de versements.....	395 et 396
Arrérages des rentes déposées à la Caisse des dépôts.....	397
Intérêts anticipés.....	398 à 400
Avis journaliers de remboursements.....	401

ARTICLES
de l'instruction.

	ARTICLES de l'instruction.
Achats de rentes.....	402
Intérêts rétrogrades.....	403 et 404
Concordance du livre divisionnaire avec les relevés des comptes courants individuels.....	405
CHAPITRE XV.	
DES COMPTES COURANTS DES RECEVEURS DES POSTES.	
Comptes à ouvrir aux receveurs des postes pour les versements et les remboursements.....	406 à 409
Livre des comptes courants des receveurs principaux.....	410 à 412
Avis de rejet de pièces à régulariser.....	413 et 414
CHAPITRE XVI.	
DE L'ACHAT DES INSCRIPTIONS DE RENTES.	
Avis à adresser au déposant lorsque son compte dépasse le maximum fixé par la loi.....	415
Avis spécial à adresser aux sociétés de secours mutuels.....	416
Achats d'office.....	417
Relevé des rentes à acheter par l'entremise de la Caisse des dépôts.....	418 à 420
Registre d'entrée et de sortie des inscriptions de rentes.....	421 à 428
Rentes restituées. Ne peuvent plus être reçues en dépôt.....	429
CHAPITRE XVII.	
DU COMPTE COURANT AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS.	
Conditions des versements à la Caisse des dépôts.....	430
Compte courant contradictoire entre la caisse des dépôts et la Caisse d'épargne postale.....	431
Extrait du compte courant tenu à la Caisse des dépôts.....	432 et 433
Livre du compte courant de la Caisse d'épargne postale avec la caisse des dépôts.....	434 à 437
Mode de calcul des intérêts en fin d'année.....	438
Compte intermédiaire des intérêts en compte courant.....	439 et 440
Emploi des fonds déposés à la Caisse des dépôts en valeurs de l'État français.....	441
Réserve du cinquième.....	442
Prix des valeurs achetées.....	443
Conservation par la Caisse des dépôts des valeurs achetées.....	444
Écritures à passer par l'agent comptable.....	445
Emploi des arrérages des titres achetés.....	446

CHAPITRE XVIII.

DES FRAIS D'ADMINISTRATION.

	ARTICLES de l'instruction.
Nature des frais d'administration.....	447
Arrêtés ministériels portant fixation des frais.....	448 et 449
Ordres de paiement délivrés sur la caisse des receveurs principaux.....	450 à 453
Bordereaux d'émission des ordres de paiement.....	454
Assujettissement des dépenses de la Caisse d'épargne aux règles concernant les dépenses publiques.....	455
Payement des appointements mensuels.....	456 à 461
Constatation des dépenses pour leur montant net dans les écritures des receveurs des postes.....	462
Constatation des dépenses par l'agent comptable pour le montant brut et pour les retenues exercées.....	463
Versement des retenues au Trésor.....	464 et 465
Récépissés de fonds de subvention délivrés par l'agent comptable aux receveurs principaux pour les paiements effectués.....	466
Constatation des paiements dans les écritures des receveurs des postes.....	467 et 468
Compte des frais d'administration à tenir par l'agent comptable.....	469
Ressources affectées aux frais d'administration.....	470 et 471
Prélèvement sur la dotation en cas d'insuffisance.....	472
Règlement par exercice des frais d'administration.....	473 à 475

CHAPITRE XIX.

DES LIVRETS AYANT PLUS DE TRÉNTE ANS.

Conversion en titres de rentes des livrets trentenaires.....	476 et 477
Consignation des titres à la Caisse des dépôts.....	478 à 480
Dispositions spéciales aux placements conditionnels.....	481
Suspension du service des arrérages des rentes consignées.....	482
Reliquats de dépôts trentenaires convertis en rentes.....	483
Annulation des pièces ayant plus de trente ans de date.....	484

CHAPITRE XX.

DU COMPTE DE LA DOTATION.

Désignation des ressources affectées à la dotation.....	485 et 486
Compte de la dotation à ouvrir dans les écritures de l'agent comptable...	487
Boni réalisé sur les frais d'administration.....	488
Dons et legs.....	489 à 492
Reliquats de dépôts trentenaires.....	493
Intérêts du compte de la dotation.....	494 et 495
Différence entre les arrérages des valeurs et le taux de 3 fr. 25 cent. p. o/o.	496

CHAPITRE XXI.

DES LIVRES ET ÉCRITURES À TENIR PAR L'AGENT COMPTABLE.

Tenue de la comptabilité en partie double.....	497 à 499
Comptes à employer pour cet objet.....	500 et 501
Journal général.....	502 à 507
Grand-livre.....	508 à 515
Balance générale des comptes du grand-livre.....	516 à 519

CHAPITRE XXII.

DES ARTICLES À PASSER AU JOURNAL GÉNÉRAL.

	ARTICLES de l'instruction.
Modèle d'articles.....	520
Versements et remboursements opérés par les receveurs des postes.....	521
Excédent journalier de recette ou de dépense.....	522
Récépissés mensuels délivrés par les receveurs des postes.....	523
Récépissés mensuels délivrés par l'agent comptable.....	524
Achats de rentes.....	525 à 529
Arrérages des rentes appartenant aux déposants.....	530
Intérêts au profit de la Caisse d'épargne.....	531
Intérêts au profit des déposants.....	532 et 533
Excédent des intérêts affecté aux frais d'administration.....	534
Emploi de fonds en valeurs françaises.....	535
Arrérages de ces valeurs.....	536
Reliquats de dépôts trentenaires.....	537
Dons et legs.....	538
Intérêts du compte de la dotation.....	539
Paiement de dépenses de personnel et de matériel.....	540
Versements des retenues au Trésor.....	541
Apurement en fin d'exercice des frais d'administration.....	542 à 546
Rectification des erreurs par voie de contre-partie.....	547 à 550
Rectification des erreurs portant sur une gestion close.....	551
Clôture des livres en fin d'année.....	552 et 553
Rapport, par balance d'entrée, des opérations de l'année précédente.....	554

CHAPITRE XXIII.

DES ÉLÉMENTS DE COMPTES À PRODUIRE À L'ADMINISTRATION DES FINANCES ET À LA COUR DES COMPTES.

Documents à produire mensuellement à la direction générale de la comptabilité publique.....	555
Résumé mensuel.....	556 et 557
Nomenclature des pièces de recettes et de dépenses.....	558
Borderaux détaillés mensuels.....	559
Compte de gestion annuelle.....	560 et 561
Borderaux récapitulatifs annuels.....	562
Époque d'envoi du compte de gestion.....	563 et 564
Signature du comptable sur le compte de gestion.....	565

CHAPITRE XXIV.

DES MUTATIONS DE COMPTABLES.

Remise des livres et valeurs au nouveau comptable.....	566
Procès-verbal de remise de service.....	567
Livres à tenir par le nouveau comptable.....	568
Écritures concernant l'ancien comptable et le nouveau titulaire.....	569 et 570
Responsabilité de l'ancien comptable en ce qui concerne les soldes de fin de gestion.....	571 et 572

TABLE DES MODÈLES

À L'APPUI DE L'INSTRUCTION

SUR LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

PREMIÈRE PARTIE.

SERVICE DÉPARTEMENTAL.

		ARTICLES de l'instruction.
MODÈLE N°	1. Demande de livret.....	11
— N°	2. Autorisation de premier versement.....	35
— N°	3. Demande de livret au nom d'une société.....	42
— N°	4. Journal à souche spécial des recettes faites à titre de premier versement.....	49
— N°	5. Bordereau nominatif des premiers versements.....	64
— N°	6. Livret national.....	68
— N°	7. Carnet d'ordre à tenir par le directeur.....	73, 114 et 175
— N°	8. Fiche de renvoi des quittances à souche et des bulletins de dépôt de livrets à régler.....	94, 117 et 239
— N°	9. Avis journalier de premiers versements.....	98
— N°	10. Journal à souche spécial des recettes faites à titre de verse- ments ultérieurs.....	104
— N°	11. Bordereau nominatif des versements ultérieurs.....	110
— N°	12. Avis journalier des sommes reçues à titre de versements ul- térieurs.....	119
— N°	13. Demande de remboursement partiel.....	124
— N°	14. Demande de remboursement intégral.....	124
— N°	15. Procuration sous seing privé.....	138
— N°	16. Procuration par-devant le maire.....	143
— N°	17. Bordereau nominatif des remboursements effectués.....	171
— N°	18. Avis journalier des remboursements effectués.....	174
— N°	19. Demande d'achats de rentes.....	188
— N°	20. Bordereau d'achat de rentes effectué <i>d'office</i>	219
— N°	21. Livre à souche des bulletins de dépôt à régler en capital et intérêts.....	229
— N°	22. Bordereau d'envoi des bulletins de dépôt.....	231
— N°	23. État détaillé mensuel des dépôts reçus.....	243
— N°	24. État détaillé mensuel des dépôts remboursés.....	244
— N°	25. État récapitulatif des dépôts reçus.....	250
— N°	26. Récépissé mensuel délivré par le receveur principal de l'agent comptable.....	250
— N°	27. État récapitulatif des dépôts remboursés.....	253

MODÈLE N° 28.	Récépissé mensuel délivré par l'agent comptable au receveur principal.....	254
— N° 29.	Certificat du directeur à l'appui des recettes mensuelles...	256
— N° 30.	Certificat du directeur à l'appui des dépenses mensuelles...	258
— N° 31.	Fiche de renvoi des livrets non échangés dans le délai d'un mois.....	262
— N° 32.	Déclaration de perte d'une quittance à souche.....	267
— N° 33.	Déclaration de perte d'un livret.....	271
— N° 34.	Demande de transfert de fonds des caisses d'épargne privées.....	280
— N° 35.	Même demande de transfert, par-devant le maire, pour les personnes qui ne peuvent ou ne savent signer.....	282
— N° 36.	Bulletin de dépôt des livrets à transférer.....	287
— N° 37.	Bulletin d'encaissement de sommes transférées par les caisses d'épargnes privées.....	296
— N° 38.	Avis de transfert et décompte des sommes transférées.....	299
— N° 39.	Fiche de renvoi des bulletins de dépôt de livrets à transférer.....	303

DEUXIÈME PARTIE.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

MODÈLE N° 40.	Procès-verbal de vérification de l'agent comptable.....	334
— N° 41.	Balance journalière des dépôts reçus et des dépôts remboursés par les receveurs des postes.....	337
— N° 42.	Récépissé de fonds de subvention délivré par l'agent comptable au caissier du Trésor.....	340
— N° 43.	Avis de versement à la Caisse des dépôts.....	342
— N° 44.	Avis de retrait de fonds déposés à la Caisse des dépôts.....	343
— N° 45.	Registre matricule.....	346
— N° 46.	Chemise-dossier.....	351
— N° 47.	Livre des comptes courants individuels.....	358
— N° 48.	Décompte spécial des intérêts liquidés dans le courant de l'année.....	369
— N° 49.	Livre à souche des achats de rentes sur l'État.....	375
— N° 50.	Relevé mensuel des comptes courants, en capitaux et intérêts.....	378
— N° 51.	État récapitulatif mensuel, par départements, des relevés mensuels des comptes courants.....	379
— N° 52.	Relevé général des comptes courants, en capitaux et intérêts.....	382
— N° 53.	État récapitulatif annuel, par départements, des relevés généraux des comptes courants.....	384
— N° 54.	Livres des comptes divisionnaires par département.....	394
— N° 55.	Livre des comptes courants des receveurs principaux des postes.....	410

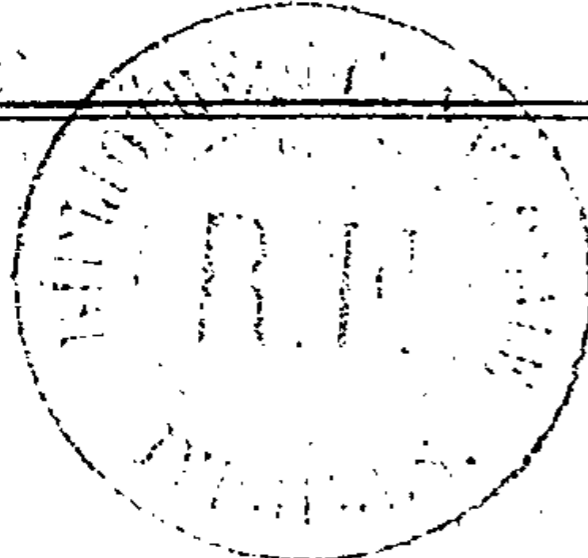
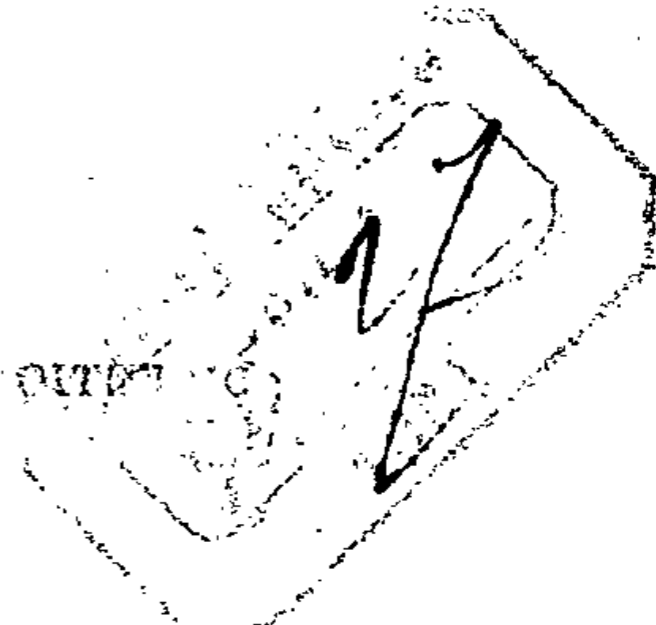
	ARTICLES de l'instruction.
MODÈLE N° 56. Avis de rejet de pièces de dépenses	413
— N° 57. Avis de dépôt excédant le maximum. (Dépôts ordinaires.)..	415
— N° 58. Avis de dépôt excédant le maximum. (Sociétés de secours mutuels et autres institutions analogues.).....	416
— N° 59. Relevé des rentes à acheter par l'entremise de la Caisse des dépôts.....	418
— N° 60. Registre d'entrée et de sortie.....	421
— N° 61. Livre du compte courant avec la Caisse des dépôts et con- signations	434
— N° 62. Ordre de paiement des frais d'administration.....	450
— N° 63. Bordereau d'émission des ordres de paiement.....	454
— N° 64. Etat des appointements mensuels.....	456
— N° 65. Quittance spéciale de traitement.....	459
— N° 66. Récépissé de fonds de subvention délivré par l'agent comptable aux receveurs principaux.....	466
— N° 67. Journal général.....	502
— N° 68. Grand livre.....	508
— N° 69. Balance générale.....	516
— N° 70. Résumé mensuel.....	556
— N° 71. Bordereau détaillé mensuel des pièces de recettes.....	559
— N° 72. Bordereau détaillé mensuel des pièces de dépenses	559
— N° 73. Compte de gestion annuelle.....	560
— N° 74. Bordereau récapitulatif des pièces de recettes mensuelles...	562
— N° 75. Bordereau récapitulatif des pièces de dépenses mensuelles ..	562

1881.

N° 42, 2° SUPPLÉMENT.

N° 26.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.



OCTOBRE 1881.

SOMMAIRE.

	Pages.
INSTRUCTION N° 196. — Transport de dépêches par bâtiments français ou étrangers du commerce.....	1414
INSTRUCTION N° 197. — Ouverture du service des colis postaux à l'intérieur de Paris.....	1427
INSTRUCTION N° 198. — Modifications apportées au maximum du poids et de dimension des échantillons circulant par la poste à l'intérieur de la France et de l'Algérie.....	1442
INSTRUCTION N° 199. — Concession de lignes télégraphiques d'intérêt privé dans les départements. — Avis à donner aux préfets.....	1443
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
DÉNOMINATIONS nouvelles à donner aux bureaux télégraphiques.....	1444
DEMANDES de fonds de subvention. — Modification des articles 1070 et 1073 de l'Instruction générale.....	1445
ANNOTATIONS au carnet n° 217.....	1447
ANNOTATIONS au carnet n° 220 pour le service des protêts.....	1450
PAQUEBOTS anglais. — Modifications dans l'itinéraire de Southampton au Brésil et à la Plata.....	1451

INSTRUCTION N° 196.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

TRANSPORT DE DÉPÊCHES PAR BÂTIMENTS FRANÇAIS OU ÉTRANGERS
DU COMMERCE.

§ 1^{er}. L'Instruction n° 145 (*Bull. mens. n° 33 supp.*) a fait connaître au service que la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande impose le transport gratuit des correspondances aux bâtiments français naviguant au long cours qui bénéficieront de la prime instituée par la même loi.

§ 2. Un décret du 17 août 1881 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi sur la marine marchande et dont les articles 25, 26 et 27 (transports postaux), ainsi que l'article 29 (paiement des primes), sont reproduits au présent Bulletin mensuel, dispose que la prime ne sera payée aux ayants droit que sur justification de l'accomplissement des obligations imposées, en ce qui concerne le service postal, par l'arrêté des consuls du 19 germinal an x et par la loi du 29 janvier 1881:

§ 3. Pour la constatation de l'accomplissement de ces obligations, il est devenu nécessaire de créer de nouvelles formules dont l'emploi, indiqué ci-après, sera, à l'avenir, strictement obligatoire pour les bureaux de poste maritimes. A cette occasion, d'ailleurs, il est utile de résumer toutes les dispositions en vigueur relativement à l'expédition et à la réception de dépêches ou de correspondances postales par bâtiments libres du commerce.

Tel est l'objet de la présente Instruction.

I. — *Expédition de France.*

§ 4. Tout armateur ou capitaine d'un bâtiment du commerce en partance est tenu de faire, 48 heures au moins à l'avance, au bureau de poste du port d'embarquement, la déclaration du jour et de l'heure présumés de son départ, du lieu de destination et des ports coloniaux ou étrangers où relâchera son bâtiment à la traversée d'aller. Il doit, en outre, faire prendre au bureau de poste, le jour du départ, les dépêches ou valises fermées qu'on peut avoir à lui remettre, sans limitation de poids ou de volume, à destination de tous les points desservis, et en donner reçu.

§ 5. Le soin de contrôler l'accomplissement des obligations postales que la loi impose aux capitaines des bâtiments du commerce partant pour une destination quelconque hors de France incombera désormais aux agents du Ministère de la marine qui viennent de recevoir des instructions spéciales à ce sujet (1).

Le commissariat de l'inscription maritime ne doit délivrer au capitaine de tout bâtiment *français* en partance son rôle d'équipage que sur la production d'une pièce fournissant la preuve qu'il s'est mis en règle vis-à-vis de la poste. Cette pièce n'est autre qu'un part descriptif des dépêches, ou négatif.

§ 6. Les différents parts antérieurement en usage pour l'expédition de dépêches par bâtiments libres du commerce sont supprimés et remplacés par deux formules qui devront être exclusivement employées à l'avenir. L'une, portant le n° 620 (2), est affectée aux expéditions par *bâtiments français*, naviguant au long cours ou ne dépassant pas les parages de l'Europe et de la Méditerranée. L'autre, n° 621, est exclusivement destinée (recto) aux expéditions par *bâtiments étrangers* partant des ports de France.

§ 7. Les dépêches ou valises remises au capitaine sont décrites sur le part avec indication de l'origine, de la destination et du nombre.

Le part n° 620 ou n° 621 doit être dressé en deux exemplaires signés du receveur et du capitaine ou de l'agent qui prend livraison des dépêches au nom de ce dernier. Un exemplaire est remis à la personne qui donne reçu des dépêches ; l'autre est conservé au bureau de poste.

§ 8. Il y a lieu de faire remarquer au capitaine ou à son représentant, en lui remettant le part n° 620 (bâtiments français), que cette pièce doit être conservée et reproduite au retour du bâtiment en France. C'est une condition *sine qua non* de la délivrance du certificat exigé pour la liquidation du solde de la prime. L'article 5 de l'arrêté du 19 germinal an x impose, du reste, aux capitaines l'obligation stricte de produire au retour un récépissé des dépêches qui leur ont été remises au départ. Or, le nouveau part n° 620 est établi de manière à présenter la description et le récépissé de toute dépêche reçue au départ de France ou embarquée en cours de voyage.

L'obligation n'est pas imposée aux bâtiments étrangers de remettre au retour le part n° 621 qui leur a été confié au départ. Le double de ce part, signé du capitaine ou de son représentant et conservé au bureau de poste, établit la prise en charge, par le capitaine, des dépêches qui leur ont été remises.

(1) La circulaire du Ministère de la Marine est reproduite ci-après.

(2) Un part n° 620 *bis* comptant un nombre de cases double a été imprimé pour les expéditions qui comportent de nombreuses dépêches. Les bureaux qui jugeraient le part 620 insuffisant pour les expéditions par certains bâtiments français du commerce, devraient s'approvisionner de parts n° 620 *bis*.

§ 9. Les bâtiments *français* ne pouvant être autorisés à appareiller si les capitaines ne justifient de l'embarquement des dépêches ou de l'absence de dépêches à expédier par leur intermédiaire, un part n° 620 devra toujours être remis au capitaine de tout bâtiment *français* en partance, alors même que la poste n'aurait pas de dépêches à lui confier. Dans ce dernier cas, le receveur inscrirait sur le part la mention « Pas de dépêches », suivie de sa signature et de l'empreinte de son timbre à date.

Un part négatif n° 621 doit également être remis aux capitaines des bâtiments *étrangers* qui ont fait la déclaration de partance, mais qui n'emportent pas de dépêches de France.

La formule n° 1012 (ancien n° 763) est supprimée.

§ 10. Il importe de ne pas perdre de vue que la loi interdit la réception à bord des bâtiments, au départ de France, de dépêches autres que celles remises par le service des postes (1) et de lettres, journaux ou correspondances quelconques présentés à découvert, en dehors de l'intervention de la poste, à l'exception des papiers de service comprenant les connaissements ou expéditions du navire et des instructions manuscrites de l'armateur à ses agents.

Sous aucun prétexte, les capitaines, officiers, gens d'équipage et passagers ne peuvent recevoir ou transmettre aucune correspondance, sans se rendre passibles des peines portées par la loi contre les auteurs de transports frauduleux.

II. — Avis à donner des départs. — Formation des dépêches.

§ 11. Les déclarations de partance faites par les capitaines au bureau de poste doivent être immédiatement notifiées, au moyen d'un bulletin spécial, au Ministère (Direction des correspondances postales, 2^e bureau, Correspondance étrangère) et à la direction des postes de Paris. Si le bulletin dont il s'agit ne devait pas arriver, par la poste, en temps utile à Paris pour que les correspondances en instance pussent être expédiées de manière à arriver au port d'embarquement avant le départ, il y aurait lieu de prévenir la direction de Paris par télégramme.

Le bulletin affecté à la notification des déclarations de partance porte actuellement le n° 943 bis. A l'avenir, il portera le n° 619, de manière à se rapprocher du numérotage des autres formules en usage pour les expéditions par bâtiments du commerce.

§ 12. Les bureaux maritimes sont déchargés de l'obligation de transmettre au Ministère le relevé *hebdomadaire* des navires en chargement dont il est question dans la première partie de l'article 813 de l'Instruction générale.

(1) On tolère la remise directe à bord des valises diplomatiques ou plis officiels qu'un consul étranger échange avec son gouvernement au moyen d'un paquebot-poste subventionné par ledit gouvernement ou d'un bâtiment de commerce étranger.

Mais il leur est recommandé de faire, autant que possible, parvenir le 12 de chaque mois au Ministère, comme le demande l'article 813 précité, un relevé des départs annoncés pour le mois suivant. Ce relevé, publié au Bulletin mensuel, peut fournir d'utiles indications au service et au public. Un seul bureau maritime actuellement se conforme aux prescriptions réglementaires en ce qui concerne les déclarations de départ du mois suivant. D'autres bureaux pourraient évidemment faire de même, s'ils s'astreignaient à prendre des informations près de qui de droit.

§ 13. Les bâtiments libres du commerce peuvent être employés pour le transport des correspondances, mais ces bâtiments n'étant pas toujours astreints à un itinéraire régulier, il convient d'avoir préalablement la certitude que par cette voie les correspondances arriveront avant la date à laquelle elles seraient parvenues si elles avaient attendu le prochain départ des paquebots subventionnés.

Il appartient aux agents de l'Administration d'utiliser, dans l'intérêt du prompt acheminement des correspondances et dans les conditions de sécurité désirables, les divers moyens mis à leur disposition.

Pour les lignes non subventionnées qui assurent un service à intervalles réguliers et connu à l'avance, des instructions spéciales seront provoquées de la part de l'Administration.

Quand l'expéditeur a désigné une voie déterminée, les correspondances doivent toujours être acheminées par cette voie.

§ 14. A moins d'instructions spéciales également, il est formellement interdit d'expédier, par un bâtiment libre du commerce, des lettres de valeurs déclarées ou des objets recommandés, alors même qu'ils porteraient l'indication de ce bâtiment. Cette interdiction, qui n'existait qu'implicitement jusqu'ici, devra être observée avec soin à présent qu'elle a été nettement formulée. Le Ministère se réserve d'autoriser, s'il est établi qu'il y a un intérêt réel à le faire, l'emploi d'un bâtiment libre du commerce, qui présenterait des garanties suffisantes, pour l'expédition d'envois déclarés ou recommandés à destination de l'extérieur.

§ 15. Les dépêches adressées à des offices de l'Union postale universelle au moyen de bâtiments du commerce doivent être confectionnées conformément aux dispositions en vigueur dans l'Union et accompagnées d'une feuille d'avis n° 1015.

Les dépêches adressées à des offices encore étrangers à l'Union postale sont accompagnées d'une feuille d'avis n° 1030.

III. — Réception en France.

§ 16. Tout capitaine d'un bâtiment de commerce français arrivant en France est tenu de faire immédiatement porter au bureau de poste les dépêches ou valises pour toutes destinations reçues en cours de voyage. Les correspondances qui auraient été confiées à découvert au capitaine

ou à l'un des officiers, hommes d'équipage et passagers du bord doivent être également livrées à la poste.

C'est au bureau de poste du premier port français où relâche le bâtiment qu'il y a lieu de remettre les dépêches ou correspondances reçues dans la traversée. Aucune dépêche ou correspondance ne doit être conservée à bord, alors même qu'elle serait à destination d'un autre port français ou d'un port étranger que le bâtiment devrait visiter ultérieurement.

§ 17. Le capitaine doit remettre au bureau de poste, en même temps que les dépêches ou correspondances, le part n° 620 qui lui a été confié au départ. Il est expressément recommandé au receveur du port de débarquement de ne jamais omettre de réclamer cette pièce. Après s'être assuré, par son examen, que le capitaine a régulièrement livré, contre reçu, toutes les dépêches qui lui avaient été confiées, au départ de France ou en cours de voyage, le receveur lui délivre, sur formule n° 622, un certificat attestant que le capitaine s'est ponctuellement acquitté des obligations imposées par l'arrêté du 19 germinal an x et par la loi du 29 janvier 1881. Ce certificat doit être établi avec le plus grand soin. Il est ultérieurement transmis par l'armateur au Ministère de la marine et des colonies, comme pièce justificative à joindre au dossier de liquidation du solde de la prime.

§ 18. Le certificat n° 622 n'est pas passible du droit de timbre. Il doit être remis au capitaine ou à son représentant, en échange du part reçu au départ, alors même qu'il s'agirait d'un bâtiment français ne naviguant pas au long cours et ne bénéficiant pas de la prime. L'arrêté des consuls du 19 germinal an x dispose, en effet, qu'il doit être délivré, au retour, à tout capitaine une reconnaissance des récépissés de dépêches remis par lui au bureau de poste du port français de débarquement.

Toutefois, lorsque le certificat n° 622 est délivré, à titre de simple reconnaissance, à un bâtiment n'ayant pas navigué au long cours, il y a lieu de biffer la dernière phrase « En foi de quoi, etc. » qui vise le décret du 17 août 1881.

§ 19. Les parts n° 620 remis par les capitaines, au retour en France, sont conservés dans les archives du bureau pendant dix ans.

§ 20. Si le premier port français où relâche le bâtiment n'est pas celui de départ, le receveur n'en doit pas moins retirer le part des mains du capitaine et lui remettre en échange un certificat n° 622. Le part est ultérieurement transmis au bureau qui l'a établi, c'est-à-dire au bureau de poste du port français d'où est parti le bâtiment, après avoir été revêtu de la mention : « Un certificat n° 622 a été délivré le... au capitaine « par le bureau de poste de... »

§ 21. Lorsqu'un bâtiment *étranger*, terminant son voyage dans un port de France ou y touchant seulement avant de se rendre à une autre

destination, remet des dépêches ou des correspondances au bureau de poste, le receveur doit lui délivrer un récépissé sur formule n° 621 (verso). Un double du récépissé est établi et conservé dans les archives du bureau.

§ 22. Les bâtiments *étrangers*, dont le voyage est terminé à l'arrivée en France, doivent remettre au bureau de poste du premier port français où ils abordent toutes les dépêches ou correspondances qui se trouvent à bord (1). Mais si les mêmes bâtiments ne font que relâcher en France et doivent continuer leur voyage jusqu'à leur port d'attache hors de France, ils peuvent conserver les dépêches ou correspondances (moins celles à destination de la France) pour les remettre à l'administration des postes du port terminus de leur parcours.

IV. — *Rémunération des frais de transport.*

§ 23. En règle générale, les frais de transport, par bâtiments libres du commerce, sont supportés :

Par l'office expéditeur, dans les rapports avec tous les pays faisant partie de l'Union postale universelle (moins les colonies françaises; loi du 8 mai 1853);

Et par l'administration française, aussi bien à l'expédition qu'à la réception, pour les correspondances à destination ou provenant de pays d'outre-mer non compris dans l'Union postale et avec lesquels la France n'a pas de convention de poste.

§ 24. Mais, en vertu de la loi du 29 janvier 1881, il ne doit rien être payé, au départ comme à l'arrivée, aux bâtiments *français* naviguant au long cours.

Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font au delà des limites ci-après :

- Au sud, le 30° degré de latitude nord ;
- Au nord, le 72° degré de latitude nord ;
- A l'ouest, le 15° degré de longitude ;
- A l'est, le 44° degré de longitude.

En conséquence, les bâtiments français ne naviguant pas au long cours sont ceux dont le parcours est limité aux ports de la mer Méditerranée, de la mer Noire, de la mer Rouge, de la mer Baltique, de la mer du Nord, de l'océan Glacial (côtes d'Europe), de l'océan Atlantique (côtes d'Europe et du Maroc). — L'Islande, les Açores, Madère et les Canaries sont en dehors de ces limites.

(1) On tolère la remise directe à un consul étranger en France de valises diplomatiques ou de plis officiels provenant de son gouvernement.

§ 25. Les bureaux de poste des ports ne peuvent donc avoir à acquitter des frais de transport maritime que dans les cas suivants :

- 1° Correspondances à destination de tous pays (moins les colonies françaises) expédiées de France par des bâtiments *étrangers* libres (non subventionnés comme paquebots-poste par leurs gouvernements) ou par des bâtiments français libres *ne naviguant pas au long cours* ;
- 2° Correspondances originaires des pays étrangers à l'Union postale ou des colonies françaises et débarquées en France par des bâtiments *étrangers* libres.

§ 26. Quant à la rémunération due au capitaine, lorsque le paiement des frais de transport incombe au bureau français d'embarquement ou de débarquement, elle est fixée comme suit :

1° Expéditions par bâtiments *étrangers* ou par bâtiments *français ne naviguant pas au long cours* :

a) pour l'Espagne (y compris les Baléares, les Canaries et les établissements espagnols de la côte septentrionale d'Afrique) et pour la Grande-Bretagne (y compris Chypre, Malte et Gibraltar) :

5 francs par kilogr. de lettres et de cartes postales (1) ;
0 fr. 50 cent. par kilogr. d'autres objets (1) ;

b) pour les autres pays compris dans l'Union postale (moins les colonies françaises) et pour les pays d'outre-mer étrangers à l'Union :

0 fr. 10 cent. par chaque lettre (quel que soit son poids) ;
1 franc par kilogramme d'autres objets (2) ;

2° Réceptions de correspondances expédiées des pays d'outre-mer étrangers à l'Union et des colonies françaises par bâtiments *étrangers* :

0 fr. 10 cent. par chaque lettre ;
1 franc par kilogramme d'autres objets (2).

§ 27. Certains bâtiments du commerce sont munis de boîtes mobiles où le public est admis à déposer des lettres directement et sans l'intermédiaire de la poste locale, dans les ports étrangers.

Les lettres extraites de la boîte mobile des bâtiments étrangers ou des bâtiments français ne naviguant pas au long cours doivent donner lieu au paiement des frais de transport au capitaine, alors même que le pays d'origine appartiendrait à l'Union postale.

Il en est de même pour les lettres recueillies à la main pendant la traversée.

La rétribution à payer dans ces deux cas au capitaine, à l'arrivée en

(1) Les fractions de kilogramme sont payées, pour les lettres, à raison de 5 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, et pour les autres objets, à raison de 1 centime par 20 grammes ou fraction de 20 grammes.

(2) 1 centime par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

France, est réglée d'après le taux applicable, au départ de France, pour les transports à destination du pays d'où proviennent les lettres déposées à la boîte mobile ou recueillies à la main.

§ 28. Le receveur doit se faire donner quittance par le capitaine, au moyen d'une formule n° 633, des sommes qu'il paye au départ ou à l'arrivée pour frais de transport par mer, suivant les règles tracées par les articles 811 et 816 de l'Instruction générale.

Les transports effectués par des bâtiments de l'État ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à rémunération de la part du service des postes.

V. — *Embarquement d'agents des postes sur les bâtiments de commerce.*

§ 29. L'attention des agents est appelée, d'une manière particulière, sur les articles 25 et 26 du décret du 17 août, qui prévoient le cas où le Ministre jugerait utile de requérir, en exécution de l'article 10 de la loi du 29 janvier, l'embarquement, soit au départ de France, soit sur tout autre point du parcours, d'un agent des postes à bord d'un bâtiment bénéficiant de la prime.

En pareil cas, l'agent des postes serait chargé de la réception, de la conservation et de la livraison des dépêches ou correspondances. Il disposerait d'un local convenable pour l'entrepôt des dépêches et serait traité comme les passagers de première classe ou comme les officiers du bord.

§ 30. C'est au Ministère seul qu'il appartient de décider si un agent des postes doit être embarqué, avec les dépêches, sur un bâtiment du commerce et, le cas échéant, de donner les ordres nécessaires. Mais les directeurs départementaux et les receveurs des bureaux maritimes devront examiner si, sur certaines lignes privées, la présence d'un agent des postes serait justifiée par l'importance des échanges. Lorsque la mesure leur paraîtra suffisamment motivée, ils en feront l'objet d'un rapport.

VI. — *Dispositions transitoires.*

§ 31. L'emploi des nouveaux parts n°s 620 et 621, mentionnés ci-dessus, est exclusivement obligatoire pour toutes les expéditions par bâtiments français ou étrangers qui partiront de France, à compter de la réception de la présente instruction.

Le verso de la formule n° 621 devra être utilisé, à partir de la même date, pour donner reçu des dépêches ou correspondances débarquées en France par des bâtiments étrangers.

§ 32. Quant au certificat n° 622, il devra, dès à présent, être délivré à l'arrivée à tout bâtiment français ayant quitté la France depuis le 30 janvier 1881 (1) et justifiant de l'accomplissement des obligations postales

(1) On peut aussi, sur la demande des intéressés, délivrer le certificat n° 622 aux bâtiments partis avant le 30 janvier et qui, à cette date (promulgation de la loi), n'avaient pas encore achevé leur voyage.

imposées par la loi. Toutefois, on ne devra pas exiger, comme le prescrit le paragraphe 17 ci-dessus, la remise du *part*, reçu au départ, pour la délivrance d'un certificat, à l'égard des bâtiments ayant quitté la France du 30 janvier au 10 novembre 1881. L'usage d'un *part*, à retirer de la poste, au départ, et à remettre, à la poste également, au retour, ne sera strictement obligatoire pour les bâtiments français qu'à compter du 10 novembre courant.

§ 33. Les bureaux maritimes qui peuvent se trouver dans le cas d'employer les nouvelles formules n° 620, 620 bis, 621 et 622, devront adresser de suite leurs demandes, dans la forme ordinaire, au bureau du matériel.

Les formules anciennes n° 620, 621 et 1012 (ancien 763) cesseront d'être employées et seront traitées comme imprimés hors d'usage dès la réception de la présente instruction. Les directeurs départementaux devront veiller à leur retrait, en vue de prévenir des confusions.

ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

ART. 809. Rectifier comme suit les deux premiers alinéas :

« Le jour du départ du bâtiment, les objets de correspondance ordinaires de toute nature, adressés aux lieux de destination ou de passage de ce bâtiment, sont réunis de manière à constituer des dépêches régulières, accompagnées de feuilles d'avis n° 1015, si le bureau destinataire est compris dans l'Union postale, et de feuilles d'avis n° 1030, s'il s'agit d'une destination hors l'Union.

« Les dépêches, dûment scellées et décrites sur un part n° 620 ou 621, sont remises, contre reçu, au capitaine ou à son représentant. »

Dans le troisième alinéa du même article, substituer le mot « part » au mot « certificat ».

ART. 813. Modifier comme suit la rédaction actuelle :

« Les receveurs des bureaux maritimes doivent, autant que possible, établir, le 10 de chaque mois, un relevé, sur formule n° 619, de tous les départs connus pour le mois suivant. Ce relevé est transmis, le 12 au plus tard, par l'intermédiaire de la direction départementale, à l'Administration (Correspondance étrangère); pour être publié au Bulletin mensuel.

« Il n'y a pas lieu de produire un bulletin n° 619 négatif, lorsqu'aucun départ ne peut être connu pour le mois suivant. »

Dans le sommaire du même article, biffer les mots « hebdomadaire et ».

En marge des articles 802, 809, 810, 813, 814 et 815, inscrire : V. Bull. mens. n° 42 supp., Instruct. n° 196.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

EXTRAIT DU DÉCRET

PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L'APPLICATION
DE LA LOI SUR LA MARINE MARCHANDE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la Marine et des Colonies, de
l'Agriculture et du Commerce, des Finances, des Postes et des Télé-
graphes;

Vu la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande;

Vu l'arrêté des consuls du 19 germinal an x;

Vu le décret du 24 mai 1873,

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

.....

TITRE V.

TRANSPORTS POSTAUX.

ART. 25. Le Ministre des Postes et des Télégraphes peut, toutes les
fois qu'il le juge utile, requérir l'embarquement, pour accompagner les
dépêches, d'un agent des postes sur un navire bénéficiant de la prime,
soit au départ de France, soit sur tout autre point du parcours. Cet
agent est chargé de la réception, de la conservation et de la livraison
des dépêches, valises et correspondances.

ART. 26. L'agent des postes est traité comme les passagers de pre-
mière classe ou, à défaut d'installation pour passagers de première classe,
comme les officiers du bord. Ses frais de nourriture sont remboursés
conformément aux prix du tarif du navire. Il est mis à sa disposition un
local fermant à clef et placé en lieu sûr et convenable pour l'entrepôt
des dépêches.

L'agent des postes peut disposer d'une embarcation convenablement
armée, pour l'embarquement ou le débarquement des dépêches, toutes
les fois que les besoins du service public l'exigent.

ART. 27. L'accomplissement des obligations imposées, en ce qui
concerne le service postal, aux capitaines des navires recevant la prime
de navigation par application de la loi du 29 janvier 1881, combinée
avec l'arrêté des consuls du 19 germinal an x, est une condition du
droit à la prime. A cet effet, le Ministre des Postes et des Télégraphes
délivre, au retour du navire en France, un certificat constatant que le
capitaine a rempli toutes les obligations qui lui sont imposées par les
lois susvisées. Ce certificat est joint au dossier de liquidation du solde
de la prime.

TITRE VI.

PAYEMENT DES PRIMES.

.....
ART. 29. Les primes de navigation sont liquidées sur la production des pièces ci-après :

§ 1^{er}. — *Payements par acomptes.*

1° Exempleire timbré de la déclaration souscrite par l'armateur en exécution de l'article 11 ci-dessus, ou certificat de référence, si cet exempleire a déjà été produit ;

2° Extraits timbrés du registre des traversées.

§ 2. — *Payement final ou pour solde.*

1° Certificat de référence aux numéros des ordonnances des payements d'acomptes.

2° Extraits timbrés du registre des traversées non encore liquidés ;

3° Certificat du commissaire de l'inscription maritime du port de retour, indiquant la composition de l'équipage pendant les différentes traversées, et constatant le résultat de l'examen comparatif du rapport de mer, du journal de bord et du registre des traversées ;

4° Lorsqu'il s'agit de navires à vapeur construits sur des plans approuvés par le département de la marine, certificat du ministre de la Marine ;

5° Certificat du receveur des douanes constatant que le navire n'a pas cessé de figurer à l'effectif de la marine marchande française ;

6° Certificat du Ministre des Postes et des Télégraphes, établi conformément à l'article 27 ci-dessus.

§ 3. — *Payement intégral.*

1° Exempleire timbré de la déclaration souscrite par l'armateur en exécution de l'article 11 ci-dessus ;

2° Extraits timbrés du registre des traversées ;

3° Certificat du commissaire de l'inscription maritime du port de retour, indiquant la composition de l'équipage pendant les différentes traversées, et constatant le résultat de l'examen comparatif du rapport de mer, du journal de bord et du registre des traversées ;

4° Lorsqu'il s'agit de navires à vapeur construits sur des plans approuvés par le département de la marine, certificat du Ministre de la Marine;

5° Certificat du service des douanes constatant que le navire n'a pas cessé de figurer à l'effectif de la marine marchande française;

6° Certificat du Ministre des Postes et des Télégraphes, établi conformément à l'article 27 ci-dessus.

Les extraits des registres des traversées, les certificats du Ministre des Postes et des Télégraphes et du receveur des douanes sont adressés par l'armateur, les autres pièces énumérées ci-dessus, par le commissaire de l'inscription maritime, au Ministre de la Marine, qui, après vérification, fait établir un projet de liquidation.

.....

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 17 août 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Marine
et des Colonies,*

G. CLOUÉ.

Le Ministre des Finances,

J. MAGNIN.

*Le Ministre de l'Agriculture
et du Commerce,*

P. TIRARD.

*Le Ministre des Postes,
et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

NOTA. — Cet extrait du décret du 17 août 1881 doit être reproduit à l'Instruction générale (partie *Législation*), à la suite des articles 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1881.

MINISTÈRE
DE
LA MARINE
ET
DES COLONIES.

DIRECTIONS
PERSONNEL
ET
COMPTABILITÉ
GÉNÉRALE.

(Inscription mari-
time.)

Le Ministre de la Marine et des Colonies, à Messieurs les Vice-Amiraux, commandant en chef, Préfets maritimes, Commissaires généraux et Chefs du service de la Marine, Commissaires de l'Inscription maritime.

Paris, le 13 octobre 1881.

Messieurs, sur la demande de M. le Ministre des Postes et des Télégraphes, j'ai décidé que les commissaires de l'inscription maritime contribueront, de la manière indiquée ci-après, à assurer l'accomplissement des obligations imposées à la marine marchande par l'arrêté du 19 germinal an x, en ce qui concerne le transport des dépêches postales.

En conséquence, tout capitaine d'un bâtiment armé soit au long cours, soit au cabotage, et expédié pour une destination quelconque *hors de France*, devra justifier auprès de l'autorité maritime, avant son départ, qu'il s'est mis en règle avec l'Administration des postes. A cet effet, il produira le *part* qui lui aura été remis par cette administration et ce n'est que sur le vu de cette pièce que le commissaire de l'inscription maritime lui délivrera son rôle d'équipage.

Ce *part*, dont vous trouverez le modèle reproduit ci-après, mentionnera soit les dépêches à transporter, soit l'absence de dépêches, et devra être conservé pendant toute la durée du voyage. Le capitaine y inscrira, le cas échéant, les dépêches embarquées dans les différentes escales et le remettra, à son retour en France, au bureau de poste, contre délivrance d'un certificat constatant l'exécution des obligations imposées par la loi.

Ce certificat fournira, pour les bâtiments ayant droit à la prime de navigation accordée par la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande, la justification exigée par les articles 27 et 29 du décret rendu le 17 août suivant pour l'application de ladite loi; il sera joint au dossier de liquidation de la prime.

Je vous prie de tenir la main à l'exécution de ces dispositions, dont il devra être pris note en regard de ma circulaire du 17 mars 1881 (B. off. p. 397) et des articles 165, 166 et 167 du règlement général sur l'administration des quartiers du 7 novembre 1866.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé CLOUÉ.

INSTRUCTION N° 197.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU.

OUVERTURE DU SERVICE DES COLIS POSTAUX À L'INTÉRIEUR DE PARIS.

§ 1^{er}. En exécution des lois des 3 mars et 25 juillet 1881, une convention a été conclue le 15 septembre 1881, entre le Ministre des Postes et des Télégraphes, agissant au nom et pour le compte de l'État, et la compagnie des Messageries nationales pour l'organisation, du service des colis postaux à l'intérieur de Paris.

Le nouveau service a été inauguré le 15 octobre et le public peut ainsi déposer des colis postaux à destination de Paris dans les bureaux de la compagnie des Messageries nationales, indiquées ci-après :

Rue Notre-Dame-des-Victoires, 28.

Place de la République, 10, et rue de Malte, 63.

Place des Victoires, 4, et rue de la Feuillade, 1.

Rue Boucher, 6.

Rue de la Cossonnerie, 3.

Rue Blondel, 8, et rue Sainte-Apolline, 7.

Rue Bonaparte, 59 bis.

Place de la Madeleine, 22.

Rue d'Enghien, 7.

Les colis postaux pour Paris seront également acceptés dans les autres bureaux qui seront créés ultérieurement dans Paris par la compagnie des Messageries nationales.

Provisoirement, le nouveau service ne fonctionne que dans le centre de Paris, en deçà des limites de l'ancien octroi.

§ 2. La taxe applicable aux colis postaux de Paris pour Paris et aux remboursements dont ils peuvent être grevés, ainsi que les conditions d'exécution du nouveau service, sont indiquées dans le règlement annexé à la présente Instruction.

§ 3. L'attention des agents est spécialement appelée sur les dispositions d'un arrêté ministériel (1) en date du 10 octobre 1881, fixant à

(1) Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

Vu l'article 10 de la loi du 25 juin 1856, portant que le Ministre peut autoriser l'inscription sur certaines classes d'imprimés de mots ou de chiffres écrits à la main, autres que la date et la signature;

Vu l'article 7 de la loi du 6 avril 1878, fixant à 5 centimes par 50 grammes ou

5 centimes le port des lettres d'avis que la compagnie expédiera par la poste aux destinataires, pour les inviter à faire retirer les colis postaux à leur adresse.

Ces lettres d'avis, qui devront être affranchies au départ en timbres-poste, ne pourront contenir aucune mention ou annotation manuscrite non prévue par le texte imprimé des formules; elles devront être semblables à celles annexées sous le n° 10 à l'Instruction n° 175 ou sous le n° 1 à l'Instruction n° 186; enfin leur emploi est réservé aux colis postaux, à l'exclusion de tout autre article de messageries.

§ 4. Les dispositions de l'arrêté précité, ainsi que celles de l'arrêté du 20 août 1881 (Bulletin mensuel n° 40 supplémentaire, page 885), seront applicables aux lettres d'avis imprimées expédiées par les agences de la compagnie des Messageries nationales à Paris, pour informer les destinataires de l'arrivée des colis postaux ou des remboursements sur colis postaux.

§ 5. J'attache le plus grand prix à ce que les agents de mon département se pénètrent bien des instructions concernant le service des colis postaux, afin d'être toujours en mesure de fournir avec précision les renseignements qui leur sont demandés. Des réclamations me sont déjà parvenues contre l'impossibilité où se serait trouvé le public d'obtenir ces renseignements dans certains bureaux de poste, et je préviens ici tout le service que toute négligence à cet égard sera l'objet d'une répression sévère.

ANNOTATION À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Ajouter à la 5^e ligne du 2^e alinéa de l'article 367 bis (voir *Bulletin mensuel* n° 30 supplémentaire, page 887), à la suite du mot « maritimes », les mots : « et des entreprises de transports »; et à la 8^e ligne du même alinéa, à la suite du mot : « août », l'indication : « 19 septembre et 10 octobre 1881 ».

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

fraction de 50 grammes, pour chaque paquet portant une adresse particulière, le port des imprimés expédiés sous forme de lettre ou sous enveloppe ouverte, de manière à pouvoir être facilement vérifiés;

Vu les arrêtés des 1^{er} avril, 18 juillet, 20 août et 19 septembre 1881,

ARRÊTE :

Les avis imprimés au moyen desquels les destinataires des colis postaux, livrables dans les bureaux ou agences des entreprises de transports chargés du service des colis postaux, sont invités à retirer lesdits colis, seront admis au bénéfice de la modération de taxe accordée par l'article 7 de la loi du 6 avril 1878, à tout imprimé plié en forme de lettre, non fermé ou placé sous une enveloppe ouverte, pourvu qu'ils ne contiennent aucune mention manuscrite autre que celles prévues par le texte imprimé des formules.

Fait à Paris, le 10 octobre 1881.

AD. COCHERY.

**Règlement concernant l'exécution du service des colis postaux
de Paris pour Paris.**

ANNEXE N° 3 AU RÈGLEMENT DU 22 AVRIL 1881.

ÉTENDUE DU SERVICE.

ART. 1^{er}. Le public pourra déposer des colis postaux à destination de Paris dans les bureaux de la Compagnie des Messageries nationales (1) indiqués ci-après :

- 1° Rue Notre-Dame-des-Victoires, 28;
- 2° { Place de la République, 10;
Rue de Malte, 63;
- 3° { Place des Victoires, 4;
Rue de la Feuillade, 1;
- 4° Rue Boucher, 6;
- 5° Rue de la Cossonnerie, 3;
- 6° { Rue Blondel, 6;
Rue Sainte-Apolline, 7;
- 7° Rue Bonaparte, 59 bis;
- 8° Place de la Madeleine, 22;
- 9° Rue d'Enghien, 7.

Les colis postaux pourront également être déposés dans les bureaux qui seront créés ultérieurement par la Compagnie des Messageries nationales.

Provisoirement, le nouveau service ne fonctionnera que dans le centre de Paris, en deçà des limites de l'ancien octroi.

CONDITIONS GÉNÉRALES.

ART. 2. — Les colis postaux de Paris pour Paris ne peuvent dépasser le poids de trois kilogrammes. Ils ne doivent contenir : ni or, ni argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; ni objets plaqués d'or ou d'argent; ni mercure, ni platine; ni bijoux, broderies, dentelles, pierres précieuses, objets d'art (statues, tableaux, bronzes d'art); ni matières explosibles, inflammables ou dangereuses; ni petits animaux vivants; enfin, ni lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

Tout colis doit porter l'adresse exacte du destinataire; l'emballage doit préserver efficacement le contenu.

(1) La Convention conclue avec la Compagnie des Messageries nationales est annexée au présent Règlement sous le n° 1.

L'expéditeur est libre de demander que la livraison du colis au destinataire ait lieu soit à domicile, soit dans l'un des bureaux de la Compagnie des Messageries nationales.

L'expéditeur d'un colis postal peut demander également que ce colis soit remis au destinataire contre un remboursement dont le maximum est fixé à 100 francs.

TARIF.

ART. 3. La taxe d'un colis postal de Paris pour Paris, y compris le droit de factage pour la remise à domicile, est fixé à 25 centimes.

Le montant du remboursement demandé sur un colis postal sera, après encaissement, versé entre les mains de l'expéditeur au bureau de dépôt du colis, moyennant la taxe de 35 centimes (y compris le droit de timbre de 10 centimes). Cette taxe de 35 centimes sera augmentée de 25 centimes lorsque l'expéditeur aura demandé à être payé à domicile dans les limites de l'ancien octroi de Paris.

Le payement de la taxe des colis postaux, et de la taxe d'encaissement et de transmission des sommes à percevoir à titre de remboursement, pourra être laissé par l'expéditeur à la charge du destinataire.

DÉPÔT. — CARNET D'EXPÉDITION.

ART. 4. Le préposé à la reconnaissance vérifiera le conditionnement du colis postal et s'assurera qu'il est revêtu d'une adresse suffisante.

Il enregistrera ce colis sur un carnet d'expédition portant :

- 1° Un numéro d'enregistrement ;
- 2° Le nom et l'adresse de l'expéditeur ;
- 3° Le nom et l'adresse du destinataire ;
- 4° Le montant de la taxe perçue ou à percevoir ;
- 5° La mention : A domicile (D), ou l'indication du bureau où le colis doit être tenu à la disposition du destinataire.

Il remettra gratuitement à l'expéditeur un récépissé sommaire de son envoi.

COLIS POSTAUX EXPÉDIÉS CONTRE REMBOURSEMENT.

ART. 5. L'expéditeur d'un colis postal à livrer contre remboursement devra remettre au bureau de départ un bulletin d'expédition conforme au modèle ci-annexé sous le n° 2. Ce bulletin sera rempli par l'expéditeur ; il accompagnera le colis jusqu'à destination.

L'adresse du colis devra faire mention du montant du remboursement.

Le colis sera reconnu et enregistré conformément à l'article 4. Le récépissé remis à l'expéditeur indiquera le chiffre du remboursement demandé.

Le bureau de départ apposera, sur le bulletin d'expédition et sur le colis, une étiquette reproduisant le numéro d'enregistrement au carnet d'expédition, où le montant du remboursement devra également être inscrit.

Les bulletins d'expédition seront livrés aux expéditeurs par la Compagnie, au prix de 10 centimes, valeur du timbre.

LIVRAISON.

ART. 6. La livraison des colis postaux de Paris pour Paris aura lieu trois fois par jour, savoir :

- 1° De 7 heures du matin à midi;
- 2° De midi à 5 heures 30 minutes du soir;
- 3° De 5 heures 30 minutes du soir à 9 heures du soir.

Cette dernière distribution n'aura pas lieu les dimanches et jours fériés. Le lundi et le lendemain des jours fériés, la première livraison du matin ne sera pas effectuée.

Un tableau apposé dans chacun des bureaux des Messageries nationales indiquera l'heure extrême à laquelle les colis postaux devront être déposés pour être compris dans tel ou tel service de livraison.

Les colis seront inscrits sur une feuille de livraison comportant :

- 1° Le nom du bureau expéditeur;
- 2° Le nom et l'adresse du destinataire;
- 3° Une colonne pour recevoir l'émargement du destinataire;
- 4° Une colonne indiquant si le port a été payé par l'expéditeur;
- 5° Une colonne indiquant si le port doit être perçu du destinataire.

Il pourra être établi autant de feuilles qu'il y aura de facteurs ou de bureaux chargés d'opérer la livraison.

Les colis postaux seront remis, contre reçu, aux destinataires ou à leurs représentants.

La livraison d'un colis postal grevé de remboursement ne sera effectuée que contre paiement du remboursement. Ce paiement sera constaté par la remise au destinataire du récépissé détaché du bulletin d'expédition et sur lequel sera reproduit le numéro de l'étiquette. Le bulletin, accompagné du remboursement, sera transmis au bureau expéditeur qui l'inscrira au carnet de livraison.

Le destinataire de toute somme perçue à titre de remboursement sur un colis postal devra en donner décharge, en toutes lettres, au verso du bulletin concernant le remboursement.

Les destinataires des colis livrables dans un bureau de la Compagnie des Messageries nationales, ou les bénéficiaires des sommes payables au bureau d'expédition des colis, seront avisés dans les vingt-quatre heures, par les soins des agents de la Compagnie, de l'arrivée desdits colis ou desdites sommes et devront rembourser le port de la lettre d'avis, qui est de cinq centimes. (Voir article 12 ci-après.)

Toute somme provenant d'un remboursement ou tout colis postal présenté au domicile du destinataire, et qui n'aura pu être livré pour une cause quelconque, sera tenu, au bureau central des Messageries

nationales, à la disposition de l'ayant droit. Si un second transport à domicile est effectué, soit à l'adresse primitive, soit à une nouvelle adresse, dans les limites de l'ancien octroi de Paris, la livraison aura lieu contre un nouveau droit de factage de vingt-cinq centimes.

RÉEXPÉDITION.

ART. 7. La réexpédition, par voie ferrée, sur les départements et l'étranger, d'un colis postal originaire de Paris et primitivement adressé à Paris, aura lieu contre paiement préalable de la nouvelle taxe de transport, sans préjudice du remboursement des frais dont ce colis se trouverait grevé.

La Compagnie assurera cette réexpédition, suivant le mode ordinaire de transmission des colis postaux, sans percevoir de ce chef aucune taxe autre que celle afférente au nouveau transport.

COLIS REFUSÉS. — COLIS OU REMBOURSEMENTS NON DISTRIBUABLES.

ART. 8. Les colis postaux qui n'auront pu être livrés aux destinataires pour une cause quelconque demeureront en souffrance pendant un délai de huit jours. Passé ce délai, les expéditeurs seront directement consultés par la Compagnie sur la manière dont ils entendent en disposer.

En cas de *refus* des colis postaux par les destinataires, un avis de ce refus sera envoyé aux expéditeurs par la Compagnie dans le plus bref délai possible.

Tout colis postal laissé en souffrance pendant six mois sera livré à l'Administration des Domaines pour être vendu au profit de l'État, sauf réduction des taxes et frais dus aux transporteurs, s'il y a lieu.

Toutefois, les colis postaux non distribuables, qui renfermeraient des articles sujets à corruption et à détérioration, seraient immédiatement vendus sans avis préalable et sans formalités judiciaires. Il serait dressé de la vente un procès-verbal signé de deux agents de la Compagnie et de l'acquéreur. Le produit de la vente serait remis à l'expéditeur ou, sur la demande de celui-ci, au destinataire, après déduction des frais dont les colis postaux se trouveraient grevés.

Les sommes encaissées, soit par suite de la vente d'un colis postal dans le cas prévu au paragraphe précédent, soit à titre de remboursement sur les colis postaux, et qui n'auront pu être remises aux destinataires, seront conservées à la disposition des ayants droit pendant six mois. Si, passé ce délai, ces sommes n'ont pas été retirées par les intéressés, elles seront livrées à l'Administration des Domaines, sauf déduction des taxes et frais dus aux transporteurs, s'il y a lieu.

RESPONSABILITÉ.

ART. 9. La perte ou l'avarie d'un colis postal, par suite de toute autre cause que celle résultant d'un cas de force majeure, donnera lieu au

payement d'une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser quinze francs par colis. L'indemnité sera payée à l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, au destinataire.

En cas de perte des sommes encaissées à titre de remboursement, ou en cas de livraison du colis postal au destinataire sans que le montant du remboursement ait été encaissé, l'expéditeur aura droit au payement intégral des sommes perdues ou non encaissées.

Les réclamations ne pourront être admises que dans le délai d'un an à partir du jour de dépôt des colis; ce délai expiré, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

Le payement des sommes dues devra avoir lieu le plus tôt possible et au plus tard dans le délai de trois mois à partir du jour de la réclamation.

La responsabilité des transporteurs cessera par le fait de la livraison, aux destinataires ou à leurs représentants, des colis postaux ou des sommes encaissées à titre de remboursement sur les colis postaux.

STATISTIQUE.

ART. 10. La Compagnie devra adresser au Ministre des Postes et des Télégraphes, avant le 15 de chaque mois, un tableau indiquant, pour le mois précédent, le nombre des colis :

- 1° Expédiés à domicile;
- 2° Expédiés et livrables dans un bureau de la Compagnie;
- 3° Grevés de remboursements payables à domicile;
- 4° Grevés de remboursements payables au bureau de dépôt;
- 5° Réexpédiés sur les départements ou sur l'extérieur.

MODE DE PERCEPTION DU DROIT DE TIMBRE.

ART. 11. Pour la perception du droit de timbre de 10 centimes, auquel est soumis chaque recouvrement effectué à titre de remboursement sur un colis postal, la Compagnie se conformera aux mesures d'exécution prescrites par le règlement d'administration publique du 19 avril 1881, et dont le texte est annexé, sous le n° 4, au règlement du 22 avril 1881. (*Bulletin mensuel n° 36 supplémentaire.*)

AVIS D'ARRIVÉE DES COLIS POSTAUX OU DES SOMMES PERÇUES À TITRE DE REMBOURSEMENT.

ART. 12. Les lettres d'avis imprimées expédiées par les agents de la Compagnie (art. 6) pour informer les destinataires de l'arrivée des colis postaux ou des sommes perçues à titre de remboursement sur colis postaux, et livrables dans un bureau de la Compagnie, seront pliées sous forme de lettre non fermée, ou placées sous enveloppe ouverte, et seront semblables à celles annexées sous le n° 1 au règlement du 25 août 1881. (*Bulletin mensuel n° 40 supplémentaire.*) Chaque lettre d'avis ainsi expédiée n'aura à supporter qu'une taxe de 5 centimes par 50 grammes ou

fraction de 50 grammes, à la condition qu'elle ne contiendra aucune mention manuscrite autre que celles prévues par le texte imprimé de la formule. (*Arrêtés ministériels des 20 août et 10 octobre 1881.*)

Il est bien entendu que cette modération de taxe s'applique exclusivement aux lettres d'avis concernant les colis postaux ou les remboursements sur colis postaux et que toute lettre d'avis relative à d'autres colis ou remboursements ne peut en bénéficier.

PLAN INDIQUANT LES LIMITES DU NOUVEAU SERVICE.

ART. 13. La Compagnie devra apposer, dans la partie de chacun de ses bureaux réservée au public, un plan de Paris sur lequel un filet de couleur marquera l'emplacement de l'ancien mur d'octroi de Paris, lequel, quant à présent, indique les limites provisoires du nouveau service.

Trois exemplaires du plan dont il s'agit seront, en outre, fournis au Ministre des Postes et des Télégraphes.

SURVEILLANCE. — CONTRÔLE.

ART. 14. En règle générale, toutes les réclamations du public concernant l'exécution du service des colis postaux dans Paris seront adressées à la Compagnie des Messageries nationales, qui y donnera la suite voulue. Toutefois, dans le cas où des plaintes graves parviendraient au département des Postes et des Télégraphes, le Ministre pourra poursuivre auprès de la Compagnie le redressement des irrégularités commises.

Le Ministre se réserve, d'ailleurs, d'exercer un contrôle général sur le service des colis postaux.

FORMULES RÉGLEMENTAIRES.

ART. 15. La Compagnie sera tenue de s'approvisionner, à ses frais, de toutes les formules réglementaires nécessaires à l'exécution du nouveau service.

Elle fournira au département des Postes et des Télégraphes des spécimens de chacune de ces formules et de tous autres documents qui viendront à être établis pour le service des colis postaux.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 16. Le présent règlement entrera en vigueur le 15 octobre 1881, conformément aux dispositions du décret du 11 octobre 1881, dont le texte est ci-annexé sous le n° 3.

Dans les cas non prévus au présent règlement, les agents de la Compagnie se conformeront aux dispositions des règlements généraux des 22 avril et 25 août 1881 concernant le service des colis postaux et des remboursements sur colis postaux.

Paris, le 12 octobre 1881.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
AD. COCHERY.

N° 1. du 10 novembre 1881

Convention concernant le transport des colis postaux dans Paris, conclue entre le Ministre des Postes et des Télégraphes et la Compagnie des Messageries nationales.

CONVENTION.

M. Adolphe Cochiery, Ministre des Postes et des Télégraphes, d'une part;

Et, d'autre part, M. Jules-Henri Denion du Pin, administrateur de la Compagnie des Messageries nationales, représentant de la Compagnie des Messageries nationales;

Vu la Convention et le Règlement concernant l'échange des colis postaux, signés à Paris, le 3 novembre 1880, entre les délégués de la France et de divers pays étrangers;

Vu la loi du 3 mars 1881, portant approbation des conventions conclues pour l'organisation en France et dans les relations internationales du service des colis postaux, et notamment l'article IV de cette loi ainsi conçu :

« Le Gouvernement est autorisé à étendre par des traités spéciaux le transport des colis postaux sur le territoire français, en dehors des limites d'exploitation assignées aux compagnies de chemins de fer par la convention du 2 novembre 1880; la taxe afférente au transport, en France, ne pourra toutefois dépasser la taxe admise à cet effet par la Convention internationale »;

Vu la loi du 25 juillet 1881, concernant la suppression des limites de volume et de dimensions imposées aux colis postaux et l'application aux mêmes colis du régime de l'envoi contre remboursement, et notamment l'article VI de cette loi portant que :

« Les récépissés, bulletins d'expédition et décharges, relatifs au trans-

« port des colis postaux expédiés et distribués dans l'intérieur de la même ville, sont exempts du timbre de 10 centimes »;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I^{er}.

La Compagnie des Messageries nationales s'engage à effectuer le transport des colis postaux de 3 kilogrammes et au-dessous, sans déclaration de valeur, expédiés de Paris et à distribuer dans l'intérieur de la même ville. Elle consent à être substituée, pour tout ce qui concerne le transport et la distribution desdits colis par ses soins, aux avantages et aux obligations résultant, pour le Ministère des Postes et des Télégraphes, de la loi du 3 mars 1881, et ce sous réserve des restrictions et conditions indiquées ci-après.

Ces colis ne devront contenir :

1° Ni or ni argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés ; ni objets plaqués d'or ou d'argent ; ni mercure, ni platine ; ni bijoux, broderies, dentelles, pierres précieuses, objets d'art (statues, tableaux, bronzes d'art) ;

2° Ni matières explosibles, inflammables ou dangereuses, ni petits animaux vivants ;

3° Ni lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

ART. II.

Les colis postaux de Paris pour Paris devront être déposés dans l'un des bureaux des Messageries nationales actuellement au nombre de dix, savoir :

- 1° Rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 28 ;
- 2° { Place de la République, n° 10 ;
Rue de Malte, n° 63 ;
- 3° { Place des Victoires, n° 4 ;
Rue de la Feuillade, n° 1 ;
- 4° Rue Boucher, n° 6 ;
- 5° Rue de la Cossonnerie, n° 3 ;
- 6° { Rue Blondel, n° 8 ;
Rue Sainte-Apolline, n° 7 ;
- 7° Boulevard Saint-Germain, n° 106 (1),
- 8° Rue Bonaparte, n° 59 bis ;
- 9° Place de la Madeleine, n° 22 ;
- 10° Rue d'Enghien, n° 7.

(1) Ce bureau, dont le local est à fin de bail, doit être transféré prochainement dans un autre quartier.

La Compagnie des Messageries nationales s'engage à recevoir des colis postaux dans les bureaux qu'elle viendrait à créer ultérieurement; mais elle se réserve la faculté de transférer dans d'autres locaux l'un ou plusieurs de ses bureaux établis ou à établir.

ART. III.

Provisoirement, le nouveau service ne fonctionnera que dans le centre de Paris, jusqu'aux limites de l'ancien octroi, et la rémunération des Messageries nationales sera de 25 centimes par colis.

Lorsqu'un colis postal de Paris pour Paris non distribué devra, sur l'ordre de l'expéditeur ou du destinataire, être acheminé sur une nouvelle destination par voie ferrée, la Compagnie des Messageries nationales déposera ce colis, dans la forme ordinaire, soit à une gare, soit à un bureau de chemin de fer participant au service des colis postaux.

Elle ne percevra, de ce chef, aucune taxe autre que celle afférente au nouveau transport.

ART. IV.

Les Messageries nationales s'engagent à effectuer, dans la circonscription indiquée à l'article III, trois livraisons par jour ;

La première, de sept heures du matin à midi;

La deuxième, de midi à cinq heures trente du soir;

Et la troisième, de cinq heures trente du soir à neuf heures du soir.

Les dimanches et jours fériés, il sera fait deux distributions au lieu de trois; le lundi et le lendemain des jours fériés, la première distribution du matin n'aura pas lieu.

Un tableau apposé dans chacun des bureaux des Messageries nationales indiquera l'heure extrême à laquelle les colis postaux devront être déposés pour être compris dans tel ou tel service de livraison.

Des exemplaires de ce tableau seront remis au Ministre des Postes et des Télégraphes, qui sera également informé sans retard de toutes les modifications qui pourraient y être apportées.

ART. V.

Les récépissés, bulletins d'expédition et décharges relatifs au transport des colis postaux expédiés et distribués dans Paris, par l'entremise des Messageries nationales, seront exempts du timbre de 10 centimes, en exécution de l'article 6 de la loi du 25 juillet 1881.

ART. VI.

Les colis postaux de Paris pour Paris, dans la circonscription indiquée à l'article III, pourront être grevés de remboursements dont le montant ne pourra dépasser cent francs par colis.

Le montant du remboursement sera, après encaissement, versé entre les mains de l'expéditeur au bureau d'expédition du colis, moyennant la taxe de 35 centimes (y compris le droit de timbre de 10 centimes). Cette taxe de 35 centimes sera augmentée de 25 centimes lorsque l'expéditeur exprimera, sur sa déclaration, le désir d'être remboursé à domicile. Le montant de ladite taxe, ainsi que les frais de transport du colis postal, pourront être exigés au départ.

En cas de perte des sommes encaissées à titre de remboursement, ou de livraison du colis postal au destinataire sans que tout ou partie du montant du remboursement ait été versé par lui, l'expéditeur du colis postal aura droit au paiement intégral des sommes perdues ou non encaissées.

ART. VII.

La présente convention aura une durée de deux années, du 15 octobre mil huit cent quatre-vingt-un au 15 octobre mil huit cent quatre-vingt-trois; elle se continuera par tacite reconduction et d'année en année, si, trois mois avant l'expiration de la deuxième année ou de chacune des années suivantes, l'une ou l'autre des parties contractantes n'en demande pas la résiliation.

Cette résiliation résultera d'une notification faite par simple lettre.

ART. VIII.

Toutes les contestations auxquelles pourraient donner lieu entre l'État, la Compagnie des Messageries nationales et les tiers l'exécution et l'interprétation de la présente Convention, seront jugées par les tribunaux administratifs.

Fait en double original, à Paris, le quinze septembre mil huit cent quatre-vingt-un.

(Suivent les signatures.)

COLIS POSTAL
CONTRE REMBOURSEMENT,
DE PARIS POUR PARIS,

dont le poids n'excède pas 3 kilogrammes et dont le montant du remboursement ne dépasse pas la somme de 100 francs.

BULLETIN D'EXPÉDITION.

Désignation du colis : _____

Montant du remboursement : F. _____

à livrer (1) _____

Expéditeur .. { M. _____
 Rue _____

Destinataire.. { M. _____
 Rue _____

Le _____ 188 .

L'Expéditeur,

CADRE
 RÉSERVÉ À L'ÉTIQUETTE.

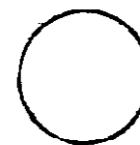
	PORT payé.	PORT dû.
Port du colis ..	_____	_____
Retour des fonds	_____	_____
Timbre.....	_____	_____
TOTAUX.	_____	_____

COLIS POSTAL
CONTRE REMBOURSEMENT
DE PARIS POUR PARIS.

RÉCÉPISSÉ
 À REMETTRE
 AU DESTINATAIRE DU COLIS
 APRÈS PAYEMENT DU REMBOURSEMENT.

MONTANT du remboursement à remplir par l'expéditeur : F. _____

Place réservée
 au timbre à date.



N° DE L'ÉTIQUETTE : _____

	PORT PAYÉ.	PORT DÛ.
Port du colis....	_____	_____
Retour des fonds.	_____	_____
Timbre.....	_____	_____
TOTAUX...	_____	_____

COLIS POSTAUX.

(1) Indiquer la mention à domicile ou bureau d'expédition.

N° 3.

**Décret portant exécution du service des colis postaux
à l'intérieur de Paris.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars et 25 juillet 1881, concernant le service des colis postaux;

Vu le règlement d'administration publique rendu le 19 avril 1881, pour la perception du droit de timbre sur les colis postaux;

Vu la convention conclue, le 15 septembre 1881, entre le Ministre des Postes et des Télégraphes et le représentant de la Compagnie des Messageries nationales;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ARTICLE I^{er}.

Le service des colis postaux sera ouvert, à partir du 15 octobre courant, à l'intérieur de Paris. Les colis de Paris pour Paris seront déposés dans les bureaux de la Compagnie des Messageries nationales.

Provisoirement le nouveau service ne fonctionnera que dans le centre de Paris, en deçà des limites de l'ancien octroi.

ART. II.

Les colis postaux, auxquels s'applique l'article I^{er} précédent, ne pourront pas dépasser le poids de 3 kilogrammes. Ils ne devront contenir ni matières explosibles, inflammables ou dangereuses, ni lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

Les colis postaux de Paris pour Paris pourront être grevés de remboursements, dont le montant ne devra pas excéder cent francs par colis.

ART. III.

La taxe d'un colis postal de Paris pour Paris, y compris le droit de factage pour la remise à domicile, est fixée à vingt-cinq centimes.

La taxe à payer pour l'encaissement et la transmission de toute somme perçue à titre de remboursement sur un colis postal de Paris pour Paris est fixée, savoir :

A 35 centimes (y compris le droit de timbre de 10 centimes prévu par la loi du 25 juillet 1881), lorsque cette somme sera payée au bureau d'expédition du colis;

A 60 centimes (y compris le droit de timbre de 10 centimes), lorsque le montant du remboursement devra être payé à domicile.

Le paiement des taxes désignées au présent article peut être laissé par l'expéditeur à la charge du destinataire.

L'expéditeur d'un colis postal recevra gratuitement, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi. Lorsque le colis sera grevé d'un remboursement, le destinataire de ce colis recevra également, à titre gratuit, un récépissé sommaire de la somme encaissée.

ART. IV.

Les destinataires des colis postaux livrables dans un bureau ouvert au nouveau service, ainsi que les bénéficiaires des remboursements payables au bureau d'expédition des colis, seront avisés, dans les vingt-quatre heures, de l'arrivée desdits colis ou des remboursements, à charge par eux de désintéresser la Compagnie du prix d'affranchissement de la lettre d'avis.

Tout colis postal ou tout remboursement présenté au domicile du destinataire, et qui n'aura pu être livré pour une cause quelconque, pourra, sur la demande de l'ayant droit, faire l'objet d'un second transport à domicile, auquel cas la livraison aura lieu contre un nouveau droit de factage de vingt-cinq centimes.

ART. V.

La réexpédition par voie ferrée, sur les départements ou sur l'extérieur, d'un colis postal originaire de Paris, et primitivement adressé à Paris, aura lieu contre paiement préalable par l'intéressé de la nouvelle taxe de transport, sans préjudice du remboursement des taxes et frais dont le colis se trouverait grevé.

ART. VI.

Les colis postaux qui n'auront pu être livrés aux destinataires pour une cause quelconque, et que les expéditeurs, dûment consultés, n'auront pas fait retirer ou réexpédier, seront tenus à la disposition de ceux-ci pendant six mois.

Si, passé ce délai, les expéditeurs n'en ont pas réclamé le renvoi, les colis postaux seront livrés à l'Administration des Domaines pour être vendus au profit de l'État, sauf déduction des taxes et frais dont ces colis se trouveraient grevés.

Toutefois, ceux des colis postaux non distribués qui renfermeront des articles sujets à corruption ou à détérioration seront vendus immédiatement au profit de qui de droit, sans avis préalable ni formalités judiciaires.

Les sommes encaissées à titre de remboursement sur les colis postaux, et qui n'auront pu être livrées aux destinataires, seront conservées à la disposition des ayants droit pendant six mois. Si, ce délai expiré, lesdites sommes n'ont pas été retirées par qui de droit, elles seront remises à l'Administration des Domaines, sauf déduction des taxes et frais dus aux transporteurs, s'il y a lieu.

ART. VII.

Sauf le cas de force majeure, la perte ou l'avarie d'un colis postal donnera lieu, au profit de l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande

de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser quinze francs.

En cas de perte des sommes perçues à titre de remboursement, ou en cas de livraison du colis postal au destinataire sans que le montant du remboursement ait été encaissé, l'expéditeur aura droit au paiement intégral des sommes perdues ou non encaissées.

Les réclamations ne pourront être admises que dans le délai d'un an à partir du jour de dépôt des colis. Passé ce délai, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

Le paiement des sommes dues à l'ayant droit aura lieu le plus tôt possible et au plus tard dans le délai de trois mois à partir du jour de la réclamation.

ART. VIII.

La responsabilité des transporteurs cessera par le fait de la livraison, aux destinataires ou à leurs représentants, des colis postaux ou des sommes encaissées à titre de remboursement sur les colis postaux.

ART. IX.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 octobre 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

INSTRUCTION N° 198.

**DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU.
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.**

Échantillons. — Arrêté déterminant le maximum du poids et de la dimension des échantillons circulant par la poste à l'intérieur de la France et de l'Algérie.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'article 10 de la loi du 25 juin 1856 autorisant le Ministre à déterminer le maximum du poids et de la dimension des paquets confiés au service des postes;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Est abrogée la décision ministérielle du 4 mars

1858, qui fixait à 300 grammes le maximum de poids des échantillons et à 25 centimètres en tous sens, le maximum de leurs dimensions.

ART. 2. La limite du poids des échantillons circulant par la Poste, à l'intérieur de la France et de l'Algérie, est dorénavant fixée à 350 grammes; le maximum de leurs dimensions en longueur, largeur et hauteur, est uniformément fixé à 30 centimètres.

Fait à Paris, le 31 octobre 1881.

AD. COCHERY.

Les agents sont invités à prendre bonne note de ces dispositions nouvelles, qui sont dès à présent exécutoires.

MODIFICATIONS À APPORTER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

ART. 361, 2° alinéa, remplacer 300 grammes par 350 grammes, et 25 centimètres par 30 centimètres,

Même article, dans l'annotation prescrite par le Bulletin 107 supp., remplacer également 25 centimètres par 30 centimètres.

Porter en marge de l'article 361 la mention : « Arrêté ministériel du 31 octobre 1881, Bulletin mensuel n° 42, 2° supplément. »

INSTRUCTION N° 199.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL.

1^{er} BUREAU.

CONCESSIONS DE LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES D'INTÉRÊT PRIVÉ DANS LES DÉPARTEMENTS. — AVIS À DONNER AUX PRÉFETS.

Les demandes de concession de lignes télégraphiques d'intérêt privé sont transmises au Ministre par l'intermédiaire des préfets, conformément aux dispositions de la circulaire n° 40 rappelée dans l'instruction n° 181 du 10 juillet dernier. La décision intervenue est notifiée au Directeur-ingénieur de la région qui est chargé d'en informer le permissionnaire.

Il en résulte que les préfets qui ont intérêt à connaître la suite donnée aux demandes de cette nature qui leur ont été adressées, ne sont pas toujours informés en temps et lieu de la décision prise par l'Administration.

A l'avenir, les Directeurs-ingénieurs devront porter officiellement à la connaissance du préfet, dès qu'ils en auront reçu avis, toutes les concessions de lignes télégraphiques d'intérêt privé qui auront été accordées dans le département.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 2^e BUREAU.

DÉNOMINATIONS NOUVELLES À DONNER AUX BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES.

Antérieurement à la fusion et jusque dans ces derniers temps l'Administration avait attribué à une certaine catégorie de bureaux télégraphiques la dénomination de « *Bureaux de l'Administration* » ou « *Bureaux de l'État* », ainsi appelés parce que la gestion en était confiée à des fonctionnaires faisant partie des cadres de l'Administration. Aujourd'hui qu'à la tête de la grande majorité des bureaux se trouvent placés des receveurs ou agents qui relèvent directement et exclusivement du Ministre des Postes et des Télégraphes, les anciennes appellations ne sont plus justifiées et ne doivent plus être employées.

A l'avenir on réservera d'une manière générale la qualification de « *Bureaux principaux* » à ceux dont la gestion est confiée à un receveur qui assure le service avec la collaboration de commis soit titulaires ou surnuméraires, soit auxiliaires ou stagiaires, nommés et agréés par l'Administration centrale.

Les « *Bureaux principaux* » sont qualifiés « *Centres de dépôt* », lorsqu'ils sont chargés d'assurer le transit de un ou plusieurs bureaux groupés autour d'eux, et auxquels ils se trouvent reliés par les lignes qui les desservent.

Les « *Bureaux principaux* » sont pourvus d'un *service permanent* lorsque le service ne souffre aucune interruption; ou d'un *service de demi-nuit*, lorsque les opérations clôturent habituellement à minuit; ou d'un *service complet*, si la clôture leur est donnée à 9 heures du soir; ou même d'un *service limité*, si leurs heures de vacation sont fixées entre 7 heures ou 8 heures du matin et 7 heures du soir.

On appellera « *Bureaux secondaires* » tous ceux qui sont gérés soit par des receveurs, avec ou sans frais d'aides, soit par des agents étrangers à l'Administration, tels que: secrétaires de mairies, instituteurs, guetteurs éclusiers ou autres.

Ce qui distingue essentiellement les bureaux de cette seconde catégorie, comprenant tous les bureaux municipaux, les sémaphores, les écluses, c'est que le gérant du service, quel qu'il soit, est rémunéré de son travail télégraphique par des indemnités calculées à raison du travail fait et que même les receveurs originaires de la poste ont droit à ces indemnités pour l'ensemble des opérations télégraphiques qu'ils sont appelés à exécuter.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

DEMANDES DE FONDS DE SUBVENTION. — MODIFICATION DES ARTICLES 1070 ET 1073 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Aux termes de l'article 1073 de l'instruction générale, les receveurs qui ont besoin de fonds de subvention pour le paiement des mandats d'articles d'argent ne doivent s'adresser aux percepteurs des contributions directes et aux receveurs des finances qu'autant qu'ils n'ont pu se procurer ces fonds soit auprès de leurs collègues, soit auprès des comptables des régies financières désignés à l'article 1070.

La nécessité dans laquelle se trouvent actuellement les receveurs, par suite du nombre toujours croissant des mandats de recouvrement et des mandats télégraphiques, de recourir très fréquemment à des demandes de fonds de subvention pour assurer le paiement de ces mandats a fait ressortir l'inconvénient de cette manière de procéder qui oblige les comptables à faire souvent plusieurs demandes infructueuses en dehors de leur résidence avant de pouvoir se procurer les fonds nécessaires. Il en résulte des retards qui provoquent de la part du public des plaintes fondées.

En conséquence, il a été décidé qu'à l'avenir les agents n'auraient plus à tenir compte de la restriction posée à l'article 1073 et qu'ils pourraient s'adresser indistinctement soit aux receveurs des finances ou aux percepteurs, et au besoin à la Trésorerie générale du département, chaque fois que les comptables des régies financières de leur résidence ne pourront leur procurer sans délai les fonds dont ils auront besoin pour acquitter les mandats.

Il ne devra donc plus se produire désormais ni hésitation, ni retard. Aussitôt qu'un paiement excédant les fonds disponibles aura été réclamé, le receveur devra, *sans perdre un instant*, se pourvoir auprès des comptables de sa localité, receveurs de l'enregistrement, des douanes, des contributions indirectes, percepteurs ou receveurs des finances, *en s'adressant de préférence à celui de ces agents qui paraîtra en mesure de fournir le plus rapidement les fonds.*

Si aucun des comptables de la localité n'a pu fournir les fonds, la demande devra être envoyée par le *premier courrier*, soit au receveur des postes du chef-lieu d'arrondissement, soit au receveur principal du département, suivant que cette demande devra parvenir plus promptement à l'un ou à l'autre de ces agents. Il va sans dire que, dans ce dernier cas, le nom du comptable appelé à fournir les fonds serait laissé en blanc sur les formules n° 80 et 80 *bis*, cette indication ne pouvant être remplie utilement que par le receveur du chef-lieu d'arrondissement ou par le receveur principal, suivant qu'ils auront fourni eux-mêmes les fonds ou bien qu'ils auront rempli le rôle d'intermédiaire en se les procurant à d'autres caisses.

Le comptable qui reçoit d'un de ses collègues une demande de fonds

de subvention doit, sans faute, expédier les fonds qui lui sont demandés *par le plus prochain courrier*, soit en les prélevant sur son encaisse, soit en se les procurant auprès des comptables désignés plus haut.

Les agents sont invités à bien se pénétrer de ces nouvelles instructions et à les appliquer ponctuellement à l'avenir.

CORRECTIONS À OPÉRER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE, ART. 1070 et 1073.

ART. 1070. Biffer l'article en entier et y substituer la rédaction suivante :

« Les receveurs sont autorisés à demander des fonds de subvention en cas d'insuffisance des fonds de leur caisse pour le paiement des mandats d'articles d'argent et des mandats de dépense publique délivrés par le directeur du département.

« Les fonds de subvention destinés au *payement des mandats d'articles d'argent* doivent être demandés *sans aucun retard*, soit aux receveurs ou gérants des bureaux télégraphiques de la même localité, soit aux comptables des régies financières qui sont : les receveurs de l'enregistrement, des contributions indirectes, des douanes et les entreposeurs des tabacs, soit aux percepteurs des contributions directes ou au receveur particulier des finances, ou enfin au trésorier-payeur général du département.

« Les receveurs ne doivent s'adresser aux comptables des régies financières qu'autant que ces derniers sont notoirement en mesure de leur remettre sans retard les fonds demandés; dans le cas contraire, ils sont tenus de se pourvoir immédiatement, soit auprès des percepteurs des contributions directes, soit à la caisse du receveur particulier des finances, ou à la trésorerie générale du département.

« Si aucun comptable de la localité ne peut fournir les fonds, le receveur adresse sa demande, *par le plus prochain courrier*, à celui de ses collègues du chef-lieu d'arrondissement ou de département auquel cette demande peut parvenir le plus promptement. Dans ce dernier cas, le nom du comptable appelé à fournir les fonds est laissé en blanc sur les formules n° 80 et n° 80 bis; cette indication est remplie ultérieurement par le receveur qui a fourni les fonds, soit qu'il les ait prélevés sur sa caisse, soit qu'il se les soit procurés auprès d'autres comptables.

« Le receveur auquel parvient une demande de fonds de subvention doit expédier les fonds demandés, *par le plus prochain courrier* qui suit l'arrivée de la demande, soit en les prélevant sur son encaisse, soit en se les procurant à la caisse d'un des comptables désignés plus haut. »

Inscrire en marge : « Voir Bulletin n° 42, 2° supplément. »

ART. 1073. Analyse marginale : biffer les mots « par les receveurs des régies financières » et les remplacer par ceux-ci : « par les comptables des autres administrations ».

Remplacer, dans le texte, les mots : « si l'un des receveurs », qui commencent l'article, par ceux-ci : « si l'un des comptables ». Biffer en entier le deuxième et dernier alinéa. Inscrire en marge : « Voir Bulletin n° 42, 2° supplément. »

ANNOTATIONS À FAIRE AU CARNET N° 217, CONFORMÉMENT AUX PRESCRIPTIONS
DE LA CIRCULAIRE DU 25 AVRIL 1881.

Conditions des abonnements aux journaux, revues ou recueils périodiques.

TITRES ET ADRESSES des JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	DURÉE de L'ABONNE- MENT. 2	SOMME à verser par l'abonné 3	MONTANT		OBSERVATIONS ET CONDITIONS SPÉCIALES pour les journaux dont les abonnements font exception à l'usage. 6
			du MANDAT à trans- mettre au journal. 4	du DROIT à porter au registre n° 16 décim. 5	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	
NOUVEAUX JOURNAUX.					
<i>Bulletin quotidien (Le)</i> , politique et financier, 7, rue Lafayette, à Paris.					
France	3 mois	1 50	1 38	0 12	
	1 an	6 00	5 84	0 16	
<i>Drapeau tricolore (Le)</i> , place du Pilon, à Angers (Maine-et-Loire).					
France	6 mois	3 00	2 87	0 13	
	1 an	5 50	4 85	0 15	
<i>Gazette lyrique (La)</i> , 74, boulevard Beaumarchais, à Paris.					
Paris	3 mois	1 50	1 38	0 12	
	6 mois	3 00	2 87	0 13	
	1 an	6 00	5 84	0 16	
Départements	3 mois	2 00	1 88	0 12	
	6 mois	4 00	3 80	0 14	
	1 an	6 00	5 84	0 16	
<i>Montmédy (Journal de)</i> , à Montmédy (Meuse).					
Meuse et départements limi- trophes	6 mois	5 50	5 34	0 16	
	1 an	10 00	9 80	0 20	
Autres départements et Algérie.	6 mois	6 50	6 33	0 17	
	1 an	12 00	11 78	0 22	
<i>Presse (La)</i> , 48, rue Richelieu, à Paris.					
France	3 mois	13 00	12 77	0 23	
	6 mois	25 00	24 65	0 35	
	1 an	48 00	47 42	0 58	
Alsace-Lorraine	3 mois	13 00	"	"	
	6 mois	25 00	"	"	
	1 an	48 00	"	"	
<i>Radical (Le)</i> , 119, boulevard Na- tional, à Marseille.					
Marseille	3 mois	4 50	4 35	0 15	
	6 mois	9 00	8 81	0 19	
	1 an	18 00	17 72	0 28	
Départements	3 mois	5 00	4 85	0 15	
	6 mois	10 00	9 80	0 20	
	1 an	19 00	18 71	0 29	
Union postale	3 mois	8 00	7 82	0 18	
	6 mois	15 00	14 75	0 25	
	1 an	28 00	27 62	0 38	

TITRES ET ADRESSES des JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	DURÉE de L'ABONNE- MENT. 2	SOMME à verser par l'abonné 3	MONTANT		OBSERVATIONS ET CONDITIONS SPÉCIALES pour les journaux dont les abonnements font exception à l'usage. 6
			du MANDAT à trans- mettre au journal. 4	du DROIT à porter au registre n° 16 décès. 5	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Vraie France (La)</i> , rue de Paris, à Lillo (Nord).	1 mois.....	3 00	2 87	0 13	
Ville de Lille.....	3 mois.....	10 00	9 80	0 20	
	6 mois.....	20 00	19 70	0 30	
	1 an.....	40 00	39 50	0 50	
Nord et départements limitro- phes.....	1 mois.....	3 00	2 87	0 13	
	3 mois.....	12 00	11 78	0 22	
	6 mois.....	24 00	23 66	0 34	
	1 an.....	48 00	47 42	0 58	
CHANGEMENTS DE PRIX D'ABONNEMENT.					
<i>Connaissances utiles (Journal des)</i> , 3, rue de Madame, à Paris.	3 mois.....	4 00	3 86	0 14	
Paris.....	6 mois.....	7 50	7 32	0 18	
	1 an.....	14 00	13 76	0 24	
	3 mois.....	4 50	4 35	0 15	
Départements.....	6 mois.....	8 00	7 82	0 18	
	1 an.....	15 00	14 75	0 25	
	3 mois.....	"	"	"	
Union postale.....	6 mois.....	8 50	"	"	
	1 an.....	16 00	"	"	
	3 mois.....	"	"	"	
<i>Courrier d'Angers (Le)</i> , à Angers (Maine-et-Loire).	1 mois.....	1 50	1 38	0 12	
Abonne- ment quotidien. { Maine-et-Loire et départe- ments limitrophes... }	3 mois.....	4 50	4 35	0 15	
	6 mois.....	9 00	8 81	0 19	
	1 an.....	18 00	18 72	0 28	
Autres départements... }	1 mois.....	2 00	2 88	0 12	
	3 mois.....	6 00	5 84	0 16	
	6 mois.....	12 00	11 78	0 22	
	1 an.....	24 00	23 66	0 34	
<i>France financière (La)</i> , 21, rue de Provence, à Paris.	1 an.....	2 00	1 88	0 12	
<i>Marseillaise (La)</i> , 19, rue Bergère, à Paris.	3 mois.....	6 00	7 82	0 18	
France.....	6 mois.....	15 00	14 75	0 25	
	1 an.....	28 00	27 62	0 38	
	3 mois.....	6 00	7 82	0 18	
<i>Moniteur de la Banque et de la Bourse (Le)</i> , 5, avenue de l'Opéra, à Paris.	1 an.....	1 00	0 89	0 11	
Alsace-Lorraine et Suisse.....	1 an.....	1 00	"	"	
Europe.....	1 an.....	2 00	"	"	

TITRES ET ADRESSES des JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	DURÉE de L'ABONNE- MENT. 2	SOMME à verser par l'abonné 3	MONTANT		OBSERVATIONS ET CONDITIONS SPÉCIALES pour les journaux dont les abonnements font exception à l'usage. 6
			du MANDAT à trans- mettre au journal. 4	du DROIT à porter au registre n° 16 décis. 5	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Progrès (Le)</i> , 10, place de la Charité, à Lyon. Lyon, Rhône, Loire, Ain, Isère (Saône-et-Loire)..... Autres départements..... Étranger. (Union postale).....	3 mois.....	5 00	4 85	0 15	
	6 mois.....	10 00	9 80	0 20	
	1 an.....	18 00	17 72	0 28	
	3 mois.....	8 00	7 82	0 18	
	6 mois.....	16 00	15 74	0 26	
	1 an.....	30 00	29 60	0 40	
	3 mois.....	12 00	"	"	
	6 mois.....	24 00	"	"	
	1 an.....	46 00	"	"	
<i>Triboulet (Le)</i> , 35, boulevard Hauss- mann, à Paris. Abonne- ment au journal quotidien.	Paris.....	3 mois.....	13 50	13 26	0 24
	Département.....	6 mois.....	27 00	26 63	0 37
		1 an.....	54 00	53 36	0 64
	Étranger.....	3 mois.....	16 00	15 74	0 26
		6 mois.....	32 00	31 58	0 42
	1 an.....	3 mois.....	64 00	63 26	0 74
		6 mois.....	18 00	"	"
	1 an.....	36 00	"	"	
	1 an.....	72 00	"	"	
<i>Triboulet illustré (Le)</i> , 35, boulevard Haussmann, à Paris. Abonne- ment au journal hebdo- madaire.	France.....	3 mois.....	6 00	5 81	0 16
	Étranger.....	6 mois.....	12 00	11 78	0 22
		1 an.....	24 00	23 66	0 34
	3 mois.....	8 00	"	"	
		6 mois.....	16 00	"	"
	1 an.....	32 00	"	"	
<i>Triboulet (Le) et Triboulet illustré (Le)</i> réunis, 35, boulevard Haussmann, à Paris. Abonne- ment au journal quotidien et au journal hebdo- madaire pris ensemble.	Paris.....	3 mois.....	17 50	17 23	0 27
	Département.....	6 mois.....	35 00	34 55	0 45
		1 an.....	70 00	69 20	0 80
	Étranger.....	3 mois.....	19 00	18 71	0 29
		6 mois.....	38 00	37 52	0 48
	1 an.....	76 00	75 14	0 86	
		3 mois.....	21 00	"	"
	6 mois.....	42 00	"	"	
	1 an.....	84 00	"	"	

JOURNAUX AYANT CESSÉ DE PARAÎTRE.

Page 276. — *Petit Journal du soir (Le)*. Biffer le tarif de ce journal qui est remplacé par le journal *l'Indépendant*.

NOTA. Ces conditions sont insérées pour ordre au Bulletin mensuel; elles ont déjà été notifiées aux agents par lettres-circulaires.

SERVICE DES PROTÊTS.

6^e LISTÉ.

Les annotations suivantes devront être portées immédiatement sur le carnet (n° 220) des bureaux pour lesquels des huissiers ou des notaires se sont engagés à effectuer les protêts sans consignation préalable. (*Bull. mens. n° 37 supplémentaire, instruction n° 164, § 27.*)

DÉPARTEMENT DE L'AISNE.

Page 5. — Au-dessous du bureau de Guignicourt, inscrire : Guise.

DÉPARTEMENT DES ARDENNES.

Pages 17 et 18. — Bureau de Launoy-sur-Vence, biffer : moins les communes de Barbaise, Dommery, Grayères, Hocmont, Jandun, Launoy-sur-Vence et Raillicourt.

Entre le bureau de Saulces-Monclin et celui de Signy-le-Petit, inscrire : Signy-l'Abbaye.

Entre le bureau de Tagnon et celui de Tourteron, inscrire : Thin-le-Moutier.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE.

Page 85. — Au-dessus du bureau d'Allègre, inscrire : Le Puy-en-Velay.
Entre le bureau de Brioude et celui de Cayres, inscrire : Brives-Charensac.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE.

Aucun officier ministériel ne veut plus, à partir du 5 novembre prochain, se charger d'effectuer les protêts des effets de commerce confiés au service et à destination des localités desservies par le bureau de *Frenoy-d'Oisans*, sans qu'il y ait eu, au préalable, consignation du coût de ces actes.

En conséquence, il ne devra plus être admis dans le service, sans consignation préalable du coût des frais, aucun effet à destination des communes desservies par ce bureau, et qui devrait, en cas de non-paiement, être protesté le 5 novembre ou à une date postérieure.

Les receveurs devront donc porter immédiatement, en regard du bureau de *Frenoy-d'Oisans* sur la nomenclature n° 220 des bureaux où sont effectués les protêts sans consignation préalable, la mention suivante : *Jusqu'au 5 novembre seulement*, et ils devront, à partir de cette date, biffer complètement ce bureau du carnet n° 220.

7^e LISTÉ.

DÉPARTEMENT DES CÔTES-DU-NORD.

Page 43. — Entre le bureau de Chèze (la) et celui de Corlay, inscrire : Collinée.

DÉPARTEMENT DE L'ORNE.

Page 119. — Entre le bureau de Briouze-Saint-Gervais et celui de Céton, inscrire : Carrouges.

Entre le bureau de Céton et celui de Condé-sur-Huïne, inscrire : Chambois.

Entre le bureau de Gacé et celui de Merlerault (le), inscrire : Laigle (pour la commune de Saint-Nicolas-de-Sommaire seulement).

Bureau de Merlerault (le). Biffer l'exception entièrement et la remplacer par : (pour la commune de Godisson seulement).

Bureau de Mortrée. Biffer l'exception entièrement et la remplacer par : (pour les communes de Cercueil (le), Saint-Hilaire-la-Gérard et Tanville seulement).

Bureau de Néci. Biffer : (moins les communes de Néci et Brioux).

DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE.

Aucun officier ministériel ne veut plus, à partir du 1^{er} décembre prochain, se charger d'effectuer les protêts des effets de commerce confiés au service et à destination des localités desservies par le bureau d'Arnac-Pompadour sans qu'il y ait eu, au préalable, consignation du coût de ces actes.

En conséquence, il ne devra plus être admis dans le service, sans consignation préalable du coût des frais, aucun effet à destination des communes desservies par ce bureau, et qui devrait, en cas de non-paiement, être protesté le 1^{er} décembre ou à une date postérieure.

Les receveurs devront donc porter immédiatement en regard du bureau d'Arnac-Pompadour, sur la nomenclature n° 220 des bureaux où sont effectués les protêts sans consignation préalable, la mention suivante : *Jusqu'au 1^{er} décembre seulement*, et ils devront, à partir de cette date, biffer complètement ce bureau du carnet n° 220.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

MODIFICATIONS DANS L'ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE SOUTHAMPTON
AU BRÉSIL ET À LA PLATA.

Le service des paquebots de la ligne de Southampton au Brésil et à la Plata a été modifié à compter du mois de novembre courant.

Ce service comporte actuellement quatre départs par mois, les 1^{er}, 9, 24 et 27 (la veille au soir de Paris). Le paquebot du 1^{er} dessert le Brésil et la Plata; les paquebots des 9 et 24 ne prolongent pas leur parcours au delà du Brésil; enfin le paquebot du 27 se rend directement à la Plata sans toucher au Brésil. Les trois premiers (1^{er}, 9 et 24) relâchent à Lisbonne à l'aller. En outre, le paquebot du 9 fait escale le 10, à Cherbourg.

Les correspondances pour le Brésil peuvent donc être acheminées

trois fois par mois (1^{er}, 9 et 24) par la voie de Southampton, tandis que les correspondances pour l'Uruguay et la république Argentine sont transmises deux fois par mois seulement par la même voie (1^{er} et 27).

Les correspondances destinées à suivre cette voie doivent être expédiées de Paris sur l'Angleterre, au plus tard la veille au soir du départ de Southampton. Toutefois, le paquebot du 9 touchant le lendemain à Cherbourg, les correspondances pour le Brésil peuvent encore être acheminées, dans la journée du 9, sur le bureau de Cherbourg.

Les agents devront prendre note de ces modifications, pour les renseignements à fournir au public, et opérer sur la nomenclature G les rectifications ci-après ;

Page III, n° 12, en regard de Southampton, supprimer, dans la colonne 5, le départ du 1^{er} ;

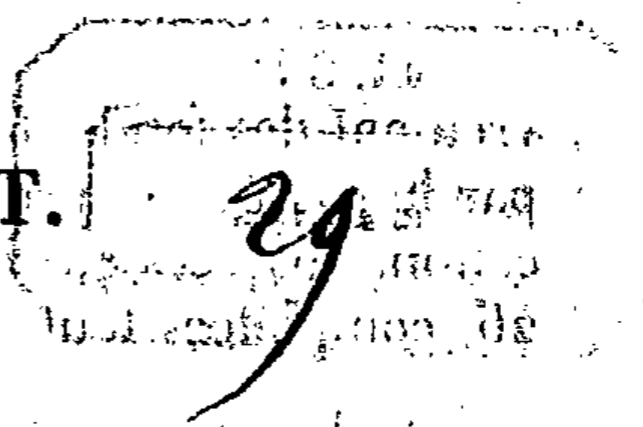
Pages VI et XIV, n°s 27 et 99, en regard de Southampton, supprimer le signe de renvoi (r) dans la colonne 3 et remplacer, dans la colonne 5, les 9 et 24 par les 1 et 27 ;

Supprimer le renvoi (r) au bas des pages VI et XIV.

1881.

N° 42, 3° SUPPLÉMENT.

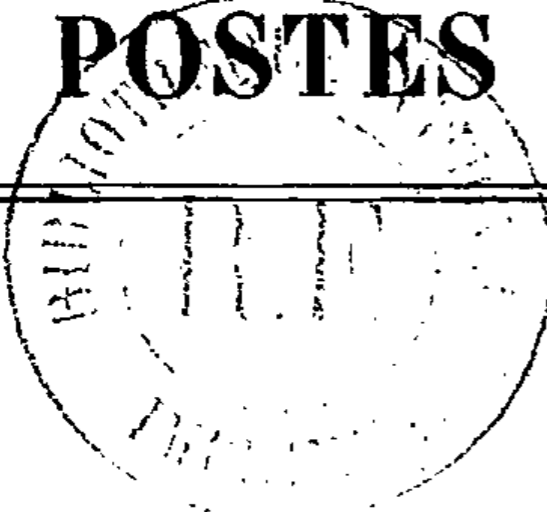
N° 27.



BULLETIN MENSUEL

DES

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.



OCTOBRE 1881.

SOMMAIRE.

	Pages.
INSTRUCTION N° 200. — Changements apportés dans le mode de recouvrement des fonds de concours.....	1453
INSTRUCTION N° 201. — Conditions d'établissement de communications électriques entre les bureaux secondaires municipaux et les gares.....	1455
INSTRUCTION N° 202. — Contrôle rigoureux à exercer par les centres de dépôt sur les télégrammes déposés dans les gares et sur les avis de service abusifs.....	1467
CIRCULAIRE concernant les rapports sur la marche du service à fournir aux fonctionnaires du service technique.....	1468

INSTRUCTION N° 200.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

MESURES À PRENDRE POUR L'APPLICATION D'UNE DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 9 NOVEMBRE 1881, RELATIVE AU RECOUVREMENT DES FONDS DE CONCOURS.

§ 1^{er}. A partir du 1^{er} décembre 1881, la centralisation du produit de tous les fonds de concours, et, par suite, le soin d'en surveiller la rentrée régulière appartiendront à la Direction de la comptabilité (Bureau de l'ordonnancement).

§ 2. Cette mesure n'apporte aucun changement dans le mode de procéder, suivi par les directeurs de l'exploitation, relativement au recou-

virement des fonds de concours. Ils auront donc à se conformer, comme par le passé, aux prescriptions contenues dans les instructions ou notifications insérées aux bulletins mensuels n° 14, 17 supplémentaire, 25 et 26, complétées toutefois par le § 10 de la présente instruction.

§ 3. Il n'en est pas de même pour les directeurs-ingénieurs. Ces chefs de service cesseront d'adresser les décomptes ou titres de perception de fonds de concours à la Direction du matériel et de la construction ; ils les transmettront, à l'avenir, sous le timbre de la Direction de la comptabilité (Bureau de l'ordonnancement).

§ 4. Les titres de perception devront toujours être établis en temps utile, de manière qu'aucun retard dans les recouvrements ne puisse être attribué à l'Administration.

§ 5. Lorsque les versements auront lieu en vertu de conventions indiquant les époques de paiement, les décomptes acceptés par les maires ou par les concessionnaires devront être transmis au Ministère, *un mois avant l'échéance*.

§ 6. S'il s'agit, au contraire, d'avances faites sans conventions spéciales dans les conditions déterminées par la décision du 10 avril 1873, les directeurs-ingénieurs adresseront, à la fin de chaque trimestre, soit un titre de perception pour toute créance sur un particulier, sur une commune ou sur un département, soit un relevé des sommes dues par chaque compagnie de chemins de fer pour avances faites pendant le trimestre écoulé.

§ 7. Les titres de perception seront dressés en *triple expédition* si le souscripteur est une commune ou un département, et en *double expédition seulement* s'il s'agit d'une somme à recouvrer sur une compagnie ou un particulier. De plus, ces titres devront être établis sur des formules imprimées dont les chefs de service auront à faire la demande, sous le timbre de la présente instruction.

§ 8. Aussitôt après l'envoi des titres de perception au Ministère des finances, l'Administration en donnera avis aux directeurs-ingénieurs, en même temps qu'elle fera parvenir aux préfets une expédition des titres devant appuyer les versements à opérer par les départements ou par les communes.

§ 9. S'il s'agit d'une créance à recouvrer sur une compagnie quelconque, syndicat, association, etc., ou sur un particulier, le directeur-ingénieur devra informer, sans retard, le débiteur de la mise en recouvrement du titre de perception accepté par lui, en l'invitant à effectuer le versement de la somme due dans la caisse du receveur des finances de l'arrondissement.

§ 10. Cette dernière observation s'applique également aux fonds de concours autres que ceux souscrits par des communes ou des départe-

ments, et qui proviennent notamment du produit de la sous-location d'anciens locaux administratifs. Les directeurs départementaux, comme leurs collègues du service technique, devront informer chaque débiteur de la mise en recouvrement du titre qui le concerne et l'inviter à effectuer le versement à la caisse du receveur des finances, dans les délais fixés par la convention.

§ 11. Les directeurs-ingénieurs, de même que les directeurs départementaux, ne devront pas manquer d'adresser, sous le timbre du Bureau de l'ordonnancement, un extrait de toute nouvelle convention devant donner lieu à des versements de fonds de concours; ledit extrait indiquant le nom et le domicile du débiteur, la somme à recouvrer, les époques de paiement et l'objet de la subvention.

§ 12. Les directeurs-ingénieurs et les directeurs de l'exploitation ne sauraient apporter trop de soin dans le recouvrement des fonds de concours; toute irrégularité préjudiciable aux intérêts du Trésor pouvant engager leur responsabilité personnelle.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

INSTRUCTION N° 201.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 2° BUREAU.

CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DE COMMUNICATIONS ÉLECTRIQUES ENTRE LES BUREAUX SECONDAIRES MUNICIPAUX ET LES GARES.

L'attention de l'Administration est appelée depuis longtemps sur les résultats défavorables que produit en général l'exécution du service télégraphique privé par les compagnies de chemins de fer. L'acheminement des télégrammes se trouve, en effet, subordonné dans les gares à celui non seulement des correspondances officielles, mais encore et surtout des dépêches de chemins de fer. Bien plus, le personnel manipulant est celui-là même qui est chargé de l'exécution des travaux multiples, complexes et souvent de première urgence qui incombent aux employés des gares. Il n'est pas étonnant dès lors que le service télégraphique, traité comme chose accessoire, ne réponde que très imparfaitement à l'attente du public et de l'Administration.

Pour remédier à cette situation éminemment défavorable, contre laquelle se sont élevées de tout temps d'incessantes protestations, on a toujours pensé qu'il était essentiel de dégager le plus vite possible les fils et les appareils des compagnies de toutes les transmissions d'ordre

exclusivement privé. Aussi l'Administration avait-elle prescrit, dès le 27 mai 1858, de relier, à l'aide de communications électriques spéciales, les bureaux télégraphiques de l'Administration établis dans les villes situées sur le parcours des voies ferrées avec la ou les gares des mêmes localités. Il avait été en outre prescrit (dès le 18 septembre 1857) à tout poste de chemin de fer ayant reçu une dépêche privée de la diriger sur le bureau de l'État le plus voisin.

Jusque dans ces derniers temps, ces diverses prescriptions réglementaires avaient été appliquées exclusivement *aux bureaux principaux*; et l'Administration n'avait autorisé, dans aucun cas, la jonction des *bureaux secondaires municipaux* avec les gares correspondantes.

Le moment est venu de renoncer à un ensemble de mesures restrictives trop absolues, et de mettre à l'essai de nouvelles combinaisons qui, en faisant participer à la dépense les communes intéressées, paraissent de nature à procurer de nouvelles facilités au public, en fournissant le moyen d'exécuter le service des transmissions dans des conditions plus satisfaisantes de célérité et de régularité, tout en sauvegardant largement les intérêts du Trésor.

L'arrêté du 28 octobre 1881, dont le texte est ci-joint, pose les principes et notifie les règles essentielles qui devront à l'avenir présider à l'étude et à la conclusion de chaque affaire de cette catégorie. La présente instruction a pour objet de tracer aux agents, aussi exactement que possible, la marche à suivre avant et pendant l'instruction, les renseignements à transmettre tant aux municipalités qu'à l'Administration centrale, enfin les mesures d'exécution à adopter.

En principe, la jonction d'un bureau municipal avec la gare correspondante ne doit jamais être ni réclamée ni exécutée *d'office*. Elle peut être autorisée sur la demande soit d'une ou plusieurs communes intéressées et associées, soit d'un département (le préfet dûment autorisé par le conseil général), agissant au nom et dans l'intérêt de toutes les communes, mais seulement après engagement formel et explicite, préalablement souscrit en vertu d'une délibération régulière soit d'un conseil municipal, soit d'un conseil général.

Toutes les fois qu'il se trouve saisi de la demande d'établissement d'une communication électrique entre un bureau municipal et la gare correspondante, le directeur départemental, après avoir accusé réception de leur demande aux pétitionnaires, mais sans faire connaître son avis ni sur la suite à donner ni sur le montant probable de la dépense, doit se borner à transmettre cette demande au Ministère (Direction des services sédentaires, 2^e bureau).

Après examen préliminaire de la question, les directions compétentes de l'Administration centrale donnent simultanément au directeur départemental et à l'ingénieur de la circonscription l'autorisation de procéder à l'étude du projet.

L'ingénieur fixe le tracé de la ligne et arrête les conditions à remplir pour la pose du fil, dont il détermine la longueur approximativement

exacte. Le directeur et l'ingénieur s'entendent et arrêtent d'un commun accord les dispositions à prendre dans l'intérieur du bureau télégraphique, soit pour l'installation de nouveaux appareils et instruments, soit pour l'utilisation des appareils existants. Ils se mettent en rapport avec l'agent supérieur de la compagnie du chemin du fer, dans le département, pour régler d'accord avec lui les mesures à prendre et les appareils (1) à monter ou à utiliser dans le bureau de la gare correspondante.

L'ingénieur soumet à la Direction du matériel et de la construction ses propositions d'exécution sous la forme d'un devis appuyé d'un rapport explicatif.

De son côté le directeur départemental adresse à la Direction des services sédentaires, 2° bureau, tout l'ensemble des renseignements nécessaires à la rédaction définitive de la convention qui doit être soumise à la signature des intéressés. Ces renseignements portent sur les points suivants :

1° Ligne : Quelle est la longueur exacte de la ligne neuve à créer ou du fil à poser pour assurer la jonction ?

2° Appareils : Quelle est la nature des appareils en usage au bureau-gare et quels sont les instruments complémentaires à y installer ? Quels sont les appareils et instruments à monter au bureau municipal et quelles sont les dispositions prévues en vue de leur installation ?

3° Communes concessionnaires d'un fil de jonction : Si la demande de concession est introduite au nom d'une seule commune, il est évident que l'intégralité de la dépense doit être mise à la charge de cette commune.

Tout au contraire, si plusieurs communes s'entendent pour faire les frais d'une jonction unique, deux cas peuvent se présenter :

Ou bien l'une quelconque des communes se porte solidaire au nom des participants et assume seule toutes les charges, sauf entente avec ces derniers. Dans ce cas le Ministère traite avec la commune mandataire, *pour tout ce qui regarde exclusivement l'établissement de la communication et des appareils télégraphiques*. Cette commune s'engage seule au nom de l'intérêt collectif; seule elle est responsable envers l'État et seule elle doit verser au Trésor la totalité de la part contributive.

Ou bien toutes les localités associées supportent une partie égale de la dépense commune; dans ce cas on fait masse de la totalité des frais de ligne et d'appareils, on divise le total par le nombre de communes associées et on attribue à chacune d'elles la part de subvention qui lui incombe.

(1) Les appareils et instruments, moins les piles, montés dans les bureaux-garés peuvent être fournis par l'État dont ils restent alors la propriété.

Il importe de remarquer à cette occasion qu'un projet intéressant plusieurs associés ne pourra être mis à exécution qu'autant que tous les intéressés auront souscrit, sans réserve, à toutes les conditions d'un traité commun. D'où il suit que le mauvais vouloir ou la négligence d'un seul pourra, dans certains cas, entraver une opération d'ensemble utile et enrayer le bon vouloir de l'Administration. Il paraît dès lors plus expéditif, dans la plupart des circonstances, de traiter avec une commune mandataire des autres localités intéressées, ou même avec le département, pour tout ce qui est relatif à l'établissement de la communication et des appareils électriques; sauf bien entendu à tous les associés à s'entendre entre eux et avec leur délégué.

De l'exposé ci-dessus il résulte que le directeur départemental doit, sur ce point, répondre aux questions suivantes :

Quelle est la commune qui réclame la concession d'un fil de jonction ? Agit-elle en son nom seul ou au nom d'autres communes intéressées ? Quelles sont ces communes ? Y a-t-il eu entente préalable et quelles en sont les bases ? Le montant de la part contributive doit-il être mis à la charge d'une commune unique ou réparti, en portions égales, entre les divers associés ?

Une observation s'impose ici à un point de vue général :

Il arrivera fréquemment que les dépenses de création d'une jonction télégraphique de l'espèce ayant été couvertes intégralement par une localité isolée, d'autres communes de la même circonscription émettront ultérieurement la prétention d'en bénéficier sans avoir participé à la dépense. Cette prétention devra être rejetée avec d'autant plus de fermeté que les communes concessionnaires auront pris à leur charge l'intégralité de la dépense. Il suit de là que nulle localité placée dans les conditions précitées ne pourra bénéficier des communications ainsi établies, si ce n'est après entente avec les premiers concessionnaires.

4^e Mode d'utilisation d'un fil de jonction : Si la commune qui réclame le bénéfice de l'arrêté du 28 octobre, entend se borner à correspondre avec le bureau municipal qu'il s'agit de raccorder avec sa gare, et à échanger exclusivement avec ce bureau les télégrammes de et pour la localité qu'il dessert, on se trouve en présence d'un « intérêt local » et la concession peut être qualifiée de : « *concession d'un fil de jonction d'intérêt local.* »

Si, au contraire, la communication à créer doit être utilisée au profit de la localité concessionnaire, pour la transmission de l'intégralité de ses correspondances télégraphiques, sans distinction d'origine ou de destination, c'est-à-dire provenant ou à destination d'un point quelconque du réseau télégraphique général, la concession doit être qualifiée de : « *concession d'un fil de jonction d'intérêt de transit.* »

Les formules modèle n° 1 de « *déclaration* » s'appliquent au premier cas ; celles du modèle n° 2 aux concessions de la seconde catégorie.

Lors donc que les communes, en demandant la concession d'un fil

de jonction, ne poursuivent que la satisfaction d'un « intérêt local », elles ne sont tenues que de contribuer aux frais de premier établissement soit de ligne, soit d'appareils.

Cette communication électrique une fois établie entre un bureau municipal et sa gare, toute commune comprise dans la circonscription de ce bureau peut être autorisée à échanger avec lui ses télégrammes « d'intérêt local », sans avoir à contracter aucun engagement envers l'État, mais à la condition de justifier, au préalable, de l'entente intervenue avec la ou les communes qui ont fait les frais de ce premier établissement.

On remarquera que le montant de la part contributive est fixé à la somme de 250 francs par kilomètre de ligne neuve à construire et à celle de 125 francs par kilomètre de fil à poser sur appuis existants. Cette subvention correspond à l'intégralité de la dépense, que l'Administration ne saurait prendre à sa charge ni en totalité, ni en partie, aucun crédit correspondant ne se trouvant inscrit à son budget annuel.

Toutes les fois que les communes, au moment où elles sollicitent la concession d'un fil de jonction, déclarent vouloir l'utiliser non seulement pour les correspondances « d'intérêt local », mais encore pour celles de « transit », elles doivent souscrire un double engagement (*Déclaration, modèle n° 2*), les obligeant à :

1° Contribuer aux dépenses de premier établissement de la communication électrique et des appareils ;

2° Rembourser à l'État, d'avance et par semestre indivisible de 50 francs, une indemnité de transit fixée à 100 francs par an.

Toute commune de la circonscription, voulant utiliser ultérieurement pour ses correspondances « de transit » une communication déjà établie entre un bureau municipal et sa gare, est tenue de justifier tout d'abord de l'assentiment de la commune qui a fait les frais de cette communication. Ce n'est qu'après avoir satisfait à cette obligation qu'elle peut être admise à traiter avec l'État et à souscrire l'engagement de payer l'indemnité de transit stipulée à l'article 6 de l'arrêté du 28 octobre.

Le but que poursuit l'Administration en stipulant le paiement d'une indemnité de transit par les communes concessionnaires, tend à lui assurer les ressources nécessaires soit pour rémunérer équitablement les agents municipaux qui se trouveront ainsi chargés d'un travail exceptionnel, soit pour élargir et fortifier les moyens d'action dans ceux des bureaux municipaux où l'application des nouvelles dispositions pourra provoquer un certain développement dans le service des transmissions.

En tout état de cause et jusqu'à nouvel ordre, l'organisation du service et la fixation de la rémunération de l'agent municipal doivent faire l'objet d'une décision ministérielle spéciale à chaque bureau secondaire intéressé dans la mesure.

En résumé, le directeur départemental doit, dans l'étude de chaque affaire, s'attacher à renseigner exactement l'Administration sur les questions suivantes : La ou les communes en instance sont-elles disposées à

payer l'indemnité annuelle de « transit », dans le but de faire bénéficier de la nouvelle communication l'intégralité de leurs correspondances télégraphiques? — ou bien le fil de jonction doit-il être réservé exclusivement à la transmission des télégrammes « d'intérêt local »?

Tels sont les quatre points essentiels que le directeur départemental est tenu d'élucider avec le plus grand soin, d'accord avec le préfet du département, en ayant soin de se mettre en rapport constant avec les municipalités et sans négliger de faire remarquer à ces dernières que le meilleur et plus sûr moyen de doter les localités de communications télégraphiques sûres et promptes, est dans l'extension du réseau cantonal, et que les nouvelles combinaisons, bien que tendant à améliorer le service des gares, paraissent devoir, à un degré beaucoup moindre, procurer aux communes les satisfactions qu'elles attendent de l'Administration.

A cette occasion il est expressément recommandé aux directeurs départementaux d'avoir soin, après qu'ils ont été autorisés à procéder à l'étude préliminaire d'un projet de jonction, de transmettre à l'Administration un ensemble de propositions *complètes*, sérieusement étudiées, et de s'abstenir absolument de communications partielles, incertaines ou insuffisamment justifiées.

Toutes les fois que le bureau compétent du Ministère aura été saisi d'un projet d'établissement d'un fil de jonction, si l'examen du dossier transmis par le directeur a fait reconnaître la possibilité d'aboutir, un projet de déclaration, comprenant le décompte approximatif de la subvention exigible, sera immédiatement transmis au préfet du département pour être soumis à la signature du maire. Ce document, revêtu des timbres réglementaires, dûment signé par le maire et approuvé par le préfet, devra être renvoyé à bref délai à l'Administration, *avec une copie authentique de la délibération du conseil municipal portant autorisation au maire de traiter avec l'État.*

Ces formalités remplies, un arrêté spécial autorisera la création des nouvelles communications et l'ingénieur aussi bien que le directeur seront mis en mesure de procéder à l'exécution du projet, chacun dans les limites de ses attributions respectives.

Il me reste à appeler l'attention toute spéciale des directeurs sur les dispositions du § 7 (article 1^{er}) de l'arrêté du 28 octobre.

En vertu de cette disposition, toutes les fois qu'une commune se sera refusée à souscrire l'engagement de payer l'indemnité annuelle de transit, la gare qui dessert cette commune ne pourra échanger, par le fil de jonction, avec le bureau secondaire municipal correspondant, que les seuls télégrammes « d'intérêt local ».

Par conséquent, toutes les autres dépêches continueront à être acheminées, par les fils et appareils des compagnies, jusqu'au bureau principal le plus rapproché. Dans la pratique, cette mesure restrictive créera sans doute quelques difficultés que l'on pourra lever, après entente avec les agents supérieurs des compagnies, en donnant aux bureaux et aux

gares des ordres précis et en ayant soin de les pourvoir d'un tableau de la marche des dépêches sur les lignes de la circonscription. Les directeurs, après avoir dressé ce tableau, auront soin de le communiquer à l'Administration centrale qui le rendra exécutoire en le revêtant de son visa.

Les prescriptions de l'arrêté du 28 octobre et de la présente instruction sont exécutoires à dater du 1^{er} décembre 1881.

Paris, le 10 novembre 1881.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

Arrêté fixant les conditions auxquelles les bureaux télégraphiques municipaux peuvent être raccordés avec les gares correspondantes.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Le raccordement des bureaux télégraphiques municipaux avec les gares correspondantes, en vue de faciliter la transmission des télégrammes déposés dans les gares voisines ou à destination de ces gares, peut être autorisé sous la réserve que les communes intéressées auront souscrit isolément ou solidairement les engagements suivants :

1° Elles contribueront à l'établissement de la communication électrique nécessaire entre le bureau municipal et la gare correspondante.

2° La part contributive des communes sera calculée à raison de 250 francs par kilomètre de ligne neuve et de 125 francs par kilomètre de fil à poser sur ligne existante.

3° Les communications électriques ainsi créées resteront la propriété exclusive de l'État.

4° Les communes participeront aux frais d'achat et d'installation des appareils électriques, dont il y aura lieu de pourvoir les postes correspondants.

5° La contribution afférente aux dépenses d'appareils ne pourra être inférieure à 100 francs ni excéder 250 francs (suivant qu'il sera possible ou non d'utiliser les appareils de transmission montés dans les postes).

6° Dans le cas où la communication dont il s'agit serait destinée à assurer la transmission, par l'intermédiaire d'un bureau municipal, de toutes les correspondances échangées entre un point quelconque du réseau télégraphique et le bureau-gare qui dessert une commune, cette dernière devra rembourser à l'État une indemnité de transit fixée à 100 francs par an et payable d'avance à raison d'une somme de 50 francs par semestre indivisible courant du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet de chaque année.

7° Si la communication dont il s'agit ne doit être utilisée que pour faciliter l'échange des correspondances originaires d'un bureau-gare, desservant une commune abonnée à destination de son bureau municipal correspondant et réciproquement, le droit de transit ne sera pas exigible.

ART. 2. L'indemnité de transit stipulée au § 6 ci-dessus sera versée au Trésor, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, sur le décompte qui en sera présenté à la municipalité par le directeur du département. Faute par la commune d'effectuer le versement semestriel dans les délais stipulés, son service de transit sera par le fait suspendu de plein droit.

ART. 3. La présente décision sera mise en vigueur à dater du 1^{er} novembre prochain.

ART. 4. L'État se réserve le droit de modifier, de suspendre ou même de supprimer le service ainsi organisé, si cette mesure est jugée utile au service général et sans que les communes aient dans aucun cas droit à indemnité.

ART. 5. La décision du 22 août dernier est rapportée.

Paris, le 28 octobre 1881.

AD. COCHERY.

Appliquer à cette place le timbre de dimension réglementaire.

MODÈLE N° 1.

MINISTÈRE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION
des
SERVICES SÉDENTAIRES.

2° BUREAU.

DÉCLARATION

pour l'établissement d'une communication électrique spéciale entre le bureau municipal d _____ et la gare d _____

Le Maire de la commune d _____ agissant au nom et pour le compte de cette commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du _____, et dont un extrait est ci-annexé;

Dans le but d'accélérer l'échange direct des télégrammes entre la gare d _____ et le bureau secondaire municipal d _____, ce qui peut être obtenu en reliant ce dernier à la gare de la même localité par une communication électrique spéciale;

Déclare souscrire aux dispositions ci-après :

1° Le bureau municipal d _____ sera relié au réseau électrique de la Compagnie des chemins de fer d _____ par l'intermédiaire de la gare d _____

2° La commune d _____ s'oblige à contribuer :

a) Aux frais de premier établissement de cette communication électrique pour une somme calculée à raison de 250 francs par kilomètre de ligne neuve à construire et de 125 francs par kilomètre de fil à poser sur appuis existants;

b) Aux frais d'achat et d'installation des appareils électriques dont il y aura lieu de pourvoir les postes correspondants (1).

3° La part contributive de la commune est évaluée approximativement à la somme de _____ ;

(1) Cette contribution, suivant qu'il sera possible d'utiliser en totalité ou en partie les appareils de transmission déjà montés dans les postes correspondants, ne pourra être inférieure à 100 francs ni excéder 250 francs.

elle sera fixée définitivement, après exécution des travaux, sur le décompte dressé par le directeur-ingénieur de la région télégraphique. Le montant en sera versé au Trésor vers le (1)

4° La communication dont il s'agit sera exclusivement utilisée pour assurer la transmission des télégrammes expédiés de la gare d _____ et réciproquement, à l'exclusion de tout autre télégramme de transit et sans que, dans aucun cas, le bureau d _____ puisse, en qualité de bureau de passe, servir d'intermédiaire en vue de l'échange des correspondances télégraphiques originaires d'un point quelconque du réseau télégraphique à destination ou en provenance d _____

5° Le matériel de ligne et de poste employé reste la propriété de l'État, qui demeure chargé de pourvoir à son entretien.

6° Le Ministre des Postes et des Télégraphes se réserve le droit de modifier, de suspendre et même de supprimer le service ainsi organisé, si cette mesure est jugée utile dans l'intérêt du service général, sans que la commune puisse réclamer aucune indemnité.

7° Les frais de timbre du présent acte sont à la charge de la commune d _____

A _____, le _____ 188 .

Le Maire,

(2)

APPROUVÉ par nous, Préfet du département d _____ qui, après examen du budget de la commune d _____ certifie que celle-ci est en mesure de remplir ses engagements envers l'État dans les délais indiqués.

A _____, le _____ 188 .

Le Préfet,

(3)

(1) Indiquer aussi exactement que possible la date du versement.

(2) Apposer ici le timbre de la mairie.

(3) Apposer ici le timbre de la préfecture.

Appliquer à cette
place le timbre de
dimension réglemen-
taire.

MODÈLE N° 2.

MINISTÈRE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION
des
SERVICES SÉDENTAIRES.

2° BUREAU.

DÉCLARATION

*pour l'établissement et l'emploi d'une communication électrique spéciale
entre le bureau municipal d _____
et la gare d _____*

Le Maire de la commune d _____
agissant au nom et pour le compte de cette commune, en vertu d'une délibération
du conseil municipal en date du _____, dont un extrait
est ci-annexé;

Dans le but d'accélérer l'échange des télégrammes entre le bureau du télé-
graphe établi à la gare d _____ et un bureau quelconque
appartenant au réseau télégraphique;

Demande que les télégrammes à destination ou en provenance d _____
(gare) soient acheminés du réseau de l'État sur celui de la Com-
pagnie, et réciproquement, au moyen d'une communication électrique spéciale
établie ou à établir entre le bureau municipal et la gare d _____

Et déclare souscrire, à cette fin, aux obligations ci-après :

1° Le bureau municipal d _____ sera relié au réseau élec-
trique de la Compagnie des chemins de fer d _____
par l'intermédiaire de la gare d _____

2° La commune d _____ s'oblige à contribuer :

a) Aux frais de premier établissement de cette communication électrique pour
une somme calculée à raison de 250 francs par kilomètre de ligne neuve à con-
struire, et de 125 francs par kilomètre de fil à poser sur appuis existants;

b) Aux frais d'achat et d'installation des appareils électriques dont il y aura
lieu de pourvoir les postes correspondants (1).

(1) Cette contribution, suivant qu'il sera possible d'utiliser en totalité ou en partie les
appareils de transmission déjà montés dans les postes correspondants, ne pourra être infé-
rieure à 100 francs ni excéder 250 francs.

3° La part contributive de la commune est évaluée approximativement à la somme de
elle sera fixée définitivement, après exécution des travaux, sur le décompte dressé par le directeur-ingénieur de la région télégraphique. Le montant sera versé au Trésor vers le (1)

4° La communication dont il s'agit sera utilisée pour assurer la transmission des télégrammes échangés entre la gare d , non seulement avec le bureau d , mais encore avec un bureau quelconque situé sur le réseau télégraphique, les télégrammes de cette seconde catégorie devant transiter par le bureau municipal d

5° La commune remboursera à l'État, sur le décompte qui en sera dressé par le directeur des postes et des télégraphes du département, le montant des indemnités de transit allouées au gérant du bureau d . Cette contribution est fixée à une somme de 100 francs par an, payable par moitié et d'avance le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année.

6° La fourniture et l'entretien du matériel télégraphique, qui reste la propriété de l'État, seront à sa charge.

7° Le Ministre des Postes et des Télégraphes se réserve le droit de modifier, de suspendre et même de supprimer le service ainsi organisé, si cette mesure est jugée utile dans l'intérêt du service général, sans que la commune puisse réclamer aucune indemnité.

8° Les frais de timbre du présent acte sont à la charge de la commune d

A , le 188 .

Le Maire,

(2)

APPROUVÉ par nous, Préfet du département d
qui, après examen du budget communal, certifions que la commune est en mesure de remplir les engagements contractés envers l'État dans les délais indiqués.

A , le 188 .

Le Préfet,

(3)

(1) Indiquer aussi exactement que possible la date du versement.

(2) Apposer ici le timbre de la mairie.

(3) Apposer ici le timbre de la préfecture.

INSTRUCTION N° 202.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 2° BUREAU.

CONTRÔLE RIGOUREUX À EXERCER PAR LES CENTRES DE DÉPÔT SUR LES TÉLÉGRAMMES DÉPOSÉS DANS LES GARES ET SUR LES AVIS DE SERVICES ABUSIFS.

Quelques compagnies de chemins de fer autorisent les gares de leur réseau qui ne sont pas ouvertes au service de la télégraphie privée, à admettre au départ des télégrammes présentés par les agents attachés à ces gares ou par des voyageurs munis de billets.

Il a été constaté récemment que ces correspondances ne sont pas toujours portées en compte, par les compagnies, au crédit de l'État.

D'un autre côté, les agents de l'Administration détachés dans les gares de contrôle ne se trouvent pas toujours en mesure de signaler ces correspondances dans leurs relevés mensuels. Il suit de là que les taxes afférentes peuvent être perdues pour le Trésor.

Il importe de prendre sans retard les mesures nécessaires pour mettre un terme à un état de choses aussi préjudiciable aux intérêts de l'État.

En conséquence, à l'avenir, toute dépêche émanant d'une gare non ouverte au service de la télégraphie privée devra être immédiatement signalée à la Direction des services sédentaires (2° Bureau) par les soins du bureau principal qui l'aura, le premier, reçue d'une gare correspondante.

En ce qui concerne ceux de ces télégrammes qui ne pénétreraient pas sur le réseau de l'État, ils devront faire l'objet d'une surveillance assidue de la part des employés détachés dans les gares de contrôle. Ces agents les signaleront par des annotations spéciales sur les procès-verbaux qu'ils adressent à l'Administration centrale en fin de mois.

Les directeurs départementaux sont d'ailleurs priés de vouloir bien faire rechercher et signaler toutes les transmissions de cette nature émanant des gares de leur département et échangées antérieurement à la présente instruction, afin que les taxes perçues par les compagnies puissent être, le cas échéant, rétablies au crédit de l'Administration.

Il est rappelé, à cette occasion, aux receveurs des bureaux télégraphiques que les prescriptions de l'instruction n° 160, commentant le décret du 16 avril dernier, interdisent formellement la transmission *d'office* des avis de service rectificatifs ou complétifs, sous peine de répétition de taxe à la charge des receveurs des bureaux d'origine (*Instruction 160, § 46, page 381*).

Les chefs des grands centres de dépôt ont mission d'exercer un contrôle actif sur la transmission des avis de service abusifs et de les signaler à la Direction des services sédentaires (2^e Bureau) qui statue sur les suites à donner.

Parmi ces avis de service abusifs, ceux qui sont les plus fréquents et qui doivent fixer plus spécialement l'attention des agents, sont les suivants :

1^o Les avis de non-remise des télégrammes privés. Le seul libellé admis fait l'objet des prescriptions du paragraphe 38, page 379 de l'instruction n^o 160 ;

2^o Ceux qui ont pour but de provoquer la transmission d'une répétition, ou d'une rectification, ou d'un complément de dépêche, lorsque cette transmission a lieu sur la demande soit de *l'expéditeur*, soit du *destinataire*. Les avis rectificatifs et complétifs taxés sont seuls autorisés ;

3^o Ceux qui portent demande ou communication d'une distance d'express, lorsque l'échange de ces renseignements se fait *entre deux bureaux télégraphiques de l'État*. Ces indications, lorsqu'elles doivent être échangées entre *une gare* et un *bureau principal*, ne peuvent l'être que par le télégraphe. Mais le receveur du bureau principal qui reçoit d'une gare les renseignements relatifs aux express, est toujours tenu de les faire suivre à destination par voie postale. L'usage du télégraphe est, dans ce dernier cas, *rigoureusement interdit* si ce n'est par télégramme taxé.

Dans les cas précités les répétitions de taxe prescrites par l'instruction n^o 160 seront sévèrement appliquées.

Paris, le 10 novembre 1881.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 2^e BUREAU.

Circulaire concernant les rapports sur la marche du service à fournir aux fonctionnaires du service technique.

MM. les Directeurs départementaux.

Paris, le 10 novembre 1881.

Je suis informé que la plupart des directeurs départementaux, interprétant dans le sens étroit les instructions contenues dans la note circulaire du 23 juillet dernier, se croient dispensés de fournir aux fonc-

tionnaires du service technique de leur circonscription les rapports sur la marche du service, de telle sorte que ceux-ci ne possèdent plus aucun des éléments nécessaires pour établir les rapports qu'ils ont à fournir à la direction dont ils relèvent.

Je ne m'explique pas qu'un pareil malentendu ait pu se produire même en se conformant strictement et à la lettre aux prescriptions de la note du 23 juillet, qui spécifie nettement que la circulaire n° 30 règle jusqu'à nouvel ordre le service des dérangements; or, cette circulaire (page 300) prescrit formellement d'adresser, au commencement de chaque mois, aux ingénieurs, un rapport sur la marche du service pendant la période mensuelle écoulée. Il ne pouvait, en tout cas, y avoir de doute à ce sujet.

Loin de vous affranchir de l'obligation de renseigner exactement vos collègues du service technique sur l'état des fils et le fonctionnement des appareils, la note du 23 juillet avait tout au contraire pour but de rendre immédiatement applicable une disposition essentielle de l'instruction n° 148, dont l'ensemble des prescriptions ne pouvait encore être mis en vigueur.

Je vous prie, en conséquence, de vous reporter au Bulletin mensuel n° 35 (page 132, § 2, registre des dérangements et rapports sur la marche du service), et de vous conformer strictement aux règles qui y sont tracées.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

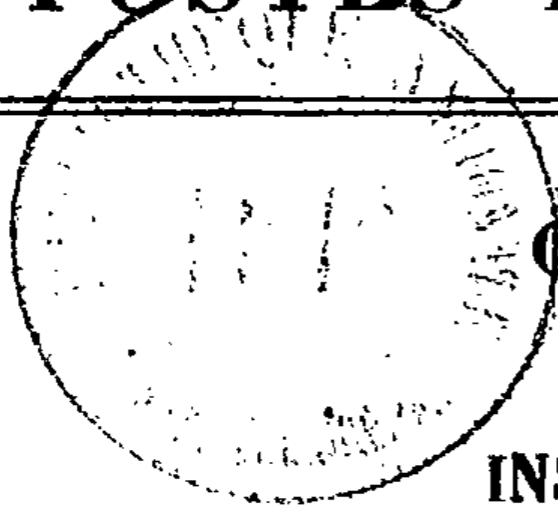
AD. COCHERY.

1881.

N° 42, 4^e SUPPLÉMENT.

N° 28.

BULLETIN MENSUEL
DES
POSTES ET TÉLÉGRAPHES.



OCTOBRE 1881.

INSTRUCTION N° 203.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU.

**PRÉCAUTIONS À PRENDRE POUR ASSURER LA SÉCURITÉ DE LA CAISSE,
DES CHARGEMENTS ET DES DÉPÊCHES.**

Depuis quelque temps, il s'est produit, sur plusieurs points, des vols ou des tentatives de vols dans les bureaux ou dans les voitures des courriers (vols de caisses, de chargements, de dépêches).

Les enquêtes suivies à ce sujet ont fourni la preuve que, d'une part, les receveurs n'exercent pas une surveillance suffisante sur le service intérieur de leur bureau, et, d'autre part, que toutes les mesures préservatrices ne sont pas prises pour assurer la sécurité de la caisse, des chargements et des dépêches.

Bien qu'aux termes de l'article 1032 de l'Instruction générale les comptables ne puissent être déchargés de la responsabilité des valeurs soustraites à leur bureau qu'autant que la pièce où ces valeurs se trouvaient déposées était gardée et grillée solidement, les faits récents ont démontré que ces mesures de prudence n'étaient pas partout appliquées.

Suivant les prescriptions réglementaires, les chargements doivent être placés, à leur entrée dans le service, dans un tiroir solidement établi et fermant à clef; on ne peut s'en dessaisir que sur reçu, et leur insertion dans les paquets de chargements doit être constatée, dans les bureaux composés, comme l'insertion des paquets eux-mêmes dans les dépêches, par le concours et sous la signature de deux agents. A l'arrivée, des ga-

ranties analogues doivent être prises. L'Administration vient d'avoir la preuve que ces précautions si simples sont souvent éludées.

En ce qui concerne les dépêches, il est rappelé qu'elles doivent être mises sous clef pendant leur séjour dans les bureaux, aussi bien le jour que la nuit. D'un autre côté, les coffres des voitures servant à leur transport doivent être munis de serrures de sûreté et être placés autant que possible à portée et sous les yeux des courriers. Ces conditions ne sont généralement pas remplies. De plus, le chargement et le déchargement des dépêches n'étant pas surveillés, les receveurs ne s'assurent pas que les coffres des voitures sont régulièrement fermés et présentent des garanties de solidité et de sécurité suffisantes.

C'est donc à l'inobservation des règlements et à l'absence des précautions les plus élémentaires qu'il faut attribuer les faits récents qui se sont produits.

L'Administration est décidée à ne pas tolérer plus longtemps un état de choses qui engage sa responsabilité, et les agents sont prévenus que toute infraction à ces prescriptions réglementaires sera sévèrement réprimée; ils sont prévenus en outre qu'en cas de vol, soit de caisses, soit de chargements ou de dépêches, ils seront rendus responsables des conséquences de ce vol, s'ils ne peuvent justifier que toutes les mesures préservatrices avaient été prises.

Les directeurs et les inspecteurs veilleront tout spécialement à ce que les instructions rappelées ci-dessus soient ponctuellement observées sur tous les points.

Dans chaque rapport de vérification, l'inspecteur devra faire connaître, par une mention spéciale, si, par les précautions prises à l'extérieur comme à l'intérieur, la sécurité de la caisse, des chargements et des dépêches, se trouve suffisamment assurée aussi bien pendant la nuit que pendant le jour. Ces rapports devront faire connaître également si les coffres des voitures servant au transport des dépêches sont munis de serrures de sûreté et présentent toutes les garanties désirables.

Partout où la sécurité du bureau ou des dépêches ne sera pas convenablement sauvegardée, les directeurs devront immédiatement prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

L'inspection générale du contrôle s'assurera, lors de ses tournées, que toutes les mesures préservatrices ont été prises, et l'Administration demanderait un compte sévère aux agents, à tous les degrés de la hiérarchie, qui, par leur négligence ou leur incurie, compromettraient encore la responsabilité du service.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

